

Première partie :

LE PHÉNOMÈNE CONFRATERNEL

Chapitre 1

Les sources

Les sources constituent pour l'historien un terreau fertile sans lequel nulle oeuvre ne peut croître, se développer, aboutir, ni même s'ébaucher. Aussi étayeront-elles chaque affirmation, chaque hypothèse. Mais bien avant cela, leur repérage et leur délimitation auront pu donner à l'étude telle ou telle orientation. Car, contingences matérielles obligent, des choix s'imposent en effet toujours : les voies de traverses sont trop nombreuses pour être toutes suivies sans risquer de s'égarer en des détours qui finiraient par transformer l'objectif final en île d'Utopie.

Pour ces raisons, renforcées encore par la grande dispersion des sources confraternelles, une présentation globale de ces dernières s'impose. Sans en réaliser une analyse minutieuse, qui reviendrait à détailler déjà une large part de l'organisation des groupements et à laquelle nous procéderons dès lors plus loin, nous attirerons donc l'attention sur les grands types de documents utilisés et leur valeur informative.

1. LES ARCHIVES DES CONFRÉRIES

1.1. Les documents

Comme nous le verrons, la majorité des confréries religieuses s'intègrent au sein d'une paroisse, non seulement du point de vue matériel - en ayant leur siège dans l'église -,

mais aussi par les liens qui les y unissent au niveau spirituel et administratif¹. Que les fonds paroissiaux contiennent la quasi-totalité des documents produits ou utilisés par les confréries dans leur fonctionnement quotidien n'étonnera dès lors pas. D'autant que sous l'Ancien Régime déjà ces archives figuraient souvent parmi celles de la paroisse². Plus rarement, et en ville surtout, des confréries disposaient dans leur chapelle d'un coffre destiné à accueillir leurs papiers³ ou bien en confiaient la garde à leur maître⁴. En certains endroits, les conditions de conservation des papiers anciens ayant amené une fusion entre archives paroissiales et archives de la communauté, c'est dans le fonds communal qu'il faudra rechercher les documents confraternels⁵.

Catégories particulières de documents, les livrets publiés par certaines confréries dès le début du XVII^e siècle qui s'inscrivent dans le développement de la littérature de piété durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Destinés le plus souvent aux membres, ils ne présentaient guère d'utilité fonctionnelle pour l'association. D'où une présence discrète dans les archives confraternelles⁶. Les bibliothèques disposant de fonds anciens constituent de loin les réservoirs les plus riches en la matière⁷. Plus d'une cinquantaine de livrets différents ont été retrouvés, auxquels s'ajoutent une trentaine d'autres, signalés par les archives ou catalogues de publications, mais dont nous n'avons pu retrouver aucun exemplaire⁸. Ces ouvrages, issus souvent, mais sans exclusive, de

¹ En ce qui concerne les relations entre confréries et paroisses, cfr *infra*.

² Cfr *infra*.

³ C'était le cas de la confrérie Notre-Dame à Enghien. A.É.M., Obituaires, 15. Statuts, 1524. Édition : M. NAHUY, Méreaux..., p. 154.

⁴ Cfr *infra*.

⁵ La conservation en un même lieu des archives de la paroisse et de la communauté est bien connue : M.-A. ARNOULD et D. VAN OVERSTRAETEN, *Inventaire des archives communales de Ville-Pommeroeul et de Pommeroeul, 1489-1949*, Bruxelles, 1973, p. 6 (Archives de l'État à Tournai); J. NAZET, *Introduction*, dans *Inventaire d'archives paroissiales de la ville et de l'arrondissement de Tournai*, t. II, Bruxelles, 1982, p. 6-7 (Archives de l'État à Tournai). À titre d'exemple, on verra les comptes de la confrérie des Trépassés de Chièvres dans le fonds communal de la localité (A.É.M., A.C., Chièvres, 2.117-2.127. 1653-1700). La présence de documents paroissiaux dans les fonds communaux peut aussi s'expliquer par le rôle d'administrateurs de la paroisse qui était dévolu aux autorités civiles. Tel est le cas à Louvignies : Ph. DESMETTE, *Inventaire des archives conservées dans les paroisses de Louvignies (XVI^e-XX^e siècles) et de Chaussée-Notre-Dame (XVII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, 1999, p. 52 (Archives de l'État à Mons. Fonds conservés hors des Archives de l'État, 5). À l'inverse, le pouvoir acquis par certains Magistrats urbains les amena à intervenir dans la vie des confréries locales. Cfr *infra*.

⁶ Citons, parmi les exceptions : *Instructions pour les confrères et consoeurs de la confrérie du Saint-Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel érigée avant l'an 1640 en l'église paroissiale de Saint-Martin à Ogy*, Mons, H. Bottin, 1764, 19 p. (A.É.T., A.P., Ogy, 5) et *Confrérie de Saint-Donat, martyr, patron contre les orages, la foudre et les tempêtes, établie en l'église collégiale & paroissiale de Saint-Vincent en la ville de Soignies*, Mons, P.-J.-J. Plon, 1757, 32 p. (A.M.C., A.P., Soignies*).

⁷ Principalement : Bibliothèque royale, Bibliothèque de l'Université de Mons, Bibliothèque de la Maison Losseau, Bibliothèque municipale de Lille, Bibliothèque de l'Université catholique de Louvain et, surtout, Bibliothèque du Séminaire épiscopal de Tournai.

⁸ Deux villes principalement concentrèrent l'impression de ces livrets, Tournai et Mons. Pour la première, on verra E. DESMAZIERES, *Recherches sur les travaux des imprimeurs et des libraires de Tournai*, Tournai, 1882, 768 p. À compléter par J. PYCKE, *Bibliographie relative à l'histoire de Tournai*, dans *A.S.H.A.T.*, nlle série, t. XXIV, 1974, p. 128-436 et t. XXV, 1977, p. 241-367, et dans *M.S.R.H.A.T.*, t. I, 1980, p. 345-449. En ce qui concerne Mons, voir H. ROUSSELLE, *Bibliographie montoise. Annales de l'imprimerie à Mons depuis 1580 jusqu'à nos jours*, Mons-Bruxelles, 1858, 766 p. Trois suppléments virent le jour : A. MARSIGNY, *Supplément à la bibliographie montoise*, dans *M.P.S.S.A.L.H.*, 2^e série, t. X, 1866, p. 148-149; L. DEVILLERS, *Supplément à la bibliographie montoise*, dans *M.P.S.S.A.L.H.*, 3^e série, t. III, 1869, p. 385-434 et Id., *Nouveau supplément à la bibliographie montoise*, dans *Idem*, 3^e série, t. VII, 1871, p. 333-338. On y ajoutera pour les villes d'imprimerie du Nord de la France A. LABARRE, *Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVII^e siècle*, t. IV, Douai, Baden-Baden, 1982, 541 p.; t. XV, Artois, Flandre, Picardie, Baden-Baden/Bouxwiller, 1987, 285 p.; t. XVII, Lille, Baden-Baden/Bouxwiller, 1992, 202 p. (Bibliotheca bibliographica Aureliana, 86, 111, 133) et Id.,

groupements urbains, nous éclairent sur les moyens mis en oeuvre et les éléments jugés prépondérants par les associations afin d'encourager la dévotion et d'attirer de nouveaux membres. C'est donc la vie spirituelle de celles-ci qui transparaîtra en premier lieu de leurs pages. Mais leur intérêt provient également de l'historique qu'ils fournissent souvent des confréries et des documents qui y sont mentionnés, voire publiés *in extenso*⁹.

Il va sans dire que toutes les confréries ne nous ont pas laissé un large ensemble documentaire. Bien au contraire, on se trouve souvent face à quelques pièces isolées. La disparition de nombreux groupements au cours du XIX^e ou du XX^e siècle n'a évidemment pas favorisé la conservation de leurs archives. Néanmoins, la confrontation des pièces d'un même type connues pour diverses confréries a généralement permis de dégager des traits communs et de dépasser l'analyse individuelle au profit d'une vue globale du phénomène sur le territoire envisagé.

Ces archives peuvent être réparties en deux catégories :

1) Documents normatifs

- actes de fondation
- statuts
- indulgences
- lettres d'agrégation
- livrets

2) Documents de la pratique

- listes de membres
- comptes
- chassereaux
- fondations obituaires, ventes de rentes.
- registres de délibérations

Si certains de ces documents (comptes, chassereaux, fondations obituaires, etc.) ne sont pas spécifiques aux confréries et se retrouvent fréquemment dans les archives des différentes institutions paroissiales, d'autres par contre leur sont propres, qu'ils soient élaborés (statuts, listes de membres) ou reçus (actes de fondation, indulgences, etc.) par elles¹⁰.

Des documents proprement paroissiaux apportent aussi des indications fondamentales sur les confréries. On pense d'abord aux semainiers qui, en spécifiant l'ensemble des cérémonies religieuses locales, renseignent l'existence et les usages des confréries du lieu. Peuvent aussi y figurer des mentions de confréries situées dans d'autres paroisses, mais au rayonnement régional¹¹. L'annonce du service de la confrérie pour les membres trépassés peut en outre permettre d'étudier la proportion de confrères par rapport à

Répertoire bibliographique des livres imprimés en France au XVIII^e siècle, t. VI-VII, IX-XV, Artois, Flandre, Picardie, Baden-Baden/Bouxwiller, 1997-2000, 9 vol. (Bibliotheca bibliographica Aureliana, 158, 162, 165-168, 176, 178-179).

⁹ Concernant ces livrets, Cfr *infra*.

¹⁰ À propos de la composition des archives paroissiales, voir Ph. DESMETTE, *Typologie des archives paroissiales dans le cadre de l'actuel diocèse de Tournai*, dans *Congrès de Mons. Sixième congrès de l'Association des cercles francophones d'histoire et d'archéologie de Belgique*, t. IV, Mons, 2003, p. 1.035-1.051.

¹¹ Le 2.11.1771, le curé d'Aulnois avertit ainsi ses paroissiens que *Dimanche prochain [c'est] la confrerie a Blaregnies* (A.É.M., A.P., Aulnois, 4).

l'ensemble des défunts¹². La prudence s'impose cependant face à certaines mentions lacunaires de confréries dont nous ignorons la nature exacte, voire même la titulature. D'où l'impossibilité de les prendre en compte¹³. Il faut en effet parfois y voir non pas l'existence d'un groupement local, mais l'adhésion de paroissiens à la confrérie érigée au sanctuaire originel. Le don de quelques aumônes au quêteur dépêché par celle-ci suffisait en effet pour obtenir son inscription. Sont principalement concernées les confréries de Saint-Hubert, dont les aumôniers parcouraient de nombreux diocèses avoisinant celui de Liège¹⁴. Un cas semblable est connu à Blaton pour une confrérie en l'honneur de saint Jacques¹⁵.

Il s'agit également des registres paroissiaux, aujourd'hui conservés dans des collections disjointes des archives paroissiales, dans lesquels il n'est pas rare de trouver quelques pages concernant une association pieuse¹⁶. Des comptes d'églises recèlent encore d'utiles informations pour notre sujet¹⁷. En milieu urbain, les registres aux délibérations des administrateurs paroissiaux abordent naturellement des questions touchant les confréries¹⁸.

1.2. État des fonds

Le problème majeur pour l'historien des confréries réside dans la localisation et les conditions de conservation de ces archives paroissiales. Les fonds déposés aux Archives de l'État (Mons et Tournai pour l'essentiel) présentent en ce sens toutes les facilités¹⁹. Pour les

¹² Cfr *infra*.

¹³ Ainsi le semainier de la paroisse d'Athis des années 1693-1713 mentionne-t-il pour l'année 1693 quelques services de la *confrairie* pour des défunts. Par la suite, on n'en trouve plus de trace. B.U.M., Ms 707.

¹⁴ Voir au sujet de cette pratique J.-M. DOUCET, *Le pèlerinage à Saint-Hubert. Controverse internationale et ripostes imprimées*, dans *Piété baroque en Luxembourg, Bastogne*, 1995, p. 173.

¹⁵ Citons par exemple la liste figurant dans un semainier de Neufvilles (1680-1701) qui mentionne les dons effectués au profit de la confrérie Saint-Hubert. A.M.C., A.P., Neufvilles*. La même confrérie est signalée comme érigée à Blaton en 1716 par L. SAROT, *Blaton, son histoire, ses canaux, son église*, Blaton, 1991, p. 66. En réalité, des habitants de Blaton, suite à une sollicitation du procureur de l'hôpital et de la confrérie de Galice, s'affilièrent à cette dernière et obtinrent ainsi une série d'indulgences. A.É.T., A.L., C 2.648. Copie des indulgences et relation des inscriptions, 1716.

¹⁶ Dans certains cas, des indications importantes peuvent y être découvertes. À Hoves, l'acte d'érection de la confrérie de la Trinité du 1.9.1665 fut copié dans un de ces registres (A.É.M., R.P., 465, p. 1); à Harchies on utilisa un des registres pour dresser deux listes de membres (1725-1754) et les comptes (1724-1754) de la confrérie des Sept-Douleurs (A.É.T., R.P., JL 458). La plupart du temps toutefois les données fournies restent mineures. Ainsi à Oeudeghien où l'un des registres contient une liste très succincte des membres d'une *confrérie* - sans plus de précision - que l'écriture permet de dater du XVII^e s. (A.É.T., R.P., 728, p. 181). À Saint-Vaast, quelques inscriptions de confrères furent brièvement notées au XVII^e s. dans un des registres (A.É.M., R.P., 942, p. 205-208). Pour le moins, ces mentions nous informent cependant de l'existence des associations concernées. D'où l'importance d'inventaires analytiques détaillés de ces registres, tel celui de M.-A. ARNOULD, *L'ancien état civil en Hainaut*, t. I, *Inventaire analytique des registres paroissiaux déposés aux Archives de l'État à Mons antérieurement au 1^{er} décembre 1947*, Bruxelles, 1949, 215 p. (Archives de l'État à Mons).

¹⁷ Le plus ancien compte de l'église de Neufvilles porte : *Quand au boni des maitres des confrairies, il n'en y at eu ceste année*. A.M.C., A.P., Neufvilles* 1634.

¹⁸ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 4. Autorisation donnée par les notables aux confrères de Sainte-Renelde de placer leur *image* sur l'autel de la Sainte-Famille (24.8.1741); A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 27. Accord entre le curé et les administrateurs de la paroisse quant au fonctionnement de la confrérie de la Trinité nouvellement érigée (2.12.1648).

¹⁹ Concernant ces fonds, voir pour le dépôt de Mons *Archives de cures. Inventaires*, Bruxelles, 1976-1979, 2 vol., 230 + 119 p. (Archives de l'État à Mons); H. HENNEBERT et A. LOUANT, *Inventaire des archives appartenant à la fabrique d'église de la collégiale Sainte-Waudru à Mons*, [Mons, 1942], 54 p.; J. NAZET, *Inventaire des archives du chapitre et de la paroisse de Saint-Vincent de Soignies (XII^e-XX^e s.)*, Bruxelles, 1986, p. 99-135 (Archives de l'État à Mons); R. WELLENS, *Inventaire des archives de la paroisse de Saint-Nicolas en Havré à Mons (XIII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, 1968, 65 p. (Archives de l'État à Mons); Id., *Inventaire des archives de la paroisse de Sainte-Élisabeth à Mons (XIV^e-XIX^e siècles)*, Bruxelles, 1973, 61 p. (Archives de l'État à Mons); M. DEBAUQUE et J. LEFÈVRE, *Une découverte intéressante : les archives*

fonds encore conservés dans les paroisses²⁰, les problèmes peuvent par contre s'accumuler : ignorance des responsables locaux quant à l'existence d'archives, dispersion des pièces, absence de local adapté pour la consultation ou encore réticence des *conservateurs*, au mieux motivés par la sauvegarde de ce patrimoine, au pire obéissant à une étroitesse d'esprit dictée par la protection de leur statut d'historiens locaux. Ultime barrière enfin : l'état de classement de quantités de ces fonds, qui ne suscite le plus souvent que de profonds soupirs des curés titulaires.

Pour ces différents motifs, nos investigations ont principalement été menées à partir des fonds conservés dans les dépôts de l'État. Ailleurs, là où une prise en charge sérieuse au niveau local ou régional le permettait, nous n'avons cependant pas manqué d'exploiter la documentation, soit dans une vingtaine de cas. Bien entendu, on peut regretter que nombre de documents aient ainsi échappé à notre enquête, toute pierre apportant à la solidité de l'édifice. Mais nous osons espérer que le volume de documentation amassé est suffisant pour assurer son édification. L'apport supplémentaire de quelques règlements, de quelques listes de membres n'aurait pas, à notre sens, remis en cause les tendances générales affirmées par les milliers de pièces utilisées.

Les premiers documents relatifs aux confréries rurales dont nous avons retrouvé la trace datent du XV^e siècle²¹. Il faut cependant attendre le milieu du siècle suivant pour voir apparaître les archives en plus grand nombre. Il s'agit alors essentiellement de textes normatifs, statuts rédigés par les groupements et approbations épiscopales²². Les documents de la pratique remontent quant à eux rarement au-delà du XVII^e siècle²³. Cette répartition chronologique ne diffère pas de l'ensemble des archives paroissiales et résulte pour partie

de la cure de Saint-Vaast, dans *Annales du Cercle archéologique et folklorique de La Louvière et du Centre*, t. II, 1964-1965, p. 55-64. Un état de ces sources figure dans *Les Archives de l'État dans les Provinces. Aperçu des fonds et collections*, t. II, *Les provinces wallonnes*, Bruxelles, 1975, p. 186-187. Pour le dépôt de Tournai : G. WYMANS, *Inventaire d'archives paroissiales de la ville et de l'arrondissement de Tournai*, Bruxelles, 1970, 126 p. (Archives de l'État à Tournai) et *Inventaire d'archives...*, passim; *Inventaire des archives paroissiales d'Aubechies, Flobecq, Ogy, Ramegnies*, Tournai, 1959, s.p. On pourra en outre pour ce dernier dépôt recourir à la vision synthétique donnée par B. DESMAELE, *Guide général des fonds et collections des Archives de l'État à Tournai*, Bruxelles, 1999, p. 471-569.

²⁰ Le désastre que connurent les archives hainuyères en 1940 fait des archives paroissiales une des seules sources d'Ancien Régime encore disponibles pour nombre de localités. A. LOUANT, *La grande pitié...*, p. 1.352-1.353. Une convention fut conclue en 1963 entre les Archives générales du Royaume et l'Évêché de Tournai en vue d'organiser le dépôt des documents de plus de 100 ans d'âge : D. VAN OVERSTRAETEN, *L'application de la loi relative aux archives : le cas des communes et des paroisses du Hainaut*, dans *XLV^e Congrès de la Fédération des Cercles d'archéologie et d'histoire de Belgique (28-31 août 1980)*, t. IV, Comines, 1983, p. 434-437. Malgré cette convention, quantité de fonds anciens demeurèrent dans les paroisses. Conscient des risques encourus par ce patrimoine, l'Évêché de Tournai a lancé en 1994 une campagne de sauvegarde, avec pour objectif le rassemblement, par doyennés, des archives issues de paroisses dépourvues d'un prêtre résident. En maints endroits cependant, le travail demeure encore à l'état de vœu pieux. Ph. DESMETTE, *Inventaire d'archives...*, p. 7.

²¹ Notamment la confrérie Saint-Nicolas, d'Hérimetz, dont les statuts datent de 1413 (L. MAHY, *La confrérie et le couvent de Saint-Nicolas d'Hérimetz*, dans *A.C.A.A.*, t. XVII, 1931, p. 29-30) et celle de Sainte-Barbe, de Frasnes-lez-Buissenal (A.É.T., A.P. Frasnes-lez-Buissenal, [231]. Statuts, XV^e s.).

²² Citons, parmi les plus intéressants : les statuts de la confrérie Saint-Pierre de Neufvilles (A.M.C., A.P., Neufvilles*. 1593. Publié dans Ph. DESMETTE, *Réinstallation de la confrérie Saint-Pierre à Neufvilles l'an 1593*, dans *A.C.A.S.*, t. XXXIII/1, 1991, p. 77-93), ainsi que les statuts des confréries Notre-Dame, d'Hautrage, approuvés par Louis de Berlaymont (A.É.M., A.P., Hautrage, 5. 1593) et du Saint-Sacrement, d'Antoing, approuvés par le même (P. DELATTRE, *La confrérie...*, p. 339-369. 1594).

²³ Un compte des années 1536-1538 est toutefois conservé pour la confrérie Notre-Dame de la Tombe à Kain (A.É.M., Archives Bonaert, 1.113).

du développement de l'écrit et d'une meilleure conservation²⁴. Toutefois, on ne peut mettre en doute l'accentuation du mouvement confraternel durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Si la documentation relative à une confrérie est, nous l'avons dit, souvent lacunaire, des ensembles quantitativement importants subsistent encore, ainsi pour les confréries Sainte-Barbe de Lobbes²⁵, Notre-Dame de Moustier²⁶ ou Sainte-Barbe de Frasnes-lez-Buissenal²⁷. De plus, certains documents permettent d'embrasser de longues périodes, proches parfois des deux siècles²⁸.

En milieu urbain, les archives confraternelles peuvent être considérables, à l'image de certains fonds paroissiaux. À Mons, cinq des six paroisses d'Ancien Régime nous ont légué des documents concernant leurs anciennes confréries²⁹. On notera particulièrement, dans la paroisse Sainte-Élisabeth, les groupements du Rosaire (devenu ensuite confrérie Saint-Joseph), de la Miséricorde envers les trépassés et du Saint-Sacrement, dont les documents comptables s'étendent sur les XVII^e et XVIII^e siècles et même le XVI^e siècle pour le dernier cité³⁰. La confrérie Saint-Charles Borromée, Saint-Hyacinthe et Saint-Roch constitue le fleuron de la paroisse Saint-Nicolas en Havré. Sans doute la quasi-totalité de ses archives nous sont-elles parvenues³¹. Plus modestement dotées, les archives des autres confréries de la paroisse se distinguent notamment par la présence en leur sein de registres aux délibérations, dont ceux du Saint-Sacrement (1681-1845), de Sainte-Anne (1752-1825) et de Saint-Maur (1683-1719)³². Les archives des paroisses Sainte-Waudru et Saint-Germain ont davantage souffert au fil des siècles, mais elles ont toutefois laissé une série intéressante de documents remontant au XVI^e siècle³³. Enfin, la paroisse de Saint-Nicolas

²⁴ Sur le cadre chronologique couvert par les archives paroissiales, voir Ph. DESMETTE, *Typologie...*, passim.

²⁵ On conserve un règlement, un bref d'indulgences, des constitutions de rentes et une série de comptes courant de 1644 à 1809. A.É.M., A.P., Lobbes, 35-36 et 69-70.

²⁶ Entre autres : les statuts, les indulgences, un registre de membres et de comptes, des documents relatifs aux biens,... A.É.T., A.P., Moustier, 15, 19-27 et 91-96. XVII^e-XVIII^e s.

²⁷ À savoir des statuts du XV^e s. et de 1714, un bref d'indulgences de 1648, des comptes de 1715 à 1784 et d'autres documents administratifs du XVIII^e s. A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal, [213-229].

²⁸ Ainsi les registres de membres des confréries du Rosaire, d'Ellezelles, 1643-fin XVIII^e s. (A.É.T., A.P., Hellezelles*); du Mont-Carmel, d'Ostiches, 1690-1823 (A.É.T., A.P., Ostiches, 71); de Sainte-Barbe, de Lobbes, 1692-1809 (A.É.M., A.P., Lobbes, 35).

²⁹ Il ne subsiste plus d'archives de la paroisse du béguinage. On pourra se rendre compte de l'importance du fonds détruit à Mons en 1940 en consultant L. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt des archives de l'État à Mons*, Mons, 1874, p. 356-357. Sur l'organisation paroissiale de la ville de Mons, voir E. MATTHIEU, *Histoire religieuse...*, p. 335-338. Une mise à jour concernant l'origine des différentes paroisses a été réalisée par J. NAZET, *Les chapitres...*, p. 220-224 et 230-231.

³⁰ Voir respectivement A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312-400, 408-438, 450-467.

³¹ On en conserve, entre 1718 et 1832, l'acte d'érection, les statuts, des brefs d'indulgences, les comptes, le registre aux délibérations, le registre des membres,... A.É.M., A.P., S.-N.-H., 700-745.

³² Voir respectivement A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748, 614 et 657.

³³ Certaines associations de Saint-Germain ayant été transférées en l'église Sainte-Waudru au début du XIX^e s., leurs archives figurent aujourd'hui dans le fonds de cette dernière (H. HENNEBERT et A. LOUANT, *Inventaire...*, p. 29-30). Au sujet de la suppression de l'église et du transfert, au début du XIX^e s., des ornements et confréries à Sainte-Waudru, voir L. DEVILLERS, *Mémoire historique et descriptif de l'église de Sainte-Waudru à Mons*, Mons, 1857, passim et ID., *L'ancienne église collégiale et paroissiale de Saint-Germain à Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. III, 1862, p. 110-112.

en Bertaimont ne conserve plus qu'un unique registre de sa principale confrérie, à savoir Notre-Dame de Messines³⁴.

Les archives des paroisses tournaisiennes de la rive droite de l'Escaut n'ont malheureusement rien de comparables aux riches fonds légués par leurs voisines situées *ultra fluvium*³⁵. De Saint-Brice et Saint-Nicolas, rien ne nous est parvenu. Quant à Saint-Jean-Baptiste, ses archives contiennent... quatre documents relatifs à ses anciennes confréries, dont les registres du Saint-Sacrement (1694-1881) et de Sainte-Renelde (1741-1862)³⁶.

Le principal intérêt des archives sonégiennes est de fournir un nombre appréciable de textes normatifs, dont le plus ancien date de 1534-1535. On notera particulièrement la présence des statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, de même que l'acte par lequel la même confrérie érigée en l'église de la Minerve à Rome lui concéda diverses indulgences en 1581³⁷. Il s'agit là des plus anciens documents relatifs à une confrérie d'ordre parvenus jusqu'à nous, qui plus est sous forme originale. La documentation nous permet en outre de saisir l'évolution de certaines de ces associations, Sainte-Face et Saint-Vincent notamment, durant les deux siècles suivants³⁸.

Les archives des confréries athoises méritent également une mention particulière³⁹. La confrérie du Saint-Sacrement (paroisse Saint-Julien) a conservé des comptes depuis 1580 jusqu'à 1785, ainsi que plusieurs règlements⁴⁰. La confrérie de Saint-Julien, dont les premiers comptes remontent au XVI^e siècle, présente pour le XVIII^e siècle un bel ensemble de pièces administratives⁴¹. On remarquera encore les archives de la confrérie de Notre-Dame de Lorette, érigée dans une chapelle *extra muros*, dont l'approbation de ses statuts par Louis de Berlaymont en 1590⁴². Moins fournies, les archives de la paroisse Saint-Martin n'en offrent pas moins plusieurs textes normatifs d'un grand intérêt pour les XVII^e et XVIII^e siècles⁴³.

³⁴ Mons, Archives de la paroisse de Messines*, 1626. Voir J. HUVELLE, *Inventaire de documents relatifs à la paroisse et au culte de Notre-Dame de Messines à Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. LXX, 1978, p. 295-299. L'essentiel des archives de la paroisse a cependant été détruit en 1940. Sur ce fonds, voir L. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt...*, p. 354-356.

³⁵ La richesse de ces fonds, dont les plus anciennes pièces remontent au XIV^e s., provient des documents administratifs qu'ils contiennent, parmi lesquels d'importantes séries de comptes. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Les confréries religieuses à Tournai aux XV^e et XVI^e siècles*, dans *De Pise à Trente : la réforme de l'Église en gestation. Regards croisés entre Escaut et Meuse*. Actes du colloque international de Tournai (Séminaire épiscopal), 19-20 mars 2004, éd. M. MAILLARD-LUYPAERT et J.-M. CAUCHIES, Bruxelles, 2004, p. 87-88 (Centre de recherches en histoire du droit et des institutions. *Cahier*, 21-22).

³⁶ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 65 et 67.

³⁷ A.É.M., A.P., Soignies, 433; A.M.C., A.P., Soignies*.

³⁸ Pour la première, outre l'acte fondateur de 1571, on possède encore des statuts de 1634 et de 1740, à quoi s'ajoutent deux listes de membres et un registre aux délibérations du XVIII^e siècle. Pour la seconde, sont conservés des comptes et listes de membres des XVII^e et XVIII^e siècles. A.É.M., A.P., Soignies, 423-430 et 443-451 et A.M.C., A.P., Soignies*.

³⁹ J. DUGNOILLE, *Inventaire des archives de la paroisse Saint-Julien d'Ath*, Ath, s.d., s.p.; ID., *Inventaire des archives de la paroisse Saint-Martin d'Ath*, Ath, s.d., s.p.

⁴⁰ A.V.A., C.S.-J., 57-61, 125, 129 et 225-249; A.V.A., S.-J., 1.309-1.331.

⁴¹ A.V.A., S.-J., 1.373-1.383 et C.S.-J., 57-60, 125, 139, 212 et 219-221.

⁴² A.V.A., S.-J., 1.389-1.397.

⁴³ Règlements de la confrérie des Trépassés (1639), de la Passion (1669) et de Saint-Donat (1753). A.V.A., S.-M., 420, 435, et 437.

Les anciens papiers de la paroisse de Binche sont aujourd'hui répartis entre le fonds paroissial proprement dit et les archives communales. La confrérie du Saint-Sacrement y est représentée par une belle série de comptes, courant de 1719 à 1797⁴⁴. À noter également les nombreux documents concernant l'administration des confréries à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle⁴⁵.

Braine-le-Comte⁴⁶, Le Roeulx⁴⁷, Enghien⁴⁸, Condé⁴⁹, mais surtout Bavay⁵⁰ et Leuze⁵¹ posent davantage de problèmes. En ce qui concerne cette dernière, nous ne disposons d'ailleurs pratiquement d'aucun document pour l'Ancien Régime. Il conviendra d'interroger d'autres sources afin de déterminer si cette carence résulte d'un moindre développement du mouvement confraternel en ces localités - parfois de taille très modeste, malgré leur statut urbain - ou simplement de la mauvaise conservation des archives paroissiales.

2. LA LITTÉRATURE DE DÉVOTION

À côté des livrets produits par les confréries et évoqués plus haut, d'autres ouvrages, de portée plus générale, peuvent évoquer de façon secondaire une confrérie. Il s'agit en ordre principal de publications relatives à un sanctuaire ou à la vie d'un saint. La confrérie n'occupe plus ici le rôle de commanditaire, mais elle apparaît comme un élément cultuel parmi d'autres, évoqué en témoignage de la vitalité du culte, et comme une pratique pieuse supplémentaire proposée au lecteur. Prenons l'exemple des deux ouvrages relatifs à saint Vincent de Soignies publiés au XVII^e siècle. L'un comme l'autre s'attardent à la traditionnelle biographie et à la relation des faits miraculeux attribués à l'intercession de leur héros. À côté de cela, ils consacrent également quelques pages au culte rendu par les fidèles. Le premier, dû à la plume de Jean Du Pont, propose ainsi une *Adresse humble et dévote des fidèles confrères à leur patron*, poème lourd et sans originalité rédigé par le connétable de la confrérie Saint-Vincent, dont le principal mérite est de révéler au lecteur

⁴⁴ A.V.B., 1697-1722. Voir : P.-C. MEURISSE et O. CAMBIER, *Inventaire des archives de la ville de Binche*, t. III, Gilly-Charleroi, 1943, p. 53-58.

⁴⁵ A.É.M., A.P., Binche, 19-61. *Archives de cures...*, t. I, p. 15-21.

⁴⁶ Les archives paroissiales de Braine-le-Comte (A.É.M.) sont réduites à la portion congrue : 43 documents ne remontant pas au-delà du XVII^e s. Un seul (n° 24) concerne une confrérie. *Archives de cures...*, t. I, p. 42-43.

⁴⁷ Trente-six pièces composent le fonds ancien de la paroisse du Roeulx (A.É.M.), dont deux proviennent de la confrérie de la Miséricorde. (n°s 34-35). *Archives de cures...*, t. I, p. 176-177. Les documents conservés au Musée du Chapitre à Soignies concernent essentiellement les XIX^e et XX^e s. Un ensemble important d'archives paroissiales était en outre conservé aux Archives de l'Etat à Mons avant 1940. L. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt...*, p. 362.

⁴⁸ Parmi les quelques pièces conservées, l'*obituaire* de la confrérie Notre-Dame, en réalité un recueil de documents divers concernant l'association. A.É.M., Obituaires, 15. Voir à son sujet E. MATTHIEU, *Histoire... d'Enghien*, t. XXXII, 1877, p. 243. Pour un bilan succinct de l'état des archives d'Ancien Régime à Enghien, voir Y. DELANNOY, *De quelques fragments d'un compte de l'église Saint-Nicolas, 1403-1404*, dans *A.C.A.E.*, t. XIV, 1964, p. 125.

⁴⁹ Nous disposons heureusement d'une précieuse *Histoire de Condé*, rédigée au XVIII^e s. et qui contient plusieurs transcriptions de documents anciens, concernant notamment la confrérie du Saint-Sacrement. Bibliothèque municipale de Valenciennes, Ms 567.

⁵⁰ Nous ignorons totalement le destin des archives paroissiales de Bavay.

⁵¹ Depuis le moyen âge les archives de Leuze ont subi régulièrement les dégâts du feu. Voir le bilan évocateur dressé par J. NAZET, *Les chapitres...*, p. 62-63. Le fonds paroissial aujourd'hui conservé aux Archives de l'Etat à Tournai concerne essentiellement le XIX^e s. On y trouve toutefois quelques documents relatifs à l'association des Dames de charité pour la fin du XVIII^e s.. (n°s 261-282). *Inventaires d'archives paroissiales...*, t. II, p. 118-119.

l'existence du groupement et la ferveur de sa dévotion⁵². Michel Le Fort quant à lui évoque la procession annuelle du lundi de Pentecôte et l'apport de la confrérie dans l'organisation de celle-ci. Pour autant, l'association ne tint aucun rôle dans ces deux initiatives. Toutefois, la prudence reste de mise⁵³. Certaines *Vies* de saints peuvent avoir une confrérie pour origine, sans pour autant que celle-ci soit mentionnée dans le titre⁵⁴.

Pareillement, on ne compte plus les ouvrages consacrés à l'un ou l'autre culte (Rosaire, Mont-Carmel, Trinité, etc.), diffusés par des ordres religieux, sans ancrage géographique précis. Par définition, ces opuscules généraux ne s'adressent pas à une association précise. Sans doute touchèrent-ils les confréries de la région où ils furent imprimés, mais les liens tangibles demeurent rares⁵⁵. Face à leur nombre et à cette question de l'influence, force nous fut de limiter nos investigations les concernant.

3. LES SOURCES MATÉRIELLES

Toute étude de la vie religieuse se trouve confrontée à la question de l'iconographie au sens large (statues, peintures, orfèvreries,...) et des lieux de culte (autels, chapelles,...)⁵⁶. Ces sources présentent l'avantage de révéler, partiellement du moins, la conception qu'avaient les associations du culte de leur saint patron ou de leurs objectifs. Parfois même de manière plus précise qu'au travers de textes normatifs. L'inventaire du mobilier paroissial réalisé par l'Institut royal du patrimoine artistique (I.R.P.A.) facilite considérablement les recherches en ce domaine⁵⁷.

⁵² J. DU PONT, *Mémorial immortel de la vie et des vertus excellentes de S. Vincent, confesseur, comte de Haynau, fondateur des abbayes d'Hautmont & de Soignies, père de quatre enfans saints. Recueilly de divers auteurs anciens par F. J. Du Pont, chan. rég.*, Mons, J. Havart, 1649, s.p. Voir au sujet de cet ouvrage, inconnu jusqu'il y a peu, Ph. DESMETTE, *Un "nouvel" ouvrage relatif à saint Vincent ou quand Jean Du Pont sort de l'ombre*, dans *Bulletin du Cercle royal d'histoire et d'archéologie de Soignies*, n° 255, 2004, p. 39-41.

⁵³ M. LE FORT, *Histoire de S. Vincent, comte de Haynau, patron de Soignies, avec les miracles anciens & nouveaux & aucunes grâces particulières impétrées par ses mérites & intercession, vray et fidèle miroir de la noblesse*, première édition par M. Le Fort, dict Fortius, licencié es droicts & chanoine dudict Soignies, Mons, Ph. De Waudret, 1654, p. 181-187. Voir à propos de cet ouvrage Ph. DESMETTE, *Le culte de saint Vincent...*, p. 139-142.

⁵⁴ Ainsi l'*Abrégé de la vie de la très illustre sainte Anne, ayeule de Jésus-Christ, mère de la très sainte Vierge Marie, toujours immaculée. Dédié à messieurs M. les magistrats de la ville de Mons. Le tout tiré des auteurs qui ont écrit sur la vie de cette grande sainte*, Mons, M. Wilmet, [1754], 99 p. Seule une requête de la confrérie de juillet 1754 nous informe sur son rôle de commanditaire. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 616.

⁵⁵ Parmi quantité d'autres, on verra la *Courte instruction sur la dévotion du Rosaire avec des méditations à l'usage des fidèles qui le récitent journellement*, Mons, P.-J.-J. Plon, 1767, 74 p. ou l'*Abrégé des devoirs, indulgences et privilèges de la confrérie du Saint-Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, par le R.P. F. Urbain de S. Ignace, lecteur jubilé en la S. théologie Tournai, N. Inglebert, 1688, 80 p. Sur cette distinction (appliquée au cas du Rosaire), entre livrets propres à une confrérie et livrets généraux, voir M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace et sacré en Provence...*, p. 444-449. Voir aussi *infra*.

⁵⁶ Des études de grandes ampleurs ont été menées sur cette base. Notamment par M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace et sacré en Provence...*, p. 17-397 et G. et M. VOVILLE, *Vision de la mort et de l'au-delà en Provence d'après les autels des âmes du purgatoire XV^e-XX^e siècles*, Paris, 1970, 99 p. (Cahiers des Annales, 29). On pourra voir aussi l'étude de J.-S. WEISZ, *Caritas/Controriforma. The Changing Role of a Confraternity's Ritual*, dans *Crossing...*, p. 221-230, qui montre le parti à tirer de certaines oeuvres d'art de confréries pour la compréhension de l'évolution du message véhiculé par ces dernières (Saint-Jean-Décollé à Florence). Beaucoup plus modestes, les drapelets de confréries constituent également un mobilier intéressant : R. VAN DER LINDEN, *Maria bedevaartvaantjes. Verering van Onze-lieve-Vrouw op 1175 vaantjes*, Bruges, 1988, p. 71. Notre-Dame de Messines à Mons, p. 122-127 Notre-Dame de Hal, etc.. Du même auteur : *Bedevaartvaantjes. Volksdevotie rond 200 heiligen op 1000 vaantjes*, Bruges, 1986, 304 p.

⁵⁷ J.-M. LEQUEUX, *Répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique, Province de Hainaut*, Bruxelles, 1972-1984, 102 vol. Outre le catalogue consultable à l'I.R.P.A., la majorité des pièces décrites dans ces volumes sont aujourd'hui visibles sur le site de l'I.R.P.A. (<http://www.kikirpa.be>). Par ailleurs, le mobilier des églises et chapelles du Hainaut avait déjà fait l'objet d'une première description par E.-J. SOIL DE MORIAMÉ, *Inventaire des objets d'art et d'antiquité conservés dans les édifices publics du Hainaut*, Charleroi, 1923-1941, 10 vol.

Pour autant, plusieurs difficultés guettent l'historien. En premier lieu, surgit la question du lien entre une confrérie et une oeuvre d'art. Ainsi, lorsque la date de naissance d'une association reste ignorée, l'existence d'une pièce antérieure à la première mention connue peut-elle lui être rattachée ? De manière plus générale, et notamment en présence de cultes très répandus, comment savoir si une confrérie fut ou non à l'origine d'une oeuvre ? Particulièrement lorsque le patron est aussi celui de la paroisse. On devra par ailleurs garder en vue que la représentation n'est pas nécessairement propre à la confrérie, mais peut refléter les tendances d'une époque.

C'est donc dans les cas - peu nombreux - où des liens sont avérés entre une pièce et une confrérie que cette source pourra être mise à profit. De surcroît, notre attention se portera uniquement sur l'iconologie, l'usage et la signification des objets et non pas sur leurs caractéristiques artistiques⁵⁸. Ces témoins matériels occuperont en définitive une place secondaire dans les pages qui suivent.

4. LES ARCHIVES ÉPISCOPALES

4.1. Les archives administratives

L'approbation systématique des confréries religieuses par l'ordinaire à partir de 1604⁵⁹ laissait espérer la présence de données importantes dans le fonds de l'archevêché de Cambrai. À l'examen, cette piste s'avéra d'un maigre apport. La teneur des réponses aux interpellations du gouvernement autrichien au moment des réformes de Joseph II laissait poindre déjà la faible information épiscopale en la matière. Si l'évêché de Tournai avait été capable de fournir une ébauche de liste des confréries érigées sous son ressort⁶⁰, à Cambrai, on prétendit ne pas tenir note *dans les archives du diocèse des confréries érigées et approuvées par l'ordinaire dans certaines paroisses*⁶¹.

Et au-delà d'une éventuelle prudence de circonstance dans cette réponse, on constate que le fonds contient très peu de documents relatifs aux confréries religieuses : quelques requêtes et pièces diverses tout au plus⁶². Doit-on dès lors conclure au désintérêt des autorités épiscopales à l'égard des confréries ? Non pas. En fait, cette indigence résulte de la destruction des registres du vicariat. On peut s'en rendre compte à l'analyse des archives épiscopales tournaisiennes. Tant l'inventaire du fonds ancien détruit en 1940 que les reliquats existant se révèlent bien pauvres en la matière⁶³. Les deux registres du vicariat

⁵⁸ Un exemple d'étude de ce type pourra être trouvé dans M. MENARD, *Une histoire des mentalités religieuses aux XVII^e et XVIII^e siècles. Mille retables de l'ancien diocèse du Mans*, Paris, 1980, 467 p.

⁵⁹ Voir *infra*.

⁶⁰ A.G.R., C.C., 46.908. Relevé des dénombrements envoyés et non envoyés du diocèse de Tournai, 1788.

⁶¹ A.G.R., C.C., 46.910. Relevé des dénombrements envoyés et non envoyés du diocèse de Cambrai, 1788.

⁶² Notamment dans les liasses 3 G 3.043-3 G 3.047 (A.D.N.). P. PIETRESON DE SAINT-AUBIN, *Répertoire numérique série G (clergé séculier)*, t. I, 3 G à 5 G, Lille, 1968, p. 1-335.

⁶³ L'inventaire du fonds épiscopal tournaisien détruit en 1940 ne mentionne aucun document à la rubrique *confréries* et signale seulement quelques bulles d'indulgences isolées, pour les confréries Saint-Adrien et Sainte-Natalie de Grammont et de la Trinité à Halluin. [Ch. PIOT], *Inventaire des archives de l'évêché de Tournai remises à la Belgique par l'Autriche au cours des années 1803 et 1867* (Manuscrit). Parmi les quelques pièces découvertes depuis le désastre, se distinguent deux affiches et trois bulles de confréries. A. LOUANT, *Inventaire analytique d'un lot d'archives de l'ancien évêché de Tournai revenu de Vienne*, Bruxelles, 1949, 29 p. (Archives de l'État à Mons). Il s'agit de bulles à destination des confréries Saint-Éloi de Lezennes, de 1633 (n° 31), de Sainte-Barbe et Sainte-Catherine en l'église Saint-Etienne de Lille, de 1518 (n° 40) et de la Miséricorde à Menin, de 1767 (n° 21). Deux affiches présentant les règles des confréries des Trépassés (1666) et de Notre-Dame des Sept-Douleurs (1675), de Marcq-en-Baroeul sont aussi conservées (n° 80 et 84). Ce fonds est aujourd'hui conservé aux Archives de l'État à Tournai. Un autre fonds exhumé récemment contient l'acte

tournoisien que nous avons récemment retrouvés mentionnent par contre de nombreuses affaires soumises par les associations à l'épiscopat, voire des mesures normatives générales, applicables à l'ensemble des groupements du diocèse⁶⁴. Les notes extraites par F. Desmons de pareils documents, aujourd'hui détruits, pour l'épiscopat de Gilbert de Choiseul (1671-1689), confirment cette procédure⁶⁵. Vraisemblablement donc, une fois les dossiers clôturés, les documents parvenus à l'administration épiscopale n'étaient pas jugés dignes d'être conservés. D'où la rareté de telles pièces dans les archives diocésaines.

4.2. Les visites pastorales

Ces visites portent dans certaines régions (Sud de la France⁶⁶, Flandre⁶⁷) un tel intérêt aux confréries, qu'elles permettent l'établissement de statistiques à leur propos, moyennant toutefois une extrême prudence⁶⁸. Face à cela, les visites cambrésiennes font bien pâle figure, qui n'abordent qu'exceptionnellement ce domaine de la vie religieuse⁶⁹.

d'érection et un bref de la confrérie Saint-Éloi de l'église Notre-Dame à Tournai de 1669 (n°s 18-19) et une affiche imprimée pour la confrérie de la Trinité de Saint-Quentin (n°124). Ph. DESMETTE, *Inventaire sommaire d'un reliquat d'archives de l'évêché de Tournai : le Fonds Voisin (XV^e-XIX^e siècle)*, dans *A.C.A.M.*, t. LXXIX, 2002, p. 79-94. La nature de ces documents, pour lesquels on requit une approbation de l'ordinaire ou qui émane de l'ordinaire, explique sans doute leur présence dans le fonds.

⁶⁴ B.S.É.T., Codex 111 (1609-1613) et 112 (1635-1640). Cfr Ph. DESMETTE, *Deux registres aux délibérations du vicariat de Tournai à la Bibliothèque du Séminaire épiscopal*, dans *Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai. Bulletin d'information*, 1999, n° 2, p. 8-9. On pourra voir un exemple de l'utilisation des registres épiscopaux pour le diocèse de Rouen dans C. VINCENT, *Des charités...*, p. 52. Dans le cadre des anciens Pays-Bas, voir M. CLOET, *De acta van de Brugse en de Gentse bisschoppen voorzien van indices (resp. voor de periode 1567-1952 en 1584-1833)*, dans *Handelingen van het genootschap voor geschiedenis*, t. CXXX, 1993, p. 17-33. On compte par exemple à Bruges 84 registres entre 1567 et 1801.

⁶⁵ Il renseigne de nombreuses approbations d'érections, de statuts, d'indulgences tirées des registres du Vicariat. *L'épiscopat...*, p. 231-236 notamment.

⁶⁶ Voir par exemple M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *La religion populaire ...*, passim, dont l'essentiel de l'enquête à propos des confréries est basée sur les rapports des évêques et ID., *Les confréries dans le temps et dans l'espace. Pénitents et Saint-Sacrement*, dans *Les confréries, l'Église...*, p. 10-11. On pourra se rendre compte de l'intérêt porté par ces visites aux confréries grâce aux indications fournies à ce sujet par le *Répertoire des visites pastorales de la France. Première série : anciens diocèses (jusqu'en 1790)*, Paris, 1979-1985, 4 vol et les cartes dressées sur cette base par M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Atlas de la Réforme pastorale en France de 1550 à 1790. Les évêques en visite dans les diocèses*, Paris, 1986, p. 196-197. Sur l'ensemble du territoire envisagé, 26 % des visites traitaient des confréries de 1550 à 1610, 58 % de 1610 à 1670, 84 % de 1670 à 1730 et 81 % de 1730 à 1790. Il faut toutefois garder en vue qu'une mention isolée suffit à inclure un procès-verbal.

⁶⁷ Les procès-verbaux de visites pastorales de plusieurs diocèses flamands mentionnent régulièrement les confréries. À titre exemplatif, on verra M. CLOET, *Het decanaat Leuven in 1732-1734. Visitationverslag van deken Rombout Van Kiel*, Bruxelles, 1990, p. XIX et passim (Commission royale d'histoire. Série grand in-8).

⁶⁸ Ainsi D. DINET, *Religion et société. Les réguliers et la vie régionale dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (fin XVI^e-fin XVIII^e siècle)*, Paris, 1999, p. 746 (Histoire moderne, 41). B. DOMPNIER, *Continuité de la Réforme catholique*, dans *Histoire du christianisme...*, t. IX, p. 256-259, souligne bien la diversité des visites quant à la vie religieuse. Manifestement, cette source ne peut être utilisée sans un contrôle par d'autres données.

⁶⁹ Cela est vrai également dans d'autres diocèses nordiques. Ainsi par exemple celui de Liège, où les visites archidiaconales demeurent très discrètes à ce sujet. A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 155. Les chiffres fournis par celles-ci se révèlent pour ainsi dire anecdotiques. Ainsi la paroisse Saint-Clément de Liège n'aurait compté aucune confrérie au XVIII^e s., tandis que le concile de Waremmes disposait de deux associations. Ph. GOJJARD, *La vie des confréries dans l'évêché de Liège au XVIII^e siècle. Essai d'aperçu synthétique*, dans *Bulletin de la Société royale Le Vieux Liège*, t. XII, 1993, p. 490-491. Dans les doyennés de Breda et de Bergen op Zoom, les confréries trouvent peu d'écho dans les visites des doyens peu attentifs aux pratiques d'approfondissement individuel de la foi. P.-M. TOEBACK, *Het kerkelijk-godsdienstig leven in westelijk Noord-Brabant, 1580-1652. Dekenale visitatie verslagen als bron*, t. I, Breda, 1995, p. 180-181. Voir également le cas du diocèse de La Rochelle. L. PEROUAS, *Le diocèse...*, p. 373.

Les documents pourtant ne manquent pas⁷⁰, qu'il s'agisse de visites des évêques ou, plus souvent, des auxiliaires précieux que furent en ce domaine les doyens de chrétienté.

Dans le Nord du diocèse, les plus anciens rapports, établis à l'échelon décanal, datent du début du XVII^e siècle. Ils sont l'oeuvre du doyen de Binche en 1620 et 1629⁷¹. Par la suite, les documents se multiplient pour devenir particulièrement nombreux à partir des années 1730⁷². Quant au *Status generalis dioecesis Cameracensis* dressé en 1716, à la mort de l'archevêque Fénelon, il ignore totalement les confréries⁷³.

4.3. Les statuts synodaux et conciliaires

Les plus anciens statuts synodaux du diocèse de Cambrai⁷⁴ datent du XIII^e siècle. Les documents antérieurs au XVI^e siècle ont fait récemment l'objet de rééditions de qualité⁷⁵. Pour les plus récents, on consultera les deux recueils de J.-F. Schannat et Jh. Hartzheim⁷⁶ et de Th. Gousset⁷⁷. Par ailleurs, certaines éditions anciennes méritent encore l'attention dans la mesure où elles reproduisent des pièces annexes, négligées par les éditeurs scientifiques⁷⁸. Il nous faut cependant dire d'emblée que très peu de ces documents ont fourni des indications relatives aux confréries⁷⁹.

⁷⁰ Sur le rôle des doyens de chrétienté en matière de visite des paroisses, tel que défini notamment par François Vander Burch, cfr *supra*.

⁷¹ A.V.B., 00/08/01/132-133.

⁷² On pourra trouver un aperçu - certes incomplet - des visites conservées pour le diocèse de Cambrai dans le *Répertoire des visites pastorales*..., t. II, p. 25-28. On verra également L. TRENARD, *Les visites pastorales dans le diocèse de Cambrai*, dans *R.D.N.*, t. LVIII, 1976, p. 465-478 et G. DEREGNAUCOURT, *De Fénelon*..., p. 347-350. On y ajoutera entre autres les rapports du district de Chièvres de 1661 et 1730. (A.V.A., S.-J., 1.960-1.961); de Hal, XVII^e s. (R.A.L., KA, 3081⁴) et de Binche, 1740 (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 14).

⁷³ B.S.É.T., Codex 115. Voir à propos de ce document A. DESCAMPS, *L'état ecclésiastique*..., p. 320-338. Ce document est comparable à celui publié pour le diocèse de Tournai par A. PASTURE et F. JACQUES, *Une description des paroisses du diocèse de Tournai (1690-1728)*, Bruxelles, 1968, 331 p. (C.R.H., série in-8°).

⁷⁴ On trouvera la liste des statuts cambrésiens dans A. ARTONNE, L. GUIZARD et O. PONTAL, *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France*, Paris, 1969, p. 157-175 (Documents, études et répertoires publiés par l'Institut de recherches et d'histoire des textes, 8). Du synode qui, selon l'auteur de l'article *Les confréries du Saint-Sacrement*, dans *Semaine religieuse du diocèse de Tournai*, t. VI, 1875, p. 906, aurait été tenu à Mons en 1686, nous n'avons trouvé aucune trace. Le fait que l'auteur y rattache une mesure en faveur de l'érection *in omnibus locis* d'une confrérie du Saint-Sacrement, nous amène à penser qu'il s'agit d'une confusion avec le synode de 1604 où fut prise pareille disposition et dont les statuts furent réédités... à Mons en 1686 à l'initiative de Jacques Théodore de Bryas. *Decreta synodi dioecese Cameracensis per illustrissimum & reverendissimum dominum D. Guilielmum de Berges Dei et apostolicae Sedis gratia, archiepiscopum & ducem Cameracensem, Sacri Imperii principem, comitem Cameracesii, & celebratae anno Domini 1604, mense octobri, Editio nova de jussu & mandato illust. ac Reverendissimi Domini D. Jacobi Theodori de Bryas, archiepiscopi, ducis Cameracensis, Sacri-Imperii principis, comitis Cameracesii, etc.*, Mons, S. De la Roche, 1686, 40 p.

⁷⁵ Jh. AVRIL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. IV, *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon et Tournai)*, Paris, 1995, 395 p. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie, série in-8°, 23) et Ch.-M.-A. CASPERS, *De synodale statuten van het oude bisdom Kamerijk (1307-1500) en hun betekenis voor de religieuze geschiedenis. Transcriptie en commentaar*, Tilburg, 1985, p. 205-299. On peut encore citer le travail, bien qu'aujourd'hui dépassé, de P.-C. BOEREN, *Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai (XIII^e siècle)*, dans *Revue de droit canonique*, t. III, 1953, p. 131-172 et 377-415; t. IV, 1954, p. 131-158.

⁷⁶ *Concilia Germaniae*, Cologne, 1759-1790, 11 vol.

⁷⁷ *Les actes de la province ecclésiastique de Reims*, Paris, 1842-1844, 4 vol.

⁷⁸ Ainsi : *Concilium provinciale Cameracense...M.D.LXXXVI*, Cambrai, 1663, p. 83-94 (publication de la confirmation du concile par Philippe II, p. 83-94 et du formulaire de la profession de foi selon Pie IV en français et en flamand, p. 95-99); *Statuta synodalia Ecclesiae Cameracensis in duas partes divisa*, t. II, Cambrai, 1781, p. 232-241 (publication de plusieurs bulles pontificales annexées aux statuts du concile de 1586 concernant la confrérie du Saint-Nom de Jésus, t. II, p. 232-241).

⁷⁹ Voir *infra*.

5. LES ARCHIVES D'ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Nombreux furent les chapitres ou abbayes qui exercèrent sur les communautés rurales et plus encore urbaines du Hainaut d'Ancien Régime une influence prépondérante. Cela se traduisit entre autres par leur intervention dans différents secteurs de la vie paroissiale, dont les confréries. La destruction de la plupart des fonds ecclésiastiques en 1940 aux Archives de l'État à Mons a fortement handicapé nos recherches. Pratiquement, seules les archives du chapitre Saint-Vincent, de Soignies⁸⁰, et de l'abbaye de Saint-Feuillien, du Roeulx⁸¹, nous ont fourni quelques indications. Il est regrettable que nous n'ayons pas pu disposer en ce domaine d'une documentation plus étoffée, à l'image, même si le cas s'avère sans doute hors norme, de ce qui existe pour le chapitre cathédral de Tournai⁸².

En conséquence, les confréries érigées dans les chapelles ou églises des maisons religieuses sont aussi particulièrement mal connues. L'hôpital Notre-Dame à la Rose, de Lessines⁸³, et l'abbaye de Ghislenghien⁸⁴ fournissent toutefois quelques documents. Pour le reste, nous ne disposons la plupart du temps que de pièces isolées, parfois conservées dans d'autres fonds d'archives⁸⁵. Le fait est d'autant plus dommageable en ce qui concerne les maisons d'ordres qui propagèrent eux-mêmes certaines confréries, tels les Carmes ou les Dominicains⁸⁶. L'examen des archives de quelques établissements implantés hors de notre

⁸⁰ Le rôle prédominant du chapitre dans l'organisation paroissiale sonégienne, comme le soulignait Jacques Nazet, ressortait déjà de l'organisation des archives capitulaires qui réunissaient à la fois des archives du chapitre et celles de la paroisse, les secondes se trouvant d'ailleurs mêlées aux premières pour ce qui est de l'Ancien Régime, dans la mesure où la paroisse était, depuis le XIII^e siècle, incorporée au chapitre et administrée par ce dernier. J. NAZET, *Inventaire... de Saint-Vincent de Soignies*, p. 7 et ID., *Nouvelles sources pour l'histoire de Soignies : les fonds du chapitre et de la paroisse Saint-Vincent aux Archives de l'État à Mons*, dans A.C.A.S., t. XXXII, 1986, p. 9. Les registres aux délibérations capitulaires (1662-1794) montrent également un certain nombre d'interventions du chapitre en cette matière (n^{os} 3-6) et A.É.M., A.L., P 1.004.

⁸¹ Sur le rôle de l'abbaye prémontrée de Saint-Feuillien dans la gestion de la paroisse du Roeulx, voir G. WYMANS, *L'abbaye de Saint-Feuillien du Roeulx, en Hainaut (1125-1300)*, Averbode, 1967, p. 84-85. Plusieurs pièces du fonds concernent en outre des confréries instaurées dans des églises dont le patronage appartenait à l'abbaye (527, 658). ID., *Inventaire des archives de l'abbaye Saint-Feuillien du Roeulx*, Bruxelles, 1975, 679 p. (Archives de l'État à Mons).

⁸² L'intérêt porté par le chapitre aux confréries des paroisses de la rive gauche de l'Escaut et, plus généralement, des paroisses où il détenait le patronat, ressort des registres aux actes capitulaires. À propos de cette série, pratiquement complète depuis 1566, voir A. PASTURE, *Inventaire des archives du Chapitre cathédral de Tournai*, dans *Archives, bibliothèques et Musées de Belgique*, t. XXV, 1954, p. 39-40. Un exemple d'utilisation de ces registres dans le cadre d'une étude de longue durée est fourni par F. VAN HAEPEREN et M. DUBUISSON, *Relevé des travaux effectués à l'église de La Madeleine, d'après les archives de la cathédrale de Tournai*, dans *L'église Sainte-Marie-Madeleine à Tournai*, Tournai, 1997, p. 43-49 (Tournai - Art et histoire, 12). De façon plus générale, un aperçu historique des archives de l'institution est fourni par J. DUMOULIN et J. PYCKE, *Archives et bibliothèques du chapitre. Introduction*, dans *Trésors sacrés. Cathédrale Notre-Dame de Tournai, 9 mai-1^{er} août 1971*, Tournai, 1971, p. 33-37.

⁸³ *Inventaire des archives de l'hôpital Notre-Dame à la Rose*, s.l., s.d. (inventaire dactylographié), IV 2 (cinq documents, de 1668 à 1729, concernant les confréries de Saint-Éloi et de Saint-Augustin).

⁸⁴ A.É.T., Abbaye de Ghislenghien, 48 et 50. Chroniques du XVII^e s. Voir D. VAN OVERSTRAETEN, *Une chronique inédite de l'abbaye de Ghislenghien (1480-1648)*, dans *Bulletin du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath*, n^o 9, 1969, p. 133-140 et ID., *Inventaire des archives de l'abbaye de Ghislenghien*, Bruxelles, 1976, p. 29-30.

⁸⁵ Des documents relatifs à la confrérie de l'hôpital Saint-Jacques de Mons figurent dans le chartier de la ville. L. DEVILLERS, *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. I, Mons, 1882, p. 140-142 (n^o 252) et t. II, p. 46-56 (n^o 544). Les archives de la paroisse d'Hautrage contiennent un bref d'indulgences du 23.12.1651 en faveur de la confrérie Saint-Jean-Baptiste érigée dans la chapelle de l'hôpital des Soeurs grises (n^o 5). Il n'a pas été distingué dans l'inventaire des brefs de la confrérie Notre-Dame érigée en l'église paroissiale d'Hautrage. *Archives de cures...*, t. II, p. 62.

⁸⁶ On trouvera une description sommaire des fonds d'archives des couvents de Dominicains et de Carmes du Hainaut détruits en 1940 dans L. DEVILLERS, *Notice sur le dépôt...*, p. 394-400.

cadre géographique, mais ayant pu avoir des contacts avec des confréries y situées, s'est par ailleurs avéré très peu payant⁸⁷.

6. LES ARCHIVES COMMUNALES

Nous l'avons dit, pour certaines raisons matérielles, les papiers d'anciennes confréries peuvent se retrouver aujourd'hui dans des fonds communaux sans qu'il faille voir là le résultat de relations privilégiées avec les autorités civiles locales. En milieu rural en effet les confréries côtoient seulement l'échevinage à l'occasion de procédures relevant des juridictions gracieuse ou contentieuse vis-à-vis d'un tiers⁸⁸.

En milieu urbain, il pouvait en aller autrement. Un lien d'autorité pouvait exister entre le pouvoir temporel et les confréries, d'où la présence dans les fonds communaux concernés de documents ou d'indications relatifs à ces dernières. Le chartier montois conserve six statuts de confréries religieuses, auxquels s'ajoutent divers documents concernant leur administration⁸⁹. Les registres aux délibérations du Conseil de Ville abordent également des questions touchant ces groupements, mais de manière souvent succincte⁹⁰. Moins nombreuses, les confréries athoises ont aussi laissé quelques traces dans les archives communales : chartier, papiers administratifs et registres aux résolutions, dont le premier ne remonte malheureusement pas au-delà de 1566⁹¹.

La perte de la quasi-totalité des autres chartiers - et souvent même des archives administratives - des villes de l'actuel Hainaut belge a naturellement limité nos recherches. De plus, ce lien entre pouvoir civil et confrérie apparaît limité à un nombre restreint de localités. Et, là même, dès la fin du XVI^e siècle, le phénomène tendit à s'atténuer, Réforme catholique oblige⁹².

⁸⁷ Notamment le fonds des Carmes de Gaule Belgique et des Dominicains de Lille. A.D.N., 70 H et 127 H. Voir A.-M. et P. PIETRESON DE SAINT-AUBIN, *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique. Série H*, t. II, *Ordres religieux divers. Ordres militaires. Hôpitaux et établissements de bienfaisance*. 36 H à 214 H, Avesnes-sur-Helpe, 1943, p. 317-320 et 380-382. P. TRIO a également constaté le peu de sources existantes concernant les confréries des ordres mendiants. *Broederschappen bij bedelorden in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen. Enkele bedenkingen bij de bronnen en de mogelijkheden van het onderzoek*, dans *Godsdienst, mentaliteit en dagelijks leven. Religieuze geschiedenis in België sinds 1970. Handelingen van het colloquium van 23 en 24 september 1987*, éd. M. CLOET et F. DAELMANS, Bruxelles, 1988, p. 61 (Archives et Bibliothèques de Belgique, numéro spécial 35).

⁸⁸ Voir *Infra*.

⁸⁹ L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, passim (nos 163, 172, 252, 358-359, 385, 402, 483, 501, 520, 525, 544, 677, 720, 776).

⁹⁰ Les statuts de la confrérie Saint-Job (A.É.M., Ville de Mons, 501. 1510), octroyés par le Conseil de Ville, ont laissé pour toute trace dans les registres aux résolutions de ce dernier la mention : *Fu accordé audit Conseil une lettre de confrairie de Saint-Job selon la lecture d'une copie lieute en audience* (A.É.M., Ville de Mons, 1.299, f° 15. 2.5.1510). Voir à ce propos E. BOUSMAR, "Si se garde chacun de méfaire" *La législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets et acteurs*, dans "Faire bans, edictz et statuz" : *légiférer dans la ville médiévale*, éd. J.-M. CAUCHIES et É. BOUSMAR, Bruxelles, 2002, p. 165 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Collection générale, 87).

⁹¹ E. FOURDIN, *Inventaire analytique des archives de la ville d'Ath*, Bruxelles, 1873, 198 p. Les cotes de certains documents ont été modifiées récemment. À noter particulièrement, les comptes de la confrérie du Saint-Sacrement (nos 57-61, 225-237 et 238-249). Le concordat intervenu entre l'échevinage et les administrateurs de cette confrérie en 1563 (n.s.) a été transcrit dans le registre aux résolutions de la ville en 1585 (G 1. f°s 143v-146v). Ce texte a été édité par [E. FOURDIN], *Accord conclu entre la confrérie du Saint-Sacrement fondée à l'église de Saint-Julien à Ath et les échevins de la même ville touchant l'administration des revenus de la confrérie*, dans *A.S.H.E.B.*, t. IX, 1872, p. 360-363.

⁹² Cfr *infra*.

7. LES ARCHIVES DES INSTITUTIONS CENTRALES

Les contacts entre confréries et pouvoir central furent limités. Ils se concentrèrent pour l'essentiel dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁹³. L'amortissement de 1753 toucha bien quelques associations, mais la plupart d'entre elles eurent peu à souffrir de la mesure, faute de biens immeubles. Rares sont donc les dossiers les concernant dans les archives de la Jointe⁹⁴. La suppression des couvents en 1783 obligea le gouvernement à examiner la question des confréries de la Trinité, l'argent récolté par celles-ci en vue de contribuer au rachat des captifs détenus par les infidèles ne pouvant plus être remis aux religieux qui se chargeaient habituellement de la collecte⁹⁵. Des *états* des confréries durent être expédiés à la Caisse de Religion par les curés concernés. Beaucoup nous sont parvenus⁹⁶.

Mais l'intervention fondamentale du gouvernement autrichien résida dans la réforme voulue par Joseph II en 1786⁹⁷. Outre un nombre important de pièces relatives à l'économie générale de la réforme⁹⁸, divers dossiers traitent directement des problèmes concrets rencontrés sur le terrain dans son application. Ils émanent pour l'essentiel du Conseil Privé⁹⁹ et du Conseil du Gouvernement Général¹⁰⁰. Les déclarations réclamées aux confréries n'ont malheureusement pas été conservées. Adressées aux comités locaux mis en place, elles furent restituées aux associations au moment de l'abandon définitif de la réforme en 1791, voire déjà en 1790¹⁰¹.

Les déclarations des biens du clergé de 1787 ont peu apporté. Postérieures d'un an à la suppression des confréries, elles ne mentionnent pratiquement jamais l'existence de ces

⁹³ À l'inverse de certaines confréries militaires. Voir J.-M. CAUCHIES, *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, 1982, p. 503 (Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 24) et Ph. DESMETTE, *Les archers de Saint-Martin à Moustier au XVI^e siècle : vision de l'organisation d'une confrérie militaire au travers d'un document normatif*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, t. XXX, 1994, p. 423. Les nombreux documents (requêtes et approbations) qui composent le n° 1.289 des archives du Conseil Privé espagnol (A.G.R.), témoignent également de la soumission de certaines de ces confréries au prince. L'érection des confréries de charité était également soumise à l'aval du pouvoir civil. En 1762, le curé de Leuze introduisit une requête auprès du Conseil Privé afin d'obtenir l'autorisation d'ériger une association du type Saint-Vincent de Paul, ce qui lui fut accordé le 23 décembre de la même année. A.G.R., C.P.A. Cartons, 1.104 A.

⁹⁴ Les paroisses se bornèrent en règle générale à déclarer les biens de l'église, des chapelles et des pauvres, omettant ceux des confréries, pourtant visées explicitement par l'édit du 15.9.1753 (R.A.O.P.B.A., t. VII, p. 256-257). Parmi les exceptions, signalons le dossier d'Oeudeghien, où sont énumérés les biens de cinq confréries locales (n° 798). P. LEFEVRE, *Inventaire des archives de la Jointe des amortissements*, dans *Travaux du cours pratique d'archivéconome donné pendant les années 1820-1825*, Bruxelles, 1926, p. 30-101.

⁹⁵ R.A.O.P.B.A., t. XII, p. 282-284. Ordonnance du 2.7.1783.

⁹⁶ A. COSEMANS et J. LAVALLEYE, *Inventaire des archives du comité de la Caisse de Religion*, dans *Travaux...*, p. 8 (n° 42). Une enquête avait déjà été réalisée sur ces associations en 1771.

⁹⁷ R.A.O.P.B.A., t. XII, p. 477-479. Ordonnance du 8.4.1786.

⁹⁸ Cet aspect de la réforme ne nous retiendra guère, d'autant qu'une étude, dont nous aurons cependant à nuancer certaines des conclusions, lui a déjà été consacrée : Ch. WYSEUR-WILKIN, *La suppression...*, *passim*.

⁹⁹ A.G.R., C.P.A. Cartons, 1.104.

¹⁰⁰ Jh. et P. LEFEVRE, *Inventaire des archives du Conseil du Gouvernement Général*, Bruges, 1925, p. 82 et 86 (nos 2.50 et 2.483). En 1760, un édit royal plaça les confréries du royaume de France sous le contrôle des Parlements. Des états des associations auraient dû là aussi être dressés, mais l'entreprise ne toucha pour ainsi dire - et encore de manière limitée - que le ressort du Parlement de Paris. Voir M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Les confréries dans le temps...*, p. 9.

¹⁰¹ R.A.O.P.B., t. XV, p. 15-16. Ordonnance du 16.3.1791. Les confréries récupérèrent alors les biens qu'elles avaient remis aux comités locaux et donc les inventaires, devenus inutiles, dressés en 1786. Parvenus à Bruxelles, ils nous auraient fourni un ensemble statistique incomparable. Quelques déclarations figurent toutefois dans les archives du Conseil Privé. Ainsi pour la confrérie des trépassés de Wodecq. A.G.R., C.P.A. Cartons, 1.104 A. 24.5.1786.

groupements¹⁰². D'un maigre apport se révèlent également les *dénombrements envoyés et non envoyés par les évêchés* adressés au Conseil de Gouvernement général par la Chambre des Comptes en 1788 et dont la rubrique *Littera G* était consacrée aux confréries¹⁰³.

8. LES ARCHIVES VATICANES

La série *Indulgentiae perpetuae* des archives du Secrétariat aux brefs¹⁰⁴ renferme huit registres intitulés *Pro confraternitate da registro* qui contiennent les régestes des brefs d'indulgences perpétuelles octroyés aux confréries dans l'ensemble de la chrétienté entre c. 1639 et 1799¹⁰⁵. Ce sont en tout plusieurs dizaines de milliers de brefs dont on peut ainsi retrouver la trace. La précision de ces régestes varie. Dans le meilleur des cas, sont mentionnés : le titre de l'association bénéficiaire, son siège, la localité, le diocèse, la liste des indulgences octroyées, ainsi que la date. L'apport exceptionnel de cette unique source sérielle dont nous disposons apparaîtra aisément. Pour autant, la valeur informative de ces registres n'est pas sans limite, notamment quant aux confréries d'ordres et aux confréries agrégées à des archiconfréries, nous y reviendrons¹⁰⁶. Ce sont au total 580 brefs adressés aux confréries du diocèse de Cambrai qui furent ainsi repérés¹⁰⁷.

Encore faut-il déterminer la fiabilité de ces registres; en d'autres termes, y tint-on note systématiquement des brefs expédiés aux confréries ? Seule méthode d'investigation possible, comparer les indulgences repérées sur le terrain, c'est-à-dire dans les archives des confréries, avec les données extraites des registres. Compte tenu de ces éléments, il convient de distinguer deux périodes : 1639-1652 et 1653-1799. Pour la première, nous disposons d'indications certaines concernant quatre brefs absents des registres vaticans¹⁰⁸. Les choses évoluent ensuite positivement. Et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, aucun bref

¹⁰² A.G.R., C.C., 46.868. Déclaration du curé de Tongre-Notre-Dame renseignant la venue annuelle de confréries étrangères dans sa paroisse; 46.858. Déclaration du curé d'Hacquegnies renseignant un office pour les anciens confrères de Saint-Nicolas.

¹⁰³ A.G.R., C.C., 46.910. Voir à propos de ces relevés A. DIERKENS, *Les déclarations des biens du clergé régulier et séculier des Pays-Bas autrichiens (1786-1787)*, Bruxelles, 1980, p. 47-50 (*Miscellanea archivistica*, 25).

¹⁰⁴ Les guides des archives vaticanes s'attardent plus ou moins longuement sur les fonctions du Secrétariat aux brefs, fondé par Martin V. Voir pour l'essentiel : F. GRIMALDI, *Les Congrégations romaines. Guide historique et pratique*, Sienne, 1890, p. 470-471; N. DEL RE, *La curia romana. Lineamenti storico-giuridici*, 3^e éd., Cité du Vatican, 1970, p. 453-456 (*Sussidi eruditi*, 23); L. PÁSZTOR, *Guida delle fonti per la storia dell'America latina negli archivi della Santa Sede e negli archivi ecclesiastici d'Italia*, Cité du Vatican, 1970, p. 112-119 (*Collectanea Archivi Vaticani*, 2); W.-F. AKVELD, *De Romeinse curie. De geschiedenis van het bestuur van de wereldkerk*, Nimègue, 1997, p. 296-297; *Vatican Archives. An inventory and guide to historical documents of the Holy See*, éd. F.-X. Blouin, New York-Oxford, 1998, p. 165-175.

¹⁰⁵ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9. Ils concernent respectivement, selon l'inventaire de P. GUIDI, *Inventario-prospetto della serie "Sec. Brev."*, Cité du Vatican, s.d., f^o 168, les années : 1641-1667, 1655-1667, 1667-1676, 1676-1689, 1689-1711, 1711-1735, 1735-1758, 1758-1799, ce qui ne correspond pas tout à fait à la réalité. En ce qui concerne Cambrai, les plus anciens brefs mentionnés dans le premier volume datent de 1639. Sur la série des indulgences perpétuelles, voir L.-E. BOYLE, *A survey of the Vatican Archives and of its medieval holdings*, Toronto, 1972, p. 66 (*Pontifical instituts of medieval studies. Subsidia mediaevalia*, 1).

¹⁰⁶ Sur les problèmes critiques posés par cette source, voir *infra*.

¹⁰⁷ Nous avons édité les régestes de ces brefs : Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences pour les confréries des diocèses de Cambrai et de Tournai aux XVII^e et XVIII^e siècles (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 2-9)*, Bruxelles-Rome, 2002, p. 85-206 (A.V.-B., 1^{re} série, 33). Une enquête de grande ampleur est actuellement menée sur la base de ces registres par Ph. Boutry, B. Dompnier et M.-H. Froeschlé-Chopard, sous le titre *Indulgences et confréries à l'époque moderne à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales à Marseille*. Voir à ce sujet M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace et sacré en Provence...*, p. 559-565.

¹⁰⁸ Brefs des confréries Saint-Éloi, d'Ath (A.V.A., S.-M., 442. 2.7.1644), de la Sainte-Croix, de Gammerages (M. MATTHIJS, *Het Heilig Kruis van Galmaarden de eeuwen door*, dans *H.O.L.V.E.O.*, t. XI, 1983, p. 226-230 et 278. 13/8/1644), de Sainte-Barbe, de Frasnes-lez-Buissenal (A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal, 231. 21.8.1648), de Saint-Ursmer, de Lobbes (A.É.M., A.P., Lobbes, 67. 19.12.1649).

dont l'existence est avérée ne manque à l'appel. Seul problème, la lacune entre les registres 5 et 6, du 9 août 1689 au 5 décembre 1691¹⁰⁹.

Autre question fondamentale, quelles sont les confréries repérables au travers de ces registres ? Même si nous ne connaissons pas en détail, loin s'en faut, le fonctionnement de toutes les associations mentionnées, il apparaît clair qu'il s'agit pour l'essentiel de confréries religieuses au sens étroit du terme¹¹⁰. Quelques confréries militaires ou professionnelles figurent bien parmi les bénéficiaires. Mais les requêtes émanant de ce type d'associations semblent exceptionnelles. Deux confréries de cordonniers figurent parmi les 42 associations montoises repérées¹¹¹. Les arbalétriers d'Enghien reçurent une semblable faveur en 1714¹¹². On rencontre également quelques confréries de rhétorique¹¹³.

Les confréries nouvellement fondées n'étaient pas les seules à solliciter des indulgences. Certaines, plus anciennes, pouvaient n'en avoir jamais obtenu¹¹⁴ ou les avoir égarées¹¹⁵. À l'inverse, de nouvelles associations reçurent des indulgences sous la forme d'une bulle, dont aucune trace n'apparaît ici¹¹⁶. Les confréries d'ordre et les confréries agrégées¹¹⁷, qui bénéficiaient des faveurs liées à leur association-mère, n'avaient aucun besoin de requérir des indulgences du Saint-Siège. En réalité, il n'est pas rare de rencontrer dans ces registres des confréries du Rosaire, du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs de la Vierge (ordres), du Saint-Sacrement ou de la Miséricorde (archiconfréries)¹¹⁸.

Une double conclusion s'impose donc. D'une part, on ne peut pas considérer que la totalité des confréries fondées durant la période considérée s'adressèrent au Saint-Siège afin d'obtenir un bref d'indulgences. D'autre part, on rencontre dans ces registres nombre d'associations plus anciennes, instaurées bien avant l'introduction de leur requête, ou d'autres qui pouvaient disposer d'indulgences par l'intermédiaire d'un canal parallèle.

L'examen de quelques registres plus généraux et plus anciens du Secrétariat aux brefs n'a donné aucun résultat¹¹⁹. Et les *indici* relevant les brefs transcrits du XVI^e au XVIII^e

¹⁰⁹ Deux brefs connus pour cette période ne trouvent pas écho dans les registres vaticans. Ils étaient destinés à la confrérie Notre-Dame de Bon Secours en l'église Saint-Brice de Tournai (L.-A.-J. PETIT, *Histoire de Notre-Dame de Bon Secours et des principaux miracles opérés par son intercession*, Tournai, 1853, p. 35-39. 26.5.1690) et à la confrérie de Notre-Dame de Cambon à Mons (*Histoire admirable de Notre-Dame de Cambon*, 3^e éd., Mons, J.-B.-J. Varret, 1760, p. 20-24. 16.7.1691).

¹¹⁰ Cfr *infra* la définition que nous proposons de celles-ci.

¹¹¹ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 6, f^o 94. 18.5.1695 [C. 207] et f^o 469. 10.4.1709 [C. 254]. Confréries des Saints-Crépin et Crépinien, à Saint-Nicolas-en-Havré et à Saint-Germain.

¹¹² A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 7, f^o 61v. [C. 267]. 27.4.1714.

¹¹³ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 8, f^o 226v. 9.5.1747 [C. 455]. Confrérie Sainte-Anne, d'Enghien; f^o 111. 6.12.1740 [C. 427]. Confrérie du Saint-Esprit, de Mons.

¹¹⁴ Cela semble avoir été le cas de la confrérie Saint-Christophe, de la paroisse Sainte-Élisabeth à Mons, attestée au XIV^e s., et qui en 1745 décida de faire deciffrer par gens experts quelques vieux parchemins pour découvrir l'origine de la confrérie et examiner s'il ne se trouve point d'indulgences venant de Rome. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Registre aux délibérations de la confrérie, 10.1.1745.

¹¹⁵ Ainsi par exemple le curé de Pommeroeul exposa en 1760 que la confrérie Notre-Dame avait jadis reçu des indulgences de Clément VIII, mais comme les bulles de ces indulgences (...) sont égarées et n'ayant put les retrouver après toute diligente perquisition, besoin était d'en solliciter d'autres. A.É.T., A.P., Pommeroeul*, 3.7.1760.

¹¹⁶ Cfr *infra*.

¹¹⁷ Sur les confréries d'ordres et les archiconfréries, cfr *infra*.

¹¹⁸ Même constatation chez M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD et F. HERNANDEZ, *Les dévotions des confréries. Reflet de l'influence des ordres religieux ?*, dans *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, t. II, 1994, p. 106.

¹¹⁹ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 20 (1598-1599) et 21 (1599-1602); A.S.V., Sec. Brev., Altare Temp., 11 (1596-1604) et 12 (1602-1606).

siècle s'avèrent peu fiables¹²⁰. Deux d'entre eux, répertoriant les brefs d'autels privilégiés, dits *ad tempus*, ont toutefois fourni quelques données intéressantes pour la fin du XVIII^e siècle¹²¹. Quant aux bulles¹²², beaucoup plus rarement octroyées aux confréries depuis le début du XVII^e siècle, il n'existe d'autre moyen de les repérer parmi les archives vaticanes que de procéder au dépouillement systématique de nombreux fonds, tâche parfaitement irréalisable au vu du volume qu'ils constituent¹²³.

Les archives de la Congrégation des Indulgences et des Reliques ne nous furent d'aucun secours, malgré le rôle tenu par cette institution dans la concession d'indulgences à partir de 1669¹²⁴. Les sondages réalisés dans ses rescrits sont demeurés infructueux¹²⁵.

Les rapports des visites *ad limina*, conservés dans le fonds de la Congrégation du Concile, sont seulement au nombre de huit pour le diocèse de Cambrai, de 1589 à 1656¹²⁶. Outre le nombre restreint de pièces, il faut souligner de manière générale le peu d'indications fournies à propos des confréries dans ces rapports, et cela même après 1725, lorsque Benoît XIV imposa aux évêques de traiter dans chaque rapport *De iis quae ad ecclesias, confraternitates et loca pria pertinent*¹²⁷. La présence de dossiers tels que celui consacré à la confrérie des Stations du Sauveur de Tournai, par Maximilien Villain de Gand en 1637, demeure l'exception. La paroisse de Saint-Brice étant partie prenante dans cette affaire, ce rapport tournaisien concerne d'ailleurs le diocèse de Cambrai¹²⁸. Pour le reste, l'intérêt de ces documents demeure mineur par rapport aux données qu'ils peuvent fournir pour d'autres secteurs de la vie religieuse¹²⁹.

Quant à la correspondance des nonces, elle ne nous fut de peu de secours pour ce qui concerne les confréries proprement dites. Nous y avons relevé par exemple une sollicitation de l'archevêque de Malines en 1659 afin d'obtenir des indulgences pour une

¹²⁰ A.S.V., Indici 289, 315, 740-885 et 1.098-1.100. Le caractère lacunaire de ces index était déjà mis en avant par G. BROM, *Guide aux Archives du Vatican*, Rome, 1910, p. 28-30. Sur la série des registres aux brefs, voir L.-E. BOYLE, *A survey...*, p. 66.

¹²¹ Il s'agit des *indici* 854 (1764-1788) et 857 (1789-1799). S'ils renseignent bien des brefs à destination de confréries, ces registres restent cependant très lacunaires (simples mentions des diocèses, absence de dates,...) et concernent peu les diocèses ici retenus.

¹²² Sur la distinction entre bulles et brefs, voir *infra*.

¹²³ Voir à propos de ces fonds l'aperçu de E. BOYLE, *A survey...*, *passim*.

¹²⁴ Concernant le rôle de cette congrégation dans l'octroi d'indulgences, voir F. GRIMALDI, *Les congrégations...*, p. 360 et 364; N. DEL RE, *La curia...*, p. 378; L. PÁSZTOR, *Guida...*, p. 175 et *Vatican...*, p. 63-66.

¹²⁵ *Fondo sacra Congregazione delle indulgenze e SS. reliquie*, Cité du Vatican, 1940, s.p. Nous avons dépouillé en vain les recueils de rescrits 10 (1719), 15 (1728-1729), 23 (1755) et 35 (1764). A.S.V., Cong. Indulgenze e Reliquie. Pour les deux années 1728-1729, ce ne sont pourtant pas moins de vingt-neuf brefs qui furent expédiés aux seules confréries des diocèses de Cambrai, Namur, Liège et Tournai. Aucun d'entre eux n'y est mentionné.

¹²⁶ A.S.V., Cong. Concilio, Relat. Dioec, 175. Voir P. OTTAVIANI, *Congregazione del Concilio. Relationes dioecesium (fine sec. XVI-1890 circa)*, Cité du Vatican, s.d., 72 p. Ces rapports ont fait l'objet d'une analyse succincte par A. PASTURE, *Les archives de la visite "ad limina"...*, p. 438-443 (p. 311-313 en ce qui concerne les raisons de la pénurie de documents, quasi-identique pour les évêchés suffragants, à l'exception de Namur). M. VENARD, *Les rapports de visites ad limina des évêques de France sous l'Ancien Régime*, dans *Les chemins de Rome. Les visites ad limina à l'époque moderne dans l'Europe méridionale et le monde hispano-américain*, Rome, 2002, p. 101-121 (Collection de l'École française de Rome, 293), lie le nombre restreint de rapports «français» aux positions gallicanes de l'épiscopat. En particulier, il note la disparition des rapports dans les évêchés rattachés à la France à partir de l'époque de ce rattachement, ce qui peut se vérifier pour Cambrai (p. 103).

¹²⁷ A. PASTURE, *Les archives de la visite...*, p. 287.

¹²⁸ A.S.V., Cong. Concilio, Relat. Dioec., 807.

¹²⁹ Citons notamment les études d'A. PASTURE, *La restauration...*, *passim*... et d'A. LOTTIN, *Lille...*, p. 43-44. Sur les limites et les apports de cette source quant à la vie religieuse des fidèles, voir également A. PASTURE, *Archives de la visite...*, p. 291-292; M. VENARD, *Les rapports...*, p. 101-121 et D. MENOZZI, *L'utilizzazione delle "relationes ad limina" nella storiografia*, dans *Storia e problemi contemporanei*, t. V, 1992, p. 135-156.

association de sa cathédrale¹³⁰ et une autre de Gaspard Nemius concernant un bref d'autel privilégié pour le monastère Saint-Jean de Valenciennes¹³¹. C'est donc davantage pour le contexte général de l'époque et notamment l'action des archevêques que ces documents s'avèrent précieux.

9. LES TRAVAUX-SOURCES

Les confréries ont retenu l'attention de certains auteurs ou historiens anciens qui, non seulement, fournissent des données relatives au passé des associations, mais, et même surtout, apportent des témoignages sur leur époque. Citons, parmi les principaux, Jean Zualart¹³², Michel Le Fort¹³³ ou Gilles-Joseph de Boussu¹³⁴. Les journaux ou mémoires recèlent également quelques informations. Le travail majeur concerne la confrérie de Saint-Hyacinthe, établie sur les remparts de Mons. Son premier maître, l'historien déjà cité de Boussu, tint note, dans le registre aux délibérations, des principaux événements qui émaillèrent l'histoire de la confrérie depuis sa fondation en 1718 jusqu'en 1755, année de son décès¹³⁵. Dans ses *Mémoires pour le curé de Saint-Germain*, le doyen de Mons Philippe-Ignace-Joseph Dumont met en garde ses successeurs sur les difficultés qu'ils pourraient rencontrer avec le chapitre de Saint-Germain et s'attarde sur l'administration des confréries¹³⁶. Deux chroniques de l'abbaye de Ghislenghien relatent quant à elles l'instauration de la confrérie du Rosaire dans leur abbaye¹³⁷. Le censier d'Ostiches, Thomas Lestarquy, apporte lui un éclairage sur les pratiques dévotionnelles d'un simple fidèle¹³⁸. D'autres journaux, rédigés par des curés, s'avèrent par contre décevants, malgré quelques indications de Jacques-Lambert D'Aye à Lessines¹³⁹.

¹³⁰ Lettre du nonce Di Vecchi à Chigi, Bruxelles, 22.2.1659. V. BUSIN, *La correspondance...*, p. 224.

¹³¹ L. JADIN, *Relations... "Lettere di Vescovi"*, p. 112.

¹³² *La description de la ville d'Ath*, dans *Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique*, nlle série, t. I, 1837, p. 127, 130, 139 (Édition originale à Ath, chez J. Maes en 1610). Zualart signale l'existence de confréries pieuses parfois inconnues par ailleurs. Voir en dernier lieu à son sujet J. DUGNOILLE, *Jean Zuallart (1542-1634). Pèlerin de Jérusalem, mayeur d'Ath et chroniqueur*, dans *A.C.A.A.*, t. LV, 1997, p. 100-107 (p. 113-115 pour *La Description*).

¹³³ Cfr *supra*.

¹³⁴ Parfois peu fiable quant aux éléments historiques qu'il mentionne, de Boussu n'en fournit pas moins des indications sur les confréries de son époque : *Histoire...Mons*, (1725), p. 168; *Histoire...Saint-Ghislain*, (1737), p. 210-212; *Histoire...Ath*, (1750), p. 163-164. Voir à son sujet : A. TRIVIÈRE-FALAU, *La vie et l'oeuvre littéraire du Montois Gilles-Joseph de Boussu*, dans *A.C.A.A.*, t. LXVI, 1967, p. 125-127 et R. WELLENS, *Boussu (Gilles-Joseph de)*, dans *B.N.*, t. XXXIX, 1976, c. 136-142.

¹³⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704.

¹³⁶ B.S.É.T., Codex 125, f^{os} 2-5. Ph. DESMETTE, *Mémoires...*, p. 287-293. Texte rédigé entre 1747 et 1770. Philippe-Ignace-Joseph Dumont fut curé de Saint-Germain de 1737 à 1790 et doyen de chrétienté de Mons de 1742 à 1790. Voir à son sujet E. MATTHIEU, *Histoire religieuse...*, p. 357-358.

¹³⁷ A.É.T., Abbaye de Ghislenghien, 48 et 50. Voir à leur sujet D. VAN OVERSTRAETEN, *Une chronique...*, p. 133-140.

¹³⁸ H. MASOIN, *Le journal de Thomas Lestarquy, censier d'Ostiches*, dans *A.C.A.A.*, t. XXXI, 1946, p. 23-24.

¹³⁹ J. DUGNOILLE et L. JOUS, *Le journal de Jacques-Lambert D'Aye, curé de Lessines de 1731 à 1778*, dans *A.C.A.A.*, t. L, 1986, p. 83 et 150. Aucune indication ne figure par contre dans le journal du curé de Rumegies, Alexandre Dubois. H. PLATELLE, *Journal d'un curé de campagne au XVIII^e siècle*, éd., nlle, Villeneuve-d'Ascq, 1997, 192 p. (Documents et témoignages).

10. LES SOURCES ANNEXES

Parmi les archiconfréries, principalement romaines¹⁴⁰, auxquelles s'agrérent¹⁴¹ certains groupements hainuyers, la plus sollicitée fut celle du Saint-Sacrement, érigée en l'église de la Minerve à Rome. Nous avons pu consulter la partie de ses archives entreposée à l'*Archivio Generale Ordinis Praedicatorum* au couvent de Sainte-Sabine, notamment le premier registre aux agrégations (1540-1544)¹⁴². L'accès à un autre registre, couvrant les années 1539-1739, conservé au couvent de la Minerve, nous fut par contre refusé sans aucune justification¹⁴³. Les autres archiconfréries romaines ayant réalisé peu d'agrégations dans nos régions, nous avons renoncé à entreprendre le dépouillement de leurs archives¹⁴⁴.

Plus proches de nous, des archives de familles renferment parfois des documents confraternels. C'est le cas des papiers Bonaert¹⁴⁵ où figure le seul compte connu de la confrérie Notre-Dame de la Tombe à Kain antérieur à la destruction de l'édifice par les iconoclastes en 1566¹⁴⁶. Il peut s'agir également de pièces relatives à une association primitivement installée dans une chapelle castrale¹⁴⁷.

Les testaments constituent une source souvent mise à profit par les historiens des confréries¹⁴⁸. Or, les doyennés que nous étudions ici groupaient pour l'essentiel des localités appartenant au comté de Hainaut, où, comme on le sait, le notariat resta durant tout l'Ancien Régime un phénomène marginal, concurrencé qu'il était par le statut particulier en cette terre des hommes de fief¹⁴⁹. Les curés qui ailleurs transcrivirent régulièrement les dernières volontés de leurs paroissiens ne nous ont pratiquement laissé ici aucun document de ce type. Seuls des testaments d'ecclésiastiques, conservés dans les archives de leur institution, nous sont en fait parvenus. Ainsi en ce qui concerne les membres du chapitre et du personnel de la collégiale Saint-Vincent, de Soignies¹⁵⁰.

¹⁴⁰ Concernant les sources disponibles et l'histoire des archiconfréries romaines, voir *Storiografia e archivi delle confraternite romane*, éd., L. FIORANI, Rome, 1985, 430 p. (*Ricerche per la storia religiosa di Roma*, t. VI, 1985); L. FIORANI, *Confréries romaines*, dans *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, 1994, p. 452-459. On pourra également consulter l'ouvrage ancien de F. BERINGER, *Les indulgences. Leur nature et leur usage*, 4^e éd. française, Paris, 1925, p. 71-355.

¹⁴¹ Sur les agrégations voir *infra*.

¹⁴² A.G.O.P., XVI 241. Au sujet de ce registre, voir M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence*, p. 512-518.

¹⁴³ Archives du couvent de la Minerve à Rome, VI, a, 1. Un état des archives de l'archiconfrérie du Saint-Sacrement est présenté dans le *Repertorio degli archivi delle confraternite romane*, dans *Storiografia...*, p. 394-396. Voir également M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence*, p. 556-557. Malgré plusieurs rendez-vous "fixés" par l'archiviste, l'accès aux archives nous a toujours été refusé par... le concierge.

¹⁴⁴ Sur les archives de ces archiconfréries, voir le *Repertorio...*, p. 175-413.

¹⁴⁵ L. REGIBOU et R. WELLENS, *Inventaire des archives de la famille Bonaert*, Bruxelles, 1963, p. 94 (n° 1.113).

¹⁴⁶ Sur la destruction de l'édifice et la suppression momentanée de la confrérie, voir E. ROLAND, *Notre-Dame de la Tombe...*, p. 12. Le plus ancien compte de la confrérie conservé dans les archives de celle-ci ne remonte pas au-delà de 1608 (p. 80).

¹⁴⁷ Comme c'est le cas pour la confrérie Saint-Nicolas d'Hérimetz, érigée dans la chapelle des seigneurs du lieu. W. DE KEYZER, *Inventaire des archives de la Boëssière-Thiennes*, Bruxelles, 1983, p. (nos 4.652, 4.673-4.674). Voir également sur cette association et ses archives L. MAHY, *La confrérie...*, p. 27-30 et 35.

¹⁴⁸ J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du moyen âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980, X-494 p. (Collection de l'École française de Rome); M. VOVELLE, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*, Paris, 1973, 697 p. (Civilisations et mentalités).

¹⁴⁹ A. LOUANT, *Les hommes de fief sur plumes créés à la cour féodale de Hainaut de 1566 à 1794. Origine du notariat en Hainaut. Répertoire*, Hombeek, 1960, p. XIX-XXV (Tablettes du Hainaut, 1).

¹⁵⁰ A.É.M., C.S.-V., 33-50. XV^e-XVIII^e s. On en trouvera le détail dans J. NAZET, *Inventaire des archives...*, p. 22-27. Un recueil de testaments (1369-1709) est également conservé à Soignies, aux Archives du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies. Voir J. DEVESELEER, *Présentation et inventaire d'un recueil de testaments et de*

Retenons par contre pour Tournai les analyses de plusieurs centaines de testaments, aujourd'hui détruits, publiées à la fin du siècle dernier¹⁵¹. Nous avons pu disposer également des testaments passés à Fontaine-l'Évêque (1639-1651 et 1761-1792), dont l'appartenance civile demeura ambivalente jusqu'en 1757¹⁵².

Le fonds français du département de Jemappes constitue une masse d'archives considérable. Si un certain nombre de données relatives aux confréries ont pu y être repérées, l'absence de classement dont il souffre a, par la force des choses, handicapé nos recherches¹⁵³.

comptes d'exécution testamentaire des bénéficiers de la collégiale de Soignies (1396-1709), dans *A.C.A.S.*, t. XXXIII/1, 1991, p. 53-76.

¹⁵¹ A. DE LA GRANGE, *Choix de testaments tournaisiens antérieurs au XVI^e siècle*, dans *A.S.H.A.T.*, nlle série, t. II, 1897, p. 5-365 et ID., *Extraits de testaments tournaisiens (1501-1791)*, dans *A.S.H.A.T.*, nlle série, t. IV, 1899, p. 5-230.

¹⁵² A.É.M., Notariat. Curés, 8.

¹⁵³ *Les Archives de l'État...*, p. 194.

Chapitre 2

ÉTAT DES LIEUX

Les confréries sous l'Ancien Régime constituent une réalité multiforme dont les confréries religieuses représentent une des composantes. La terminologie ancienne ne peut suffire à les distinguer. Dissserter à leur propos exige donc de formuler une définition, ni trop large ni trop restrictive, afin de déterminer les groupements à prendre en compte. Partant, il conviendra d'exclure certains types d'associations hors normes. À partir de là seulement un répertoire pourra être établi même si l'on sait qu'il n'atteindra jamais l'exhaustivité.

Une fois cette base de données établie, viendra l'heure d'en récolter les premiers fruits, dans une optique essentiellement quantitative. Avec bien entendu les limites imposées par des sources partielles, voire fragmentaires. La chronologie du phénomène d'abord s'en trouvera éclairée. Seconde approche, la portée du mouvement. Question essentielle afin, avant même d'en entamer l'analyse, de saisir l'influence potentielle des confréries sur l'ensemble de la population.

1. DÉFINITION ET TYPOLOGIE

Quelques auteurs de livrets ont eu à coeur de faire oeuvre pédagogique en fournissant une définition générale de la confrérie. Ainsi le curé de Roucourt en 1617 : *Les confréries sont des congrégations des chrestiens soubz l'invocation ou de la glorieuse Vierge ou des saints & saintes choisis des confreres comme pour leurs chefs & intercesseurs devant Dieu, se lians*

*lesdicts confrères ensemble de coeur & d'affection fraternelle qu'ils doivent l'un à l'autre*¹. Autre exemple : *Les confréries en général ne sont autre chose qu'une société sainte que les fidèles forment entre-eux sous l'autorité des supérieurs légitimes pour quelque exercice de piété*². Bien qu'établies par des acteurs de terrain, des témoins de premier plan, ces définitions ne sauraient suffire à l'historien. En effet, si l'ensemble des confréries religieuses peuvent se reconnaître dans ces termes, bien d'autres groupements pourraient également répondre à ces critères par trop généraux. Il en va de même des termes utilisés par l'*Encyclopédie* en 1753 : *Congrégation ou société de plusieurs personnes établie dans quelque église en l'honneur d'un mystère ou d'un saint que ces personnes honorent particulièrement*³.

La formulation du Code de droit canonique offre davantage de précision : *Association de fidèles, dotée d'une organisation hiérarchique qui, en plus de la fin commune à toutes les pieuses unions, se propose comme but l'accroissement du culte public*⁴; l'objectif des pieuses unions étant au minimum l'exercice d'oeuvres de piété ou de charité à titre privé. De plus, celles-ci ne disposent pas obligatoirement d'une organisation hiérarchique⁵. La confrérie est donc un type particulier de pieuse union. Cette définition correspond évidemment à la réalité de 1917 et ne peut être transposée sans aménagement à l'Ancien Régime. Construction théorique à visée universelle, élaborée sur une base essentiellement juridique, elle peut difficilement prétendre englober des milliers d'associations établies selon des usages régionaux, voire locaux.

Aussi parlerons-nous d'un groupement volontaire de fidèles, de professions variées - associant le plus souvent clercs et laïcs, hommes et femmes -, établi dans un édifice culturel⁶, doté d'un appareil administratif, et qui vise en premier lieu à développer la dévotion ou à obtenir l'intercession du patron par l'exercice d'oeuvres de piété pratiquées de manière commune et parfois individuelle. Il importe toutefois de préciser la signification que nous attribuons au terme « dévotion ». Au centre de celle-ci, une notion clé : l'amour de Dieu, comme but ultime⁷. Tout acte convenu, obligatoire s'éloigne donc de la dévotion : *La personne vraiment dévote aime les pratiques auxquelles elle se livre*⁸. Faut-il par contre

¹ M. LE BRUN, *La vie de saint Adrien et de sainte Natalie sa femme en faveur de la confrérie dressée au village de Roucourt (domaine de Mon-Seigneur le prince d'Espinoy) à l'honneur de saint Adrien, le bras duquel est conservé et honoré en l'église dudit Roucourt. Par M. Martin Le Brun, prestre, licencié en la sacrée théologie, chanoine d'une prébende mineure en l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles & pasteur de Roucourt, Valenciennes, J. Vervliet, 1617, p. 66.*

² *Instructions pour les confrères... du Saint-Scapulaire... à Ogy*, (1764), p. 1.

³ *Confrairie*, dans *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, éd. D. DIDEROT et J. D'ALEMBERT, t. III, Paris, 1753, p. 859.

⁴ Cette définition donnée par H. DURAND, *Confrérie*, c. 132, résume les §§ 1-2 du canon 707. *Codex iuris canonici*, éd. P. GASPARI, nle éd., Cité du Vatican, 1943, p. 236.

⁵ Voir à ce sujet les articles fondamentaux de J. CREUSEN, *Associations...*, c. 1.270-1.272 et H. DURAND, *Confrérie...*, c. 128-133.

⁶ Nous n'avons pas retenu la distinction opérée par D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 100-101 ou A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschapen*, p. 155, qui distinguent les confréries paroissiales des confréries établies dans des églises collégiales ou des maisons religieuses, dans la mesure où ces confréries accueillent toutes largement les fidèles. La distinction concerne davantage l'implantation que l'objet.

⁷ L'ouvrage essentiel pour l'époque qui nous occupe est bien entendu *L'Introduction à la vie dévote*, de saint François de Sales. Nous utilisons le texte de l'édition de 1619. Édition par F. HENRION, Tours, 1933, 403 p. (ici, p. 19-26 notamment). Voir sur le sujet : M. GAUCHERON, *Dévotion et Dévotions*, dans *C.H.A.D.*, t. III, c. 711-712 et 714-715; J.-W. CURRAN, *Dévotion*, dans *D.S.A.M.*, t. II, c. 716-727; E. BERTOUD et A. RAYEZ, *Dévotions*, dans *D.S.A.M.*, t. II, c. 747-778.

⁸ M. GAUCHERON, *Dévotion*, c. 711.

séparer de la dévotion les pratiques d'intercession ? Le risque existe, dit Bossuet qu'*à force de recommander à Dieu nos malheureuses affaires, (...) nous sortons de la prière, non plus tranquilles ni plus résignés à la volonté de Dieu, ni plus fervents pour sa sainte loi, mais plus ardents et plus échauffés pour les choses de la terre*⁹. L'espoir de bénéficier d'une faveur ne signifie pas pour autant l'absence d'un amour pour Dieu. Toute pratique peut contenir à la fois des aspects sensibles et des aspects spirituels où le rapport à Dieu se trouve privilégié. Et l'évêque de Meaux d'ajouter : *J'aime mieux vous voir pratiquer des dévotions imparfaites que de vous voir mépriser toute dévotion*¹⁰.

La définition des confréries religieuses telle que nous venons de la proposer induit inévitablement des restrictions. La pratique exclusive d'oeuvres de charité par certains groupements - il est vrai peu nombreux et tous fondés au XVIII^e siècle - les distingue de la masse des confréries religieuses. Établies sur le modèle des associations de Saint-Vincent de Paul, toute action de piété leur était étrangère¹¹. Les membres visaient à fournir une assistance aux pauvres malades¹² et se répartissaient une série de tâches d'assistance matérielle, à savoir la fourniture de vêtements, de lits, de matelas, de nourriture,... indispensables durant une maladie¹³. De surcroît, ces groupements - bien que dirigés par le curé - n'établissaient pas de liens privilégiés avec un édifice cultuel, et ne paraissent pas avoir disposé d'une implantation précise dans la paroisse¹⁴. En principe, leur fondation, outre l'accord épiscopal, nécessitait l'approbation du Gouvernement¹⁵.

Ces caractéristiques suffisent à distinguer des confréries de charité les confréries de la Trinité, dites de la Rédemption des captifs, et de Saint-Jean-Décollé, chargées les premières de récolter des fonds pour la libération des fidèles réduits en esclavage, les secondes de fournir une assistance aux prisonniers. Ces pratiques caritatives ne constituaient qu'un des versants - certes parfois très développé - de leurs activités, comparables pour le reste à celles des confréries religieuses classiques¹⁶. Ces dernières pouvaient d'ailleurs faire leurs certains

⁹ *Oeuvres complètes de Bossuet publiées par des prêtres de l'Immaculée Conception de Saint-Dizier*, t. II, Bar-le-Duc, 1862, p. 670.

¹⁰ *Idem*, p. 672.

¹¹ Même si l'objectif ultime de ces groupements, comme le souligne L. PEROUAS, *Le diocèse...*, p. 396-397 et A.-M. GUTTON, *Confréries...*, p. 45-46, visait à aider les corps tout en tentant d'entrer dans les âmes. À l'examen des charges de cette association établie à Ath, on remarque uniquement des dépenses de nourriture, de médecins, d'apothicaires. La célébration d'un obit résulte d'une fondation - destinée donc à lui apporter de l'argent - et ne concerne pas directement les associés. A.G.R., C.C., 46.852. Déclaration du curé, 1787.

¹² *Ont concluds et arresté de s'exercer principalement aux oeuvres de charité envers les pauvres mallades*. A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal*, [232]. Statuts de la confrérie Sainte-Barbe, 1713.

¹³ A.G.R., C.P.A. Cartons, 1.102/A. Statuts de la confrérie tournaisienne (paroisse Notre-Dame, 1760); A.É.T., A.P., Leuze, 264. Statuts de la confrérie des Dames de charité, 1763.

¹⁴ Constatation identique de M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *La religion...*, p. 158.

¹⁵ La confrérie de Leuze obtint un octroi du Gouvernement le 23.12.1762 et l'approbation épiscopale le 2.5.1763. A.É.T., A.P., Leuze, 263. Annales de l'association et A.G.R., C.P.A. Cartons, 1.104/A. Au sujet du droit de contrôle du Gouvernement sur l'ensemble des institutions d'assistance, voir P. BONENFANT, *Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1934, p. 163-168 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires, série in-8, 35).

¹⁶ Voir *infra* concernant les objectifs de ces confréries. Les confréries de la Trinité sont également retenues par A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 154.

devoirs d'assistance¹⁷. Quant au statut de ces associations, il se révèle en tout point semblable à celui des confréries religieuses¹⁸.

Quid également des confréries de rhétorique ? Nombreuses - en milieu urbain surtout - jusqu'au XVI^e siècle, elles connurent ensuite un déclin lié aux sympathies qu'elles témoignèrent souvent aux idées réformées¹⁹. Ainsi à Tournai²⁰, Enghien²¹, Ath²² et sans doute Mons²³. À l'époque moderne, la partie flamande du diocèse concentre la plupart d'entre elles. Citons notamment les chambres d'Enghien²⁴ et de Gammerages²⁵. Nous avons pris le parti de les exclure dans la mesure où leur préoccupation principale résidait ailleurs que dans les oeuvres pieuses. Notons cependant que des confréries religieuses médiévales s'adonnaient

¹⁷ Cfr *infra*.

¹⁸ Les confréries de la Trinité étaient érigées par les Trinitaires et les confréries de Saint-Jean-Décollé, après l'érection par l'ordinaire, devaient obtenir leur agrégation à l'archiconfrérie de Florence. Cfr *infra*.

¹⁹ Le premier placard contre les chambres de rhétorique date de 1540. Voir à ce propos J. DECAVELE, *De dageraad...*, t. I, p. 193-230 et H. LIEBRECHT, *Les Chambres de rhétorique*, Bruxelles, 1948, p. 103-118 (Notre Passé). Voir aussi J. OOSTERMAN, B. RAMAKERS et A.-L. VAN BRUAENE, *Kamers, kunst en competitie : teksten en documenten uit de rederijkerstijd*, s.l., 2001, 143 p. (Griffioen).

²⁰ Selon G. MOREAU, *Histoire du protestantisme...*, p. 138-140 et 235. La chambre de rhétorique, dominée par les Réformés depuis la moitié du XVI^e s., fut supprimée en 1563. Il existait cependant plusieurs sociétés de rhétorique à l'époque à Tournai. Nous ignorons de laquelle il s'agit précisément. Peut-être est-ce l'importante association du *Puy royal* établie en la paroisse Saint-Jacques. Voir à ce propos L. CLOQUET, *Monographie de l'église paroissiale de St Jacques à Tournai*, Lille-Bruges, 1881, p. 195-200. De façon plus générale, sur ces groupements à Tournai, voir D. VANWIJNSBERGHE, *La Cour Amoureuse de Charles VI à Tournai et son Prince d'Amour Pierre de Hauteville : commanditaires de livres enluminés ?*, dans *Hainaut et Tournaisis. Regards sur dix siècles d'histoire. Recueil dédié à la mémoire de Jacques Nazet*, éd. C. BILLEN, J.-M. DUVOSQUEL et A. VANRIE, Bruxelles, 2000, p. 137 et 148 (Archives et Bibliothèques de Belgique, numéro spécial 58 et Publications extraordinaires de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai, 8). Il nous paraît cependant hasardeux de voir dans la confrérie de la *Verde Prioré* une compagnie littéraire sur la seule base que ses membres portaient une couronne de verdure. Voir Ph. DESMETTE, *Les confréries... à Tournai...*, p. 89-90. Cette association n'est en fait autre que la confrérie de la Gésine, dont les statuts n'indiquent en rien une quelconque activité littéraire (A.C.C., Paroisse Saint-Jacques. 1459).

²¹ E. MATTHIEU, *Histoire... Enghien*, t. II, p. 442-443 et J. VRANCKEN, *De rederijkerskamer van Edingen en het refreinenfeest te Gent in 1539*, dans *H.O.L.V.E.O.*, t. VIII, 1980, p. 77-85 et 150-159. La confrérie des rhétoriciens de Sainte-Anne fut limitée dans ses activités au cours des années 1565-1570.

²² Les gages des rhétoriciens furent supprimés par le Conseil de Ville en 1568 *vu la petite qualité des personnes, la disposition du temps et les perilz qui sont cy devant advenus soubz pretexte de bonne introduction mesler en leurs jeux choze non convenable*. A.V.A., G 1. Registre aux résolutions du Conseil de Ville, f° 114v. [20.7.1568].

²³ La chambre des rhétoriciens (fondée sous le patronage du Saint-Esprit en 1534) fut fermée et ses membres interdits de se produire le 22 août 1562. A.É.M., A.V.M., 1.300 et 1.302. Registres aux résolutions du Conseil de Ville, f° 348v., 2.1.1534 et f° 70 v., 22.8.1562.

²⁴ La confrérie des rhétoriciens de Sainte-Anne, d'Enghien, attestée dès le XV^e s., connut une évolution sensible aux XVII^e et XVIII^e s. Ses activités artistiques se révélèrent de plus en plus décadentes, au point de justifier aux yeux de la Ville la suppression en 1768 de son allocation annuelle de 20 livres. Parallèlement, son versant pieux semble s'être alors accru. Néanmoins, elle maintint encore dans le dernier siècle de l'Ancien Régime des activités artistiques telles qu'il faut lui conserver son caractère de rhétorique. Voir E. MATTHIEU, *Histoire... Enghien*, t. II, p. 444-449 et V. FOURNIER, *Le mystère de la Passion représenté par les rhétoriciens d'Enghien en 1698*, dans *A.C.A.E.*, t. I, 1880, p. 49-55. Voir également un livret intitulé *Indulgences de la confrérie de Sainte-Anne, mère de la très sainte Vierge Marie, instituées par notre très Saint-Père le pape Benoît XIV a perpétuité l'an de grâce*, s.l., s.e., vers 1747, 15 p. (A.É.M., A.L., P 1.573). Si le titre du livret demeure discret quant à la nature de l'association, la nouvelle érection épiscopale obtenue le 16.10.1747 (p. 6) mentionne clairement qu'il s'agit d'une confrérie de rhétorique.

²⁵ M. MATTHIJS, *Een rederijkerskamer te Galmaarden in de 18de eeuw*, dans *H.O.L.V.E.O.*, t. IX, 1981, p. 129-139.

également à des représentations, mais de manière très occasionnelle²⁶.

L'évidence du caractère secondaire de la dévotion au sein des confréries professionnelles et militaires nous dispense de nous y attarder longuement. Dans nos régions, on ne constate d'ailleurs généralement pas de distinction entre l'association professionnelle et le groupement religieux. Tout membre d'un métier devait se plier à un certain nombre d'obligations cultuelles. Il n'est donc pas question d'engagement volontaire au sens strict sous la bannière d'un saint patron²⁷. Quant aux groupements d'archers, d'arbalétriers ou encore d'arquebusiers qui fleurirent dans la plupart des localités urbaines à partir du XIII^e siècle et dans le monde rural deux siècles plus tard, ce n'est guère que leur patronage et leur fête - avant tout militaire ou sportive, malgré la célébration d'une messe - qui les dotent d'une coloration religieuse²⁸.

Plus proches en apparence de nos confréries, les congrégations, mariales pour l'essentiel, instaurées dans les églises ou les couvents de la compagnie de Jésus, accessibles à tous grâce à une progressivité dans les exigences, s'en distinguent néanmoins par leur finalité ultime. Outre des oeuvres de piété qui pourraient être communes, le dévot est ici guidé, encadré, instruit sur la voie d'une vie spirituelle et intérieure plus développée : «une vie chrétienne plus haute et plus pleine, ne bornant pas ses ambitions à éviter simplement la perte éternelle»²⁹ ou, pourrions-nous ajouter, à obtenir une faveur divine. Les réunions fréquentes, les instructions, parfois en langue latine, qui s'y déroulent, le montrent à suffisance. Dans un second temps, le congréganiste tenterait d'exercer une influence positive, à la fois sur ses proches et sur l'ensemble de la société. Notons enfin l'exclusion des femmes de tous les groupements agrégés³⁰. Du point de vue institutionnel, une différence fondamentale sépare

²⁶ Cfr *infra*.

²⁷ E. COORNAERT, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1941, p. 231-233, a bien montré les liens pour ainsi dire inextricables entre métiers et confréries dès le moyen âge. Dans la même ligne, G. ESPINAS, *Le droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française depuis les origines jusqu'au début du XVI^e siècle*, dans *L'organisation corporative du moyen âge à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, 1943, p. 197-199 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 3^e série, 18), souligne d'une part la préexistence du métier par rapport à la confrérie et d'autre part l'union entre ces deux sphères au point de former un corps unique. Les chartes de métiers/confréries que l'on conserve pour nos régions confirment cette vision des choses. Le cas d'Ath est particulièrement connu. Voir par exemple l'étude d'A. DUPONT, *Les confréries du Saint-Sacrement et des marchands...*, p. 216-217, qui montre l'existence d'une seule association, à la fois professionnelle et religieuse, pour les marchands de toiles. La situation des drapiers correspond parfaitement au schéma dégagé par D. DE ROY, *Les métiers d'Ath (XIV^e-XV^e siècles) : critique des sources et perspectives de recherches*, dans *A.C.A.A.*, t. LIV, 1995, p. 157-178, qui met fort justement en avant la confusion entre métiers, corporations et confréries. Voir également Ph. DESMETTE, *Une charte inédite de Guillaume I^{er} d'Avesnes pour la draperie d'Ath (28 juin 1328)*, dans *A.C.A.A.*, t. LVIII, 2002, p. 105.

²⁸ Au sujet de ces confréries, voir P.-Y. BEAUREPAIRE, *Nobles jeux de l'arc et loges maçonniques dans la France des Lumières. Enquête sur une sociabilité en mutation*, Montmorency, 2002, 245 p. et H. STEIN, *Archers d'autrefois-archers d'aujourd'hui*, Paris, 1925, 305 p. Les Archives de l'État à Mons possédaient avant 1940 une remarquable collection de documents relatifs à ces groupements. Il n'en demeure plus qu'un inventaire détaillé : E. PONCELET, *Inventaire des archives des corporations, des métiers et des confréries dites serments*, [Mons], 1896-1900, p. 143-184 (A.É.M., Ms, 236). Pour le reste, seules des études locales nous renseignent. À titre d'exemples, on verra : L. DEVILLERS, *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. LIII, 1862, p. 169-286 et E. MATTHIEU, *Histoire... Enghien*, t. II, p. 148-180; Ph. DESMETTE, *Les archers de Saint-Martin...*, p. 419-438 et ID., *Le serment de la confrérie des archers de Saint-Sébastien à Soignies (6 juin 1517)*, dans *B.C.R.H.*, t. CLXIV, 1998, p. 129-142.

²⁹ J. DE GUIBERT, *La spiritualité de la compagnie de Jésus. Esquisse historique*, Rome, 1953, p. 292 (Bibliotheca Instituti Historici societatis Jesu).

³⁰ Nous rejoignons donc A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 155. M.-J. MARINUS, *De contrareformatie...*, p. 264, établit bien la distinction entre sodalités et confréries, les premières visant une élite «een kern van voorbeeldige katholieken». B. PEYROUS, *La Réforme catholique à Bordeaux (1600-1719). Le renouveau d'un diocèse*,

congrégations et confréries : les premières ne relevaient en rien de l'ordinaire. Unies à la congrégation primaire romaine de l'Annonciation, leur érection dépendait exclusivement des autorités de l'ordre³¹.

Cette vision «séparatiste» s'écarte d'une certaine orientation actuelle de l'historiographie française qui tend à envisager sans distinction l'ensemble des confréries, toutes «sociétés fraternelles dont la nature s'exprime au cours d'un jour de fête», malgré le caractère «disparate» de leurs projets initiaux. Tout essai de typologie des confréries médiévales se révélerait d'ailleurs fastidieux et vain selon C. Vincent³². Cette vision globale oriente également certains travaux modernes³³. Tout en reconnaissant les difficultés nombreuses auxquelles peut effectivement se trouver confronté l'historien désireux de définir avec précision le caractère d'une confrérie, nous avons, comme on a pu le constater déjà, privilégié, à l'image de P. Trio³⁴, les mobiles à la base d'une fondation et les motivations premières des confrères qui induisent des différences fondamentales dans la perception à avoir du phénomène associatif³⁵. D'autre part, s'ajoute pour l'époque moderne un critère administratif. À la diversité des procédures d'érection des confréries religieuses enregistrées au moyen âge - certaines furent établies de la même manière que des confréries

Bordeaux, 1995, p. 965-966, envisage également ces congrégations en dehors du mouvement confraternel, mais sans indiquer les éléments discordants. Démarche identique dans *Hemelse...*, p. 53-58, concernant Maastricht ou J. BIRSENS, *Die Bruderschaften...*, passim, pour Luxembourg. Au sujet des congrégations, voir L. CHÂTELLIER, *L'Europe des dévots*, Paris, 1987, 315 p. (Nouvelle bibliothèque scientifique) et E. VILLARET, *Congrégations de la sainte Vierge*, dans *D.S.A.M.*, t. II, 1953, c. 1.479-1.491. Pour les Pays-Bas, voir X. ROUSSEAU, *La nébuleuse des dévots (1563-1824). Les sodalités*, dans *Les Jésuites dans les Pays-Bas...*, p. 89-91 et A. PONCELET, *Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas. Etablissements de la Compagnie de Jésus en Belgique et ses développements jusqu'à la fin du règne d'Albert et d'Isabelle*, t. II, Bruxelles, 1928, p. 321-345 (Académie royale de Belgique. Mémoire couronné par la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, in-8, 2^e série, 21).

³¹ *Idem*, p. 340 et E. VILLARET, *Congrégations...*, c. 1.484. Il n'en allait pas de même pour les congrégations établies hors des maisons religieuses. Plusieurs bulles pontificales avaient également proscrit la possession d'immeubles ou de revenus fixes par les congrégations.

³² C. VINCENT, *Les confréries médiévales dans le royaume de France (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 1994, p. 33-40 (Albin Michel histoire). G. LE BRAS, *Esquisse...*, p. 420-421, s'il soulignait l'existence de confréries professionnelles obligatoires n'en envisageait pas moins en commun l'ensemble des confréries. ID., *Les confréries chrétiennes...*, p. 429-435, du même auteur.

³³ L. CHÂTELLIER, *Tradition chrétienne et renouveau catholique dans l'ancien diocèse de Strasbourg 1650-1770*, Strasbourg, 1981, p. 190; M. BÉE, *Religion...*, p. 281 : *Toutes des unions de prières qui affirment leur communauté spirituelle dans un geste d'intercession et la participation au culte*; S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 21-26, qui intègre en outre les tiers ordres. Tendance inverse chez M. VENARD, *Qu'est-ce qu'une confrérie de dévotion ? Réflexions sur les confréries rouennaises du Saint-Sacrement*, dans *Les confréries, l'Église...*, p. 253-261.

³⁴ Comme le souligne P. TRIO, *De gentse broederschappen (1182-1580) : ontstaan, naamgeving, materiële uitrusting, structuur, opheffing en bronnen*, Gand, 1990, p. 15-16 (Verhandelingen der Maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent, 16); *Middeleeuwse broederschappen in de Nederlanden*, dans *Trajecta*, t. III, 1994, p. 100-101; *La position...*, p. 42-45. C'était déjà l'optique de J. DUHR, *La confrérie...*, p. 439 (*À peine différenciée, dans ses débuts, de l'union spirituelle, de la corporation ou de la société d'assistance mutuelle, la confrérie n'a manifesté que progressivement les caractères spécifiques qui constituent sa nature*) ou H. DURAND, *Confrérie*, c. 128-176. La distinction est opérée également par D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 99-100.

³⁵ Pour l'époque moderne, A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 153-154, prônent également la distinction entre confréries religieuses d'une part, corporations et confréries militaires d'autre part, pour lesquelles l'aspect religieux ne constitue qu'un élément secondaire parmi les motivations à la base de leur érection. Voir également H. DEFOORT, *De broederschappen...*, p. 10 et P. ARDAILLOU, *Les confréries viennoises aux 17^e et 18^e siècles*, dans *R.H.E.*, t. LXXXVII, 1992, p. 746-747.

professionnelles³⁶ ou militaires³⁷ - succède maintenant pour une large proportion d'entre elles un modèle spécifique centré sur l'intervention épiscopale. Dès lors, déterminer la nature précise d'un groupement dont quelques documents sont connus, parfois même par de simples mentions, ne présente plus guère de difficultés. Avec prudence, les patronages peuvent aussi de plus en plus guider l'historien en ce sens³⁸. Des hésitations surgissent toutefois encore ici ou là par rapport à une association à propos de laquelle on ne dispose que d'une mention lacunaire, mais les cas restent peu nombreux³⁹.

La terminologie ancienne demeure par contre souvent floue et permet rarement de déterminer l'appartenance d'un groupement à telle ou telle catégorie⁴⁰. Le terme *confrérie*⁴¹ (*confratria* et surtout pour l'époque moderne *confraternitas*⁴²) se révèle l'emploi le plus fréquent au niveau des confréries religieuses, tant dans les documents pontificaux⁴³ qu'épiscopaux⁴⁴, paroissiaux⁴⁵ ou confraternels⁴⁶. En thiois, on rencontre communément *broederschap*⁴⁷. Plus rarement, on parle de *confraternité*⁴⁸, ce terme étant davantage associé aux fraternités monastiques ou capitulaires⁴⁹, de *sodalité*, le plus souvent sous la forme latine

³⁶ Comme a pu le constater pour Mons E. BOUSMAR, *Le magistrat....*, p. 84-85.

³⁷ Cfr *infra*.

³⁸ Ainsi par exemple nous n'avons rencontré aucune confrérie religieuse placée sous le patronage de saint Sébastien, alors qu'existent des dizaines d'associations d'archers sous ce titre.

³⁹ Nous pensons notamment aux indications fournies par les curés dans leurs registres aux prônes, par définition peu précises puisque destinées à des fidèles au fait de la réalité locale. Certains détails peuvent toutefois nous éclairer. Ainsi à Jemappes, les offices des confréries sont systématiquement célébrés à l'intention des confrères et consœurs (Rosaire, Saint-Martin), à la différence de la confrérie Saint-Sébastien, où l'on mentionne les seuls confrères, comme le voulait l'usage dans les groupements militaires (A.É.M., A.P., 39. Semainier, 1716). Autre exemple, à Bouvignies, où un acte de constitution de rente signale une confrérie Sainte-Barbe, sans plus de précision. Le fait qu'elle soit dirigée par un roi et connétable et que seuls des confrères soient mentionnés plaident en faveur de son statut militaire (A.É.T., A.L., P 859. 1755). Ce que confirme par ailleurs un registre aux résolutions du XVIII^e s. (A.V.A., Commune de Bouvignies, 729).

⁴⁰ Comme a pu le constater pour le Sud de la France M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Les confréries dans le temps....*, p. 14.

⁴¹ A. TOBLER et E. LOMMATZSCH, *Altfranzösisches Wörterbuch*, t. II, Berlin, 1936, c. 686-687.

⁴² Ch. DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, nle éd., t. II, Paris, 1937, p. 501-502, signale les deux formes.

⁴³ *Una pia et devota (...) confraternitas*. A.É.M., A.P., Steenkerque*. 1741. Bref d'indulgences pour la confrérie Saint-Joseph. Édition : Ph. DESMETTE, *Les brefs....*, p. 279.

⁴⁴ *Confraternitatem (...) in dicti loci ecclesia parochiali erigi et creari*. A.É.M., A.P., Attre, 39. Acte d'érection de la confrérie des Trépassés, 1733. *Confraternitatem sub ejusdem invocatione...* A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 67. Acte d'érection de la confrérie Sainte-Renelde, 1741.

⁴⁵ Le curé d'Anvaing parle du *jour de notre confrairie*. A.É.T., A.P., Anvaing*. Semainier, 1794.

⁴⁶ *J'ay receu (...) des aumônes de la confrerie de la Trinité...* Notes comptables de la confrérie de Baisieux, 1697. A.É.M., R.P., 206. *Demandan à ce la permission d'eriger la confrerie de la S. Trinité*. A.É.M., A.P., Chièvres, 6. Requête en vue de l'érection de la confrérie de la Trinité de Tongre-Saint-Martin, 1709.

⁴⁷ *Het sodaliteyt ofte broederschap*. H. DELVIN, *Histoire de la commune de Biévène*, 2^e éd., Mons, 1909, p. 195. Voir aussi P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 90 et A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 153.

⁴⁸ *La confraternité a y instituer*. Requête du curé de HauteCroix en vue d'obtenir l'érection de la confrérie des Trépassés. RA.L., KA., 24.471. 1700. *La confraternité de Notre-Dame de Lorette à Ath*. A.V.A., S.-J., 1.391. Pièce de procédure, 1762.

⁴⁹ Si les plus anciennes confraternités remontent au haut moyen âge, quelques-unes virent encore le jour à l'époque moderne. Ainsi par exemple celles que conclut l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie avec les bénédictines de Grammont en 1631 ou de Poperinge en 1657. L. DEVILLERS, *Mémoire sur les cartulaires de l'abbaye de St Denis-en-Broqueroie*, dans

(*sodalitas*)⁵⁰ ou de *congrégation*⁵¹. Exceptionnellement, société⁵², compagnie⁵³ ou association⁵⁴ peuvent apparaître, qui caractérisent généralement des groupements portés vers une spiritualité plus élevée, telles les confréries de la Bonne mort⁵⁵. Quant au vocable *serment*, il est en principe réservé aux confréries militaires⁵⁶. Les membres sont quant à eux désignés par les termes *confrères* et *consoeurs*, avec toutefois quelques mentions d'*associés*⁵⁷.

Un abus assez fréquent consistait à conférer à des confréries agrégées à une archiconfrérie le titre d'archiconfrérie, ce à quoi elles ne pouvaient pourtant pas prétendre. Seule l'association-mère, habilitée à s'agréger d'autres associations, disposait de ce privilège. Furent surtout concernées les confréries du Saint-Sacrement et du Rosaire⁵⁸. Les Dominicains

A.C.A.M., t. X, 1871, p. 210 et 212. De manière générale, voir au sujet de ces confraternités à l'époque médiévale U. BERLIÈRE, *Les fraternités monastiques et leur rôle juridique*, Bruxelles, 1920, p. 3-26 (Mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique. Classe des lettres, 2^e partie, 11); ID., *Les confraternités monastiques au moyen âge*, dans *Revue liturgique et monastique*, t. XI, 1925, p. 134-142. Sur l'emploi du terme dans ce cadre, voir Ch. DU CANGE, *Glossarium...*, t. II, p. 502.

⁵⁰ *Unam sodalitem et confraternitatem in honorem...* A.É.M., A.P., Binche, 58. Acte d'érection de la confrérie Saint-Ursmer, 1595. *Liber in quo scripti sunt confratres sodalitatis sacratissimi Rosarii*. RA.L., KA., 26.655. Herinnes, 1645. *Sub eiusdem sancti titulo sodalitem*. Ph. BRASSEUR, *Sancta Sanctorum Hannoniae*, Mons, Ph. De Waudret et fils, 1658, p. 313 (confrérie Saint-Éloi de Wihéries). Le Code accorde l'appellation de sodalité aux unions pieuses qui, pourvues d'une organisation hiérarchique, ne visent pas le développement du culte public. *Codex iuris...*, p. 236, can. 707 §§ 1-2. Sur l'emploi ancien de ce terme, voir F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, nlle éd., t. VII, Paris, 1938, p. 436 et A. TOBLER et E. LOMMATZSCH, *Altfranzösisches...*, t. IX, c. 701-703.

⁵¹ *Qu'en ceste sainte congregation et devote confrairie du sacré Nom de Jésus...* A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581. Édition : Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies en 1581. Ses origines romaines. Ses influences à Flobecq*, dans *B.C.R.H.*, t. CLXVIII, 2002, p. 240. *Tout ce qui concerne la presente congregation est en regle...* A.É.M., A.P., Lobbes, 74. Règles de la confrérie des Trépassés, 1755.

⁵² *Sociétés et confréries du Saint Rosaire*. Érection de la confrérie du Rosaire de Dergneau, 1661. A.É.T., R.P., Fonds des paroisses, Dergneau, 4.

⁵³ *De nouveau concluz une semblable compaignie et confrairie*. A.M.C., A.P., Neufvilles*. Serment de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 84.

⁵⁴ *Association pour accompagner Notre Seigneur aux malades, érigée dans l'église de Sainte-Waudru par l'autorité de Monseigneur archevêque & duc de Cambray, le 28 septembre 1687*, Mons, E. De la Roche, 1687, 24 p.; *L'association ou la bonne mort sous la protection des Saints-Anges-Gardiens présentée aux personnes associées qui pensent sérieusement à bien mourir*, Douai, Veuve Taverne, 1722, 36 p.

⁵⁵ M. VENARD, *Qu'est-ce qu'une confrérie de dévotion...*, p. 260, fait de cette particularité terminologique un des critères de la confrérie de dévotion. À l'inverse, A. SCHNYDER, *Unions de prières patronnées par sainte Ursule en Allemagne à la fin du XV^e siècle*, dans *Le mouvement confraternel...*, p. 264, réfute l'appellation de confréries appliquée à certains groupements au sein desquels les structures et les contacts entre les membres s'avèrent réduits.

⁵⁶ Cette dénomination provient du mode d'instauration de ces confréries par devant des hommes de fief. Cette procédure n'avait pourtant rien de spécifique aux groupements militaires. De nombreuses confréries religieuses en usèrent également. On verra entre autres les serments des confréries sonégiennes du Saint-Sacrement de 1535 (L. DESTRAIT, *Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Soignies*, dans *A.C.A.S.*, t. VIII, 1938, p. 75-81) et de la Sainte-Face de 1571 (A.É.M., A.P., Soignies, 423). Cette utilisation restrictive est due sans doute à la disparition de cette procédure au niveau des confréries religieuses avec l'émergence de la Réforme catholique. Sur les limites de cette dénomination, de même que sur l'intervention des hommes de fief, voir Ph. DESMETTE, *Les archers...*, p. 428 et *Les confréries... dans le plat pays...*, p. 4-5.

⁵⁷ *Ils diront tous les jours cinq Pater et Ave et Salve Regina contre les cinq maux susdits pour les associés et conversion des infidels*. A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts de la confrérie de la Trinité de Blaton, 1642. *Avec un requiem a chaque dizaine pour les associés trepassés*. A.É.M., A.P., Lobbes, 74. Règles de la confrérie des Trépassés, 1755.

⁵⁸ *Règles de l'archiconfrérie du très Saint-Sacrement...* A.É.M., A.P., Boussu, 142. Vers 1770. De même à Saint-Ghislain. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 23. Compte, 1772-1773. On rencontre le terme également pour désigner la confrérie du Rosaire de Dergneau. A.É.T., A.P., Dergneau*. *Registre de l'archiconfrérie du Sacré Rosaire, XVIII^e s. Liber archiconfraternitatis Sacratissimi Rosarii...* R. DEJONGHE, *Register van de broederschap van den H. Rozenkrans opgericht te Lembeek in 1638, heringericht in 1899*, dans *H.O.L.V.E.O.*, t. X, 1982, p. 2. Voir sur cet abus A. AMANIEU,

demeuraient toutefois prudents dans les actes d'érection de ces dernières, parlant simplement de confréries⁵⁹.

2. AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

L'historien des confréries doit demeurer modeste. S'il peut disposer pour un certain nombre d'associations d'un volume considérable d'archives, dans bien d'autres cas, c'est la disette qui règne. C. Vincent l'avoue sans ambages : hormis les archives des confréries, «Beaucoup d'autres pièces font en effet allusion aux confréries, d'une manière parfois indirecte, sous forme de brèves mentions : c'est par ce procédé que se trouvent identifiées la majorité d'entre elles». Non seulement donc s'impose l'obligation de renoncer à tout recensement exhaustif, mais de surcroît il faut admettre le caractère parfois très fragmentaire des sources disponibles. D'où l'absence récurrente de données relatives aux origines des groupements⁶⁰. Au total, la date de fondation de cent trente-deux d'entre eux sur cinq cent vingt-quatre a pu être repérée. Sans compter le fait que des confréries purent aussi fonctionner «officieusement» avant l'établissement de leur texte «fondateur»⁶¹ :

*Lesdis comparans de leurs bonnes et frances voluntez, sans contraincte, dirent et cougneulrent que par la grace divine, ilz avoient de piecha (c'est-à-dire d'ancienneté, nous soulignons) encommenchiet une societé et confrairie en l'honneur de Dieu principalement et de ladite Saint-Face de notre Seigneur Jesucrist*⁶².

Il est vraisemblable toutefois que cette pratique tendit à se restreindre à partir du moment où la sanction épiscopale devint la norme. Rappelons enfin l'existence avérée, depuis plusieurs siècles parfois, d'associations sollicitant au XVIII^e siècle seulement une approbation épiscopale⁶³. Ces particularités, faute de documents, peuvent dans bien des cas échapper à l'historien.

À l'autre extrémité, beaucoup moins de données encore nous renseignent sur la destinée des confréries. Leur disparition a rarement laissé une mention claire dans les

Archiconfrérie..., c. 946.

⁵⁹ Voir par exemple l'acte d'érection de la confrérie d'Ellezelles. A.É.T., A.P., Ellezelles*. 9.10.1643. Les confréries du Rosaire avaient d'autant moins à user de ce titre, qu'aucune archiconfrérie de ce nom n'existait.

⁶⁰ C. VINCENT, *Des charités...*, p. 45. Ces difficultés ont été soulignées également par Ph. GOUJARD, *La vie...*, p. 490-491. Une documentation permettant d'avoir une vision pour ainsi dire exhaustive des confréries modernes et partant de mener une approche statistique poussée reste l'exception, comme dans le petit diocèse du Saintois. Ph. MARTIN, *Un espace culturel en mouvement. Les confréries du Saintois du XVI^e au XIX^e s.*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XLI, 1994, p. 121-135.

⁶¹ Voir par exemple H. DIETRICH, *Une confrérie...*, p. 11; F. POIRAUT, *La confrérie de l'Assomption de Saumur 1402-1903*, dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. LXXXVI, 1979, p. 405-406. De manière plus générale, G. LE BRAS, *Les confréries...*, p. 440 et C. VINCENT, *Des charités...*, p. 49.

⁶² A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts de la confrérie de la Sainte-Face, 1571.

⁶³ Ainsi la confrérie Sainte-Renelde, de Saintes, approuvée par Cambrai en 1741, mais attestée déjà en 1680. Voir Ph. DESMETTE, *La confrérie Sainte-Renelde : origine et rayonnement*, dans *La vie et le culte de sainte Renelde des origines à nos jours*, éd. L. DELPORTE, Rebecq-Tubize, 1996, p. 178-179.

archives⁶⁴. Certaines continuèrent ou reprirent - après la parenthèse due aux troubles de la fin du XVIII^e siècle - leurs activités au XIX^e siècle, voire encore dans la première moitié du XX^e siècle⁶⁵. Mais les archives disponibles ne nous l'indiquent pas systématiquement. Combien ne disparaissent-elles pas brusquement de la documentation après quelques décennies ou quelques siècles d'existence, voire dès après leur établissement, sans pour autant cesser leurs activités ? Ces éléments montrent les limites et les dangers d'une approche statistique, pourtant incontournable si l'on veut saisir la portée du phénomène. Notons toutefois - élément positif - que les décennies les plus proches de la fin de l'Ancien Régime, caractérisées par une meilleure conservation des sources, sont loin de dominer au niveau des fondations.

2.1. Évolution chronologique et effets de la conjoncture

S'il s'avère délicat d'interpréter les chiffres de la période 1559-1579⁶⁶ en raison de la pauvreté de la documentation, il semble que dès 1580 les fondations se multiplient, pour en arriver à un sommet durant les années 1620-1639 et 1640-1659, avec à chaque fois vingt et une fondations connues, la période la plus riche se situant entre 1620 et 1655 (trente-six fondations). Malgré une légère diminution, le niveau demeure élevé jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Dès le tournant du XVIII^e siècle, l'effondrement est par contre spectaculaire (trois de 1700 à 1719). Malgré une reprise à partir des années 1720, le niveau antérieur ne sera plus jamais égalé⁶⁷.

Le schéma dégagé à partir de ces données chiffrées, dont nous avons dit les limites, se trouve confirmé par les concessions d'indulgences pontificales⁶⁸. La droite de tendance évolue de 2,35 unités en 1651 à 1,64 unités en 1782, soit une diminution de 30 %. Certes n'entrent pas seulement en compte ici de nouvelles associations - même si celles-ci sont sans doute majoritaires - , mais ces concessions reflètent le succès plus ou moins grand des confréries selon les époques. Si l'on dispose seulement de données fiables à partir de 1653, la période 1660-1679 se présente d'emblée comme la plus riche de tout l'Ancien Régime. Les deux dernières décennies du XVII^e siècle témoignent par contre d'une régression, même si l'on ne doit en aucun cas parler d'effondrement. Celui-ci interviendra - parallèle à celui des fondations, mais moins marqué - au début du XVIII^e siècle. La reprise importante qui caractérise la tranche 1720-1739, et qui débute en réalité vers 1712, correspond à un retour à la situation de la fin du XVII^e siècle. Un parallèle peut être établi avec la reprise modérée des fondations, mais dans des proportions ici bien plus importantes.

À l'analyse, il se révèle qu'une importante proportion des groupements sollicitant ces indulgences après 1720 sont d'anciennes confréries existant parfois depuis plusieurs siècles. Deux hypothèses dès lors. Soit les troubles du XVII^e siècle entraînent la perte d'anciens

⁶⁴ Le doyen de chrétienté de Chièvres mentionne à Ville-Pommeroeul une confrérie Saint-Brice et ajoute : *Elle ne subsiste plus*. A.D.N., 3 G 2.855. XVIII^e s.

⁶⁵ Parmi les rares confréries toujours en activité, citons la confrérie Saint-Jean-Décollé de Mons, dite des "Beu-Beu" ou la confrérie Saint-Vincent à Soignies.

⁶⁶ Ces données sont extraites de l'annexe 2.

⁶⁷ La multiplication des confréries durant le XVII^e s. est attestée en de nombreux endroits. Ainsi à Bordeaux. B. PEYROUS, *La Réforme catholique à Bordeaux (1600-1719). Le renouveau d'un diocèse*, Bordeaux, 1995, p. 927-929.

⁶⁸ Voir annexes 5 et 7. Concernant les caractéristiques, les apports et les limites de cette source, voir *supra*.

documents, d'où le souci d'en obtenir de nouveaux⁶⁹. Soit un certain nombre de confréries, confrontées à une baisse de popularité, tentèrent de redynamiser leurs activités par l'obtention de nouvelles faveurs. Si les deux hypothèses ne s'excluent pas absolument, il est significatif de constater que parmi les anciens groupements qui s'adressent maintenant au Saint-Siège, bon nombre n'avaient jamais obtenu au préalable d'indulgences. Et pour cause, puisque leur érection n'avait pas reçu l'aval de l'ordinaire. Et on voit mal pourquoi ceux-ci auraient subitement éprouvé le besoin d'obtenir une reconnaissance épiscopale, d'autant que si leurs statuts furent modifiés en conséquence pour l'occasion, dans la pratique ils conservèrent certains de leurs usages anciens. Leur objectif visait en fait à obtenir un bref d'indulgences. Or, celui-ci nécessitait d'être approuvé par les autorités diocésaines, lesquelles exigeraient bien entendu de sanctionner officiellement le groupement. En 1737, les confrères de Saint-Hilaire à Mons, dont l'association remontait à 1570, déploraient le petit nombre de confrères présents lors des offices et processions. Il sollicitèrent donc des indulgences à Rome afin de pousser les *zéleux* à s'associer et d'accroître les libéralités. En conséquence, leurs règles durent être soumises à l'archevêché⁷⁰. Cas identique chez les confrères de Sainte-Renelde à Saintes en 1740-1741⁷¹. Paradoxalement donc, le nombre important de brefs octroyés à des confréries pourrait, pour partie, refléter une crise - partielle du moins - du monde confraternel.

C'est dans le même sens sans doute qu'il convient d'interpréter les demandes effectuées par des confréries d'ordres fondées au XVII^e siècle⁷². Dotées *de facto* d'indulgences de par leur érection, elles n'avaient, rappelons-le, aucun besoin de s'adresser à Rome. La perte de documents ne peut ici être retenue dans la mesure où ces faveurs ne faisaient pas l'objet d'une transmission écrite particulière, mais figuraient dans des livrets de dévotion aisément accessibles⁷³. Sans doute faut-il voir là un certain éloignement de ces confréries par rapport aux pratiques diffusées par l'ordre fondateur. De surcroît, l'ordinaire n'hésitait plus à procéder lui-même à l'érection de telles confréries⁷⁴.

Aucun doute n'est possible. À partir des années 1760, s'amorce un réel déclin. Tant les fondations (cinq de 1760 à 1779) que les concessions d'indulgences (vingt-huit pour la même période) se raréfient. Par la suite, les premières cessent totalement, tandis qu'on ne

⁶⁹ Les confrères des Sept-Douleurs de la Vierge de Bray ne purent fournir aux autorités épiscopales en 1777 que la copie d'anciennes lettres d'indulgences dont l'original était perdu. G. GARIUP, *Bray, son histoire des origines à l'entité binchoise*, Bray, 1991, p. 179. Le curé de Pommeroeul déclarait en 1760 que les indulgences de la confrérie Notre-Dame avaient elles aussi été égarées. A.É.T., A.P., Pommeroeul*. 3.7.1760. En date du 22.8.1760, un nouveau bref fut octroyé. A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 9, f° 47. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 193.

⁷⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Résolutions, 9.5.1728 et 18.5.1737. A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 8, f° 40 v. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 170.

⁷¹ Ph. DESMETTE, *La confrérie Sainte-Renelde...*, p. 178-179.

⁷² Ainsi par exemple la confrérie du Rosaire de Lahamaide, citée dès 1639 et qui obtint un bref en date du 9.12.1760. A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 9, f° 49v. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 193.

⁷³ Sur ces questions de procédure, cfr *infra*.

⁷⁴ Confrérie du Mont-Carmel à Soignies (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 9, f° 123v. 1.10.1764; A.É.M., A.P., Soignies, 419. Acte d'érection épiscopal, 1765); confrérie du Rosaire à Wasmes-Audemetz-Briffœil (A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 9, f° 356. 26.6.1779. Il s'agit de l'année de la fondation selon le registre : A.É.T., A.P., Wasmes-Audemetz-Briffœil*. XVIII^e s.).

dénombrer plus que deux octrois d'indulgences⁷⁵.

À bien y regarder, le monde urbain subit en premier cet effondrement. En moyenne, sur l'ensemble de la période, les brefs destinés à des confréries établies en ville composent 38,5 % des concessions. Durant les années 1760-1779, elles émanent à 85,7 % de confréries rurales. Celles-ci d'ailleurs présentent une grande stabilité par rapport à la période 1740-1759: vingt-cinq unités pour vingt-quatre maintenant. Après 1766, un seul bref pour une confrérie urbaine figure dans les registres vaticans⁷⁶.

Cette tendance générale ne tient pas compte des épiphénomènes qui émaillent le mouvement des fondations et plus encore des concessions d'indulgences durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime. Constatons d'abord que l'influence épiscopale sur ce mouvement demeure limitée. Certes, l'absentéisme et les médiocres qualités pastorales de la plupart des archevêques français qui succédèrent à Jacques-Théodore de Bryas ne durent guère influencer positivement la vie religieuse. Mais les tendances différentes enregistrées durant un même épiscopat ne permettent pas de privilégier l'hypothèse. Dans les premières années de la présence de Fénelon à Cambrai (1695-1715), la courbe des brefs demeure parfois élevée, ainsi par exemple de 1698 à 1700, alors que pour le reste, le niveau se révèle nettement plus bas⁷⁷. De plus, le parallèle qui peut être établi entre le diocèse de Cambrai et celui de Tournai s'accommode mal de l'argument épiscopal⁷⁸.

Examinons maintenant l'évolution des concessions d'indulgences à la lumière du contexte politique des Pays-Bas. Les parallèles ne sont pas toujours évidents à établir. Seule donnée chronologique disponible, la date du bref, qui ne nous renseigne en rien sur le moment précis de la requête, quelques semaines ou quelques mois plus tôt. Le contexte entre-temps a pu évoluer sensiblement. En calculant une moyenne mobile de type 4-1, nous pouvons saisir l'impact des années antérieures et donc déceler les points de rupture à la hausse ou à la baisse. Cette périodicité courte reflète en outre l'incidence des phénomènes d'une durée limitée. La campagne de Louis XIV en Hainaut à la fin du printemps et durant l'été 1667, l'occupation d'une large partie du territoire ici étudié par les troupes françaises qui s'ensuivit, les débordements sans nombre de la soldatesque dénoncés par les États de Hainaut créèrent un contexte particulièrement lourd que le traité d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668) ne vint guère améliorer. Si la moyenne mobile fixe paradoxalement le point d'orgue des concessions

⁷⁵ Cette évolution se retrouve en de nombreuses régions. Dans le diocèse de Bruges, les fondations se multiplient au cours du XVII^e s. (ainsi dans le doyenné de Gistel : trois confréries en 1625, 22 en 1670). B. VANDENBUSSCHE, *De volksdevoties*, dans *Het bisdom Brugge (1559-1984). Bischoppen, priesters, gelovigen*, éd. M. CLOET, 2^e éd., Bruges, 1985, p. 235 et ss. Et le phénomène se poursuit jusqu'à la fin du XVIII^e s. M. THERRY, *De volksdevoties in de 18de eeuw*, dans *Idem*, p. 235 et ss. De même dans le diocèse de Gand. M. THERRY, *Vrome praktijken*, dans *Het bisdom Gent...*, p. 198-199. Dans le diocèse de Liège, A. DEBLON et A.-M.-P.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 156-158, constatent le succès des confréries au XVII^e siècle, leur maintien ensuite, mais un déclin après 1750. De manière générale pour les Pays-Bas, voir M. CLOET, *La religion populaire dans les Pays-Bas méridionaux au XVIII^e siècle*, dans *R.D.N.*, t. LXVIII, 1986, p. 617-619, fixe la période de gloire des érections avant 1750, tout en soulignant un maintien après 1750. En Champagne, le phénomène explose au XVII^e siècle, mais se tarit après 1730. S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 253. Globalement, pour l'ensemble de la catholicité, le nombre de brefs d'indulgences décline après 1760. Toutefois, le phénomène se marque davantage en Europe occidentale (Espagne, France, Pays-Bas) où l'on constate un important recul en termes de proportions. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence...*, p. 561-563.

⁷⁶ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 9, f^o 260. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 200.

⁷⁷ De 1698 à 1700, quatorze brefs sortirent de la chancellerie pontificale, soit 4,6 par an. Durant le reste de l'épiscopat de Fénelon, soit de 1695 à 1697 et de 1701 à 1715, vingt brefs sont connus, soit 1,1 bref par an.

⁷⁸ Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 72-73.

d'indulgences en 1668 (5,6 brefs), cela est dû à l'impact des dernières années de paix et notamment aux onze brefs de 1664 et aux sept brefs de 1666. Les années suivantes par contre enregistrent un effondrement de la moyenne puisqu'en 1669, elle chute à 3,8 unités. La tendance s'accroît encore au début des années 1670. La Guerre de 1673-1678 qui touche le Hainaut à partir de 1674, le laissant dans un état déplorable, marque également la courbe de son empreinte. À nouveau la moyenne mobile s'abaisse et passe sous la barre des deux brefs annuels. Pour la première fois même depuis 1661, aucun bref n'est octroyé en 1676. Le traité de Nimègue, signé entre la France et l'Espagne (septembre 1678), apaisa quelque peu la situation dans les Pays-Bas. Le nombre des concessions s'accroît alors jusqu'aux années 1683-1684 qui marquent un nouvel effondrement (un seul bref) qu'il est tentant de placer en parallèle avec la nouvelle campagne menée par Louis XIV dans le Hainaut. La trêve signée à Ratisbonne en août 1684 ouvrit à nouveau la porte à quelques années de tranquillité, marquées par la concession de seize brefs. La moyenne mobile franchit alors à nouveau le seuil des trois unités (3,6 en 1686 et 1689), avant l'épisode dramatique de la guerre de la Ligue d'Augsbourg. Durant les années que dura celle-ci, soit de 1689 à 1697, on ne dénombre au total que neuf octrois d'indulgences. Pour la première fois, la moyenne mobile est inférieure à un bref par an (0,8 et 0,6 en 1693-1694)⁷⁹. Les seules années 1698-1700 afficheront quatorze brefs, comme s'il s'agissait d'opérer un rattrapage après une décennie de troubles. Mais les ravages de la guerre ne tardent pas à faire à nouveau sentir leurs effets. Bien qu'ils demeurent relativement épargnés par les premières années de la Guerre de Succession d'Espagne, les Pays-Bas connaissent déjà un certain nombre d'affrontements et de pesants préparatifs militaires⁸⁰. Entre 1701 et 1711, huit brefs seulement parviennent dans le Nord du diocèse de Cambrai. La moyenne mobile, de 1705 à 1711, ne dépasse plus l'unité. Dès 1712, on compte trois brefs et le mouvement se poursuit ensuite, régulier. La moyenne mobile franchit même les quatre unités de 1740 et 1743. Mais déjà la Guerre de Succession d'Autriche menace⁸¹. Les années 1744-1746, particulièrement lourdes pour le Hainaut, enregistrent une chute importante: quatre brefs durant ces trois années, pour dix-sept de 1738 à 1740 et neuf en 1741-1743. Progressivement, au début des années 1750, se manifeste une reprise du flux d'indulgences : cinq brefs en 1752, six en 1753.

Pour schématiser que soient ces comparaisons, il paraît indéniable que le contexte politico-militaire et partant les difficultés économiques et sociales qui s'ensuivirent exercèrent un effet négatif sur les concessions d'indulgences. D'autant que les déplacements durant ces guerres mêlant diverses puissances européennes s'avéraient difficiles. Il est significatif en outre de voir dans un certain nombre de cas succéder aux maigres résultats engrangés durant ces années troublées un nombre élevé de concessions, synonymes sans doute de récupération.

⁷⁹ Concernant les conflits de la fin du XVII^e s., on se reportera H. PIRENNE, *Histoire de Belgique des origines à nos jours*, nle éd., t. III, Bruxelles, 1950, p. 13-34; E. DONY, *Histoire du Hainaut de 1433 à nos jours*, Charleroi, 1925, p. 229-250; H. HOUTMAN-DESMEDT, *De Zuidelijke Nederlanden na de vrede van Munster 1648-1678*, dans *A.G.N.*, t. VIII, p. 297-307; R. DE SCHRIJVER, *Oorlog en vrede voor de Zuidelijke Nederlanden 1678-1700*, dans *A.G.N.*, t. VIII, p. 308-319; F. DESMONS, *La guerre de Hollande et la guerre contre la Ligue d'Augsbourg*, Tournai, 1915, 108 p.

⁸⁰ H. PIRENNE, *Histoire...*, t. III, p. 65-78 et E. DONY, *Histoire du Hainaut...*, p. 254-257. R. DE SCHRIJVER, *De Zuidelijke Nederlanden als Frans en geallieerd protectoraat 1700-1715*, dans *A.G.N.*, t. IX, p. 31-43; ID., *Les prétentions autrichiennes à l'héritage des Habsbourg d'Espagne. Les Pays-Bas du Sud pendant la guerre de succession d'Espagne, 1700-1716*, dans *La Belgique autrichienne 1713-1794. Les Pays-Bas sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987, p. 14-21.

⁸¹ H. PIRENNE, *Histoire...*, t. III, p. 121-125; E. DONY, *Histoire...*, p. 311-315; P. LENDERS, *De Zuidelijke Nederlanden onder Maria Theresia 1740-1780*, dans *A.G.N.*, t. IX, p. 92-97.

2.2. Diffusion géographique

Déterminer la proportion de paroisses dotées d'au moins une confrérie à la fin de l'Ancien Régime relève de l'utopie. En raison de la disparition éventuelle de certaines associations d'abord. D'où il est préférable d'évoquer les paroisses ayant depuis le milieu du XVI^e siècle disposé à un moment déterminé d'une confrérie. D'autre part rejaillit ici encore la question des sources disponibles. La prudence reste donc de mise.

Avant d'évoquer les chiffres, constatons le nombre peu élevé de semainiers dont les annonces ne signalent aucun office pour des confréries. Ainsi par exemple à Angreau⁸², Melles⁸³ ou encore Quartes⁸⁴. Certes cet argument du silence n'est pas péremptoire, ne vaut que pour la période concernée par les registres et reste difficilement vérifiable. D'où une nécessaire prudence⁸⁵. Mais rarement ces documents demeurent muets quand existe un groupement. Et cela même en ville où la multitude de confréries obligeait à multiplier les annonces⁸⁶.

Sur l'ensemble des doyennés, le pourcentage de paroisses où la présence d'une confrérie a pu être repérée oscille entre 59 % (Bavay) et 83 % (Chièvres)⁸⁷. Ces extrêmes appellent des commentaires en sens opposé. Les archives locales abondent aujourd'hui dans le cadre du district de Chièvres. À l'inverse, le doyenné de Bavay nous a livré très peu de sources. Les archives paroissiales de la partie actuellement française de ce district restent souvent inaccessibles et peu de travaux nous ont fourni des données utilisables. Les statistiques de concessions d'indulgences vaticanes permettent de vérifier l'hypothèse d'un problème heuristique⁸⁸ : Bavay figure en première position avec 52 % de paroisses concernées, chiffre identique à celui du district de... Chièvres. Au total, sur l'ensemble du territoire, 71,4% des paroisses abritèrent au moins une confrérie durant les trois derniers siècles de l'Ancien Régime, tandis que 45,5 % d'entre elles reçurent un bref d'indulgences entre 1652 et 1781. On peut dès lors, même si la formule demeure pour le moins vague, conclure à une très large implantation des confréries sur l'ensemble du territoire⁸⁹. Naturellement, une certaine disparité

⁸² Semainier, 1756-1767. A.É.T., A.P., Angreau, I.

⁸³ Semainiers, 1780-1813. Archives de l'évêché de Tournai*.

⁸⁴ Semainier, 1744-1754. A.É.T., A.P., Quartes, I.

⁸⁵ Ainsi par exemple à Neufvilles, le semainier des années 1680-1701 mentionne de nombreux offices du Rosaire, mais ne parle à aucun moment d'une confrérie. Le registre suivant (1702-1709) indique par contre l'existence de l'association (1.9.1702), manifestement érigée d'ancienneté (A.M.C., A.P., Neufvilles*).

⁸⁶ Ainsi à Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 8. 1770-1781), à Sainte-Élisabeth à Mons (A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 16. 1662-1667) ou à Binche (A.É.M., A.P., Binche, 71. 1612-1617).

⁸⁷ Voir annexes 3-4, 8 et 13.

⁸⁸ Voir annexes 6 et 14.

⁸⁹ M.-J. MARINUS, *De contrareformatie in Brabant. Wat merkte de gewone man ervan in de steden en op het platteland?*, dans *Aspecten van de kerkelijke geschiedenis van het hertogdom Brabant*, Bruxelles, 2002, p. 144, estime qu'à la fin du XVII^e s., il n'existait pratiquement plus de paroisse rurale sans confrérie dans le diocèse d'Anvers. Dans le diocèse de Bruges, le taux de pénétration des confréries se révèle aussi particulièrement important. M. THERRY, *De Volksdevoties...*, p. 235-236. De manière plus générale, sur cette large implantation, voir M. CLOET, *La religion... XVIII^e siècle*, p. 617-618. Dans les doyennés luxembourgeois étudiés par J. BIRSENS, *Die Bruderschaften...*, p. 338, le taux d'implantation pouvait atteindre 90 % à la fin de l'Ancien Régime. Dans d'autres diocèses, certaines zones sensibles exigèrent un effort de reconquête plus intense après les troubles du XVI^e s. Ainsi dans le diocèse de Nîmes. R. SAUZET, *Contre-Réforme et Réforme*

ville/campagne caractérise le phénomène et surtout la perception qu'il nous est permis d'en avoir. Des confréries sont attestées dans la totalité des paroisses urbaines, à l'exception de Bavay, faute de sources sans doute. Le taux de pénétration dans les paroisses rurales atteint quant à lui 69,3 %.

Plus encore que la question de l'implantation géographique, l'ampleur du phénomène à l'intérieur même des paroisses suscite des difficultés. Identifier une confrérie dans une localité déterminée ne signifie pas qu'il n'en existait aucune autre⁹⁰. Sans prétention donc d'exhaustivité, constatons la présence de deux confréries dans quarante et une des deux cent deux paroisses du plat pays où est attestée une confrérie. Au-delà de ce seuil, onze paroisses en accueillent trois, six en accueillent quatre et six autres entre cinq et sept. Parmi les plus fournies, figurent des villages de taille moyenne, de quelques centaines d'âmes: Grosage (quatre confréries pour 220 communiant, soit $\pm$ 314 habitants, en 1716 et /380 habitants en 1784⁹¹), mais surtout des localités qui atteignent à la fin de l'Ancien Régime une taille importante : Ghlin (320 com.en 1716 ($\pm$ 457 h.)/1.105h.⁹²), Lahamaide (400 com. ($\pm$ 571 h.)/1.025 h.⁹³). Mais y figurent également de plus gros bourgs, accueillant parfois une communauté religieuse elle-même à l'origine d'une confrérie. Ainsi Lobbes (640 com. ($\pm$ 914 h.)/1.670 h.⁹⁴), dont l'abbaye bénédictine abritait une confrérie de Sainte-Renelde, tandis que cinq autres avaient leur siège dans l'église paroissiale. À Péruwelz (915 com. ($\pm$ 1.307 h.)/4.188 h.⁹⁵), ce sont les Brigittins qui instaurèrent une confrérie en l'honneur de Notre-Dame de Bon Secours quand l'église paroissiale réunissait les membres de quatre associations.

La densité urbaine atteint des proportions bien plus élevées, ce qui n'est pas sans lien avec le niveau de population. La situation montoise est à ce propos particulièrement révélatrice. Les deux paroisses du Béguinage et de Messines comptent respectivement cinq et huit confréries pour 200 communiant ($\pm$ 285 h.) et 500 communiant ($\pm$ 714 h.) en 1716, quand les paroisses voisines de Saint-Germain et Sainte-Élisabeth accueillent seize et vingt et une associations pour 5.000 communiant ($\pm$ 7.140 h.) et 1.600 communiant ($\pm$ 2.285 h.)⁹⁶. Plus modestement, les paroisses d'Enghien et de Lessines abritent quatorze et huit confréries avec pour la première 2.300 communiant en 1716 ($\pm$ 3.285 h.) et 5.372 habitants en 1784 et pour la seconde 1.100 communiant ($\pm$ 1.571 h.) et 3.268 habitants aux mêmes dates⁹⁷.

Autre facteur favorable à la multiplication des confréries en milieu urbain, les maisons religieuses y installées. Des 524 confréries répertoriées, 8 % (42) eurent leur siège à un

catholique en Bas Languedoc. Le diocèse de Nîmes au XVIII^e siècle, Paris-Louvain, 1979, p. 460 (Publications de la Sorbonnes. Série "N.S. Recherches", 30).

⁹⁰ Dans le diocèse de Bordeaux, de modestes villages accueillait également plusieurs confréries au XVIII^e s. B. PEYROUS, *La Réforme...*, p. 940.

⁹¹ Le chiffre de 1716 provient du *Status...*, t.II, f° 220. B.S.É.T., Codex 115; ceux de 1784 de C. BRUNEEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement...*, p. 31. Nous avons pris pour base afin de faciliter la comparaison avec le nombre d'habitants en 1784 un taux de 70 % de communiant. Cfr *infra*.

⁹² *Status...*, t. II, f° 25 v. B.S.É.T., Codex 115; C. BRUNEEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement...*, p. 31.

⁹³ *Status...*, t. II, f° 258. B.S.É.T., Codex 115; C. BRUNEEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement...*, p. 28.

⁹⁴ *Status...*, t. II, f° 57. B.S.É.T., Codex 115; C. BRUNEEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement...*, p. 34.

⁹⁵ *Status...*, t. II, f° 185 v. B.S.É.T., Codex 115; C. BRUNEEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement...*, p. 29.

⁹⁶ *Status...*, t. II, f°s 12-15 v. B.S.É.T., Codex 115.

⁹⁷ *Status...*, t. II, f°s 275 et 261. B.S.É.T., Codex 115; C. BRUNEEEL et B. PETITJEAN, *Le dénombrement...*, p. 30 et 28.

moment de leur existence dans une maison religieuse. Pour certaines d'entre elles, cette implantation ne relève pas d'un lien particulier avec les religieux concernés. Elles trouvèrent simplement asile en cet endroit, sans aucun assujettissement⁹⁸. Pour preuve leur faculté de s'établir par la suite en d'autres lieux. À l'inverse, d'autres confréries trouvaient leur origine dans la spiritualité ou les dévotions des réguliers, ceux-ci se trouvant alors à la base de leur institution⁹⁹.

Par la force des choses, le monde rural intervient peu ici : onze cas au total, dont neuf concernent des abbayes bénédictines ou cisterciennes. Ces dernières, peu tournées vers la pastorale, encourageaient pour l'essentiel le culte de leur saint patron. Et ce n'est sans doute pas là qu'il faudra chercher les innovations spirituelles¹⁰⁰. Bien loin devant, on trouve les ordres mendiants : quinze confréries, centrées pour l'essentiel autour du culte de saints ou de thèmes proches de ces ordres (spécialement saint François, saint Antoine de Padoue ou encore l'Enfant Jésus). Établis dans la ligne spirituelle des religieux, ces groupements n'en ouvraient pas moins leurs portes aux fidèles, dont on espérait ainsi favoriser l'édification. Sans doute en allait-il de même des confréries établies dans certains couvents féminins, tel celui des Ursulines de Mons et sa confrérie Sainte-Ursule¹⁰¹. Mais peu de données nous informent en cette matière. À noter par contre la présence presque anecdotique de deux confréries seulement, l'une à Mons, l'autre à Ath, chez les Jésuites. Sans doute cela s'explique-t-il par le poids des congrégations y établies¹⁰².

Au total donc l'impact des confréries établies chez les réguliers, sans être négligeable, reste limité. On gardera toutefois en vue le rôle de ces mêmes réguliers dans les confréries extérieures à leurs maisons, ce dont nous aurons à reparler. Car ne l'oublions pas, l'essentiel des confréries avaient leur siège dans l'église paroissiale : 446 cas. Dans celle-ci, la confrérie pouvait soit être attachée à un autel secondaire¹⁰³, disposer d'une chapelle¹⁰⁴, voire siéger au

⁹⁸ Exemple significatif, celui de la confrérie montoise de Saint-Jean-Décollé. Établie dans un premier temps en l'église des chanoines de Saint-Augustin du Val des Écoliers à Mons, elle décida de partir s'installer dans l'ancien hôpital Saint-Jacques. F. HACHEZ, *Les fondations charitables...*, t. II, p. 383 et *infra*.

⁹⁹ On peut penser aux confréries du Rosaire. Les actes de fondation établis au XVII^e s. comportaient systématiquement une clause de rattachement à une éventuelle maison de l'ordre qui serait par la suite établie dans la localité. A.É.T., A.P., Ellezelles*. 1662. De même les statuts publiés à Douai en 1609 prévoyaient ce transfert. *Le grand trésor...*, p. 63.

¹⁰⁰ Notre-Dame de Cambron à Cambron par exemple. C. MONNIER, *Le culte de la Vierge Marie dans l'ancienne mairie de Cambron et à Lombize*, Mons, 1883, p. 8-19; ID., *Histoire de l'abbaye de Cambron*, dans *A.C.A.M.*, t. XVII, 1884, p. 410-419. Autre exemple, saint Landelin à Crespin. E. TRELCAT, *Histoire de l'abbaye de Crespin, ordre de Saint-Benoît*, t. II, Paris, 1923, p. 181 et 258-264; ID., *Les saints de Crespin. St Landelin, St Adelain, St Domitien, St Aybert*, Cambrai, 1912, p. 54-58.

¹⁰¹ *Confrérie pour obtenir une sainte mort sous la protection de sainte Ursule, érigée à Mons chez les religieuses ursulines le 23 octobre 1672*, 2^e éd., Mons, Veuve S. De la Roche, 1679, 45 p. Ce livret fut réédité à de nombreuses reprises par la suite. Cfr *infra*.

¹⁰² Les Jésuites montois tentèrent toutefois d'établir une confrérie en l'honneur de Saint-François-Xavier et Saint-Donat en 1754 à Mons, mais ils n'obtinrent pas l'aval des autorités archiépiscopales. A.D.N., 3 G 3.045.

¹⁰³ Confrérie Notre-Dame, de Fontaine-l'Évêque. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363. Statuts, 1607; confrérie du Saint-Nom de Marie, de Montroeuil-au-Bois. Frasnes-lez-Buissenal, A.P., Montroeuil-au-Bois*, 1762.

¹⁰⁴ Confrérie Saint-Pierre à Neufvilles. A.É.M., A.P., Neufvilles*. Statuts, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 84. À Soignies, la confrérie du Saint-Nom de Jésus fut à l'origine de la construction de la chapelle du même nom en bordure de la collégiale. Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, p. 212-214.

grand autel¹⁰⁵. Et toutes les situations peuvent être envisagées, d'une confrérie établie à un autel portant un autre titre que le sien¹⁰⁶ à un partage de chapelle entre deux groupements¹⁰⁷.

Plus rarement, des chapelles isolées abritaient également des confréries. Dans nombre de cas, il s'agit d'édifices neufs. Et l'on peut supposer que la confrérie ne fut pas totalement étrangère à leur établissement ou qu'elle visait à leur développement (Notre-Dame de la Tombe à Kain¹⁰⁸ Saint-Macaire à Obourg¹⁰⁹, Saint-Roch à Braine-le-Comte¹¹⁰, Notre-Dame du Mouligneau à Ghlin¹¹¹, etc.). Leur pleine expansion semble se situer au XVII^e siècle en lien souvent avec des cultes d'intercession. Ces sanctuaires pourvus de confréries demeurent toutefois peu nombreux, au total on en dénombre trente-deux, soit bien moins que dans d'autres régions, en raison sans doute d'un maillage paroissial plus dense ici¹¹². Enfin signalons, pratiquement pour la forme, les confréries de Saint-Jacques établies dans les hôpitaux des confréries du même nom.



En proposant une définition restrictive des confréries - tel est bien le terme employé le plus fréquemment - religieuses nous avons privilégié les objectifs et les caractères institutionnels communs à ce type de groupements, au détriment du phénomène global de sociabilité. Partant, d'autres catégories de groupements ne trouvent pas place dans cette étude.

Sans conteste, le développement des confréries qui se marque dès la fin du XVI^e siècle atteint rapidement sa pleine maturité, au cours de la première moitié du siècle suivant. Le phénomène se maintient ensuite à un niveau élevé, bien que légèrement inférieur, durant les cinquante années qui suivent. Le XVIII^e siècle marque un recul progressif qui s'accroît après 1760, en ville d'abord. Les concessions d'indulgences confirment ce schéma, même si elles enregistrent un retrait moins prononcé, en raison des requêtes introduites par d'anciennes confréries. En outre, dans certains cas ces dernières agissent de la sorte afin de tenter de

¹⁰⁵ Confrérie des Saints-Anges-Gardiens de Fontaine-l'Évêque. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 358. Statuts, 1738; confrérie du Saint-Sacrement de Naast. A.M.C., A.P., Naast*. Statuts, 1747; confrérie du Saint-Sacrement de Masnuy-Saint-Jean. Lens, Doyenné, A.P., Masnuy-Saint-Jean, C 74. Statuts, 1769.

¹⁰⁶ Confrérie de la Sainte-Face à Soignies établie à l'autel Saint-Guillaume. A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts, 1571.

¹⁰⁷ Les confréries des Trépassés et de Notre-Dame de Hal partageaient une chapelle en l'église Sainte-Élisabeth à Mons. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 442. Contrat du 12.3.1713.

¹⁰⁸ La première chapelle fut établie à l'initiative des confrères dans les années 1470. Après sa dévastation par les iconoclastes, une nouvelle confrérie prit soin de la rétablir dès 1607. E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 7-9 et 13.

¹⁰⁹ La requête de l'abbé de Saint-Denis à François Vander Burch en 1616 mentionne à la fois l'établissement de la chapelle et de la confrérie Saint-Macaire. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318.

¹¹⁰ La chapelle Saint-Roch établie à Braine-le-Comte en 1599 se vit doter officiellement d'une confrérie dès 1604. A.É.M., A.L., P 452. Statuts, 1604.

¹¹¹ J. HOUDART, *Ghlin. Sa dame du Mouligneau*, Ghlin, 1981, p. 5 et L.-A.-J. PETIT, *Notice sur le village de Ghlin*, dans *A.C.A.M.*, t. IX, 1869, p. 215.

¹¹² La Bretagne se définit ainsi comme une véritable «terre de chapelles», refuges fréquents de confréries. Étendue des paroisses et niveau démographique expliquent, partiellement du moins, cette efflorescence. G. PROVOST, *La fête et le sacré. Pardons et pèlerinages en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1998, p. 29-30 (Histoire religieuse de la France, 13). De même en Provence. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace...Provence...*, p. 45-46.

relancer une popularité effritée.

Dans leur implantation, les confréries atteignent plus de 70 % des paroisses du territoire envisagé. Le phénomène apparaît très général et aucune zone réellement privilégiée ne se fait jour. Si les paroisses urbaines accueillent un nombre parfois très important de groupements, il n'est pas rare que des localités rurales disposent de deux ou trois associations, voire davantage. Très nettement, les églises paroissiales abritent la majorité des confréries. Les maisons religieuses viennent loin derrière. On y trouve à la fois des associations indépendantes et d'autres dont la dévotion est liée à l'ordre ou à l'établissement concerné. Enfin, des chapelles isolées fournissent plus rarement encore un asile aux confréries.

Chapitre 3

Fondation et réglementation

Parmi les questions fondamentales sur l'origine des confréries, se pose inévitablement celle des initiateurs : qui proposa d'établir une association ? La réponse est souvent complexe à fournir. Au-delà de cette initiative, intervient la procédure de fondation. Par qui fut-elle réalisée ? De quelle manière ? Quelles furent les évolutions ? Outre l'intérêt d'une telle approche en matière d'histoire administrative et juridique, on touche là au statut de la confrérie par rapport aux différents pouvoirs constitutifs de la société et à l'attitude de ces pouvoirs face aux associations naissantes. On percevra particulièrement l'acuité de la question à l'époque de la mise en place de la Réforme catholique. La fondation *stricto sensu*, c'est-à-dire l'établissement d'un acte de fondation et d'un règlement ne doit toutefois pas monopoliser l'attention. Les démarches annexes, liées à celle-ci, exigent également d'être abordées. En particulier l'obtention d'indulgences et une éventuelle agrégation.

1. L'INITIATIVE

Toutes les confréries considéraient comme indispensables l'officialisation de leur fondation par un acte écrit et l'établissement de principes organisateurs qui assureraient leur

bon fonctionnement¹. Mais ces documents permettent rarement de connaître avec précision les circonstances et surtout les personnes à l'origine d'une fondation. Un fait semble évident: l'épiscopat, même s'il encouragea l'érection de confréries du Saint-Nom de Jésus et du Saint-Sacrement, ne porte pas la responsabilité des fondations². La plupart des textes normatifs antérieurs au XVII^e siècle soulignent le caractère collectif de la démarche³ :

Touttes confrers et consoers de la confrairie monseigneur Sainctz-Pierre apostre en l'eglise parochiale de Noesvilles lez Soignies (...) desirant eulx employer a suývir la voye et sentier qu'at cheminez monseigneur sainctz Piere et a imiter sa vie (...) arestez tous d'une accorde et d'une meisme voluntee (...) ils avoient ensembles par bonne amour, fraternitez et union et aussy par meure deliberation de conseil (...) de nouveau concluz semblable compaignie et confrairie (...) et les anchiennes devises et constitutions d'icelles renouveler, ratiffier et approuver⁴.

Est-ce à dire qu'il faille considérer le rôle actif tenu par l'ensemble des membres ou bien passe-t-on sous silence le rôle moteur de l'un ou l'autre associé afin de privilégier la dimension communautaire ? À l'inverse, lorsque l'attention est attirée sur certaines personnalités, on peut légitimement hésiter entre une mise en exergue des initiateurs réels ou un recours à des garants susceptibles d'attester le sérieux du projet. Cette seconde hypothèse semble notamment plausible lorsque ces garants sont identifiés par une formule générale aux

¹ En ce qui concerne la nécessité pour les associations de se doter de textes normatifs, voir G. LE BRAS, *Les confréries...*, p. 439-440, P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 95 et C. VINCENT, *Des charités...*, p. 225. La procédure de l'engagement volontaire autour de normes communément admises, sans recours à un acte officiel, si elle put exister anciennement, n'a plus cours au XVI^e siècle. Voir à ce sujet J. DESCHAMPS, *Les confréries...*, p. 169-171 et P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le moyen âge latin*, Paris, 1970, p. 233 et 267. M. CLOET, *Het kerkelijk...*, p. 337, a montré les conséquences néfastes pour des confréries de l'absence de statuts.

² Respectivement lors des concile de 1586 et synode de 1604. Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. III, p. 570 et 672. Constatation identique chez S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 152.

³ Les statuts établis dans le comté de Hainaut devant des hommes de fief précisent l'identité de tous les membres fondateurs et peuvent même signaler les absents à la passation de l'acte. Sept confrères du Saint-Sacrement de Soignies sont ainsi cités, bien que *par occupation legitime estoient au present absens* (L. DESTRAIT, *Statuts...*, p. 76-77. 1534-1535). Cela résulte simplement de la procédure juridique propre aux engagements devant ces fœdaux : les confrères y affirmaient leur volonté d'ériger une confrérie et en déterminaient les règles par rapport auxquelles ils se trouvaient dès lors juridiquement engagés. Au sujet des compétences particulières des hommes de fief en Hainaut, voir A. LOUANT, *Les hommes...*, p. XIX-XXV. Les confrères de Saint-Georges à Mons firent authentifier leurs statuts par ceux d'entre eux qui possédaient ce statut d'hommes de fief (A.É.M., A.V.M., 172. Statuts de 1380. Édition : A. LACROIX, *Confrérie noble de St-Georges à Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. VII, 1867, p. 397). Certains de ces fœdaux étant incapables d'assurer la mise en forme juridique du document, des notaires apostoliques intervenaient fréquemment pour les assister (A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts de la confrérie de la Sainte-Face, 1571). On verra à leur propos A. LOUANT, *Les hommes...*, p. XXX. Plus récemment, et concernant notamment la nomination de ces notaires, voir M. OOSTERBOSCH, *Apostolica auctoritate notarius publicus. Benoemingen van pauselijke notarissen uit de "Belgische bisdommen" (1285-1342)*, dans *"Tot beter directie van de saken van justicie..." Handelingen van het XIII^e Belgisch-Nederlands rechtshistorisch congres. Rijksuniversiteit Limburg, Maastricht 20-21 november 1992*, Anvers, 1994, p. 21-36 et M. MURRAY, *Notarial instruments in Flanders between 1280 and 1452*, Bruxelles, 1995, p. 33-63 (C.R.H., série grand in-8), qui montre l'apparition de notaires en dehors des chancelleries, notamment parmi les doyens de chrétienté, au XIV^e s. Ce type de documents n'était pas propre aux confréries religieuses. Les confréries militaires recouraient également à cette procédure. Le fait que celles-ci continuèrent à s'organiser sur la base d'un serment - alors que les confréries religieuses l'abandonnaient au profit de la sanction épiscopale - explique qu'elles aient été par la suite les seules désignées par le terme *serment*. Concernant l'érection des confréries militaires par serment, voir Ph. DESMETTE, *Les archers...*, p. 424-425 et ID., *Le serment...*, p. 134. Primitivement, des confréries religieuses usèrent également de cette appellation : *Que quiconques entrera ou sairement yssir em pora* (A.É.M., A.V.M., 163. Statuts de la confrérie Saint-Maur, de Mons. 1374).

⁴ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 83-84. Voir aussi les statuts de la confrérie de la Sainte-Face, de Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 423. 1571) ou les statuts de la confrérie Notre-Dame de Lorette à Ath (A.V.A., S.-J., 1.389, 1590).

instances dirigeantes de la localité : *a l'instance des sieurs curé, baillÿ, mayeur, échevins et manans de Blaton*⁵.

Comme nous le verrons, il ne sera plus envisageable aux XVII^e et XVIII^e siècles d'établir une confrérie dans le ressort d'une paroisse sans l'accord du pasteur. D'où son intervention obligatoire au moment de l'érection. Il n'est cependant jamais mentionné seul. Les actes épiscopaux ont recours à des formules du type : *Pro parte pastoris et parochianorum*⁶, *Parochus et incolae*⁷ ou encore *les curé, magistrat et peuple*⁸. Le formalisme incontestable de ces documents amène toutefois à s'interroger au sujet des intervenants réels. De surcroît, les auteurs de la requête ne s'identifient pas obligatoirement aux initiateurs⁹.

Sans vouloir leur accorder systématiquement un rôle moteur en ce domaine, on doit constater que certains curés se distinguèrent réellement¹⁰. Henri de Vergnies, doyen de Saint-Brice et curé d'Antoing, est ainsi désigné par Louis de Berlaymont en 1594 comme le principal instigateur de la confrérie du Saint-Sacrement qui va y être érigée¹¹. Vraisemblablement s'agit-il du même Henri de Vergnies qui devint doyen du chapitre de Soignies en 1598¹². Homme instruit - licencié en théologie -, il laissa des *Mémoires*, aujourd'hui perdus, relatifs à Soignies et tint un rôle central dans le développement du culte de saint Vincent. C'est à son époque que vit le jour la confrérie en l'honneur du patron local, alors même que les *miracles* engendrés par ce dernier connaissaient leur plus haute fréquence. On sait par ailleurs qu'il entretenait des contacts étroits avec les Bollandistes¹³. Son souci pastoral à Antoing n'aurait donc rien d'étonnant.

⁵ A.É.T., C 2.648. Confrérie du Saint-Sacrement de Blaton, 1575. Autre exemple à Saint-Ghislain : *De la part des bailly, mayeur, eschevins et aultres confreres de la confraternité du venerable Sainct-Sacrement*. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 16. Approbation de 1562.

⁶ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 67. Confrérie Sainte-Renelde, 1741.

⁷ A.É.M., A.P., Attre, 39. Confrérie des Trépassés, 1733.

⁸ A.V.A., A.P., Houtaing, 1/18. 1619.

⁹ H. DEFOORT, *De broederschappen...*, p. 35-36, ne peut également que signaler la mention régulière du pasteur entouré le plus souvent d'un groupe de fidèles dans les actes d'érection des confréries courtraisiennes.

¹⁰ La plupart des historiens se bornent à supposer une initiative commune du curé et des fidèles. Voir L. BRAEKEN, *De dekenij Herentals (1603-1669). Bijdrage tot de studie van het godsdienstig leven in het bisdom Antwerpen*, Louvain, 1982, p. 145 (Symbolae, series B, vol 1); J. SCHOENAERTS, *Kerk en gelovigen in de dekenij Waas tijdens de XVIII^e eeuw. Bijdrage tot de studie van het kerkelijk leven in het bisdom Gent*, Louvain, 1979, p. 110 (Centre belge d'histoire rurale, 57); M. TERRY, *De dekenij Roselare (1609-1649). Bijdrage tot de studie van de katholieke hervorming in het bisdom Brugge*, Louvain, 1983, p. 189-192 (Centre belge d'histoire rurale, 67); F. PENDERS, *De dekenij Herentals (1670-1773). Bijdrage tot de studie van het kerkelijk leven in het bisdom Antwerpen*, Louvain, 1993, p. 144 (Centre belge d'histoire rurale, 104), met quant à lui en avant le rôle du pasteur. À l'inverse, D. DINET, *La ferveur religieuse dans la France du XVIII^e siècle*, dans *R.H.E.F.*, t. LXXIX, 1993, p. 281, voit un signe de la permanence de la piété durant le dernier siècle de l'Ancien Régime dans l'initiative, attribuable aux fidèles, de nombreuses érections.

¹¹ Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement d'Antoing approuvés en 1594 par Louis de Berlaymont. P. DELATTRE, *La confrérie du Saint-Sacrement à Antoing (1594-1832)*, dans *A.C.A.A.*, t. XXVI, 1940, p. 340. 1594.

¹² Lui aussi licencié en théologie, décédé en 1614. On ignore par contre la date à laquelle il obtint un canonat. A. DEMEULDRE, *Le chapitre de Saint-Vincent à Soignies. Ses dignitaires et ses chanoines*, dans *A.C.A.S.*, t. III, 1902, p. 201-202. Mais en 1595 il n'était plus doyen de Saint-Brice selon J.-J. VOS, *Les paroisses...*, t. I, p. 121 qui y place Gabriel Huberti. Toutefois, selon le même, il était encore curé à Antoing en 1597... (t. II, p. 5).

¹³ Concernant son rôle dans le développement du culte de saint Vincent, on verra Ph. DESMETTE, *Le culte...*, p. 143.

Le 24 août 1741, François Messelberier, pasteur de Saint-Jean-Baptiste à Tournai¹⁴, informait les administrateurs de la paroisse de l'érection, le 6 juillet précédent, d'une confrérie en l'honneur de sainte Renelde¹⁵ et sollicitait qu'elle puisse placer son *image* sur l'autel de la Sainte-Famille¹⁶. Le livret publié à cette occasion par les *associez à la confrairie* lui attribue le mérite de l'initiative : *La multitude des pèlerins qui courent en foule visiter chaque année le tombeau de cette sainte a suggéré au sieur François Meisselberiere, bachelier formé en théologie à Louvain, aujourd'hui notre cher pasteur, de donner à cette sainte un pèlerinage de piété dans nos murs*¹⁷. Une note dans le registre de l'association précise en outre les noms des trois confrères qui adressèrent la requête à l'archevêque. En tête vient le curé, suivi du vicaire et du maître de la confrérie, *donc ils se sont donné des peines à ce sujet tant à faire travailler pour ladite confrerie que de chercher des confreres pour embellir la susdite confrérie*. Preuve qu'il s'agit bien d'une initiative limitée à l'origine¹⁸.

L'adresse de l'acte d'érection de la confrérie de la Trinité d'Hoves au curé Lambert de Jeneffe¹⁹ n'a rien de formel²⁰. C'est manifestement lui qui sollicita cette faveur des Trinitaires de Douai en 1665. Il précise clairement dans son testament être l'auteur de cette initiative (*erector archiconfraternitatis*)²¹ et le fit rappeler sur son épitaphe²². Le curé-doyen de Hal s'adressa également à François Vander Burch au nom de ses paroissiens aux fins d'obtenir l'érection d'une confrérie Saint-Roch²³. Nicolas Fiesvets, curé de Hautecroix, sollicita du Saint-Siège un bref d'indulgences en faveur de la confrérie des Trépassés et requit ensuite de Cambrai l'approbation des règles. À aucun moment il ne mentionne une quelconque participation des confrères²⁴.

Ces exemples ne sont en rien isolés et - sans vouloir généraliser - de nombreuses autres associations durent leur érection à l'initiative du curé de la paroisse²⁵. Le rôle des

¹⁴ Originaire de Limal, bachelier en théologie, il fut successivement curé de Roucourt et Bury, Haulchin et Saint-Jean-Baptiste à Tournai en 1731, avant de quitter cette paroisse pour celle de Jemappes en 1754. Voir J.-J. VOS, *Les paroisses...*, t. I, p. 163-164 et t. VI, p. 47-48.

¹⁵ Les archives de la paroisse en conservent une copie. A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 67.

¹⁶ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 4. Registre aux délibérations des administrateurs paroissiaux.

¹⁷ *La vie de sainte Reinelde, princesse royale, vierge et martyre de Jesus-Christ, la gloire de nos Païs-Bas, l'azile secourable des esprits, des corps & des coeurs affligez. Par messieurs les associez à la confrairie de ladite sainte, canoniquement érigée dans l'église paroissiale de Saint-Jean de la ville de Tournay, l'année 1742, s.l., s.e., s.d. [XVIII^e s.]*, 28 p.

¹⁸ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 67.

¹⁹ Lambert de Jeneffe semble avoir été originaire de Huy. Il devint curé de Hoves vers 1665 et y décéda vers 1676-1677. H. TEMPERMAN, *Histoire des communes rurales de Hoves et Graty*, dans *A.C.A.E.*, t. XIII, 1963, p. 168-174.

²⁰ A.É.M., A.P., Hoves, 14. Édition dans H. TEMPERMAN, *Histoire...*, p. 322-323.

²¹ *Idem*, p. 174 et 325 (édition du testament de 1699).

²² Cette dalle funéraire située à gauche dans l'église de Hoves est reproduite dans *Idem*, p. 170-171 et transcrite par E. BOIS D'ENGHIEN, *Épitaphier du pays d'Enghien*, dans *A.C.A.E.*, t. VII, 1909-1913, p. 347 (texte abîmé).

²³ R.A.L., KA., 33.242.

²⁴ R.A.L., KA., 24.471. Projet de statuts, 1700.

²⁵ Confrérie du Saint-Sacrement à Soignies en 1767. Le premier compte signale l'intervention du curé, François Théodore Delhez, afin d'obtenir *les bulles* - en réalité un bref (A.É.M., A.P., Soignies, 435. Bref du 11.12.1766) - *d'indulgences perpétuelles* (A.M.C., A.P., Soignies*. Registre comptable, 1767-1768). Quelques années plus tard, il sollicita des vicaires généraux de Cambrai l'autorisation d'établir une procession et l'exposition du Saint-Sacrement. Il y précisa avoir fait inscrire dans l'association de l'Adoration *une grande partie de sa paroisse* (A.M.C., A.P., Soignies*. Apostille du

doyens de chrétienté demeure par contre assez modeste, et l'attitude de Philippe-Ignace-Joseph Dumont, doyen de Mons²⁶, qui prétend en 1775 avoir diffusé dans son district l'adoration du Saint-Sacrement constitue une exception²⁷. Les archives de cette confrérie installée à Thieu en 1779 confirment toutefois son rôle en plaçant la fondation *sous les auspices du sieur Dumont, vénérable pasteur de Saint-Germain à Mons*²⁸. Peut-être n'est-ce pas un hasard si plusieurs opuscules consacrés à l'adoration du Saint-Sacrement furent publiés à Mons à partir de 1768²⁹.

Qu'en est-il maintenant des confréries d'ordres³⁰ ? L'exemple de Hoves permet de souligner ici aussi le rôle central que pouvait tenir le pasteur. Mais ne convient-il pas d'accorder aux ordres eux-mêmes un rôle moteur dans l'initiative ? Les requêtes en vue d'obtenir l'érection de ces confréries développent des arguments stéréotypés, visiblement dictés aux requérants³¹. Les futurs confrères du Saint-Nom de Jésus de Tourpes sollicitèrent des Dominicains de Valenciennes l'érection de leur confrérie *entendants le grand bien et fruit special (...) produits es lieux où elle est canoniquement erigee et les statuts d'icelle paisiblement observez et estans d'ailleur bien certifyés du pouvoir et aucthorité que le Saint-Siege apostolicq at donné par privilege a l'ordre des freres prescheurs d'instituer ladite confrerie es lieux quy la demandent*³². Quelques années plus tard, ce sont des paroissiens d'Ellezelles qui requièrent du même couvent l'érection d'une confrérie du Rosaire en ces termes : *Ayant prins cognoissance des grands fruitcs spirituels et privileges qu'apport et donne l'archiconfrarie du Saint-Rosaire aux lieux et places ou elle est canoniquement érigée et plantée etc, scachant que l'erection d'icelle par la faveur du Saint-Siege apostolicqs*

13.5.1774). Le pasteur de Saint-Nicolas-en-Havré, de Mons, déclara en 1648 aux administrateurs de la paroisse *avoir obtenu la confrerie de la tres sainte Trinité, laquelle il desiroit celebrer solennellement chacun dernier dimanche du mois*. Cela lui fut accordé *ayant ledit sieur pasteur prins a sa charge de furnir aux fraix qui a cause d'icelle confrerie s'engendreront, coment que ce soit, au cas que les aulmosnes ne seroient bastantes pour y satisfaire* (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 27. Délibération du 21.12.1648). De l'aveu de l'archevêque de Cambrai, c'est le pasteur de Hal, Gilles Breeckman, qui prit soin de faire ériger une confrérie en l'honneur de Saint-Roch dans sa paroisse. RA.L., KA, 33.242. Acte d'érection de la confrérie, 1635.

²⁶ Né à Mons en 1708, Philippe-Ignace-Joseph Dumont obtint la cure de Saint-Germain dès 1737 et fut promu doyen de chrétienté en 1743. Il s'avéra durant plus de 50 ans un auxiliaire des plus précieux pour les autorités cambrésiennes, visitant les paroisses de son district, surveillant ses collègues, intervenant dans les affaires d'établissements réguliers. On notera un esprit procédurier particulièrement développé. Voir à son sujet Ph. DESMETTE, *Les Mémoires...*, p. 283-293.

²⁷ A.D.N., 3 G 2.860. État du doyenné de Mons dressé en 1775 par Dumont.

²⁸ A.M.C., A.P., Thieu, 23. Semainier 1874-1882, comprenant des notes historiques du curé Saussez sur la paroisse.

²⁹ *Manuel à l'usage des confrairies et de l'adoration perpétuelle du très Saint-Sacrement, contenant des instructions, des prières & des exemples*, Mons, H. Bottin, 1768, 288 p.; *Manuel à l'usage des confréries et de l'adoration perpétuelle du très Saint-Sacrement contenant des instructions, des prières & des exemples, dédié à son altesse royale Madame la duchesse de Lorraine et de Bar, etc*, Mons, H. Hoyois, [1769], 384 p.; *Idem*, Mons, Veuve Bottin, s.d., 306 p.; *Adoration perpétuelle du très Saint-Sacrement*, Mons, H. Bottin, 1768, 48 p. et H. Hoyois, [approbation 1768], 48 p. Ces ouvrages ne comportent aucun nom d'auteur (les dédicaces sont anonymes). Seul le premier est approuvé par le doyen Dumont en tant que censeur des livres.

³⁰ Sur ces confréries - Rosaire, Saint-Nom de Jésus, Mont-Carmel, Trinité pour l'essentiel - voir *infra*.

³¹ Nous ne suivons donc pas M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence...*, p. 416, qui voit en ces formules la preuve d'une initiative paroissiale.

³² A.É.T., A.P., Tourpes, 212. 29.7.1635.

*depend de votre credit et autorité...*³³. Des formules très proches de celles-ci se retrouvent d'ailleurs en des endroits bien plus lointains, en Provence, alors même que la présence des Dominicains dans la paroisse est attestée³⁴. Au vu de ces éléments, un minimum de contacts entre Dominicains et paroisses requérantes semble une évidence³⁵.

Deux points de rencontre essentiels existent entre religieux et fidèles. On pense en premier lieu aux missions³⁶. Le fait est établi en d'autres régions pour les frères de Saint-Dominique³⁷. Et l'on sait que les Jésuites, à l'occasion entre autres des missions de Saint-François-Xavier, instaurèrent des confréries en l'honneur du Christ dans le diocèse de Cambrai³⁸. Par ailleurs, il faut tenir compte de l'influence des nombreux prédicateurs ou confesseurs réguliers présents dans les paroisses³⁹ ?

On ne peut non plus passer sous silence les quelques initiatives d'autorités civiles urbaines qui aboutirent à l'érection d'une confrérie. Ce fut le cas à Mons, où le Magistrat désira en 1718 commémorer la fin de la dernière épidémie de peste qui avait touché la ville un siècle plus tôt en encourageant les habitants du quartier des Chasses d'Havré à ériger une confrérie dans la chapelle située sur les remparts⁴⁰. À Ath, dans l'impossibilité de continuer à soutenir de leurs propres mains le dais du Saint-Sacrement porté en public, charge devenue trop lourde à la suite du surcroît de travail occasionné pour eux par les guerres incessantes, les échevins encouragèrent à cette fin la constitution d'une société d'ecclésiastiques approuvée officiellement en 1677⁴¹. On le voit, des circonstances exceptionnelles sont à l'origine de ces deux interventions. On se gardera d'en exagérer la portée.

2. LA FONDATION ET L'APPROBATION

2.1. Interventions des autorités civiles

La mauvaise conservation des archives d'Ancien Régime de nombreuses villes hainuyères limite la possibilité de saisir les interventions de leur magistrat dans le processus

³³ A.É.T., A.P., Ellezelles*. 12.9.1643.

³⁴ Confrérie du Rosaire de Cabris, requête du 19.3.1659. D'où *on a ici le lien entre les missions intérieures et les créations de confréries*. M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence...*, p. 416 n. 2.

³⁵ Conclusion identique chez K. DE RAEYMAECKER, *Het godsdienstig leven in de landdekenij Antwerpen (1610-1650)*, Louvain, 1977, p. 125 (Centre belge d'histoire rurale, 52), pour les Dominicains dans la région d'Anvers et de A. DEBLON et A.-M.-M.-P. JANSSEN, *Broederschappen...*, p. 156.

³⁶ De manière générale, voir au sujet de ces missions L. CHÂTELLIER, *La religion des pauvres. Les sources du christianisme moderne, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, 1993, 351 p. (Aubier Histoires); D. DESLANDRES, *Croire et faire croire. Les missions françaises au XVIII^e siècle*, Paris, 2003, 633 p.; *Les missions intérieures en France et en Italie du XVI^e siècle au XX^e siècle*. Actes du colloque de Chambéry (18-20 mars 1999), éd. Ch. SORREL et F. MEYER, Chambéry, 2001, 499 p. (Bibliothèque des Études savoisiennes, VIII).

³⁷ A. PLAYOUST-CHAUSSE, *La vie religieuse dans le diocèse de Boulogne au XVIII^e siècle (1725-1790)*, Arras, 1976, p. 249 (Rosaire) et 254 (Trinité); D. DINET, *Religion...*, p. 737 et 743.

³⁸ Le Provincial Laurent Ludovisi signale en 1665 l'érection de confréries au cours de missions en Hainaut. P. DELATTRE, *Gallo-Belge*, dans *Les établissements...*, c. 643-644.

³⁹ A. PASTURE, *La restauration...*, p. 300-302; D. DINET, *Religion et société...*, p. 673-689.

⁴⁰ Requête des grand maître et voisins de la chapelle à l'archevêché suite à la sollicitation de l'échevinage. A.É.M., A.P., S.-N.-H., 701. 1718.

⁴¹ A.V.A., S.-J., 1.309.

de fondation des confréries. Néanmoins, deux d'entre elles, Mons d'abord et dans une moindre mesure Ath, nous ont laissé des indications significatives.

À Mons, on voit l'échevinage conférer des statuts à la confrérie Saint-Maur dès 1374⁴². Les XV^e et XVI^e siècles fournissent maintes confirmations de la procédure⁴³. Au-delà des années 1570, le magistrat perdra, non sans raison comme nous le verrons, toutes ses prérogatives en la matière⁴⁴.

Sur le fond, il s'agissait d'une définition des statuts, même si dans la pratique il conviendrait sans doute de parler d'approbation, tant la remise d'un véritable *Vorurkunde* par la confrérie semble probable⁴⁵. En toute vraisemblance, on se trouve là face à une expression du pouvoir de réglementation et plus largement d'administration du magistrat urbain en matière associative, comparable à celui exercé dans le cadre des confréries professionnelles ou militaires - où toutefois il pouvait se trouver limité par l'intervention du prince ou de l'un de ses représentants⁴⁶. Ce pouvoir réglementaire explique en outre l'intervention des autorités civiles lors de la création de confréries dans des établissements réguliers⁴⁷, de même que l'absence de toute mention des autorités ecclésiastiques dans les actes établis par le Conseil de Ville.

En ce sens, la contradiction n'est qu'apparente avec les dispositions des deux concordats intervenus en 1474 et 1500 entre le Magistrat de Mons et, d'une part le chapitre de Saint-Germain, d'autre part le curé de Saint-Nicolas-en-Havré. Le premier précise que

⁴² A.É.M., A.V.M., 163. Statuts de la confrérie Saint-Maur, 1374. Les registres de la *keure* de Gand par exemple contiennent quantité de textes statutaires relatifs aux confréries de la ville à partir du milieu du XV^e siècle. P. TRIO, *De gentse...*, p. 11 et ID., *Volksreligie...*, p. 97. L'historien gantois hésite toutefois à parler d'usage *ingeburgerd of verplicht*. ID., *Statuten van laatmiddeleeuwse broederschappen. Enkele Gentse voorbeelden*, dans B.C.R.H. t. CLV, 1989, p. 281. Nous ne pouvons donc pas suivre l'affirmation de G. ESPINAS, *Le droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française depuis les origines jusqu'au début du XVI^e siècle*, dans *L'organisation corporative du moyen âge à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, 1943, p. 204 (Études présentées à la Commission pour l'histoire des Assemblées d'États, 7), pour qui les associations pieuses n'ont de rapports qu'avec les seuls pouvoirs ecclésiastiques et vivent indépendamment de la ville.

⁴³ A.É.M., A.V.M., 385. Statuts de la confrérie Saint-Adrien, 1469; 501. Statuts de la confrérie Saint-Job, 1510.

⁴⁴ Le dernier cas connu date précisément de 1570. A.É.M., A.P., Mons, S.-W. Statuts de la confrérie Saint-Hilaire à Saint-Germain, 10.3.1570 n.s.

⁴⁵ É. BOUSMAR, "*Si se garde...*", p. 175. Cela est confirmé le 2 mai 1510 par une décision du Conseil de Ville précisant qu'il fu accordé audit Conseil une lettre de confrarie de Saint-Job selon la lecture d'une coppie lieute en audience (A.É.M., A.V.M., 1.299, f° 15). Autre exemple en 1534 suite à une requête des rhétoriciens désirant qu'on leur voeille accorder mettre subz une confrarie sur les devises contenues en leur requeste. Conclud que messieurs eschevins polront adviser a ce que la requeste contient et icelle par eulx moderer a la raison (A.É.M., A.V.M., 1.300, f° 348v. 2.1.1534). Les statuts de la confrérie Saint-Maur (A.É.M., A.V.M., 163. 1374). parlent de l'ordonnance de le confrarie (...) ordene par les compagnons de la dicte confrarie, lequel et cascuns d'iaus (...) ont en convent (...) acomplir (...). Premiers ont il acordet et aviset que... Toutefois, la faculté est laissée aux eskevins de le ville de Mons [de] les croistre, menrir, transmuier et rapieller en tout ou em partie toutes les fois qu'il leur plaira.

⁴⁶ Le rôle des autorités urbaines montoises dans la réglementation des confréries professionnelles est bien connu. Voir G. WYMANS, *Origine et croissance des connétablies de métiers à Mons (XIII^e-XV^e siècle)*, dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. XXXVI, 1965, p. 15-34; J.-M. CAUCHIES, *Règlements de métiers et rapports de pouvoirs en Hainaut à la fin du moyen âge*, dans *Les métiers au moyen âge, aspects économiques et sociaux*, éd. P. LAMBRECHTS et J.-P. SOSSON, Louvain-la-Neuve, 1994, p. 40-42 (Université catholique de Louvain. Publications de l'Institut d'études médiévales. Textes, études, congrès, 15), qui attire l'attention sur les interventions du pouvoir princier et en dernier lieu É. BOUSMAR, "*Si se garde...*", p. 165. Concernant les confréries militaires montoises, on ne dispose que de l'étude de L. DEVILLERS, *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, dans A.C.A.M., t. III, 1862, p. 169-286, qui n'aborde que très succinctement la question du processus de réglementation de ces groupements (p. 171-172), sans approfondir la distinction entre *petits* et *grands* serments d'un point de vue législatif.

⁴⁷ A.É.M., A.V.M., 501. Érection de la confrérie Saint-Job chez les Mineurs, 1510.

*se aucuns des mestiers, connestableries, confraries ou autres personnes de la ditte ville requierent ou requeront avoir place en aucunes des chappelles y ordonnees et preacusees, que par commun consentement des dis de chappitre, ville et eskevins de Mons avoir le puissent et polront.*⁴⁸

Quant au second, il suit une logique identique :

*Item, des confrairies et compaignies es noms des saints et saintes qui sont et ont de piecha esté consenties instituees en la ditte eglise Saint-Nicolas par sceu de nous eschevins et predecesseurs, elles y debvront demorer et estre entretenues selon que cy devant l'on avoit accoustumé, entendu que se apres aucunes autres nouvelles confrairies se faisoient ou ordonnoient par congiet de nous eschevins, ce debvra estre aussy par le sceu et consentement de moy curet.*⁴⁹

L'avis du clergé - qu'il s'agisse du curé ou du patron - doit certes être pris en compte - comme celui des autorités urbaines - avant toute installation d'une confrérie dans l'église paroissiale, mais non point en ce qui concerne la réglementation de celle-ci. En d'autres termes, l'échevinage intervient sur deux terrains distincts : en tant qu'administrateur du patrimoine paroissial aux côtés du curé⁵⁰, mais également en tant que pouvoir civil légiférant. Cette seconde qualité explique l'absence dans les actes qu'il dresse à l'intention des confréries religieuses de toute allusion à son rôle d'administrateur paroissial.

Le Conseil de Ville prétend agir à *l'honneur de Dieu*, mais aussi à *l'augmentation de ladite ville*⁵¹. Cela se traduit par la participation obligatoire à la procession de la ville, au jour de la Trinité : *Que chacun desdits confreres soit tenu de la nuit de ladite procession de Mons et le jour d'icelle porter a son thour leur dicte fiertre comme les aultres authour d'icelle procession et de le rapporter en son lieu et semblablement de estre presens et acompaignier ladite fiertre a ladite procession tout le thour d'icelle*⁵². La procession du Saint-Sacrement constitue une autre voie d'intégration des confréries dans le tissu communautaire. Le magistrat montois réglementera ainsi la participation des confréries à cette festivité⁵³.

On note cependant certaines exceptions. Le pouvoir du magistrat peut souffrir d'une part d'une certaine réticence, voire d'une mise en cause, des confrères, d'autre part de l'intervention d'une juridiction particulière.

La confrérie Saint-Georges d'abord, érigée et organisée à Mons par un acte établi

⁴⁸ A.É.M., A.V.M., 402. Concordat du 30.4.1474.

⁴⁹ Concordat du 14.1.1500 n.s. Il existe plusieurs exemplaires de ce texte : A.É.M., A.P., S.-N.-H., 5 (copies); A.É.M., A.V.M., 483 (original). Il a en outre été intégralement publié dans F. VINCHANT, *Annales de la province et comté du Hainaut, contenant les choses les plus remarquables advenues dans ceste province, depuis l'entrée de Jules César jusqu'à la mort de l'Infante Isabelle*, t. VI, Mons, 1853, p. 231-238 (Publications de la Société des bibliophiles belges séant à Mons, 16). Voir également F. HACHEZ, *Mémoire...*, p. 4-5.

⁵⁰ Voir *supra*.

⁵¹ A.É.M., A.P., Mons, S.-W. Statuts de la confrérie Saint-Hilaire à Saint-Germain, 1570 n.s.

⁵² A.E.M., A.V.M., Mons, 501. 1510. Statuts de la confrérie Saint-Job chez les Mineurs.

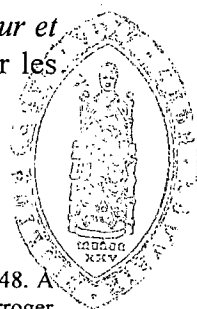
⁵³ Les confrères du Saint-Sacrement de Sainte-Waudru requièrent de pouvoir participer en ordre à la procession le jour de la Fête-Dieu, immédiatement après les échevins et les membres du Conseil. Cela leur fut refusé au nom de l'usage établi, *mais se ilz voellent aller derriere se le polront*. A.É.M., A.V.M., 1.300. Registre aux résolutions du Conseil de Ville, f° 391 v. 6.5.1537. L'importance de ces processions du Saint-Sacrement pour les confréries urbaines a déjà été soulignée par G. ESPINAS, *Le droit...*, p. 197. Voir également Ch.-M.-A. CASPERS, *De eucharistische vroomheid in het feest van Sacramentsdag in de Nederlanden tijdens de Late Middeleeuwen*, Louvain, 1992, p. 121-124 (*Miscellanea Neerlandica*, 5) et M. RUBIN, *Corpus Christi. The Eucharist in late Medieval culture*, Cambridge, 1991, p. 243-270.

devant hommes de fief en 1380⁵⁴. L'importance des personnes en présence - notamment le propre fils du comte de Hainaut, le futur Guillaume IV de Bavière - peut expliquer l'absence d'un recours à l'échevinage. Quant à la modification statutaire de 1575, réalisée par un acte du même type, elle se fonde sur la faculté laissée en 1380 aux futurs associés de procéder par eux-mêmes à tout changement d'organisation qui s'avérerait nécessaire. Néanmoins, les confrères prétendirent agir avec l'accord de l'échevinage⁵⁵.

Un second cas concerne la confrérie Saint-Jacques, érigée dans l'hôpital du même nom. Là aussi les confrères se basèrent en 1531 sur un article de leur charte antérieure pour modifier par eux-mêmes leurs principes organisateurs. Il semble de surcroît qu'une certaine hostilité régnait au sein de l'association par rapport aux autorités urbaines. En témoigne une disposition prévoyant que si à la reddition des comptes *venoit aucuns confreres ou hospitalié qui fuissent eschevins de la ville de Mons, qu'il leur soit prealablement demandé se ilz viennent pour oyr lesdis comptes comme eschevins, et que s'ilz respondent que oyl, que les comptes soient clos jusques qu'ilz seront retirez*⁵⁶.

Autre exemple, lourd de sens, l'érection de la confrérie du Saint-Sacrement en l'église Saint-Nicolas-en-Havré en 1535 par les vicaires généraux de Cambrai. Elle fut réalisée sans aucune intervention ni même allusion au Conseil de Ville⁵⁷. Il semble bien que ce dernier ait eu vers le milieu du XV^e siècle à affronter certaines velléités de la part du chapitre de Sainte-Waudru, sans doute désireux d'affirmer sa présence sur un terrain de plus en plus populaire⁵⁸.

Les archives athoises, bien que nettement moins riches en ce qui concerne les confréries religieuses au XVI^e siècle, renferment néanmoins un précieux document : l'approbation officielle en 1421 des statuts de la confrérie Saint-Jacques⁵⁹ dans l'église Saint-Julien⁶⁰ - par le châtelain ayant *eub conseil et advis, par boine deliberation dou mayeur et eskevins de le dite ville d'Ath*. Ici aussi la procédure est identique à celle suivie pour les



⁵⁴ A.É.M., A.V.M., 172. Statuts du 19.5.1380. Édition : A. LACROIX, *Confrérie...*, p. 392-398.

⁵⁵ A.É.M., A.V.M., 776. Statuts du 24.3.1575. Édition : *Idem*, p. 403-407.

⁵⁶ A.É.M., A.V.M., 544. 19.3.1531 n.s. Édition : L. DEVILLERS, *Inventaire analytique... Mons*, t. II, p. 48. A Tournai, la même confrérie intenta en 1364-1365 un procès aux Consaux qui prétendaient, contre l'usage établi, s'arroger le contrôle de l'hôpital et avaient démis les administrateurs nommés par les confrères. L'affaire nous est connue par une lettre du roi de France Charles V au bailli du Tournais lui enjoignant d'assigner les parties devant le Parlement de Paris. Selon Ch.-Jh. VOISIN, *Description des miniatures d'un manuscrit provenant de l'hôpital Saint-Jacques à Tournay*, dans *B.S.H.L.T.*, t. IX, 1863, p. 312-316, les parties s'accordèrent (l'hôpital demeurait sous la direction et l'administration de la confrérie, mais les comptes annuels devaient être remis aux échevins) et l'affaire en resta là.

⁵⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 752. 6.5.1535. Acte des vicaires généraux de Robert de Croÿ. Cependant, plusieurs requêtes furent introduites par les curé et mambours de Saint-Nicolas auprès des autorités urbaines dans les mois suivants afin d'obtenir licence d'ériger une chapelle *a l'honneur du Saint-Sacrement de l'autel* (A.É.M., A.V.M., 1.300. Registre du Conseil de Ville, f° 379v. 21.8.1535; f° 389v. 21.3.1537 n.s.; f° 391v. 6.5.1537). Seule la seconde de ces requêtes obtint une suite positive, sans que nous ne connaissions les raisons qui motivèrent l'introduction d'une nouvelle demande en mai 1537. L'absence de l'échevinage lors de l'érection de la confrérie pourrait-elle expliquer ces réticences à donner satisfaction à la requête touchant la chapelle ?

⁵⁸ Cfr *infra*.

⁵⁹ A.V.A., Chartrier, 38. 1421. Édition : E. FOURDIN, *L'hôpital St Jacques à Ath*, dans *A.C.A.M.*, t. XII, 1875, p. 211-215.

⁶⁰ Elle sera ensuite transférée dans l'hôpital Saint-Jacques, fondé pour ainsi dire au même moment à la suite d'une initiative privée. Ph. CULLUS, *Les institutions hospitalières d'Ath au XV^e siècle*, dans *A.C.A.A.*, t. XLI, 1968, p. 64 et E. FOURDIN, *L'hôpital...*, p. 209.

confréries professionnelles⁶¹ et la compétence réglementaire des autorités urbaines semble bien à l'origine de l'intervention. Comme à Mons, le bien de la ville est mis en avant dans la charte, notamment en raison de la participation de la confrérie à la procession.

Les autorités d'Ath demeurèrent par contre étrangères, selon toute vraisemblance, à l'instauration de la confrérie du Saint-Sacrement en cette localité en 1554 par *notre saint Père le pape Jule troisième*. En réalité, la confrérie fut agrégée à l'archiconfrérie de la Minerve, sans doute avec l'accord épiscopal. D'où en 1563, la conclusion d'un concordat entre les maîtres de l'association et la loi, à laquelle *appertient le régime du temporel d'icelle eglise*. La transcription *in extenso* de cet accord dans le registre du Conseil de ville en 1585, soit plus de vingt ans après sa conclusion, fait unique pour le XVI^e siècle, est d'ailleurs révélatrice de l'importance accordée à cet épisode par les autorités urbaines⁶². Faute d'avoir pu intervenir dans l'érection de la confrérie, c'est maintenant en tant qu'administrateur de la paroisse qu'elles se manifestent.

On touche ainsi, comme à Mons, à une limite du pouvoir urbain : l'intervention épiscopale ou *a fortiori* pontificale. Outre ce cas, le Magistrat athois paraît encore avoir été exclu de l'érection de la confrérie Notre-Dame de Lorette⁶³, approuvée en 1590 par l'archevêché, ou de La Madeleine, érigée par les vicaires généraux de Jean de Bourgogne en 1477⁶⁴.

La situation en milieu rural divergeait sensiblement. Il ne semble pas que les échevinages y aient acquis quelque prérogative en matière de fondation de confréries. Ni la "Loi" de Neufvilles⁶⁵, ni celle d'Horrues⁶⁶, par exemple, n'intervinrent dans l'érection des groupements en l'honneur de Saint-Pierre et du Saint-Sacrement dans leurs localités. Tout au plus voit-on *plusieurs aultres de la communauté* [nous soulignons] *et confrarie d'icelle chapelle* participer à l'audition des comptes de Notre-Dame de la Tombe à Kain. Cela tient dans ce cas précis à la quasi-identification de la communauté confraternelle à la communauté civile⁶⁷.

2.2. Interventions des patrons et des curés

Là où une institution ecclésiastique puissante exerçait une mainmise sur les

⁶¹ J.-M. CAUCHIES, *Règlements...*, p. 41. Un exemple précis pourra être vu dans L. VERRIEST, *Les bouchers et leur charte de confrérie (1437)*, dans *A.C.A.A.*, t. XXVIII, 1942, p. 103-109.

⁶² A.V.A., G 1. Registre du Conseil de Ville, f^{os} 143v.-146v. Ce texte a été édité par [E. FOURDIN], *Accord...*, p. 360-363. Voir aussi le compte de la confrérie des années 1586-1587. A.V.A., C.S.-J., 241.

⁶³ A.V.A., S.-J., 1.389. Approbation épiscopale du 5.2.1590. Le registre du Conseil de Ville ne comporte aucune allusion à cette affaire. A.V.A., G. 1. 1566-1592.

⁶⁴ A.V.A., G 18. Registre aux rétroactes, f^{os} 88-89. 12.7.1477.

⁶⁵ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 80-93.

⁶⁶ A.É.M., A.P., Horrues, 54. Statuts, 1549.

⁶⁷ A.É.M., Famille Bonaert, 1.113. Compte de la confrérie de la Tombe, 1536-1538. La fondation de la chapelle n'avait été accordée par les consaux aux habitants de la Tombe qu'à partir du moment où ceux-ci s'étaient regroupés en confrérie. E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 7-8. Pour autant, nous sommes loin des groupements qui en d'autres endroits prenaient pratiquement en charge *le mouvement municipal*. Voir à ce propos P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas...*, p. 190-192.

institutions paroissiales, les autorités civiles étaient souvent tenues à l'écart du processus de fondation des confréries⁶⁸. Les confrères de la Sainte-Face de Soignies procédèrent à l'érection de leur groupement *par le gret, licence et consentement de venerables, discret et leurs tres honorez seigneurs, messeigneurs prevost, doyen et chappitre de ladite eglise monsieur Saint-Vinchien*⁶⁹. Le Magistrat sonégien ne tint d'ailleurs jamais aucun rôle dans l'administration de l'église locale⁷⁰. L'autorité du chapitre en cette matière s'étendait même au-delà de la cité sonégienne, sur les paroisses dont il détenait le patronage, telle Horrues⁷¹, où les confrères du Saint-Sacrement requièrent son consentement à l'érection de leur association en 1549⁷².

Il est significatif de voir les baillis, mayeur et échevins de Saint-Ghislain qui, avec d'autres confrères, adressèrent en 1562 à l'évêché de Cambrai une requête en vue d'obtenir l'approbation de la confrérie du Saint-Sacrement nouvellement érigée, stipuler qu'ils agissaient *du bon gré, accord et consentement de monseigneur le reverendissime Charles de Croÿ*⁷³, *par la mesme grace de Dieu evesque de Tournai, administrateur de l'église de Saint-Guislain en icelle ville*⁷⁴.

Au Roeulx, le consentement du seul curé de la paroisse lors de l'érection de la confrérie Saint-Nicolas⁷⁵ doit être nuancé par son appartenance à l'abbaye prémontrée locale de Saint-Feuillien, patron de la cure. C'est d'ailleurs l'abbé de Saint-Feuillien lui-même qui requit du Saint-Siège l'octroi d'indulgences en faveur de la confrérie Sainte-Anne de Bracquegnies, hameau de la paroisse de Strépy⁷⁶, également à sa collation⁷⁷. Dans un seul cas, nous voyons le curé donner seul son aval à la fondation d'une confrérie, sans solliciter aucune

⁶⁸ On peut rappeler la situation des confréries implantées dans les paroisses tournaisiennes dont le patronat appartenait au puissant chapitre cathédral. Ph. DESMETTE, *Les confréries... à Tournai...*, p. 93-98. De manière générale, au sujet des prérogatives du chapitre cathédral sur les églises et chapelles tournaisiennes (rive gauche), voir J. DUMOULIN, *L'organisation...*, p. 28 et J. PYCKE, *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI^e à la fin du XIII^e siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Louvain-la-Neuve/Bruxelles, 1986, p. 267-270 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 6^e série, 30).

⁶⁹ A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts, 1571.

⁷⁰ Concernant l'autorité omnipotente du chapitre sur la paroisse, on pourra voir pour l'époque médiévale J. NAZET, *Les chapitres...*, p. 239-243. Ceci est confirmé par les apostilles des comptes modernes de la fabrique qui indiquent pour seul auditeur le chapitre. A.É.M., A.P., Soignies, 240. 1593-1594.

⁷¹ Sur les droits du chapitre à Horrues, voir J. NAZET, *Horrues*, dans *Communes de Belgique...*, t. I, , p. 705.

⁷² A.É.M., A.P., Horrues, 54. Statuts, 1549.

⁷³ Charles de Croÿ (début XVI^e s. - Saint-Ghislain, 1564). Nommé évêque de Tournai en 1524, il fut sacré en 1533 et ne fit son entrée à Tournai qu'en 1539. Parallèlement, il occupa les fonctions d'abbé commendataire de Saint-Ghislain et d'administrateur de l'abbaye d'Hautmont. Ses absences nombreuses préjudicièrent grandement à son diocèse et en particulier à la ville de Tournai. Voir à son sujet H.-H.-G. GUILLAUME, *Croÿ (Charles de)*, dans *B.N.*, t. IV, Bruxelles, 1873, c. 566. Sur la portée de son épiscopat, voir A. LOTTIN, *Lille, citadelle de la Contre-Réforme ? (1598-1668)*, Dunkerque, 1984, p. 50.

⁷⁴ A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 1562.

⁷⁵ A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Chartrier, 551. 1595-1606.

⁷⁶ A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 527. Bulle d'indulgences du 22.11.1596.

⁷⁷ À propos du rôle de l'abbaye de Saint-Feuillien en tant que patron, voir G. WYMANS, *L'abbaye...*, p. 76-85. Sur la juridiction spirituelle de l'abbaye de Saint-Feuillien sur Strépy et Bracquegnies, voir J. NAZET, *Strépy-Bracquegnies*, dans *Dictionnaire des communes...*, t. II, p. 1.416.

autorité supérieure : Wauthier Du Buck à Neufvilles en 1593⁷⁸.

A contrario, on pourrait évoquer l'attitude du chapitre montois de Sainte-Waudru qui, à plusieurs reprises, manifesta une réelle hostilité face à des confréries érigées en dehors de son consentement. Les chanoinesses s'opposèrent de la sorte à l'érection de la confrérie Saint-Adrien dans une chapelle de la rue Neuve en 1455, l'estimant en infraction par rapport à leurs privilèges⁷⁹. En 1457, le chapitre avait fait enlever subrepticement le reliquaire des confrères de Saint-Maur pour *estre confisquée pour et au proffit de ladite église Sainte-Waudru*. Il ne fut restitué qu'en 1464⁸⁰. Quant à la confrérie Sainte-Anne, instituée vers 1458 et soutenue par l'échevinage, c'est une opposition à l'érection de sa chapelle qu'elle dut affronter. L'argumentation du chapitre est révélatrice : *Etoient toutes les aultres églises et oratoires dirivées et descendues d'icelle comme patronne de toutes les églises de ladicte ville*. Dès lors, la surintendance sur toutes les églises de Mons lui revenait et aucune fondation d'église, de chapelle, voire d'un simple office, ne pouvait se faire sans son consentement⁸¹.

2.3. Interventions épiscopales

À l'inverse de beaucoup d'autres, dans les régions méridionales notamment⁸², les statuts synodaux médiévaux du diocèse de Cambrai traitent peu des confréries. Les statuts des XIII^e et XIV^e siècles se limitent en effet à régler l'organisation de la confrérie Notre-Dame de Cambrai⁸³. Dans la pratique, quelques interventions épiscopales se font jour à partir du XV^e

⁷⁸ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 80-93. Le consentement du prêtre n'est en fait pas indiqué explicitement. On peut toutefois le supposer dans la mesure où il rédigea l'acte - en tant que notaire apostolique - et était partie prenante à plusieurs des activités de l'association.

⁷⁹ Sentence de l'official de Tournai, 1.3.1458. L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. III, Bruxelles, 1908, p. 277 (C.R.H., série in-4). Les motivations de la décision nous échappent cependant. La confrérie sera finalement érigée officiellement en 1469 dans l'église Saint-Nicolas-en-Havré et dotée de statuts par l'échevinage (A.É.M., A.V.M., 385).

⁸⁰ L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre...*, t. III, p. 308-309. La confrérie avait été érigée par l'échevinage en 1374.

⁸¹ Sentence du Grand Conseil de Philippe le Bon, 11.12.1466. *Idem*, p. 316-334.

⁸² On se référera aux approches générales de J. DUHR, *La confrérie...*, p. 475-476 et de C. VINCENT, *Les confréries...*, p. 176-177. Un cas concret pourra être vu dans les statuts de Bordeaux de 1234, qui tentèrent de limiter le pouvoir des laïcs au sein des confréries et de renforcer la juridiction de l'ordinaire. O. PONTAL, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. II, *Les statuts de 1230 à 1260*, Paris, 1983, p. 73 et 95 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610. Série in-8, 15) et J. AVRIL, *Les confréries dans quelques actes de la pratique et plusieurs textes normatifs des XII^e et XIII^e siècles*, dans *Les confréries et la norme*, ..., p. 11-17. Dans le diocèse de Tournai, le synode de 1481 spécifia pour la première fois l'interdiction à tout curé ou autre ecclésiastique d'ériger une confrérie sans avoir reçu à cet effet licence de l'ordinaire. Th. GOUSSET, *Les actes*, t. II, p. 758-759. Dans la province de Sens, les conciles provinciaux se montrèrent très critiques à l'égard des confréries (mise en cause de leur indépendantisme, de leurs dépenses à caractère profane,...) dès 1522. S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 118-120.

⁸³ Statuts de Guiard de Laon (1238-1248) et du début du XIV^e siècle. J. AVRIL, *Les statuts synodaux...*, p. 54, 62, 171-172 et 179. Cette association était comparable à la confrérie tournaisienne de Notre-Dame, dite de la fabrique. Les membres de cette confrérie, fondée en 1364, étaient encouragés à venir chaque année rendre hommage à Notre-Dame à Tournai et à contribuer aux nécessités de la fabrique. Voir à son sujet J. DUMOULIN, *Le culte de Notre-Dame à la cathédrale de Tournai*, dans *Revue diocésaine de Tournai*, t. XVIII, 1963, p. 284.

siècle: à Ath en 1476⁸⁴, à Enghien en 1499⁸⁵ et 1524⁸⁶, à Mons en 1535⁸⁷. En aucun cas, il ne faut leur prêter un caractère systématique, ni les relier à une véritable politique épiscopale⁸⁸. L'ordinaire intervient occasionnellement, lorsque pour l'une ou l'autre raison il est sollicité. Ainsi, en approuvant la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain en 1562, Maximilien de Berghes se contente de mentionner quelques-uns des usages de l'association et renvoie pour le reste à *d'autres poincts et articles (...) plus amplement et expressement coucher par escript en lettres sur ce faictes et passees en l'an mil cinq cens soixante ung*. Manifestement, le prélat ne juge pas opportun de préciser le contenu de cette lettre, si toutefois il en eut connaissance⁸⁹.

2.3.1. Les premiers pas

L'épiscopat de Louis de Berlaymont (1570-1596) va par contre marquer une étape fondamentale dans l'histoire des confréries cambrésiennes. Le prélat intervint en ce domaine à Blaton en 1576⁹⁰, Soignies en 1581⁹¹, Ath en 1590⁹², Anderlues en 1591⁹³, Hautrage en 1593⁹⁴, Antoing en 1594⁹⁵, Binche en 1595⁹⁶ et sans doute Lens vers 1579⁹⁷. Il ne peut s'agir

⁸⁴ Approbation des statuts de la confrérie de la Madeleine en l'hôpital du même nom par les vicaires généraux de Jean de Bourgogne. Ce document a été transcrit dans le registre aux rétroactes de la ville. A.V.A., G 18, f^{os} 88-89.

⁸⁵ Approbation de la confrérie et de la procession en l'honneur de saint Nicolas de Tolentino chez les Augustins par Henri de Berghes. Édition : E. MATTHIEU, *Histoire... 'Enghien*, dans *M.P.S.S.A.L.H.*, t. III, p. 40-41.

⁸⁶ Dans son approbation des statuts de la confrérie Notre-Dame du 3.4.1524, Robert de Croÿ signale que l'association aurait bénéficié plus anciennement, vers 1340, d'une sanction épiscopale. L'acte reste cependant imprécis. Au niveau de la date supposée - *Ab olim et ultra centum et octuaginta annos* -, mais également du type d'intervention. L'approbation de 1524 est transcrite dans l'obituaire de la confrérie. A.É.M., Obituaire, 15. Édition : M. NAHUY, *Méreaux inédits de la confraternité de Notre-Dame et du serment des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste*, dans *A.C.A.E.*, t. II, 1883, p. 150.

⁸⁷ Confirmation par Robert de Croÿ de l'érection de la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-en-Havré. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 752. 1535.

⁸⁸ Ce qui nous rapproche de la situation de la ville de Gand. Selon le tableau dressé par P. Trio, la première approbation épiscopale d'une confrérie gantoise, par l'intermédiaire des vicaires généraux, date de 1492. Par la suite, au travers des nombreuses fondations attestées jusqu'en 1550, on ne voit plus intervenir les autorités diocésaines qu'à une seule reprise. Ce qui permet à l'auteur de conclure : *De aanmaning in de diocesane statuten (1481) (...) bleef dus dode letter. Volksreligie...*, p. 321-322 et 355-357. Situation sensiblement différente en Champagne où S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 33-39, constate un nombre relativement élevé d'interventions épiscopales dès le deuxième tiers du XIV^e s., même si celles-ci demeurent occasionnelles et relèvent peu de l'initiative de l'ordinaire. Dès le début du XVI^e s. par contre l'autorisation [épiscopale] est devenue la norme voulue par l'évêque ou réclamée par les fondateurs.

⁸⁹ A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 16.

⁹⁰ A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, vers 1576.

⁹¹ A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581.

⁹² A.V.A., S.-J., 1.389. Approbation de la confrérie Notre-Dame de Lorette, 1590.

⁹³ Confrérie Saint-Médard. F. HACHEZ, *La commune d'Anderlues*, Bruxelles, 1903, p. 66. Repris dans W. GUERLEMENT, *Anderlues au fil du temps*, t. I, Anderlues, 1985, p. 206-207.

⁹⁴ A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Approbations pontificale et épiscopale des statuts de la confrérie Notre-Dame et Saint-Sulpice, 14.8 et 8.11.1593.

⁹⁵ P. DELATTRE, *La confrérie...*, p. 339-345. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1594.

⁹⁶ A.É.M., A.P., Binche, 58. Approbation de la confrérie Saint-Ursmer, 1595.

⁹⁷ Confrérie de Notre-Dame de la Fontaine. *Histoire des miracles de Notre-Dame de la Fontaine en la ville de Chièvres en Hainaut*, nlle éd., Paris-Leipzig-Tournai, 1877, p. 93.

d'un hasard imputable à une conservation inhabituelle de documents. Même pour les siècles suivants, il n'est pratiquement aucune période de vingt années qui nous ait conservé un tel nombre d'actes épiscopaux. Ces interventions n'en demeurent pas moins très variables dans leur teneur, mais également dans leur forme.

On peut y distinguer de simples approbations de statuts (Ath, Hautrage) ou de véritables actes d'érection, comprenant (Antoing, Soignies) ou non (Binche) la sanction des préceptes normatifs. Les préambules des actes dénotent une réelle originalité, en lien direct avec la situation locale (Soignies⁹⁸) ou la spiritualité de l'association (Antoing⁹⁹). Dans tous les cas, la rédaction des règles doit être attribuée aux confrères. Du point de vue formel, les divergences sont nombreuses : brève apostille au bas des statuts, lettre ou cahier, usage tantôt du français (Soignies), tantôt du latin (Ath), absence de formule fixe...

Les indulgences dont l'archevêque orne en général l'association ainsi approuvée dénotent également une attention réelle portée au contexte local : les fondations du chanoine Chastelain à Soignies¹⁰⁰, les fêtes des abbés Ursmer, Théodulphe, Vulgise et Ermin à Binche¹⁰¹. Il n'est pas impossible par ailleurs que ces faveurs spirituelles aient servi la cause épiscopale. À une époque où les indulgences pontificales demeurent l'exception¹⁰², les confréries désireuses d'obtenir quelque privilège n'avaient d'autre choix que de solliciter l'ordinaire et par conséquent de requérir leur approbation¹⁰³.

La mise sur pied par Louis de Berlaymont d'une véritable politique en matière de confréries ne peut donc pas être niée, ni le succès qui s'en suivit. On se situe bien là dans l'esprit du Concile de Trente, même si celui-ci n'aborda que rapidement cette question¹⁰⁴. Les approbations n'ont d'ailleurs pas encore de caractère systématique. Pour preuve, les groupements toujours érigés à ce moment en dehors du contrôle épiscopal, au Roeulx en

⁹⁸ Le préambule de l'acte rappelle les origines du culte du Saint-Nom de Jésus à Soignies à la suite des fondations du chanoine Chastelain.

⁹⁹ Le préambule de l'acte est partiellement inspiré des considérations émises par Paul III dans sa bulle *Dominus Noster Jesus Christus. Bullarium Romanum. Bullarum, diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum*, t. VI, 1860, p. 275-280..

¹⁰⁰ Leur présence aux vêpres de la fête du Saint-Nom rapportait aux confrères quarante jours d'indulgences. Ils pouvaient également gagner vingt jours en assistant à l'office du Saint-Nom célébré chaque dimanche. A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581.

¹⁰¹ A.É.M., A.P., Binche, 58. Approbation de la confrérie Saint-Ursmer, 1595. Il s'agit des successeurs d'Ursmer à la tête de l'abbaye de Lobbes. Le chapitre de Saint-Ursmer ne s'était en effet fixé à Binche qu'en 1408, abandonnant son site lobbain d'origine. Voir J.-J. VOS, *Lobbes...*, p. 58-122 et 232-245 et J. WARICHEZ, *L'abbaye...*, p. 3-29.

¹⁰² Cfr *infra*.

¹⁰³ Constatation identique de S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 34-37.

¹⁰⁴ Les confréries sont seulement mentionnées parmi les lieux pieux dont le contrôle de la comptabilité et le droit de visite furent attribués aux évêques lors de la vingt-deuxième session du concile (canons 8-9 du décret de réformation). *Concilium Tridentinum diariorum, actorum, epistolarum, tractatum, nova collectio*, t. VII, Fribourg-en-Brisgau, 1919, p. 967 et A. MICHEL, *Les décrets du concile de Trente*, Paris, 1938, p. 464 (Histoire des conciles, 10/1). Cette prescription visait au moins autant à soustraire certaines de ces institutions à une éventuelle tutelle laïque perçue comme abusive qu'à fournir aux prélats les moyens d'une action pastorale appuyée. Sur la discrétion tridentine à ce propos, voir M. VENARD et B. VOGLER, *Les formes collectives de la vie religieuse*, dans *Histoire du Christianisme*, t. VIII, p. 978-979. Rappelons également cette phrase de l'abbé Pasture : *Ce n'est cependant pas dans leur teneur originale que les décrets du concile de Trente ont exercé une influence profonde sur le développement de la restauration religieuse dans nos provinces, mais dans l'adaptation de leur discipline et de leur esprit par les conciles provinciaux et par les synodes diocésains. La restauration religieuse...*, p. VI.

1595¹⁰⁵ ou à Neufvilles en 1593¹⁰⁶. En ce sens, on ne manquera pas de relever le silence des statuts synodaux à propos d'un éventuel contrôle de l'ordinaire sur l'ensemble des confréries. Seules y furent explicitement soumises les associations dédiées au Saint-Nom de Jésus, lors du concile de Cambrai de 1586¹⁰⁷. Notons également qu'en 1631, apparaîtra une condamnation des *conveticula puellarum et adolescentium quae usurpato nomine confraternitatum S. Nicolai et S. Catharinae in variis locis instituuntur*¹⁰⁸.

Dès le début du XVII^e siècle le processus continue à s'affirmer et il ne sera pratiquement plus question d'érection de confréries en dehors du contrôle épiscopal¹⁰⁹. Au fil du temps et des évêchés, on constatera néanmoins une évolution dans les interventions de l'ordinaire.

2.3.2. La croissance

Deux évêchés ont particulièrement marqué la première moitié du XVII^e siècle dans le diocèse de Cambrai. Guillaume de Berghes (1601-1609) succéda à l'éphémère Jean Sarrazin en 1601. La politique initiée par Louis de Berlaymont en matière de confréries va alors trouver à la fois confirmation et approfondissement. Bien que les statuts synodaux demeurent toujours aussi discrets en ce domaine, une procédure précise semble maintenant exister au sein du Vicariat cambrésien. Tout d'abord, les interventions du prélat concernent à la fois l'érection et la réglementation des groupements. En d'autres termes, les approbations de confréries aux règles pour ainsi dire inconnues n'auront plus cours. *A contrario*, on ne peut plus davantage envisager d'obtenir une reconnaissance des statuts d'une association n'ayant pas reçu l'érection canonique. Pour autant, l'initiative appartient toujours aux confrères en ce qui concerne la rédaction des préceptes organisateurs¹¹⁰.

Les actes établis au sein de la curie épiscopale présentent en outre un certain nombre de caractéristiques diplomatiques communes. L'exposé des motifs fait suite à l'*humble remontrance et supplication* des requérants, désireux d'obtenir l'institution de leur confrérie et l'approbation de ses statuts. Au vu de l'examen de ces derniers et du zèle témoigné par les *remontrants*, satisfaction leur est finalement donnée. Une réelle attention était accordée au dossier. Ainsi ajouta-t-on aux préceptes exhibés par les confrères de la Tombe à Kain une disposition recommandant d'*éviter les banquetz excessifs*. Il est en outre significatif de voir

¹⁰⁵ A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. Statuts de la confrérie Saint-Nicolas, 1590-1606.

¹⁰⁶ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 80-93.

¹⁰⁷ Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. III, p. 570. On constate également dans la Province de Reims une volonté conciliaire de rappeler dans les années 1580 les mesures prises au début du siècle par le concile de Sens notamment. S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 134-138.

¹⁰⁸ Th. GOUSSET, *Les actes...*, t. IV, p. 10.

¹⁰⁹ Comme on peut le constater dans la plupart des régions des Pays-Bas à l'époque moderne : M. CLOET, *Het kerkelijk...dekenij... Tiel...*, p. 337 F. PENDERS, *De dekenij Herentals...*, p. 142. De même aux diocèses de Liège (A. DEBLON, *Les confréries...*, p. 35-39) et de Boulogne (A. PLAYOUST-CHAUSSE, *La vie religieuse...*, p. 244 et 247). À noter toutefois à Courtrai l'érection de confréries à l'époque moderne encore sans aucune intervention épiscopale. H. DEFOORT, *De broederschappen...*, p. 34 et 44.

¹¹⁰ Voir par exemple l'acte relatif à la confrérie de Notre-Dame à Fontaine-l'Évêque, de 1607, ou à la confrérie de Saint-Macaire à Obourg en 1616. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363; Mons, S.-W., 318.

l'archevêque en personne parapher les documents¹¹¹. À Mons en 1609, Guillaume de Berghes tergiversa avant d'admettre l'érection d'une confrérie du Rosaire et exigea un écrit du Provincial des Prêcheurs stipulant la faculté pour son ordre d'ériger cette confrérie hors de ses maisons¹¹².

Figure de proue de la Réforme catholique dans le diocèse de Cambrai, François Vander Burch ne pouvait pas demeurer insensible à ces confréries qui *augmentent de beaucoup la devotion et le salut des fidelz, tant pour la protection et assistance tres asseuree des saints patrons soubz l'invocation desquelz elles sont erigees que pour les exercices particuliers de vertu et pieté qu'y se font en icelles*¹¹³. On constate d'abord sous son épiscopat le maintien de la procédure en vigueur sous Guillaume de Berghes, à savoir l'établissement d'un acte en vue *d'agreer et approuver les regles, loix et statuës* de la confrérie¹¹⁴. Mais une évolution dans la forme des interventions, qui dénote cependant de réels changements quant au fond, se fait jour progressivement. On dispose en effet d'actes d'érection isolés, sans aucune allusion à d'éventuels statuts. Ceux-ci font alors parfois l'objet d'un acte séparé, quelque temps plus tard¹¹⁵. Simple usage diplomatique ? Sans doute pas. À tout le moins trois des quatre règlements de ce type dont nous disposons constituent sans conteste des productions épiscopales, fait totalement neuf¹¹⁶.

François Vander Burch déclare ainsi dans le préambule des statuts de la confrérie des Trépassés d'Ath : *Avons aussy trouvé nécessaire de la munir et appuyer de quelques statuts et reiglements pour sa conservation et augmentation*¹¹⁷ ou bien à Mons : *Avons icy couchez certaines ordonnances et statuts que nous souhaitons et exhortons estre observez de tous*¹¹⁸. Par la suite, le pluriel de modestie est régulièrement employé dans les différents articles de ces statuts. Des points communs rapprochent par ailleurs les textes :

Un tronc sera posé devant la chapelle pour recevoir les aumosnes des bonnes gens portant tiltre : "Aumosne pour la misericorde envers les trespassez". Lequel tronc sera fermé de deux serures, dont le pasteur tiendra une cles et le recepveur une autre, si bien qu'on ne l'ouvrira qu'en la presence des deux et ce qui y sera trouvé serat rapporté en compte en son temps (Ath).

Ils poseront un tronc au devant de la chapelle portant tiltre : "Aumosne pour la misericorde envers les trespassez". Ledit tronc sera fermé de deux serrures dont le

¹¹¹ Voir par exemple l'acte relatif à la confrérie de Notre-Dame de la Tombe à Kain, 1608. Édité dans E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 21-25.

¹¹² A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 313. Écrit touchant l'institution de la confrérie, vers 1620.

¹¹³ Règles de la confrérie Saint-Joseph de Mons par François Vander Burch, 1629. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 317.

¹¹⁴ A.V.A., A.P., Houtaing, 1/18. 1619; A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318. Statuts de la confrérie Saint-Macaire d'Obourg, 1616.

¹¹⁵ Acte d'érection de la confrérie Saint-Roch de Hal, 2.11.1635 et statuts du même jour. R.A.L., KA., 33.242; acte d'érection de la confrérie des Trépassés en l'église Saint-Martin à Ath, s.d. et statuts du 21.6.1639. A.V.A., S.-M., 900-901; acte d'érection de la confrérie Saint-Joseph en l'église Sainte-Élisabeth de Mons, 22.1.1621 et statuts, 20.6.1629. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 317.

¹¹⁶ Le règlement de Hal n'est connu que par une édition sans doute contemporaine, mais rien ne permet de déterminer qui en fut l'auteur. Il est à noter qu'il s'agit du seul cas où les deux actes sont datés du même jour.

¹¹⁷ A.V.A., S.-M., 901. 1639.

¹¹⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 408. Statuts de la confrérie des Trépassés, 1631.

pasteur tiendra une clef et le secretaire ou bien l'un des maistres l'autre. Item a l'ouverture dudit tronc tiendront note de ce qu'ilz auront trouvé pour le rapporter en compte (Mons).

Le 3^e dimenche du mois (...) ordonnons et establissons pour jour ordinaire de l'assemblée des confreres et consoeurs, lesquelz tascheront de se confesser et communier en ce jour a l'intention des trespassez. De plus, se trouveront a ladite eglise de Saint-Martin pour assister a la procession qui selon le temps se fera dans le cimetiere ou l'eglise sur le soir devant ou apres l'oraison avec une petite predication a ce propos, en laquelle le predicateur aura soing de recommander aux prieres de ses auditeurs les ames des confreres et consoeurs trespassez (Ath).

Le troisieme dimanche de chasque mois, ils s'assembleront en l'eglise de Ste Elisabeth pour honorer la procession qui selon la commodité du temps se fera en la cemitiere avec une exhortation sur le tombeau des morts l'espace d'un quart d'heure ou environ et ce suyvant le salut (Mons).

Et pour ne donner lieu a l'advenir a quelques changement ou divertissement des aulmosnes et donations faictes a la confrerie, nous voulons et ordonnons autant qu'il est en nostre puissance que les susdits pasteur et mayeurs en ayent seulz l'administration a l'exclusion de tous aultres (Ath).

Et pour ne donner lieu a l'advenir a quelques changement ou divertissement des aumosnes et intentions des donateurs, fondateurs ou autrement, nous voulons et ordonnons que les susdits pasteur et maistres ayent seuls l'administration des moyens affectez et a effectuer a ladicte confrerie et ce a l'exclusion de tous autres (Mons).

On pourrait expliquer la dissociation en deux étapes par le souhait des autorités ordinaires de soumettre aux confrères les statuts ainsi proposés, préalablement à leur officialisation, et de pouvoir tenir compte de remarques et aménagements éventuels. D'où peut-être les quelques divergences existant entre ces statuts épiscopaux, traversés cependant par une ligne directrice commune. Car il ne s'agit manifestement pas de textes imposés sans nuance. Des divergences apparaissent dans les principes de fonctionnement telles cinq maîtres à Mons pour deux à Ath. Le contexte local est pris également en compte : *Et comme nous avons entendu que le 3^e dimanche du mois soit le moins occupé d'autre confrerie ou solennité de la ville, nous l'ordonnons et establissons pour jour ordinaire de l'assemblée (Ath).*

Cette prise en charge de l'élaboration des principes normatifs destinés aux associations requérantes correspond bien à l'attention accordée par Vander Burch aux règles et à leur observation. Sans elles, toute association risquerait rapidement de périliter. D'où l'obligation de les doter de *compulsoires assiduz et des regles propres a conserver inextinguiblement le brasier de charité*¹¹⁹.

Qu'ils s'inscrivent dans la première ou la seconde procédure, les actes présentent des

¹¹⁹ A.É.M., A.P., S.-É., 317. Statuts de la confrérie de Notre-Dame et Saint-Joseph à Mons, 1629.

préambules d'une réelle ampleur. Ils contiennent régulièrement des propos, parfois métaphoriques, justifiant l'intérêt des confréries ou la démarche des confrères au regard d'épisodes tirés des Écritures : *Comme la vie de l'homme sur la terre, selon le dire du prophete Job, n'est qu'une guerre continuelle et selon le psalmiste une mer impetueuse et comme dit le patriarche Jacob, un pelerinage difficile et bien dangereux, nous reputons ceulx la pour saiges, prudents et bien advisez qui a fin de passer ceste guerre, de voguer ceste mer, de parfaire ce pelerinage, s'enrollent soubz l'estendart de quelque capitaine valeureux, s'embarquent soubz le voile de quelque nocher et patron expert, se mettent soubz les aisles de quelque guide et escorte fidele et asseuree qui le puisse garantir des embusches, tempestes et assaulx de l'ennemy et en fin heureusement les adresser et conduire au lieu de paix et triomphee au port de salut et seuretee a la terre de promission et au pays et sejour de delices*¹²⁰. Ce peuvent être également des points de doctrines qui sont abordés, en lien avec certaines mises en cause des réformés : *Sathan qui a esté larron de la gloire de Dieu & meurtrier des ames des le commencement du Monde ne se contente pas de nous exposer au peril de la damnation eternelle par ses tentations durant nostre vie, mais encore apres la mort, il fait ce qu'il peut pour empescher que les ames victorieuses & sur lesquelles il n'a plus de pouvoir ne soyent secourues par la charité des vivans & pour c'est effect il travaille incessamment a effacer la creance du purgatoire & faire en sorte qu'ayant perdu de veüe ce lieu de sequestre il ne nous chaille plus des ames decedees*¹²¹. À Hal, c'est la protection de saint Roch, *singulier patron et interceseur contre la peste*, dont on vante le profit à en attendre¹²².

La plupart de ces interventions entraînent, enfin, l'octroi d'indulgences. Elles ont pour objectif d'encourager les fidèles à adhérer au groupement, mais également de favoriser le respect des règles et par conséquent d'accroître la dévotion : *Et combien que n'entendons l'observation de ces regles estre obligatoire sou peine de peché, desirons touteffois que les devots confreres s'efforcent a les garder et s'entrecitent les uns les autres a ce faire pour a quoi les encourager davantage et quant et quant pour exciter les gens de bien a entrer en icelle confrerie, avons octroïé et octroions par ces presentes (...) quarante jours de pardons*¹²³. À la mort de François Vander Burch, l'épiscopat cambrésien a manifestement assis son autorité sur les confréries. Une procédure précise a été mise en place qui dénote une certaine solennité. Si quelques cas d'érections "clandestines", c'est-à-dire en dehors d'une approbation de l'ordinaire, se remarqueaient encore au début du XVII^e siècle (confréries Saint-Nicolas du Roeulx¹²⁴ et Saint-Pierre à Soignies¹²⁵), il n'en sera plus question par la suite.

¹²⁰ A.C.A., Couvent de Nazareth, 68. Érection de la confrérie Saint-Joseph d'Enghien, 1627. Préambule identique pour la confrérie Saint-Quirin d'Houtaing. A.V.A., A.P., Houtaing, 1/18. 1619.

¹²¹ Acte d'érection de la confrérie des Trépassés de l'église Saint-Martin à Ath, vers 1639. A.V.A., S.-M., 900 (fragment de l'original). Une traduction française figure dans l'*Adresse spirituelle pour les confrères et consoeurs de la confrérie de Miséricorde vers les trespassez érigée nouvellement en l'église paroissiale de S. Martin à Ath, en l'an 1639. Les indulgences accordées à la dite confrérie par notre saint Père le pape Urbain VIII et par Monseigneur l'illustrissime de Cambray, les règles que doivent garder les confrères de la dite confrérie, le petit office des morts, avec les litanies et autres prières* [par] Antoine de Brie, Philippe Morescault et Henri Hacq, Ath, J. Maes, 1640, p. 13-15.

¹²² RA.L., KA., 33.242. Acte d'érection, 1635.

¹²³ Mons, Cure de Messines, statuts de la confrérie Notre-Dame, 12.3.1626. Voir aussi l'acte d'érection de la confrérie Saint-Roch à Hal. RA.L., KA., 33.242. 1635.

¹²⁴ Il s'agit en fait davantage ici d'une confirmation de la confrérie établie en 1590 et de ses statuts, perdus depuis. A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. 1606. Acte établi devant cinq hommes de fief.

¹²⁵ A.É.M., A.P., Soignies, 441. 1610. Acte établi devant des hommes de fief.

2.3.3. La maturité

Les successeurs de Vander Burch sur le siège cambrésien, sans véritablement démériter, n'eurent pas une action pastorale comparable à la sienne. Dans un premier temps, les actes d'érection ou d'approbation de confréries conservent un certain caractère solennel et continuent à dénoter un réel intérêt de la part de l'épiscopat ou, le cas échéant, des vicaires généraux *sede vacante*. Ainsi en ce qui concerne les fondations des confréries des Trépassés de Chièvres (1651)¹²⁶ ou de Lens (1653)¹²⁷. Rapidement, la procédure tendra toutefois à se simplifier.

Les interventions épiscopales se manifestent alors par de simples apostilles au bas des documents expédiés par les requérants. Celles-ci peuvent encore présenter cependant un caractère original. Les vicaires généraux louent par exemple le zèle des chanoinesses de Sainte-Waudru désireuses d'instaurer une confrérie des Sept-Douleurs, l'intérêt de pareille association et précisent son implantation exacte¹²⁸. Mais le plus souvent, ces apostilles ne renferment plus que des formules générales, de plus en plus administratives. Pour autant, elles ne suivent pas encore un formulaire précis et stéréotypé. On rencontre à la fois de simples approbations de statuts : *Nous soubsigner archevesq et duc de Cambray apres lecture faite des regles et articles cy dessus pour le confrairie de la Passion de Notre Sauveur Jesus Christ les avons approuver en tout leur contenu*¹²⁹, d'érection : *Monseigneur l'archevêque (...) a permis et permet que la confrerie sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs puisse etre erigee dans la paroisse de Soignies*¹³⁰, des apostilles doubles, à la fois érection et approbation des règles : *Monseigneur l'archevêque duc de Cambray a approuvé et approuve les presentes regles permettant que la conferie mentionnée en cette requette soit instituée conformément à icelles*¹³¹.

Manifestement, on n'estime plus nécessaire, à partir des années 1640, de donner à chaque nouvelle érection de confrérie un caractère aussi solennel que précédemment. Faut-il y voir pour autant le signe d'un désintérêt épiscopal à leur endroit ? Sans doute convient-il de nuancer. Le phénomène ayant gagné en ampleur et les associations se comptant maintenant par centaines, une banalisation de la procédure apparaît plausible.

Les années 1720 constituèrent un autre tournant dans la manière dont l'archevêché traita les approbations de confréries. Alors que la simple apostille sur la requête est encore attestée en 1718 et en 1720¹³², on en arrive à l'établissement - le même jour - de deux actes distincts. D'une part, les règles de la confrérie proposées par les confrères sont maintenant retranscrites par la chancellerie épiscopale. La requête n'est plus alors reprise et le document

¹²⁶ Édition dans L.-A.-J. PETIT, *Histoire de la ville de Chièvres*, dans *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXXVI, 1880, p. 123-127.

¹²⁷ A.É.M., A.P., Lens, 67.

¹²⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 336. 1649.

¹²⁹ A.V.A., S.-M., 882. Vers 1675-1694; A.É.M., A.P., S.-N.-H., 752. Règles de la confrérie du Saint-Sacrement, approbation de 1680.

¹³⁰ A.É.M., A.P., Soignies, 404. Apostille du 11.9.1699.

¹³¹ RA.L., KA., 24.471. Approbation du 27.5.1700.

¹³² Érection de la confrérie de Saint-Roch, Saint-Hyacinthe et Saint-Charles-Borromée sur les remparts de Mons, 1718 et approbation des règles de la confrérie du Christ en l'église Saint-Nicolas-en-Havré, 1720 (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 701 et 642).

se termine par une très brève formule d'approbation en français, pour ainsi dire invariable, au nom de l'archevêque : *Vu les règles et statuts cy dessus nous les avons approuvé et approuvons pour estre pratiqués par les confreres et consoeurs de la confrairie de Saint-Fiacre erigée en la paroisse de Saint-Christophe a Fontaine-l'Evesque*¹³³. Par ailleurs, un acte d'érection est dressé qui rappelle, lui, le souhait des requérants, l'intérêt qu'y voit l'ordinaire et sa décision positive. Le tout, sans aucune variation d'un acte à l'autre, hormis naturellement les données minimales à caractère local : *Parochus et incolae pagi de Attre in decanatu Cerviensi nobis exposuerunt se toto animo exoptare confraternitatem in solatium omnium christifidelium defunctorum in dicti loci ecclesia parochiali erigi et creari (...) Nos igitur optimum laudantes eorum propositum (...) confraternitatem sub titulo omnium christifidelium defunctorum ereximus ac per praesentes erigimus*¹³⁴. Comme on peut le constater à la lecture de cet extrait, le document est cette fois rédigé en latin - sauf exception¹³⁵ - puisque n'étant pas, à l'inverse des règles, directement destiné aux fidèles. Les premiers exemples connus de cette procédure proviennent des confréries du Saint-Ange-Gardien d'Angre en 1725¹³⁶ et de Saint-Éloi à Meaurain en 1727¹³⁷, même si ne sont là conservés que les statuts et non pas les actes d'érection¹³⁸. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, plus aucune évolution ne sera à repérer.

L'adoption d'une procédure aussi précise et l'établissement d'un formulaire particulier témoignent d'une double optique : d'une part, comme nous l'avons déjà vu, l'approbation d'une confrérie constitue maintenant une affaire purement administrative, sans rien d'exceptionnel ni de remarquable. Néanmoins, ces associations présentent toujours un réel intérêt aux yeux des autorités diocésaines qui tiennent à en contrôler l'organisation et la diffusion et mettent au point une procédure administrative et diplomatique précise à leur égard.

2.4. Des résistances ?

Comme nous l'avons souligné déjà, pratiquement plus aucune association, à partir de 1610, n'omit au moment de sa fondation de requérir l'approbation épiscopale. La démarche précise qui fut adoptée par la curie diocésaine pour parvenir à ce résultat nous échappe, aucune instruction générale à ce sujet n'étant connue ni même mentionnée. Peut-être, à l'image du diocèse de Tournai, le Vicariat édicta-t-il une mesure qu'il fit connaître par le biais de réunions pastorales¹³⁹.

Il semble clair toutefois que l'autorité ordinaire s'exerça principalement - pour ne pas dire uniquement - sur les nouvelles associations, les groupements anciens, fondés avant le XVII^e siècle, demeurant imperméables à tout contrôle. Il eût fallu pour cela organiser de

¹³³ A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 366. Statuts, 1742.

¹³⁴ A.É.M., A.P., Attre, 37. 1733.

¹³⁵ Lessines, Hôpital Notre-Dame à la Rose, IV 2. Acte d'érection de la confrérie Saint-Augustin, 6.8.1729.

¹³⁶ F. MARTIN, *Deux siècles...*, p. 141-143.

¹³⁷ A.É.M., A.P., Roisin, 59. 1727.

¹³⁸ Il faut attendre pour disposer de ces deux documents la confrérie de Saint-Augustin de Lessines en 1729. Lessines, Archives de l'hôpital, IV 2, 1729.

¹³⁹ Délibération du Vicariat du 21.1.1613 : interdiction de célébrer des offices pour une confrérie si celle-ci n'a pas été approuvée par l'ordinaire; obligation de requérir l'approbation épiscopale; condamnation des banquets et festivités sous peine de suppression. B.S.É.T., Codex 111. Ces décisions devaient être communiquées lors de la prochaine *assemblée des pasteurs*.

véritables enquêtes locales visant à repérer les confréries dépourvues d'érection canonique. Or, comme nous l'avons dit, les visites pastorales n'y prêtaient pratiquement pas d'attention¹⁴⁰, se bornant à signaler - et encore de manière exceptionnelle - la présence d'une confrérie particulièrement populaire¹⁴¹. De plus, les pertes fréquentes d'archives auraient fréquemment rendu la distinction entre confréries approuvées et non approuvées des plus délicates.

La plupart de ces associations n'éprouvaient d'ailleurs aucune envie d'officialiser leur existence. Comme nous le verrons, beaucoup conservaient des usages depuis longtemps décriés par les autorités ecclésiastiques et n'hésitaient pas à modifier elles-mêmes leurs statuts. Citons entre autres la confrérie de Saint-Hilaire à Mons, approuvée par le Conseil de Ville en 1570 et qui modifia ses statuts en 1681¹⁴²; plusieurs confréries sonégiennes fondées aux XV^e et XVI^e siècles établirent elles-mêmes de nouvelles règles au XVIII^e siècle encore (Saint-Christophe en 1706 et 1780, Sainte-Anne en 1765, Saint-Vincent en 1739)¹⁴³; la confrérie du Saint-Sacrement de Lessines, établie en 1503, qui édicta de nouveaux préceptes en 1731 et 1763 signés par tous les membres¹⁴⁴.

Quelques-unes d'entre elles, toutefois, agirent différemment. La confrérie Sainte-Renelde, de Saintes, attestée déjà en 1663¹⁴⁵ et remontant peut-être au XV^e siècle, requit officiellement son érection et l'approbation de ses règles en 1741¹⁴⁶. La raison réside probablement dans la nécessité pour elle d'obtenir l'approbation des indulgences pontificales obtenues l'année précédente. Et il est permis de supposer que les autorités diocésaines exigèrent à ce moment d'approuver l'association¹⁴⁷. Autre exemple, celui de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies, dotée de statuts par les confrères en 1571 et qui fit l'objet d'une érection officielle en 1740, quelques mois également après l'obtention d'un bref d'indulgences¹⁴⁸.

2.5. Confréries d'ordres¹⁴⁹

Les confréries dont l'érection relevait d'un ordre religieux connaissaient une procédure

¹⁴⁰ Une exception toutefois : la visite de Léopold de Choiseul à Soignies en 1771, au cours de laquelle il demanda que lui soient présentés les titres d'érection et règlements de la confrérie de la Trinité afin qu'il puisse les approuver *si nous le jugeons convenable*. A.M.C., A.P., Soignies. Ordonnance du 10.11.1771.

¹⁴¹ Telle semble être l'attitude du doyen de Binche Gilles Waulde en 1620 et 1629 qui mentionne quelques confréries nouvellement instituées et souligne pour certaines leur rôle important dans l'accroissement de la piété. A.V.B., 00/08/01.132.

¹⁴² A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 297 et 299.

¹⁴³ A.É.M., A.P., Soignies, 438, 454, 452. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Confréries religieuses...*, p. 519.

¹⁴⁴ Lessines, Doyenné, A.P., 78.

¹⁴⁵ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 3, f° 489. Bref d'indulgences du 21.2.1663. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 96

¹⁴⁶ Nous nous permettons à ce sujet de renvoyer à notre article *La confrérie Sainte-Renelde...*, p. 178-183.

¹⁴⁷ D'où le long délais entre la date d'émission du bref (9 septembre 1740) et son approbation à Cambrai (9 novembre 1741). Concernant les délais d'approbation, cfr *infra*.

¹⁴⁸ A.É.M., A.P., Soignies, 423 et 429. Voir Ph. DESMETTE, *Une confrérie d'Ancien Régime et ses documents normatifs : le cas de la Sainte Face à Soignies*, dans Haynau. *Revue d'histoire religieuse du comté et de la province de Hainaut*, n° 4, 1992, p. 2-8. Cfr aussi *infra*.

¹⁴⁹ Sur ces groupements, voir J. CREUSEN, *Association...*, c. 1.277-1.278 et F. BERINGER, *Les indulgences...*, t. II, p. 14-17 et 35-38.

d'institution différente. Au XVI^e siècle, sont exclusivement concernées ici les confréries du Saint-Nom de Jésus, instituées par les Dominicains depuis 1571¹⁵⁰. Par la suite, viendront, pour l'essentiel, les confréries du Rosaire (Dominicains)¹⁵¹, du Mont-Carmel (Carmes)¹⁵² et de la Trinité (Trinitaires)¹⁵³.

Le caractère exemplaire du dossier de fondation de la confrérie du Rosaire d'Ellezelles nous permettra de suivre les étapes du processus d'institution d'un de ces groupements¹⁵⁴. Le 12 septembre 1643, le pasteur d'Ellezelles, entouré de quelques notables locaux, adressa au Prieur des Dominicains de Valenciennes une requête en vue d'obtenir *laditte archiconfrerie pour estre reerigee en nostre village*. Sauf exception¹⁵⁵, c'était en effet un couvent

¹⁵⁰ Le texte de la constitution de Pie V (21.6.1571) qui attribue le monopole de ces érections à l'ordre des Prêcheurs a été publié dans *Bullarium ordinis fratrum Praedicatorum*, t. V, Rome, 1733, p. 277-278. Sur la confrérie du Saint-Nom de Jésus en tant qu'institution, on consultera L. FANFANI, *De confraternitatibus aliisque associationibus ordini fratrum Praedicatorum propriis*, Rome, 1934, p. 31-66; A. WALZ, *Compendium historiae ordinis praedicatorum*, Rome, 1948, p. 415-416; A. CABASSUT, *Le nom de Jésus dans l'Eglise d'Occident*, dans *La vie spirituelle*, t. LXXXII, 1952, p. 68; R. BIASOTTO, *History of the Development of Devotion to the Holy Name*, New York, 1943, p. 125-131; I. NOYE, *Jésus (Nom de)*, dans *D.S.A.M.*, t. VII, c. 1.123-1.124. Pour un exemple d'étude concrète d'une de ces associations, on se reportera à C. LONGO, *Una bolla per una confraternità del Nome di Dio (1582)*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, t. LXVI, 1996, p. 329-350 et Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom de Jésus...*, passim.

¹⁵¹ Les premières confréries du Rosaire auraient été fondées à Cologne et à Douai, respectivement par les dominicains Jacques Sprenger et Alain De la Roche vers 1470. Elles touchèrent dans les années suivantes des villes italiennes, Venise et Florence notamment. Rien n'indique dans le Nord du diocèse de Cambrai un quelconque développement de ces confréries avant le début du XVII^e s. Parmi la bibliographie très développée sur le sujet, citons les travaux d'A. DUVAL, *Rosaire*, dans *D.S.A.M.*, t. XIII, 1988, c. 937-980; ID., *Sprenger (Jacques)*, dans *Idem*, t. XV, 1990, c. 1.176-1.178; R. NAZ, *Rosaire*, dans *D.D.C.*, t. VII, c. 726-731; M.-M. GORCE, *Rosaire*, dans *D.T.C.*, t. XIII, c. 2.902-2.911. De nombreux textes officiels relatifs à la dévotion sont publiés dans L.-I. FANFANI, *De Rosario B.M. Virginis. Historia, legislatio, exercitio*, Turin-Rome, s.d., 207 p. et ID., *De confraternitatibus...*, p. 111-222. Plusieurs études ont également été consacrées à ces confréries par M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Les Dominicains et les confréries du Rosaire*, dans *Les mouvances laïques...*, p. 355-375 et *Espace... Provence...*, p. 415-505. Pour un exemple d'étude régionale sur ce culte, voir R. FLAHAUT, *Le Rosaire et ses confréries dans la Flandre maritime, XIII^e-XIX^e siècle*, Dunkerque, 1896, 168 + XXIII p.

¹⁵² La littérature à propos des confréries du scapulaire du Mont-Carmel est bien moindre que pour le Rosaire. Citons notamment les travaux du Père Élisée de la Nativité, *La vie mariale au Carmel*, dans *Maria. Études sur la sainte Vierge*, éd. H. DU MANOIR, t. II, Paris, 1952, p. 851-852, et L. SAGGI, *Scapulaire*, 5, *Le scapulaire marron*, dans *D.S.A.M.*, t. XIV, c. 394-395.

¹⁵³ La mission des Trinitaires visant au rachat des captifs prisonniers des infidèles - grâce notamment aux confréries érigées dans la chrétienté - a donné lieu à de nombreuses publications. Voir notamment J. PUJANA, *Trinitaires*, dans *D.S.A.M.*, t. XV, c. 1.259-1.287 et ID., *La orden de la santísima Trinidad*, Salamanque, 1993, p. 115-116; T. KNECHT, *Histoire générale de l'ordre de la très Sainte-Trinité et Rédemption des Captifs en France (1193-1805)*, dans *Actes du colloque de Meaux sur l'histoire de l'ordre Trinitaire*. Colloque organisé le 15 mai 1993, Meaux, 1993, p. 12-13 (Revue d'histoire et d'art de la Brie et du Pays de Meaux, supplément 44). Bien que plus ancienne, on ne négligera pas la somme de P. DESLANDRES, *L'ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*, Toulouse-Paris, 1903, t. I, p. 347-354. Un exemple d'étude des confréries de la Trinité pourra être vu dans L. VAN ACKER, *De confrerieën van de Trinitariërs in West-Vlaanderen*, dans *Biekorf*, t. LXXV, 1974, p. 353-378. À propos de l'œuvre de rachat des captifs par les Trinitaires, on verra le volume *La liberazione dei «captivi» tra Cristianità e Islam. Oltre la crociata e il Jihad : tolleranza e servizio umanitario*. Atti del congresso interdisciplinare di studi storici (Roma, 16-19 settembre 1998), Cité du Vatican, 2000, 840 p. (Collectanea archivi Vaticani, 46), qui n'aborde toutefois en rien l'œuvre des confréries et surtout C. LARQUIÉ, *Le rachat des chrétiens en Terre d'Islam au XVII^e siècle (1660-1665)*, dans *Revue d'histoire diplomatique*, t. XCIV, 1980, p. 297-351.

¹⁵⁴ Toutes les pièces signalées ci-après ont fait l'objet de copies contemporaines dans le registre de la confrérie. A.É.T., A.P., Ellezelles*. XVII^e - XVIII^e s.

¹⁵⁵ Un cas sort de l'ordinaire : celui de la confrérie du Nom de Jésus de Soignies qui sollicita en 1581 les Dominicains de la Minerve à Rome. Peut-être cela résulte-t-il d'une politique délibérée de l'ordre d'accroître le rôle de la confrérie romaine, à moins que le prestige d'une intervention romaine ait encouragé les confrères à introduire cette demande. La région de Soignies ne comptait il est vrai pas encore à ce moment de couvent dominicain. Ceux-ci s'installèrent à Braine-le-Comte en 1612 et en 1620 seulement à Mons. Sur le couvent de Braine-le-Comte, voir L. DE MECHELEER, *De orde van de Dominicanen...*, p. 488-504) et C. DUJARDIN, J.-B.-J. CROQUET et P. BOURDEAU, *La paroisse...*, p. 445-481. Concernant le couvent montois, voir L. DE MECHELEER, *De orde...*, p. 131-146.

relativement proche qui était sollicité lors de pareille entreprise¹⁵⁶. Trois jours plus tard, instruits sans doute par les Dominicains de la procédure précise à respecter, les mêmes requérants s'adressèrent à l'archevêque de Cambrai, *scachans que l'erection de laditte confrarie ne se peut faire en aucun lieu de votre juridiction sans votre expresse permission et ordonnance*. La permission leur fut accordée le 17 septembre par une apostille rédigée de la main même de François Vander Burch. Le 9 octobre, le Prieur de Valenciennes, Charles Pluchart, délégua le frère Paul de Ham afin de procéder officiellement à l'érection de la confrérie, ce qui fut chose faite le 19 du même mois¹⁵⁷. Les requérants s'obligèrent alors à entretenir une chapelle et des ornements en l'honneur du Rosaire (notamment un *tableau des mysteres du Rosaire*) et acceptèrent le principe du transfert de l'association si un couvent des frères Prêcheurs venait à s'installer dans la localité.

Ce dernier détail peut paraître anecdotique. Il ne le fut pas toujours. Une confrérie du Rosaire vit le jour en l'église Sainte-Élisabeth à Mons en août 1609¹⁵⁸. Son succès fut rapide: en 1611, elle aurait compté 3.000 membres¹⁵⁹ et en 1614, elle bénéficia de 1.600 livres de dons¹⁶⁰. L'installation d'un couvent dominicain à Mons en 1620 bouleversa les choses. Immédiatement, les religieux réclamèrent le transfert de l'association chez eux¹⁶¹, ce qui entraîna une réaction virulente des administrateurs de la confrérie, du curé et des administrateurs paroissiaux. De nombreux arguments furent invoqués : il n'existait aucun fondement juridique à ce «rappel», les règles de l'ordre n'abordaient pas cette question explicitement, des donations avaient été réalisées en faveur de la confrérie et de la chapelle à Sainte-Élisabeth et il convenait de respecter la volonté des fondateurs, la paroisse avait beaucoup investi dans cette association, pensant la voir établie à perpétuité, et aurait pu consacrer cet argent à d'autres tâches¹⁶². Rien n'y fit et la confrérie sur décision de François Vander Burch fut bel et bien transférée chez les Dominicains¹⁶³.

¹⁵⁶ À titre d'exemples : la confrérie du Rosaire de Dergneau fut également érigée par les Dominicains de Valenciennes (A.É.T., R.P., Paroisse Dergeanu, 4.8.1661); de même celle du Saint-Nom de Dieu à Tourpes (A.É.T., A.P., Tourpes, 212. 29.7.1635); celles d'Enghien et de Biévène doivent leur fondation aux Dominicains de Gand (A.É.M., A.L., P 1.439. Registre de la confrérie d'Enghien fondée le 25.3.1631 et D.DELVIN, *Histoire...*, p. 195, fondée le 26.7.1615); la confrérie de la Trinité de Hoves fut érigée par les Trinitaires de Douai (A.É.M., A.P., Hoves, 14. 1.9.1665); celle de Hal par les Trinitaires de Lens (RA.L., KA, 33.242^{bis}. 25.4.1653).

¹⁵⁷ En règle générale, l'érection était réalisée par un frère de l'ordre concerné, délégué à cette fin par son prieur. Le même prieur Pluchart délégua ainsi deux ans plus tard le frère Éloi Parmentier pour ériger la confrérie du Rosaire d'Hautrage. A.É.M., A.P., Hautrage, 5. 17.6.1645.

¹⁵⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. Copie de l'acte d'érection.

¹⁵⁹ Chiffre à prendre avec prudence toutefois, puisque provenant d'une lettre des confrères aux Dominicains. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312.

¹⁶⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 315. Pièce comptable.

¹⁶¹ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. Lettre des Dominicains au Magistrat de Mons, 24.10.1620. Sur cette procédure de rappel, cf *supra*. Les Carmes agissaient de même en ce qui concerne les confréries du Mont-Carmel. G. SINICROPI, *Le «petit habit de la Vierge». Les Carmes déchaux et la dévotion au saint scapulaire (XVII^{ème} - XVIII^{ème} siècles)*, dans *Religieux, saints et dévotions. France et Pologne XIII^{ème} - XVIII^{ème} siècles*, Clermont-Ferrand, 2003, p. 97-98 (Cahiers du Centre d'histoire "espaces et cultures, 16).

¹⁶² A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. Écrit concernant l'installation de la confrérie, vers 1620.

¹⁶³ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. Acte de F. Vander Burch, 25.10.1620. On pourrait s'étonner que la confrérie du Saint-Nom de Jésus établie dans l'église Sainte-Waudru en 1599 n'ait pas également été "rappelée" par les Dominicains. Cela tient probablement au fait que son érection ne fut pas réalisée par l'ordre, comme en témoigne un bref d'indulgences de Clément VIII. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 308. Le livret publié par la confrérie en 1738 ne signale aucun rôle de l'ordre des Prêcheurs dans l'érection. *Devoirs et exercices de piété de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, canoniquement érigée dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Germain à Mons*, Mons, M. Varret, 1738, 48 p.

3. LES NORMES ET LEURS SOURCES

Les statuts confraternels imposés ou proposés par l'ordinaire ne sont guère nombreux. Quelques cas à peine sous la prélatrice de Vander Burch. On y relève comme nous l'avons dit une ligne directrice commune, mais également de nombreuses adaptations au contexte local. Qu'en est-il maintenant des textes élaborés par les associations elles-mêmes ou par des autorités locales ? Ce n'est pas un hasard si au sein de la plupart des confréries se rencontrent nombre d'usages communs. Manifestement, certaines choses allaient de soi dès qu'il s'agissait de confréries. On peut y voir le résultat de traditions locales ou régionales constituant un fond commun, un substrat coutumier, parfois affirmé explicitement : *Tous confreres et consoers presents, absens ou mallades debveront contribuer a toute despence de l'annee (...) selon que a esté acoustumet de faire cy devant en semblable confrairie*¹⁶⁴.

À côté de cela, des associations s'inspiraient directement de statuts anciens. Cela pouvait être le cas de groupements déjà érigés qui décidaient de se doter de nouvelles règles, tout en conservant une partie de leurs anciens préceptes : *Affin qu'ilz puissent tant mieulx icelle confrairie commencher, continuer et les anchiennes devises et constitutions d'icelles renouveler, ratiffier et ou ylz y at abuz retrancher*¹⁶⁵. Les statuts élaborés en 1482 par les confrères d'Hautrage servirent également de base au texte adressé au Vatican pour approbation par leurs successeurs en 1593¹⁶⁶. Mais surtout, des confréries puisèrent dans les règlements d'autres associations¹⁶⁷. Les textes normatifs sonégiens des XV^e et XVI^e siècles en fournissent un bel exemple.

¹⁶⁴ A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts de la Sainte-Face, 1571. Autre exemple, plus ancien, à Ath, où les confrères de Saint-Jacques devaient *aller ordonneement a la procession (...) avoecq les aultres confreres et confraries quy ad ce dont y vont et qui sont et seront en le ditte ville*. A.V.A., Chartrier de la ville d'Ath, 38. Statuts de la confrérie Saint-Jacques, 30.1.1431 n.s. Édition : E. FOURDIN, *L'hôpital...*, p. 248.

¹⁶⁵ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre à Neufvilles, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 84. Autre exemple, en 1534-1535, chez les confrères du Saint-Sacrement de Soignies : *Plusieurs moderations et ordonnances nouvelles en crescen [croissance ?] de bien ayent esté faictes oultre et pardessus les premieres, desquelles il apparroit ou appert par escrit si autenticq.* L. DESTRAIT, *Statuts...*, p. 77. De même à Lessines où les statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de 1763 modifient ceux de 1731, eux-mêmes issus de ceux de 1503. Lessines, Doyenné, A.P., 78.

¹⁶⁶ A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Bref pontifical du 14.8.1593.

¹⁶⁷ Le fait est fréquent. Voir par exemple le cas à Liège des confréries Notre-Dame et du Saint-Sacrement de Saint-Martin-en-Isle. D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 113.

*Pourront a leur
requeste et instance
entrer et estre receus
et mis en ladicte
confrarie et societé
par les roy et
maistres d'icelle
pour acomplir le
contenu en ces
presentes lettres,
pourveu que iceulx
entrans n'aient
quelque malcontent
ou rancune a aucuns
de ladicte confrarie
ou aucuns d'icelle
confrarie contre eulx
(Statuts des
arbalétriers de Saint-
Landry, 1480¹⁶⁸).*

*Et polront a notre
requeste, instance
estre rechupt en
notre dite
compaignie par les
maistres en faisant
sarment sollempnel
d'acomplir le
contenu de ces
presentes lettres,
pourveu que les dits
entrans n'ayent
quelque rancune ou
malcontent a aucuns
de notre confrairie ne
nous a eux. Item, se
aucuns voloît entrer
en notre compaignie,
rechupt y doit estre
par le congrement de
la plu saine partie de
nous (Statuts des
archers de Saint-
Sébastien, 1517¹⁶⁹).*

*Polront a leur
requette et instance
entrer et estre receuz
en ladite confrairie
par les maistres
d'icelle en faisant
serment solempnel
d'accomplir le
contenu de ces dites
lettres, pourveu que
iceulx entrans
n'ayent quelque
rancunes ou
malcontent a aucuns
de ladite confrairie
ne aucuns d'icelle a
eulx. Et pour doubte
que par negligence,
faveur ou
inadvertence
aultrement n'en
advienne ou soit fait,
lesdis maistres ne
polront et ne
debveront quelque
personne recevoir ou
mettre de nouvel en
ladite confrairie, que
ce ne soit de
consentement desdits
confreres assemblez
en jour ordinaire ou
en aultre par scemon
prealable (Statuts de
la confrérie du Saint-
Sacrement, 1534-
1535¹⁷⁰).*

*Polront a leur
requeste et instance
entrer et estre receuz
en ladicte confrairie
par les maitres
d'icelle en faisant
serment solempnel
d'accomplir le
contenu de ces dites
lettres, pourveu
qu'iceulx entrans
n'ayent quelque
rancune ou
malcontant a aucuns
de ladicte confrairie
ne aucuns d'icelle a
eulx. Et pour doubte,
faveur ou
inadvertence
qu'aultrement n'en
adviegne ou soit
faict, lesdis maitres
ne debveront ny
polront quelque
personne recevoir
ou mectre de nouveau
en icelle dicte
confrairie, que ce ne
soit du consentement
des dis confreres
assemblez en jour
ordinaire ou aultre
par scemonce
prealable desdis
maitres (Statuts de la
confrérie Saint-
Pierre, 1610¹⁷¹).*

On ne peut douter, au vu de ces extraits, de la filiation entre ces quatre textes. Le règlement du Saint-Sacrement s'inspire à la fois des statuts des archers de Saint-Sébastien et des arbalétriers de Saint-Landry, à moins qu'il ne s'agisse d'un emprunt à un autre texte, aujourd'hui perdu. Les confrères de Saint-Pierre puisèrent quant à eux dans les règles du

¹⁶⁸ Publié dans Th. LEJEUNE, *Mémoire historique sur l'ancienne ville de Soignies*, dans *M.P.S.S.A.L.H.*, 3^e série, t. IV, 1870, p. 315.

¹⁶⁹ A.M.C., Fonds du Musée. Édition : Ph. DESMETTE, *Le serment*..., p. 140.

¹⁷⁰ L. DESTRAIT, *Statuts*..., p. 75-81.

¹⁷¹ A.É.M., A.P., Soignies, 441.

Saint-Sacrement. Alors que la première partie de l'extrait cité pourrait correspondre aux trois textes antérieurs, la partie finale se retrouve dans le seul document de 1534-1535. Enfin, il n'est pas impossible que les archers de Saint-Sébastien se soient inspirés des statuts de leurs confrères de Saint-Landry, mais le fait n'est pas certain. Une pièce intermédiaire peut ici nous manquer.

Afin de souligner le caractère habituel de cette méthode et de préciser les inspirations successives de ces statuts, rapprochons une autre partie des textes.

<i>Les dits maîtres, quiconques le soient ou seront, deveront dilligemment poursuir et faire venir en paye, si avant que possible leur sera et que a leur congnoissance venra, sans faveur ou dissimulation, et de tout faire recepte en leur compte de l'annee en laquelle ce eschera. Sur a estre iceux maistres encheus en la paye audict profit commun de telle somme qui par negligence ou dissimulation seroit veritablement trouuee omise et non comptee en recepte comme dict est (Statuts des arbalétriers de Saint- Landry, 1480¹⁷²).</i>	<i>Les dits maitre, quiconque le soient ou seront, debveront diligemment poursuivre et faire venir en paye si avant que possible leur sera et que a leur connaissance viendra, sans faveur ou dissimulation, et de tout faire recepte en leur compte de l'année en laquelle ce eschera. Sur ce estre iceux maistres encheur en la paye d'iceluy profit qui par leur negligence ou dissimulation sera veritablement trouuee obmise et non comptee en recepte comme dit est (Statuts du Saint- Sacrement, 1534- 1535¹⁷³).</i>	<i>Les dits maitres de laditte confrairie, quiconques le soient ou seront, debveront diligemment poursuoir et faire venir en paye si avant que possible leur sera et que a leur cougnoissance viendra, sans faveur ou dissimulation, et de tout faire recepte en leur compte de l'année en laquelle se eschera. Sur a estre iceux maitres encheu en la paye et d'icelle profit quy par leur negligent ou dissimulation sera veritablement trouuee obmise et non connotee en recepte comme dit est (Statuts de la Sainte- Face, 1571¹⁷⁴).</i>	<i>Les dits maitres, quiconque le soient et polront estre, debveront dilligemment pour suivre et faire venir en paye sy avant que possible leur seront et que a leur cougnoissance viendra, sans faveur ne dissimulation, et en faire recepte en leur compte de l'annee en laquelle ce escherront. Sur paine d'iceux maitres estre en la paye d'iceluy prouffict que par leur negligence ou dissimulation seront veritablement trouvé estre obmise et non comptee en recepte comme dict est (Statuts de Saint- Pierre, 1610¹⁷⁵).</i>
--	--	---	---

Le règlement du Saint-Sacrement paraît ici s'être inspiré de celui des arbalétriers de Saint-Landry. Il sert ensuite d'inspiration aux confrères de la Sainte-Face. Si de nombreux points communs rapprochent les statuts de ces derniers de ceux de la confrérie Saint-Landry, l'expression *d'icelle profit quy par leur negligent* permet en effet de les rattacher aux statuts du Saint-Sacrement. Quant aux règles de Saint-Pierre, si elles s'inspirent à coup sûr de celles

¹⁷² Édition : Th. LEJEUNE, *Mémoire...*, p. 323.

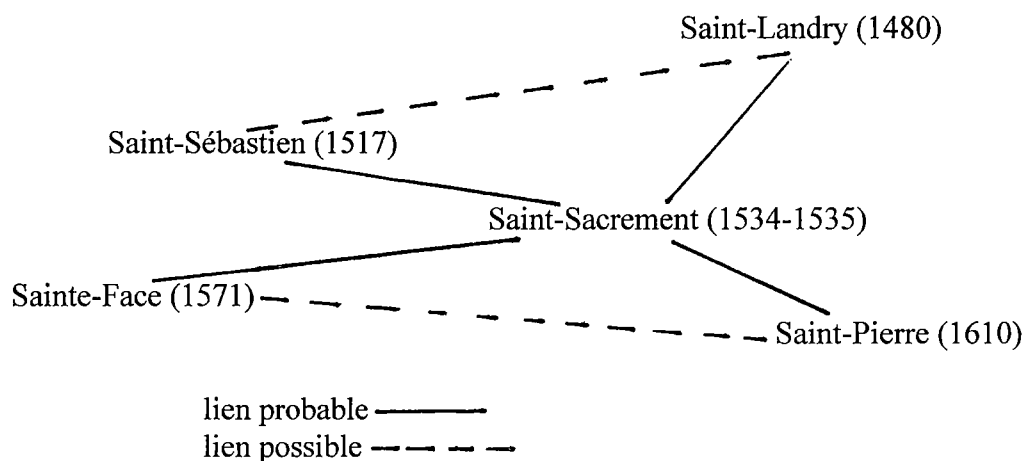
¹⁷³ Édition : L. DESTRAIT, *Statuts...*, p. 80.

¹⁷⁴ A.É.M., A.P., Soignies, 423.

¹⁷⁵ A.É.M., A.P., Soignies, 441.

du Saint-Sacrement, elles purent faire quelques emprunts à celles de la Sainte-Face, sans que l'on puisse avoir de certitude.

FILIATION DES TEXTES NORMATIFS SONÉGIENS



Les règlements des confréries Saint-Éloi de Roisin et du Saint-Ange-Gardien d'Angre sont pratiquement identiques¹⁷⁶. On pourrait y voir le résultat de l'intervention épiscopale, si toutefois ces deux villages ne se trouvaient être voisins et s'il n'était question d'une approbation (*lecta sunt et approbata*) plutôt que d'une rédaction. En outre, comment pourrait-on expliquer que seuls ces deux documents issus de la chancellerie épiscopale au XVIII^e siècle portent les mêmes prescriptions ? Qui plus est, en cas de textes stéréotypés, on voit mal la raison pour laquelle la formule d'approbation n'aurait pas été identique : l'une est en latin, l'autre en français, et les correspondances n'existent pratiquement pas entre elles.

Les influences peuvent être parfois plus ténues. Les règlements des Saints-Anges Gardiens (1738) et de Saint-Fiacre (1742) pour la paroisse Saint-Christophe de Fontaine-l'Évêque présentent des disparités importantes. Toutefois, le second reprend mot pour mot en son premier article le début du même article dans le texte antérieur : *Ceux qui voudront s'enroler dans la ditte confrairie confesseront et communieront...* Le deuxième paragraphe manifeste encore certaines analogies, mais moins marquées, de même que plusieurs des articles suivants. Les allusions communes à l'usage de flambeaux durant les processions, pour autant que les confrères en aient les moyens, tout comme le fait que les *maitres tiendront siege aux festes de la confrairie* pour inscrire les récipiendaires et *tiendront note exacte des oblations* dénotent une influence vraisemblable du plus ancien document¹⁷⁷.

Une communauté de dévotion plutôt qu'une communauté d'implantation peut aussi

¹⁷⁶ A.É.M., A.P., Roisin, 59. 13.8.1727 et F. MARTIN, *Deux siècles...*, p. 141-143.

¹⁷⁷ A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 358. Règlement de la confrérie des Saints-Anges-Gardiens; 366. Règlement de la confrérie Saint-Fiacre.

expliquer l'utilisation de certains textes antérieurs¹⁷⁸. Les confrères du Saint-Nom de Jésus de Flobecq calquèrent leurs statuts sur ceux de leurs plus proches voisins, ceux de Soignies: *Ils ont avec leur avis et conseil estably par ensemble quelque reigle, statuts et ordonnances conformes a celle dudit Soignies*¹⁷⁹.

La division en quatre chapitres se retrouve dans les deux textes sous des titres identiques. La majorité des dispositions présentes à Soignies sont également reprises et les variantes n'apportent pas de véritables changements sur le fond : le clerc doit ouvrir et fermer la chapelle, disposition impossible à prévoir à Soignies où la chapelle n'avait pas encore vu le jour au moment de l'élaboration des statuts; la cloche est battue selon une cadence différente quand on porte le Saint-Sacrement à un malade; la date de clôture des comptes n'est pas précisée à Flobecq,... Rien de fondamental donc.

Souvent, les innovations ou divergences flobecquoises résultent d'ailleurs de la nécessité d'adapter à une communauté plus restreinte les principes sonégiens¹⁸⁰ : six anciens au lieu de neuf pour s'adjoindre aux recteurs; possibilité pour des volontaires d'occuper certaines fonctions au-delà des trois années réglementaires imposables à chacun; facilités plus nombreuses pour les confrères étrangers (absences autorisées, charges réduites,...) moyennant qu'ils acceptent de *payer comme les autres pour l'entretennement de la confrerie*.

Si l'origine des principes normatifs en vigueur à Flobecq ne suscite guère d'interrogations, il n'en va pas de même des statuts sonégiens. Le recours fréquent des confréries locales à des textes anciens tel que nous l'avons vu laisserait présager une attitude identique chez les confrères du Saint-Nom de Jésus. Or il n'en est rien. L'organisation du groupement revêt un caractère tout à fait novateur. Plusieurs usages (communions à l'entrée, disparition des amendes, complexification de la procédure de réception,...) se manifestent ici pour la première fois, alors même que de nouveaux termes (recteurs, officiers, secrétaires,...) désignent les responsables de l'association. La présentation formelle du document ne soulève pas moins d'interrogations. Dans aucun document de l'époque on ne trouve une division en chapitres, consacrés chacun à une matière précise et divisés en paragraphes. Un tel ordonnancement ne doit rien à l'intervention épiscopale. Louis de Berlaymont précise en effet à propos des règles qu'elles lui furent *exhibées par escript distinguées en quatre chapitres*.

Les statuts de la confrérie de la Minerve à Rome, certes édités quelques années après la rédaction des statuts sonégiens, en 1589, mais qui constituent un remodelage d'un texte plus ancien, fournissent certains éléments de réponse¹⁸¹. On est d'abord frappé par les

¹⁷⁸ Il faut se garder toutefois de rapprochements abusifs. Ainsi, il n'est pas du tout évident que les statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Thuin de 1529 aient été établis à partir des statuts de la même association instituée à Beaumont en 1478, comme l'affirme L. DELTENRE, *Livre d'or de la vénérable et noble confrérie du S. Sacrement, dite confrérie des XIII, érigée en la bonne ville de Thuin l'an de N.S. XVI^eXXIX*, dans *D.R.S.P.A.C.*, t. XXXIX, 1933, p. 283. La comparaison de ces deux textes ne laisse rien supposer de tel. Les statuts beaumontois ont été édités dans E. MATTHIEU, *Le besogné ou description de la ville et comté de Beaumont*, dans *A.C.A.M.*, t. XVI, 1980, p. 66-67.

¹⁷⁹ A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581 et Frasnes-lez-Buissenal, Doyenné, A.P., Flobecq, 223. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1598.

¹⁸⁰ En 1561, Flobecq comptait 252 foyers, alors que Soignies en 1553 en rassemblait environ 500 et un nombre bien plus important d'ecclésiastiques. D'où pour la première un nombre de confrères potentiellement moins nombreux. M.-A. ARNOULD, *Les dénombremens...*, p. 261 et 308.

¹⁸¹ *Statuti della venerabile compagnia del santiss. Nome di Dio erretta nella chiesa di S. Maria sopra la Minerva in Roma*, Rome, V. Accalci, 1589, 33 p. (A.G.O.P., XVI, 261). Un certain nombre de points communs se rencontrent également dans les statuts communs aux confréries du Rosaire et du Saint-Nom édictés en 1585 par Sixte Fabri, général des Dominicains. *Capitoli, statuti et ordinationi della venerabile compagnia del santissimo Rosario fondata nella chiesa di*

concomitances dans les introductions des premiers chapitres des deux textes, où se rencontrent des termes aussi inhabituels pour nos régions que : *republica/république*, *corpo/corps*, *congregatione/ congregation*, etc. :

Se ogni repubblica & comunanza temporale essende a guisa d'un corpo c'ha bisogno di molte membra & ministri che la reggano & mantengano in quella pace & tranquillità che ella desidera tanto maggiormente nella nostra santa congregatione.

Comme en toute republique bien ordonnee il y a quelques chefs avec diversité d'offices et estats affin de maintenir tout le corps en union et concorde, pareillement affin qu'en ceste sainte congregation et devote confrairie du sacré Nom de Jésus toute chose se conduise a l'honneur de Dieu.

Les termes déjà relevés de recteur, secrétaire ou officier se remarquent également dans le texte romain, sous la forme de *rettore*, *secretario*, *offitalia*. Quant à la sacristine, sans doute correspond-elle au *mandatorio*, dont les fonctions sont proches des siennes. Ce document révèle en outre une division en chapitres, même si ceux-ci sont beaucoup plus nombreux, puisqu'au nombre de vingt-sept.

Est-ce à dire que les confrères sonégiens eurent connaissance de statuts proches de ceux de 1589, venant du couvent de la Minerve ou, en d'autres termes, que le couvent fondateur leur imposa - ou proposa - le règlement de sa propre association ? La chose est possible, sinon probable. Les Dominicains romains tentèrent en effet à la même époque d'imposer à toutes leurs confréries un modèle précis d'organisation. Cela vaut pour le Saint-Nom, mais également le Rosaire. La lettre de Sixte Fabri placée en tête des statuts communs à ces deux associations établies à la Minerve publiés en 1585 est sans ambiguïté : *Espressamente comandiamo che per l'avenire in tutti i luoghi si troverà detta compagnia del Santissimo Rosario, siano tenuti et obligati li confrati di quella regolarsi et governarsi secondo questi presenti capitoli, regole et statuti*¹⁸².

L'application de ce principe - hormis le cas de Soignies - ne connut toutefois pas de réel succès dans le Nord du diocèse de Cambrai. Dès 1609, les statuts du Saint-Nom édités à Douai prévoient des aménagements *selon la coutume des villes & lieux*, et se clôturent par une formule sans équivoque : *En ces présentes reigles, les confreres y pourront adjouster quelque autre chose (si bon leur semble)*¹⁸³. Cela est vrai également des autres confréries d'ordres, du Mont-Carmel et de la Trinité notamment. On ne trouve en effet pratiquement jamais de statuts parmi les archives de tels groupements, à moins qu'ils aient été érigés par l'ordinaire et non par l'ordre compétent¹⁸⁴. Du moins, dans la mesure où l'on entend par statuts le modèle classique de règlement prévoyant l'organisation de la confrérie, son administration, etc. Existente par contre des statuts précisant les principes spirituels propres

Santa Maria della Minerva di Roma dell'ordine de Predicatori, l'anno 1481 (...), Rome, Héritiers d'A. Blado, 1585, [9 p.] (A.G.O.P., XVI, 247). Édition dans L. FANFANI, *De confraternitatibus...*, p. 213-222.

¹⁸² Voir à ce sujet A. DUVAL, *Rosaire*, dans *D.S.A.M.*, t. XIII, c. 954-955.

¹⁸³ *Le grand trésor...*, p. 238-240.

¹⁸⁴ Statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies (A.É.M., A.P., Huissignies, 115. 1782) et de la Trinité de Tongre-Notre-Dame (A.É.M., A.P., Chièvres, 6. 1709).

à chacune d'elles¹⁸⁵. Ils figurent dans des livrets de dévotion relatifs à ce culte et ne concernent pas une association précise¹⁸⁶. Prenons, au hasard presque, *Le voeu du saint Rosaire et très dévoute façon de communier propre aux confreres dudit S. Rosaire*, publié à Tournai en 1669¹⁸⁷. On y expose par le menu en guise de règles (p. 67-70) la finalité de cette confrérie, les indulgences y liées, les moyens de les gagner, les oeuvres à pratiquer, etc. Mais pas un mot de l'organisation ou de l'administration des groupements. Autre exemple l'*Abrégé des devoirs, indulgences et privilèges de la confrérie du Saint-Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel par le R.P. F. Urbain de Saint-Ignace lecteur jubilé en la sainte théologie*, publié lui aussi à Tournai en 1688¹⁸⁸, qui résume les règles (p. 26-31) de l'association en quatre points : porter le scapulaire, se faire inscrire dans le livre - même si cela n'est pas absolument nécessaire - de la confrérie, garder la chasteté et pratiquer différentes oeuvres (prières, jeûnes, confession,...). Plus même, l'accord passé entre les Dominicains et les religieuses bénédictines de Ghislenghien en 1640 renvoient aux articles *qui sont spécifiés dans les statuts de la société*¹⁸⁹.

Pour ce qui concerne les confréries agrégées, il est plus complexe de trancher, en raison du peu d'exemples dont nous disposons. Les confréries du Saint-Sacrement d'Ath et de Condé, adoptèrent les statuts de la Minerve en introduisant simplement quelques précisions supplémentaires, pour la seconde en tout cas¹⁹⁰. Quant à la confrérie de Mons agrégée à l'archiconfrérie romaine de Saint-Jean-Décollé, elle décida au moment de son institution en 1699 de suivre les règles de l'association-mère qui se révélèrent cependant *peu conformes au génie de notre pays*, la traduction de l'italien rendant en outre certains passages obscurs. D'où l'établissement de nouveaux statuts, inspirés des premiers, mais mieux adaptés à la situation montoise¹⁹¹.

¹⁸⁵ Comme a pu le constater M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence...*, p. 421-423.

¹⁸⁶ Une exception, les *Instructions... Notre-Dame du Mont-Carmel... de Saint-Martin à Ogy*, passim. (A.É.T., A.P., Ogy, 5), qui présentent les règles - très succinctes - de la confrérie d'Ogy : taxes, service au décès, obit général annuel et comptes. L'ancienneté de l'association par rapport à l'ouvrage permet de supposer qu'elle se dota elle-même de ces règles au cours de son existence et qu'il ne s'agit en rien d'une initiative des Carmes. De même pour cette confrérie établie à Chapelle-à-Wattines, dont le règlement de 1770 précise simplement les taxes exigées des confrères. A.É.T., A.P., Chapelle-à-Wattines*. Registre.

¹⁸⁷ *Le voeu du saint Rosaire et très dévoute façon de communier propre aux confrères dudit saint Rosaire. Avec ses indulgences, le voeu de saint Dominique pour les 15 mardis et un moyen d'assister aux processions de cette archiconfrérie*, Tournai, L. Quinqué, 1669, 115 p.

¹⁸⁸ Tournai, N. Inglebert, 1688, 80 p.

¹⁸⁹ A.É.T., Abbaye de Ghislenghien, 48.

¹⁹⁰ Nous pouvons nous rendre compte de cette parenté en examinant les quelques indications fournies par E. SOUDAN, *La confrérie du Saint-Sacrement à Ath*, dans *A.C.A.A.*, t. I, 1913, p. 94-95, au sujet de la confrérie d'Ath et grâce au commentaire des statuts de Condé fourni par le Duc de Croÿ. Histoire de Condé, p. 258-267 (Bibliothèque municipale de Valenciennes, Ms 567).

¹⁹¹ *Règles de la confrérie de Saint-Jean-Décollé, dite de la Miséricorde, érigée en la ville de Mons par autorité du Saint-Siège apostolique & de Monseigneur l'archevêque, duc de Cambrai*, Mons, M. Varret, 1738, 288 p. (ici préface s.p.). Voir au sujet de cette agrégation C. VALSCHAERTS, *La confrérie ...*, p. 24-26. La même confrérie, érigée à Ath en 1753, opta pour les règles montoises : *Règles de la confrérie de Saint-Jean-Décollé dite de la Miséricorde, érigée en la ville d'Ath par autorité du S. Siège apostolique & de monseigneur l'archevêque duc de Cambrai, avec l'entretien pour la Ste Messe, la pratique pour la confession, pour la communion, les sept psaumes pénitentiels & plusieurs autres prières très dévotes*, Mons, P.-J.-J. Plon, 1754, 285 p. B. DOMPNIER, *Continuité...*, p. 242, souligne l'influence des archiconfréries romaines, mais surtout en Italie, en raison de la difficulté de créer un lien de dépendance institutionnelle à une plus longue distance. A.-M. GUTTON, *Confréries...*, p. 80, voit dans les archiconfréries un moyen pour la papauté d'exercer son influence.

4. L'OBTENTION D'INDULGENCES

Comme nous le verrons, les indulgences tinrent souvent une place importante au sein de la spiritualité des confréries modernes. Il importait donc, dès la fondation, d'obtenir pareilles faveurs. Celles-ci peuvent être rangées en plusieurs catégories.

4.1. Indulgences archiépiscopales

Depuis le quatrième concile de Latran (1215), les évêques ne pouvaient plus concéder d'indulgences supérieures à quarante jours¹⁹². Elles purent néanmoins, à une époque où les faveurs des souverains pontifes ne concernaient pas la plupart des associations, jouir d'une popularité réelle. Les archiépiscopats de Louis de Berlaymont (1570-1596), de Guillaume de Berghes (1601-1609) et de François Vander Burch (1615-1644) semblent avoir été particulièrement féconds en la matière, nous l'avons dit.

Ce n'est-ce pas un hasard si, à partir de la moitié du XVII^e siècle, ces indulgences tendirent sinon à disparaître, à tout le moins à se raréfier. C'est à ce moment en effet que se systématisa l'usage de requérir lors de l'érection d'une confrérie l'octroi d'un bref pontifical d'indulgences¹⁹³. Ainsi, la requête des futurs confrères des Trépassés de Bury adressée en 1683 aux vicaires généraux de Cambrai afin qu'ils leur fassent *despescher lettres patentes en forme avec quarante jours d'indulgence tant au jour de l'entrée et admission a ladite confrarie comme a toutes oeuvres meritoires que l'on fera* apparaît assez inhabituelle pour l'époque. Il est vrai que la confrérie ne semble pas avoir alors sollicité d'indulgences pontificales¹⁹⁴.

Ces pardons archiépiscopaux privilégiaient notamment la pratique des sacrements de la confession et de la communion. Mais d'autres oeuvres se trouvaient également encouragées, soit publiques (présence à des obsèques, participation à une procession, assistance aux offices,...), soit privées (récitation du chapelet, invocation du Nom de Jésus,...)¹⁹⁵.

4.2. Indulgences pontificales

4.2.1. Aux origines

¹⁹² Les cardinaux quant à eux avaient la faculté d'accorder une indulgence de cent jours. Voir N. PAULUS, *Geschichte des Ablasses im Mittelalter, vom Ursprunge bis zur Mitte des 14 Jahrhunderts*, t. II, Paderborn, 1922, p. 61-72 et 218-220; t. III, p. 226-228, qui étudie en outre l'application de cette prescription dans différentes régions. Plus succinctement, consulter F. BERINGER, *Les indulgences...*, t. I, p. 51. Et si à Hautrage, en novembre 1593, Louis de Berlaymont octroya cent jours aux confrères de Notre-Dame, c'est en vertu de l'autorisation que lui avait transmise Clément VIII le 14 août précédent. A.É.M., A.P., Hautrage, 5.

¹⁹³ Constatation identique pour la Bretagne. G. PROVOST, *La fête...*, p. 299-301, qui souligne également le caractère secondaire des indulgences épiscopales..

¹⁹⁴ Bury. Cures*. Requête de 1683. Le document ne mentionne aucune indulgence romaine et nous n'en avons trouvé aucune trace dans les archives vaticanes. Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences...*, passim.

¹⁹⁵ Voir par exemple les indulgences octroyées par François Vander Burch à la confrérie de la Trinité de Blaton (A.É.T., A.L., C 2.648. Approbation du 7.5.1642) ou à la confrérie de Notre-Dame de Messines, à Mons (Mons. Cure de Messines*. Approbation du 12.3.1626).

Parmi les plus anciennes indulgences adressées à des confréries du diocèse de Cambrai ne se rencontrent pas seulement des documents à proprement parler pontificaux, mais produits dans l'entourage pontifical. Il s'agit de lettres collectives de prélats réunis en Avignon ou à Rome, selon le cas¹⁹⁶. À Hal, ce sont les pèlerins de la Vierge qui purent, dès 1335, bénéficier des indulgences octroyées par dix-huit prélats¹⁹⁷. En 1524, les confrères de Notre-Dame, de Tongre, obtinrent un semblable document qui leur accordait cent jours d'indulgences à quinze occasions¹⁹⁸.

Parallèlement, des faveurs pontificales commencèrent à toucher certaines associations. La célèbre confrérie de la Vierge de Hal fut associée par Eugène IV (1431-1447) aux oeuvres de nombreuses églises et couvents du diocèse de Cambrai et obtint sept ans et sept quarantaines d'indulgences pour ses membres à diverses occasions¹⁹⁹. La lettre de Jules III adressée aux confrères du Saint-Sacrement d'Ath vers 1554-1555 comportait notamment l'octroi de l'indulgence du jubilé et la faculté de se choisir un confesseur²⁰⁰. Il ne semble cependant pas que l'obtention d'indulgences pontificales ait jusqu'à ce moment constitué une pratique très répandue²⁰¹.

4.2.2. Systématisation d'une pratique

À partir des années 1580, les documents en provenance du Saint-Siège sont davantage présents au sein des archives confraternelles²⁰². Et à partir de la moitié du XVII^e siècle, il ne

¹⁹⁶ Sur ce type particulier d'indulgences, voir pour nos régions H. DELEHAYE, *Les lettres d'indulgences collectives*, dans *Analecta Bollandiana*, t. XLIV, 1926, p. 342-379 et P.-F. FOURNIER, *Affiches d'indulgence manuscrites et imprimées des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXXIV, 1923, p. 116-160. Pour une étude récente, voir P.-N.-R. ZUTSHI, *Collective indulgences from Rome and Avignon in English collections*, dans *Medieval ecclesiastical studies in honour of Dorothy M. Owen*, éd. J. FRANKLIN et Ch. HARPER-BILL, Woodbridge, 1995, p. 281-297 (Studies in the history of medieval religion, 7).

¹⁹⁷ Livre d'or de la confrérie. Voir Ph. MERTENS, "Ad tam pium tamque benignum sacrificium manus porrigatis adiutrices". *De aflatverlening en questen ten behoeve van de O.L. Vrouwekerk te Halle, circa 1335-1483*, Hal, 1990, p. 23-36 (Koninklijke geschied-en oudheidkundige kring Halle, 4). On trouvera également un commentaire de ce document dans M. VAN DEN WEGHE, *Korte geschiedenis van Onze Lieve Vrouw van Halle en haar Heiligdom*, Hal, 1912, p. 20-23.

¹⁹⁸ G. HUART, *L'histoire admirable de Nostre-Dame de Tongre avec ses principaux miracles*, par M. Georges Huart, Mons, Veuve S. De la Roche, 1671, p. 25-26.

¹⁹⁹ J. LIPSE, *Diva Virgo Hallensis. Beneficia eius & miracula fide atque ordine descripta*, Anvers, Plantin, 1605, éd. in 4, p. 7. Voir aussi Ph. MERTENS, "Ad tam...", p. 48.

²⁰⁰ Voir E. SOUDAN, *La confrérie...*, p. 95.

²⁰¹ C. VINCENT, *Des charités...*, p. 181, considère la pratique des indulgences *relativement secondaire au sein des confréries* et que *toutes sont loin d'en disposer*. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 282-284, demeure prudent vu le peu de documents de ce type rencontrés et conclut : *Het is niet mogelijk om te besluiten of het verwerven van aflaten in ieder Gents broederschap prioriteit nummer één was*. L'usage de solliciter des indulgences pontificales n'était pas davantage répandu dans les villes champenoises. S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 35. F. RÉMY, *Les grandes indulgences pontificales aux Pays-Bas à la fin du moyen âge (1300-1531). Essai sur leur histoire et leur importance financière*, Louvain, 1928, p. 100 (Université catholique de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 2^e série, 15), souligne toutefois la multiplication des indulgences pour les confréries, églises et monastères à partir du XV^e s. Mais le phénomène demeure sans commune mesure avec la situation des XVII^e et XVIII^e s.

²⁰² Le plus ancien bref connu de ce type date de 1581 et fut octroyé à la confrérie Notre-Dame d'Hautrage. A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Grégoire XIV en octroya un autre à la confrérie du Saint-Sacrement de Beaumont en 1590 ou 1591. E. MATTHIEU, *Le besogné...*, p. 68-69. En 1596, c'est la confrérie Sainte-Anne de Bracquengnies qui bénéficia d'une bulle d'indulgences. A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Chartier, 527. La confrérie Saint-Vincent de Soignies reçut de Clément VIII une lettre d'indulgences en 1599. Ph. DESMETTE, *Le culte...*, p. 132 et M. MAILLARD-LUYPAERT, *À l'approche...*, p. 47-50.

fut pratiquement plus d'érection de confrérie sans concession d'indulgences. En d'autres termes, toute nouvelle association requérait à Rome pareille faveur - hormis bien sûr les confréries d'ordres et les confréries agrégées²⁰³. Le mouvement atteignit alors sa pleine maturité²⁰⁴. Les deux démarches - obtention d'indulgences et érection - furent à ce point liées que régulièrement, s'installe une confusion entre acte d'érection et concession d'indulgences. Nous n'avons personnellement rencontré aucune confrérie érigée par le Saint-Siège²⁰⁵.

Dès lors, le modèle classique²⁰⁶ des indulgences confraternelles comprendra trois indulgences plénières (à l'entrée, à l'article de la mort et lors de la fête principale); quatre indulgences de sept ans et sept quarantaines aux jours des fêtes secondaires; soixante jours de pardons à chaque fois qu'ils exercent une oeuvre de piété ou de charité²⁰⁷.

Si ces faveurs ne présentaient aucune variante au niveau de leur teneur²⁰⁸ - hormis bien entendu les jours privilégiés -, il n'en va pas de même de leur forme. Il convient en effet de distinguer les bulles d'une part, les brefs d'autre part²⁰⁹.

²⁰³ Cfr *infra*.

²⁰⁴ Il est significatif de constater que le premier registre des Archives vaticanes consacré aux indulgences de confréries débute officiellement en 1641. Il contient cependant nombre d'actes antérieurs, dans le plus grand désordre. L'enregistrement systématique de ces brefs sera réalisé vers 1653. A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Peperetuae, 2. 1641-1667. Quelques registres plus généraux commencèrent également à reprendre ces brefs dès la fin du XVI^e s. A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Peperetuae, 20-21, 1598-1599 et 1599-1602. Voir Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences...*, p. 52.

²⁰⁵ La confusion est fréquente chez les historiens locaux : L.-A.-J. PETIT, *Notice sur le village de Wasmes*, dans *A.C.A.M.*, t. VIII, 1869, p. 118, intitule le bref d'Innocent XIII du 22.5.1721 reçu par la confrérie Notre-Dame : *Bulle papale portant rétablissement de la confrérie de Notre-Dame de Wasmes*. A.-M. GUTTON, *Confréries...*, p. 77, tombe dans la même confusion, alors que R. GALAMÉ, *Confréries et corporations dunkerquoises. Leurs chapelles en l'église Saint-Éloi*, dans *Revue historique de Dunkerque et du littoral*, t. XXXVIII, 2005, p. 39, voit certaines confréries instaurées temporairement à cause d'indulgences limitées dans le temps. Mise au point par contre dans *Hemelse trektoghten...*, p. 16, concernant la fondation de la confrérie du Saint-Sacrement de l'église Saint-Mathias à Maastricht, erronément attribuée à Eugène IV.

²⁰⁶ À la différence des textes classiques des XVII^e et XVIII^e siècles, ce ne sont pas sept ans et sept quarantaines qui sont accordés aux confrères fréquentant l'église lors des fêtes secondaires, mais dix ans et dix quarantaines en 1581 à Hautrage (A.É.M., A.P., Hautrage, 5) et six ans et six quarantaines à Beaumont en 1590 ou 1591 (E. MATTHIEU, *Le besogné...*, p. 68-69). De plus, les soixante jours accordés à diverses occasions deviennent ici cent jours. Le bref obtenu le 16.1.1599 par la confrérie du Saint-Nom de Jésus en la collégiale Saint-Germain de Mons présente également quelques originalités, notamment les trois fêtes secondaires et la limitation de sa validité à dix ans pour les fidèles non-confrères. A.E.M., A.P., Mons, S.-W., 308.

²⁰⁷ Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Les brefs d'indulgences...*, p. 30. On verra également H. DEFOORT, *De broederschapen...*, p. 37-40.

²⁰⁸ Il faut s'éloigner de l'idée de faveurs particulières et individualisées accordées à chaque confrérie, comme cela a parfois été mis en avant par des historiens locaux. L'abbé Joseph Goria, excellent historien amateur au demeurant, n'échappe pas à cet écueil, quand il lie l'octroi d'une bulle d'indulgences à la confrérie de Saint-Charalampe à Wadelincourt aux relations et influences d'un curé de l'époque en cour de Rome. *Histoire de Wadelincourt*, Fontaine-l'Évêque, 1935, p. 142. Plus naïf encore, l'auteur d'une brochure intitulée *Pèlerinage à Notre-Dame de la Tombe sanctuaire de Marie*, Tournai, 1854, p. 9, estime l'obtention d'indulgences par la confrérie en 1608 due au fait que Paul V fut touché du grand nombre de bonnes oeuvres qui s'y pratiquaient.

²⁰⁹ Le terme « bulle » est très souvent employé sans discernement. Ainsi par exemple, le livret intitulé *Confrérie de Saint-Joseph, érigée en l'église paroissiale d'Asquillies par les bulles apostoliques placetées par monseigneur l'archevêque*, 1752, Mons, H. Bottin, 1752, 24 p., renseigne en réalité un bref octroyé le 10.1.1752. Les archivistes mêmes n'évitent pas toujours l'écueil. Le bref octroyé en 1724 à la confrérie Saint-Pierre de Villerot est ainsi devenu une *bulle d'indulgence* dans l'inventaire des archives de cette paroisse. *Archives de cures...*, t. I, p. 220. Même confusion chez A.-M. GUTTON, *Confréries...*, p. 77, qui fait de *bulle* un terme générique applicable à tous les documents pontificaux.. Des érudits locaux ont par contre habilement déjoué ce piège. C'est le cas de J. GORIA, *Histoire de Wadelincourt*, p. 142 (bulle de la confrérie de Saint-Charalampe).

- Les brefs *ad perpetuam*

Le plus souvent, les indulgences octroyées à une confrérie par le Saint-Siège étaient expédiées sous la forme d'un bref ouvert ou *breve apertum*. Rédigés sur vélin, ces documents arborent l'intitulation en haut au centre et adoptent comme adresse la formule *Ad perpetuam rei memoriam*, le tout en *capitalis rustica*. Le reste du texte est composé en *cancellaresca italica*. En dernier lieu, après la déclaration de nullité de ces faveurs en cas d'agrégation ou d'obtention d'autres indulgences par la confrérie, figurent la date - en style moderne et chiffres romains - et le lieu de scellage du bref. Tout au bas, se lit encore la mention *Pro Deo gratis*, de même que la signature du secrétaire aux brefs ou du substitut. Enfin, l'anneau du pêcheur, en cire rouge, atteste au verso l'authenticité de la pièce. La confrérie y est systématiquement présentée comme étant érigée ou à ériger. Le tout est valable à perpétuité²¹⁰.

- Les bulles

Beaucoup plus rarement, les archives des confréries renferment des bulles qui accordent des faveurs identiques à celles contenues dans les brefs²¹¹. Les préambules de ces documents apparaissent plus développés que ceux des brefs. Nous en avons repéré quatre formes différentes, mais qui toutes motivent la concession par la volonté d'assurer le salut des fidèles. La première débute par la formule *Considerantes nostrae mortalitatis fragilitatem*²¹², la deuxième par *De salute gregis*²¹³, la troisième par *Ineffabilia gloriosae virginis*²¹⁴, et la quatrième par *Illius vices gerentes in terris*²¹⁵. Autres divergences par rapport aux brefs, l'indication dans certains cas de l'érection canonique déjà effective²¹⁶ ou de l'identité du

²¹⁰ Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 29-30. De manière générale concernant ces brefs ouverts, voir les travaux fondamentaux de Th. FRENZ, *Die Kanzlei der Päpste der Hochrenaissance (1471-1527)*, Tübingen, 1986, p. 64-66 (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom, 63) et *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*, Stuttgart, 1986, p. 28-30 (Historische Grundwissenschaften in Einzeldarstellungen, 2). On pourra voir également l'étude ancienne de F. GRIMALDI, *Les congrégations...*, p. 470-471.

²¹¹ Le pourquoi de l'utilisation de bulles dans certains cas reste énigmatique. Sans doute la sollicitation d'autres institutions romaines que le Secrétariat aux brefs explique-t-elle ce phénomène. Sur ces interventions multiples, voir G. PROVOST, *La fête...*, p. 312.

²¹² Bulles de la confrérie Saint-Charalampe, à Wadelincourt, 13.9.1686 (Éditée par J. GORLIA, *Histoire de Wadelincourt*, p. 143-145) ou de Saint-Nicolas, à Tournai, 6.8.1728 (A. HOVERLANT DE BEAUWELAERE, *Essai...*, p. 296-310).

²¹³ Bulles de la confrérie Sainte-Anne, de Bracquegnies, 22.11.1596 (A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Chartier, 527) et de la confrérie Sainte-Waudru, à Mons, 25.2.1610 (Édition : E. MATTHIEU, *La confrérie de Sainte-Waudru...*, p. 231-233).

²¹⁴ Bulle de la confrérie Notre-Dame de la tombe à Kain, 15.3.1609. Édition : E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 28-30.

²¹⁵ Bulles de la confrérie Notre-Dame et Saint-Augustin en l'église Saint-Jean de Valenciennes (A.D.N., 3 G 420. 13.6.1628) et de la confrérie de la Passion du Christ et des Sept-Douleurs de la Vierge de Courtrai (Édition : H. DEFOORT, *De broederchappen...*, 1986, p. 141-142). Nous n'avons découvert aucun exemplaire de ce type dans le cadre qui nous occupe ici.

²¹⁶ On précise alors au sujet de la confrérie *canonice erecta existat* (A.É.T., A.P., Forest. Bulle de la confrérie du Mont-Carmel, 21.5.1712). La confrérie de Notre-Dame du Suffrage, de Fontaine-l'Évêque, érigée le 28.10.1639, reçut une bulle le 7.11.1641 (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 370-371). Dans d'autres cas, la formule demeure imprécise, comme dans les brefs. Ainsi dans la bulle de la confrérie du Saint-Sacrement de Maubray (15.3.1763) : *Canonice erecta seu (...)* *canonice erigenda existat*. A.É.T., A.P., Maubray, 85.

requérant²¹⁷.

Comme on le sait, formellement, la bulle diffère nettement du bref. Outre la qualité et la taille du parchemin, on remarque les lettres fleurdelisées composant les initiales de certains mots de l'intitulation et de l'adresse. Le pape y est dit *episcopus, servus servorum Dei*. L'adresse est tout aussi classique : *Universis Christi fidelibus praesentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem*. La totalité du texte est rédigée en *bullatica*. Comme dans les brefs, une clause de nullité en cas d'agrégation ou d'obtention d'autres indulgences par la confrérie précède la datation, rédigée conformément à l'usage romain. Dans la partie inférieure du document, figure la mention *Gratis pro Deo*, ainsi qu'en général, l'indication de l'enregistrement, parfois reportée au verso. Enfin, on trouve la signature du secrétaire. Il va sans dire que c'est bien une bulle de plomb qui atteste ici l'authenticité de la lettre, à laquelle elle est reliée par une double cordelette tressée rouge et jaune²¹⁸.

Il nous faut dire un mot également des indulgences liées aux autels privilégiés, destinées à offrir une indulgence plénière au défunt en l'honneur duquel on célébrait certains jours de l'année (un jour de chaque semaine et chaque jour de l'octave des trépassés)²¹⁹. Toutes les confréries ne sollicitaient pas au moment de leur fondation de tels brefs²²⁰, qu'il fallait en outre renouveler tous les 7 ans²²¹.

4.2.3. Procédure

- Démarche vers Rome

Lorsqu'une confrérie souhaitait obtenir des indulgences, elle s'adressait généralement à une personne qui comptait effectuer prochainement le voyage vers Rome, qu'il s'agisse d'un

²¹⁷ Ainsi dans la bulle de la confrérie Sainte-Anne de Bracquegnies, sollicitée par l'abbé de Saint-Feuillien. A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Chartier, 527. 22.11.1596. Un seul cas par contre nous est connu en ce qui concerne les brefs. Il s'agit de celui qui fut adressé le 16.1.1599 à la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Mons (Saint-Germain), qui est dit résulter de la sollicitation de Jean de Houste, marchand d'Ath et a present bourgeois de Mons. A.É.M., A.P., S.-W., 308.

²¹⁸ On verra les caractéristiques diplomatiques des bulles dans Th. FRENZ, *Papsturkunden...*, p. 23-24.

²¹⁹ Au sujet des autels privilégiés, voir E. MAGNIN, *Indulgences*, dans *D.D.C.*, t. VIII, c. 1.625-1.626; E. MANGENOT, *Autel*, dans *D.T.C.*, t. I, Paris, 1903, c. 2.584; F. BERINGER, *Les indulgences...*, p. 549-569. Plusieurs autels de confréries pouvaient être privilégiés dans une même église. Un cas concret de brefs à destination de confréries pourra être vu chez H. DEFOORT, *De broederschappen...*, p. 38. Le 22.8.1787, un décret du Conseil de Gouvernement général prescrivit de faire enlever des églises les inscriptions indiquant le caractère privilégié d'un autel. *R.A.O.P.B.A.*, t. XV, p. 259.

²²⁰ On conserve, depuis 1771, dans les archives du Secrétariat aux brefs, série *altare ad tempus*, des registres particuliers pour les concessions de ce type. De tels registres durent toutefois exister plus anciennement, comme semble l'indiquer un inventaire débutant en 1764. A.S.V., Indice 854. Un autre inventaire (763) mentionne également pour les années 1605-1623 des indulgences de l'autel privilégié, mais mêlées à des indulgences perpétuelles. Pour une présentation détaillée de ces brefs, on voudra bien se reporter à notre étude *Les brefs d'indulgences...*, p. 32-33.

²²¹ Cinq brefs de ce type sont conservés pour la confrérie Notre-Dame d'Hautrage : 24.12.1649, 4.5.1680, 3.10.1698, 8.4.1706 et 13.1.1768. A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Autre exemple, les deux brefs de la confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs de Beloeil : 8.8.1716 et 30.8.1729. A.É.T., A.P., Beloeil*. Les comptes de la confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons renseignent régulièrement des dépenses pour obtenir des indulgences. Ainsi notamment dans les comptes de 1720-1729, 1739-1746, 1748-1753, 1762-1764, ce qui correspond sans doute à des renouvellements de brefs de l'autel privilégié. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 426, 428, 431, 435.

habitant du lieu, un marchand par exemple²²², ou d'un ecclésiastique qui avait signalé dans la région sa disponibilité pour une telle mission²²³ : *Comme vous avez fait connoître au public que vous offriez vos services pour Rome, pour dispense, indulgences, etc.*, rappelle le curé de Pommeroeul dans sa lettre du 3 juillet 1760 adressée à un destinataire inconnu auquel il confie la charge de solliciter pour la confrérie Notre-Dame de nouvelles indulgences²²⁴. Cette démarche connut une suite positive, puisque le bref fut délivré le 22 août suivant²²⁵. De même à Mons, le curé de Saint-Nicolas-en-Havré rédigea à l'intention du commissionnaire un *certificat* attestant de l'ancienneté et des mérites de la confrérie Sainte-Anne afin d'obtenir de Sa Sainteté l'octroi d'un jubilé²²⁶.

Le recours à de tels commissionnaires explique le dépôt simultanément de plusieurs requêtes auprès de l'administration romaine par des associations d'une même région : quatre confréries du diocèse de Cambrai le 2 juin 1733, trois le 7 mai 1698 et les 13 et 14 septembre 1699²²⁷. Les requérants transmettaient aux intermédiaires des indications concernant l'association, ainsi que leurs souhaits ou exigences. À Mons, les confrères de Saint-Hilaire prirent la décision en 1737 d'envoyer à Rome *le projet des indulgences pour en obtenir l'approbation*²²⁸.

L'obtention de ces indulgences n'était pas sans occasionner certains coûts pour les confréries²²⁹. Nous disposons de quelques indications à ce sujet, mais qui représentent des montants globaux, au sein desquels il n'est pas possible de distinguer le *salaire* du porteur, des frais administratifs, voire d'éventuelles gratifications offertes à quelques intermédiaires

²²² Jean De Houste, marchand de la ville d'Ath et a present bourgeois de la ville de Mons. A.É.M., A.P., S.-W., 308. Bref d'indulgences de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 16.1.1598.

²²³ Le recours à des religieux est également constaté par G. PROVOST, *La fête...*, p. 307. Nous n'avons rencontré aucune trace des expéditionnaires chargés en d'autres régions de ces démarches. Voir à leur sujet *Idem*, p. 307-311 et *Id.*, *Indulgences et sensibilité...*, p. 12-17. On verra également pour une époque plus ancienne les pistes avancées dans le cadre du diocèse de Cambrai par M. MAILLARD-LUYPAERT, *Papauté...*, p. 186.

²²⁴ A.É.T., A.P., Pommeroeul*. 3.7.1760. Les confrères de Notre-Dame d'Alseberg, à Mons, adressèrent en septembre 1767 une requête aux chanoinesses de Sainte-Waudru en vue de pouvoir célébrer leur jubilé et expliquèrent avoir besoin d'une réponse rapide *car des capucins partent pour Rome la semaine prochaine et ont besoin de l'accord pour ramener les bulles*. A.É.M., A.P., S.-W., 332. La lettre pontificale fut établie le 15 janvier suivant et le jubilé eut lieu en juin/juillet 1769. *Histoire de l'église miraculeuse et de la sainte image de Notre-Dame d'Alseberg, avec l'abrégé de la vie de sainte Élisabeth et la description du jubilé centenaire de l'érection de la confrérie Notre-Dame d'Alseberg dans l'église collégiale et paroissiale de Sainte-Waudru à Mons en Hainaut*, Mons, J.-B. Varret, 1769, 56 p. Voir également l'étude de F. HACHEZ, *Quelques jubilé célébrés à Mons au XVIII^e s.*, Mons, 1854, p. 13-24. C'est à un jésuite que la confrérie Notre-Dame et Saint-Joseph de l'église Sainte-Élisabeth, à Mons, avait confié le soin de ramener des indulgences de Rome. Il ne put toutefois pas mener à bien sa mission. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 329. Compte 1631.

²²⁵ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 9, f° 47.

²²⁶ Document du 24.4.1754. Reproduit dans l'*Abrégé de la vie de la très illustre sainte Anne...*, p. 68-69.

²²⁷ A.S.V., Sec. Brev., Indulg. Perpetuae, 7, f° 463v.; 6, f° 163v. et 203v. Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 163-164, 134-135 et 137-138.

²²⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Registre aux résolutions de la confrérie, 18.5.1737. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 42-44.

²²⁹ Le chanoine Roseleur qui sollicite les services d'un de ses agents pour différentes confréries du diocèse de Cambrai assure celui-ci de son intention de lui obtenir une *petite* [rayé] *récompense de quelques écus romains*. A.D.N., 3 G 3.052. Lettre du 28.7.1753. G. PROVOST, *Indulgences et sensibilité ultramontaine dans la France du XVIII^e siècle à partir du cas breton*, dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. CI, 1994, n° 2, p. 24-25, estime le coût à Rome d'une indulgence *ad septennium* à 2 ou 3 livres et celui d'une indulgence perpétuelle à 17 livres à la fin du XVIII^e s. À quoi il convient d'ajouter naturellement les autres frais, soit des montants totaux respectifs de 10 livres et 40 à 50 livres. *Id.*, *La fête...*, p. 311.

romains. En fonction sans doute du type de document souhaité (bref *ad perpetuam*, bref de l'autel privilégié, bulle), mais aussi des exigences des commissionnaires, ces montants diffèrent : 70 livres pour la confrérie du Saint-Sacrement de Soignies en 1767²³⁰, 78 livres 8 sous pour la confrérie Saint-Laurent d'Aubechies en 1739²³¹, plus de 56 livres pour la confrérie Notre-Dame et Saint-Joseph de Mons vers 1630²³². Quant aux confrères de Sainte-Anne à Mons, ils différèrent l'organisation de leur jubilé de 500 ans en raison du coût qu'entraînaient notamment les demandes d'indulgences²³³. À côté de ces montants élevés, la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Braffe²³⁴ ou celle des Trépassés de la paroisse Sainte-Élisabeth à Mons ne déboursaient qu'une vingtaine de livres lors des renouvellements de leurs brefs de l'autel privilégié²³⁵. Il en coûta cependant 44 livres 4 sous à cette dernière au seuil du XVIII^e siècle pour des indulgences dont nous ignorons tout²³⁶. À Montroeuil-sur-Haine, la confrérie Saint-Lambert n'eut à déboursier que 12 livres 8 sous en 1753 pour le renouvellement de son autel privilégié²³⁷. Enfin, insignifiante apparaît la somme consacrée par la confrérie du Saint-Nom de Marie de Montroeuil-au-Bois pour obtenir ses indulgences, soit 3 livres 12 sous²³⁸, au milieu du XVIII^e siècle.

- Le retour

La remise du ou des bref(s) à la confrérie ne clôturait pas pour celle-ci les démarches à effectuer. Besoin était encore d'en obtenir l'approbation épiscopale, indispensable avant toute publication d'indulgences, comme l'avait stipulé le concile de Trente²³⁹. J. Huchon, curé de Saint-Sauveur à Lille, le rappela d'ailleurs en 1634 : *l'erection & l'institution canonique des confrairies ne se peut ny doit faire sans l'adveu, consentement & auctorité de l'evesque*

²³⁰ A.M.C., A.P., Soignies*. Registre comptable de la confrérie, 1767-1768.

²³¹ À quoi s'ajoutèrent encore 28 livres pour renvoyer à Rome le premier bref reçu qui présentait une erreur et en obtenir un nouveau. A.É.T., A.P., Aubechies, 67. Quittance, 15.11.1739.

²³² Il s'agit du montant que remboursa à l'association le père jésuite qui n'avait pas pu obtenir les indulgences souhaitées. A.É.M., Mons, S.-É., 329. Compte, 1629-1631.

²³³ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 616. Résolutions, 13.4.1754.

²³⁴ 25 livres 4 sous en 1792. J. GORLIA, *Histoire de Braffe*, Mons, 1949, p. 162.

²³⁵ 20 livres en 1739-1746, 21 livres en 1748-1753, 21 livres en 1762-1764. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 428, 431, 435.

²³⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 423. Compte, 1694-1710.

²³⁷ A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine, 137. Registre comptable, 1753.

²³⁸ A.É.T., A.P., Montroeuil-au-Bois, 15. Compte, 1763-1770.

²³⁹ Cette obligation fut stipulée lors de la vingt-et-unième session du Concile de Trente : *Concilium...*, t. VIII, p. 703-704 et M. MICHEL, *Les décrets...*, p. 424. Sur les décisions postérieures en cette matière, voir F. BERINGER, *Les indulgences...*, p. 111-112. Il n'était par contre plus question ici d'obtenir le placet des autorités civiles, comme cela était le cas pour les indulgences propagées par les fameux quêteurs avant le Concile. L. WILLAERT, *Le placet royal aux Pays-Bas*, dans *R.B.P.H.*, t. XXXII, 1954, p. 469 et 475. Il n'existait pas ici d'enjeu financier. Les archives du Conseil privé conservent néanmoins quelques traces de requêtes en approbation d'indulgences introduites par des curés - trop - scrupuleux. Ainsi le curé de Remich (Luxembourg) pour sa confrérie Saint-Hubert (1780) et celui d'Etikhove pour sa confrérie Saint-Donat en 1769 (A.G.R., C.P.A. Cartons, 1103/A et B). Les confrères de Saint-Jean-Décollé prétendirent en 1707 avoir reçu des *bulles* pour l'érection de leur confrérie et sollicitèrent le *placet* de Philippe V pour l'article 19. Il s'agissait en fait des règles transmises par l'archiconfrérie romaine et l'article 19 concernait la libération d'un prisonnier une fois l'an, le jour de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste. La faveur accordée par le roi n'avait donc rien d'un placet. A.G.R., Conseil royal de Philippe V, 381. Requête, 1707.

du lieu. Auquel convient d'examiner les statuts & regles, les corriger, augmenter, diminuer & approuver; d'avoir cognoissance des indulgences & en somme de tout ce que touche la direction des confrairies laïques²⁴⁰. Pratiquement tous les textes que nous avons rencontrés portent la marque de cette sanction²⁴¹.

Au XVIII^e siècle, beaucoup d'associations, préalablement à cela, soumettaient le document au doyen de chrétienté. À Naast, par exemple, le doyen Dumont déclara à propos du bref de la confrérie du Saint-Sacrement : *Censeo has indulgentias publicari posse*. Après quoi il signala les jours choisis par les confrères pour les cinq fêtes de l'association²⁴². Le bref de la confrérie montoise du Crucifix fut également visé par le doyen qui affirma : *Nihil repperi quod ejus publicationem impediatur*. Finalement, il indiqua les attributions souhaitées pour les jours d'indulgences²⁴³. Le doyen de Chièvres se contenta d'un laconique *nihil obstat quominus publicentur* lorsqu'il examina le bref de la confrérie du Saint-Sacrement de Masnuy-Saint-Jean²⁴⁴.

Dans certains cas, lorsque le doyen n'avait pas été consulté par les confrères, il arrivait que l'archevêché sollicite l'avis de ce dernier. Avant d'approuver la bulle de la confrérie de Saint-Charalampe à Wadelincourt, le Vicariat de Cambrai réclama des précisions au doyen de chrétienté sur l'érection de l'association et la vie de son saint patron qui visiblement l'intriguait²⁴⁵. Le doyen de Saint-Brice eut également à vérifier l'érection canonique de la confrérie du Mont-Carmel de Forest-lez-Anvaing, dont les confrères sollicitaient l'approbation des indulgences²⁴⁶. Le bref reçu par les confrères du Rosaire de Wasmès-Audemetz-Briffoeil lui fut aussi soumis avant approbation par l'évêché²⁴⁷. Le seul refus connu concerne le bref obtenu le 4 avril 1754 par les Jésuites de Mons en faveur d'une future confrérie de Saint-François-Xavier et Saint-Donat. Manifestement, les motivations furent ici davantage «politiques» que spirituelles : *On voit bien qu'on ne réussirait point au vicariat de Cambray; cependant il faut conserver ces bulles, il viendra peut être un tems que le vicariat nous sera plus favorable*, déclara le père Agarant²⁴⁸.

Pour le reste, l'examen de ces textes stéréotypés revêtait probablement un caractère routinier. Le plus souvent, une apostille lacunaire autorisait la publication *juxta sui formam*

²⁴⁰ J. HUCHON, *Trésor des confrairies érigées canoniquement en l'église paroissiale de Saint-Sauveur à Lille, avec les indulgences, règles et dévotions convenables à chaque confrairie*, Lille, Ch. Beys, 1634, p. 13.

²⁴¹ Quelques brefs de l'autel privilégié font exception : confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, de Beloeil (A.É.T., A.P., Beloeil*, 8.8.1716); confrérie des Trépassés de Tourpes (A.É.T., A.P., Tourpes, 213. 24.1.1662).

²⁴² A.M.C., A.P., Naast*. Bref du 9.5.1747. Apostille du doyen du 9.10.1747 et approbation du Vicariat du 15.11.1747.

²⁴³ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 643. Bref du 10.5.1720. Apostille du doyen du 19.8.1720 et approbation du Vicariat du 21.8.1720.

²⁴⁴ Lens, Doyenné, A.P., Masnuy-Saint-Jean, C 74. Bref du 26.9.1763. Apostille du doyen du 16.5.1764 et approbation du Vicariat du 22.11.1764.

²⁴⁵ J. GORLIA, *Histoire de Wadelincourt*, p. 147.

²⁴⁶ A.É.T., A.P., Forest-lez-Anvaing*. Bulle du 1.6.1712. Demande d'information du 14.12.1712 et apostille du doyen au verso du 5.3.1713.

²⁴⁷ A.É.T., A.P., Wasmès-Audemetz-Briffoeil*. Bref du 26.6.1779, approuvé le 22.9.1779.

²⁴⁸ A.D.N., 3 G 3.045. 11.9.1755. Les confrères de Notre-Dame des Sept-Douleurs de Bray ne purent quant à eux obtenir l'approbation de la copie d'anciennes indulgences, dont la lettre originale était perdue. G. GARIUP, *Bray...*, p. 179.

*et tenorem*²⁴⁹. La procédure exigeait théoriquement que l'évêque sollicite l'assistance de deux membres de son chapitre pour l'examen des indulgences²⁵⁰. Nous ne disposons d'aucune indication en ce sens pour le diocèse de Cambrai²⁵¹ où toutefois, la décision finale revenait au Vicariat²⁵².

La tâche principale de l'ordinaire consistait en fait à confirmer officiellement la fête principale et les quatre fêtes secondaires de la confrérie, privilégiées d'indulgences, si celles-ci n'étaient pas désignées dans le bref et où figurait alors à leur propos la mention *per eosdem confratres semel tantum eligenda et ab ordinario approbanda*²⁵³. Les brefs de l'autel privilégié, quant à eux, exigeaient la désignation d'un jour de chaque semaine durant lequel pourraient être gagnées les faveurs y liées²⁵⁴. Il semble évident que tout comme le choix de ces jours privilégiés ne pouvait appartenir à l'autorité pontificale, il ne pouvait davantage revenir à l'épiscopat. C'eût été risquer de contrevenir à des usages locaux et d'éloigner les fidèles d'une pratique dévotionnelle qu'ils n'auraient pas choisie.

Plusieurs documents confirment l'initiative laissée à la «base» en cette matière. Les confrères de Saint-Maurice à Pommeroeul furent priés d'établir un règlement et de choisir leurs jours de fête avant d'adresser le tout au doyen de chrétienté pour avis. Ils s'abstinrent cependant de donner suite à la seconde prescription. Le doyen proposa alors de fixer la fête principale au mois de septembre (Saint-Maurice se fête le 22). Toutefois, dans leur lettre à l'archevêché, les confrères se déclarèrent insatisfaits de cette date - en pleine période de récolte du houblon - et suggérèrent de retenir le dernier dimanche de juin²⁵⁵. Les statuts proposés à Cambrai par les représentants de la confrérie du Saint-Sacrement de Naast imposaient la confession et la communion aux membres *les cinq jours qu'il plaira à Monseigneur de déterminer, scavoir sous son bon plaisir : le jeudi jour de l'octave du Saint-Sacrement comme fête principale de notre ditte confrairie; le second dimanche de septembre, le premier dimanche de novembre, le premier dimanche de janvier et le jeudi saint, auxquels jours il y a indulgence*²⁵⁶. Certaines approbations indiquaient en outre clairement le rôle des confrères dans le choix des jours : *Quatuor alios dies (...) a confratribus electos*

²⁴⁹ Par exemple, l'approbation du bref (14.12.1772) en faveur de la confrérie Saint-Martin à Basècles, le 12.8.1773.

²⁵⁰ *Concilium...*, t. IX, p. 703-704 et A. MICHEL, *Les décrets...*, p. 424. Session XXI, canon 9 du décret de réformation.

²⁵¹ À l'inverse du diocèse de Tournai. L'intervention de deux chanoines est signalée lors de l'approbation des indulgences de Paul V en faveur de la confrérie des Saints-Pierre et Paul de Lille le 31.1.1609 (B.S.É.T., Codex 111. Registre aux résolutions du Vicariat de Tournai), du bref de Clément X pour la confrérie des âmes des fidèles défunts de l'abbaye de Saint-Mard à Tournai le 9.2.1675 (L. CLOQUET, *Monographie...*, p. 187). Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 46-51.

²⁵² A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 365. Bref de la confrérie Saint-Fiacre, 31.5.1742, approuvé *in concilio vicariatus* le 23.8.1742; A.M.C., A.P., Soignies. Bref de la confrérie Saint-Donat, 20.7.1757, approuvé le 21.9.1757, également *in concilio vicariatus*.

²⁵³ Voir par exemple le bref de la confrérie des Fidèles défunts de Lobbes. A.É.M., A.P., Lobbes, 72. 30.4.1753.

²⁵⁴ *Assignamus feriam secundam*. A.É.T., A.P., Basècles*. Bref de l'autel privilégié pour la confrérie Saint-Martin, 14.12.1772. Approbation du 12.8.1773.

²⁵⁵ W. LISPET, *Pommeroeul à travers les siècles*, t. I, *Le culte*, Pommeroeul, 1984, p. 194-197. Correspondance entre la confrérie, le doyen et l'archevêché, février-mars 1761.

²⁵⁶ A.M.C., A.P., Naast*. 1747.

*approbamus*²⁵⁷.

Il n'existait pas de délais précis pour soumettre à la sanction épiscopale les documents reçus de Rome. Les confréries avaient toutefois intérêt à agir au plus vite, dans la mesure où la publication officielle ne pouvait avoir lieu avant d'avoir obtenu le placet de l'ordinaire. Le temps qui sépare la rédaction du document à Rome de la sanction épiscopale était d'ailleurs en règle générale assez court, ce qui, au vu de la distance qu'avait à parcourir le bref pour aboutir dans la paroisse concernée et du temps nécessaire à son examen par l'ordinaire, démontre la volonté des confrères de pouvoir jouir rapidement des faveurs y stipulées. Le bref de la confrérie Saint-Hyacinthe à Mons fut approuvé moins d'un mois après sa rédaction et quatre jours seulement après sa réception²⁵⁸. La majorité des approbations (54,2 %) avaient lieu dans les quatre mois. Au terme de l'année, 88, 8 % des brefs pouvaient être publiés²⁵⁹.

4.3. Confréries d'ordres et confréries agrégées

À la différence des confréries d'ordres, les confréries agrégées²⁶⁰ n'étaient pas érigées par l'archiconfrérie à laquelle elles s'associaient. Préalablement à toute demande d'agrégation, une confrérie avait besoin d'être canoniquement érigée et approuvée par l'ordinaire.

Les premiers exemples d'agrégations connus dans le diocèse de Cambrai - c'est-à-dire d'affiliation d'une confrérie à une archiconfrérie afin de jouir des indulgences reçues par cette dernière du Saint-Siège pour les transmettre à des «associations-filles» - concernent les confréries du Saint-Sacrement, au statut particulier. Par sa bulle *Dominus noster Jesus Christus* (30 novembre 1539), Paul III décréta en effet l'agrégation *de facto* de toutes ces confréries à l'archiconfrérie du même titre érigée en l'église de la Minerve à Rome, leur permettant en conséquence de bénéficier des indulgences dont jouissait cette dernière²⁶¹. Il n'était donc pas nécessaire de solliciter officiellement l'agrégation à l'archiconfrérie romaine. Cinq confréries du diocèse de Cambrai figurent pourtant dans le registre de cette dernière entre 1540 et 1544, registre qui totalise 1.698 agrégations²⁶². En cause probablement le souhait

²⁵⁷ A.É.M., A.P., Lobbes, 72. Bref de la confrérie des Fidèles défunts, 30.4.1753, approuvé le 22.5.1755; A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 606. Bref de la confrérie Saint-Agapit, 10.2.1746, approuvé le 13.4.1746.

²⁵⁸ 12.7.1718 - 8.8.1718. A.É.M., A.P., S.-N.-H., 702. Le bref parvint à Mons le 4.8.1718 et fut approuvé à Cambrai le 8 du même mois. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704.

²⁵⁹ Ph. DESMETTE, *Les brefs...*, p. 51.

²⁶⁰ Au sujet des archiconfréries, voir A. AMANIEU, *Archiconfrérie*, c. 934-948 et F. BERINGER, *Les indulgences...*, t. II, p. 38-44. Plus concrètement, on verra par exemple les études de S. PAGANO, *L'archivio dell'Archiconfraternita del Gonfalone. Cenni storici e inventario*, Cité du Vatican, 1990, VIII-483 p. (Collectanea Archivi Vaticani, 26) et de B. DOMPNIER, *Les confréries françaises agrégées à l'archiconfrérie du Gonfalon. Recherche sur une forme du lien à Rome*, dans *Les confréries du moyen âge...*, p. 41-56 (notamment p. 44 pour ce qui concerne les conditions d'agrégation). Autres exemples, dans ID., *Réseaux de confréries et réseaux de dévotion*, dans *La circulation des dévotions*, Clermont-Ferrand, 2000, p. 16-28 (Cahiers du Centre d'histoire "Espaces et cultures", 12). L'essentiel de la législation en la matière fut fixée par la Constitution *Quaecumque* de Clément VIII en 1604. *Bullarium Romanum...*, t. XI, p. 138-143.

²⁶¹ *Bullarium Romanum...*, t. VI, p. 275-280. Nous ne pouvons pas suivre ici M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace...Provence...*, p. 509 n. 7 et 556, qui estime nécessaires l'inscription au registre et l'agrégation formelle à l'archiconfrérie romaine. Sur la confrérie de la Minerve, voir *Repertorio degli archivi...*, p. 393-396, qui présente une bibliographie des principaux travaux à son sujet. La confrérie du Saint-Sacrement de la collégiale Saint-Martin à Liège est l'une des rares associations à avoir conservé la plupart des documents relatifs à son agrégation à l'archiconfrérie romaine en 1573. Il est donc possible de suivre pas à pas les démarches effectuées. J.-P. DELVILLE, *La confrérie...*, p. 165.

²⁶² On y trouve également sept confréries du diocèse de Tournai. A.G.O.P., XVI 241. Voir M.-H. FROESCHLÉ-CHOPARD, *Espace... Provence...*, p. 514.

de disposer d'un document officiel²⁶³.

Cette procédure ne concernait cependant pas les autres archiconfréries, auprès desquelles il était nécessaire de requérir une agrégation officielle. La confrérie Saint-Joseph, érigée en la paroisse montoise de Sainte-Élisabeth en 1621²⁶⁴, reçut, suite à la sollicitation d'un chanoine de Furnes, une lettre d'agrégation en date du 26 décembre 1626 des gouverneur et conseillers de l'archiconfrérie Saint-Joseph *supra Carceres*. Outre la liste des indulgences que pouvait transmettre l'association, on y trouvait également un passage de la constitution *Quaecumque*²⁶⁵. Autre exemple, à Mons toujours, avec la confrérie Saint-Antoine, attestée en 1600²⁶⁶, qui délégua en 1641 un prêtre, Antoine Dumont, et un laïc, Glisoelle Breaugis, afin de solliciter l'agrégation à l'archiconfrérie romaine du même titre. Ce qui leur fut accordé par le préfet général des Antonins le 14 avril 1642²⁶⁷. Une fois en possession des lettres d'agrégation, la confrérie pouvait alors jouir des indulgences ainsi transmises.

Hormis ces divergences dans les statuts et les procédures, confréries d'ordres et confréries agrégées se caractérisent par la place centrale qu'occupaient en leur sein les indulgences. Dans les deux cas, leur objectif était de jouir des faveurs que pouvaient leur transmettre soit un ordre religieux, soit une archiconfrérie. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la constitution *Quaecumque* de Clément VIII traitait simultanément de ces deux modèles d'associations.

Les archives des confréries d'ordres, comme elles ne renferment pratiquement jamais de statuts, ne conservent pas davantage d'indulgences. Celles-ci, une fois encore, étaient publiées dans des livrets de dévotion à la disposition des confrères et accompagnées de tous les conseils utiles pour en tirer le plus grand profit. On verra par exemple les indulgences en faveur des confrères de la Trinité mentionnées dans *La confrérie de la très Sainte-Trinité et rédemption des captifs*²⁶⁸, livret publié à Mons en 1781 ou du Rosaire, détaillées dans la *Courte instruction sur la dévotion du Rosaire avec des méditations à l'usage des fidèles qui le récitent journellement* (Mons, 1767)²⁶⁹.



Déterminer l'identité de la ou des personnes à l'origine d'une confrérie relève souvent de l'impossible. Dans un certain nombre de cas, il faut logiquement se tourner vers le curé. Des religieux également, à l'occasion de missions ou de simples visites dans la paroisse,

²⁶³ Maximilien de Berghes confirma cette dévolution systématique des faveurs de Paul III dans l'acte d'approbation qu'il décerna à la confrérie saint-ghislenoise en 1562 : *Nostre saint pere le pape Paul troisieme du nom a statué et ordonné que toutes les confrairies qui sont ou seront instituees ou que ce soit soubz l'invocation de tres sacré-corps et sang de nostre benoist redempteur Jesu Christ joyroient et polroient joyr de toutes les graces, privileges et indulgences par luy donnees a la confrerie du mesme Saint-Sacrement en l'eglise de la Minerve a Rome*. À la suite de cela, l'évêque rappela les principales grâces concernées. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 16. Approbation, 1562.

²⁶⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 317.

²⁶⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 325.

²⁶⁶ *Fondation d'Aubert Ghaissou dans l'église de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons*, dans A.C.A.M., t. VII, 1867, p. 474.

²⁶⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 625. Origines de la confrérie, XVII^e s.

²⁶⁸ Mons, C.-J. Beugnies, 1781, p. 37-63.

²⁶⁹ Mons, P.-J.-J. Plon, 1767, p. 46-49.

purent promouvoir une nouvelle dévotion.

La procédure de fondation et de réglementation connut de sensibles évolutions au fil du temps. Avant le XVII^e siècle, certaines autorités civiles urbaines tinrent en la matière un rôle prépondérant. Là où existait une institution ecclésiastique puissante, celle-ci put agir dans le même sens. Quand au monde rural, il se tournait essentiellement vers le patron de la paroisse.

L'épiscopat cambrésien demeura longtemps très discret, se contentant de quelques interventions ponctuelles. Avec Louis de Berlaymont, à partir des années 1570, les approbations de confréries ou de statuts se multiplient sans encore devenir systématique. Il faudra pour cela attendre le début du XVII^e siècle. Sous Guillaume de Berghes et François Vander Burch les confréries suscitent visiblement un réel intérêt auprès des autorités diocésaines. Par la suite, au milieu du siècle, les procédures tendront à se simplifier pour devenir de plus en plus administratives au XVIII^e siècle. Ces groupements ne représentent plus alors un enjeu aussi considérable que dans les premières décennies de la Contre-Réforme.

Mais si le contrôle épiscopal, relayé au niveau local par un clergé de mieux en mieux formé, se généralise sur les nouvelles associations, il n'en va pas de même des confréries anciennes. Rares seront celles qui solliciteront une approbation officielle, hormis lorsque désireuses d'obtenir des indulgences afin de rétablir une popularité sans doute émoussée, elles n'auront d'autres choix que de s'y plier. Depuis le XVI^e siècle ces faveurs spirituelles offrirent en effet à l'ordinaire une voie d'accès aux confréries.

Les confréries d'ordres, tout en étant soumises à l'autorité épiscopale, connurent une procédure d'érection différente. De même, elles bénéficiaient *de facto*, lors de leur érection des indulgences liées à ce type de groupements. On verra toutefois certaines d'entre elles au XVIII^e siècle solliciter des indulgences pontificales, indice du peu de contacts qu'elles entretenaient encore avec l'ordre fondateur.

Ces dernières disposaient aussi de statuts généraux, diffusés par les religieux, propres à une dévotion. On ne connaît ainsi aucun texte normatif spécifique à une confrérie du Rosaire particulière. Toutefois, des adaptations sensibles se firent sentir au fil du temps et en fonction des situations locales. Pour les autres groupements, hormis quelques statuts édictés par l'ordinaire au début du XVII^e siècle, ils établirent eux-mêmes leurs règles, en s'inspirant tantôt des usages traditionnels en la matière ou des statuts d'autres confréries locales.

Chapitre 4

La confrérie : une institution et des hommes

Le mode d'organisation des confréries n'a rien d'anecdotique ni de négligeable. Leur direction, en fonction de la manière dont elle est pourvue, constitue un révélateur des liens plus ou moins étroits qu'elles entretiennent avec des autorités extérieures, cléricales pour l'essentiel. En ce sens, l'évolution perceptible dans les décennies suivant le concile de Trente méritera une attention particulière.

Les mécanismes d'administration proprement dits, la lourdeur de ceux-ci dans certains cas, ne sont pas non plus dénués d'intérêt. La confrérie y transparait dans sa réalité première, à savoir sous la forme d'une institution, disposant le plus souvent d'un patrimoine, dont la gestion constitue une tâche essentielle.

Enfin, ces données administratives montrent clairement qu'il n'existe pas un modèle de confrérie, systématiquement applicable. En d'autres termes, on ne peut pas considérer d'une semblable manière la petite association rurale groupant quelques dizaines de villageois, la populeuse confrérie réunissant des centaines de confrères ou encore l'élitiste groupement urbain désireux de limiter son recrutement à une sphère bien définie. Et cela dans le contexte de longue durée, du XVI^e au XVIII^e siècle.

1. LA TÊTE

Jusqu'à l'aube du XVII^e siècle, les confrères obéissaient généralement à un ou des *maître(s)*¹, terme de loin le plus usité². Par la suite, il ne disparaît pas totalement, mais reste cantonné aux associations anciennes³. Les confréries fondées à l'époque de la Réforme catholique parlent davantage du *chef* ou du *directeur*⁴. Cette évolution lexicologique n'a rien d'accessoire. Elle révèle l'existence de deux systèmes radicalement opposés dans la direction des confréries.

1.1. Désignation

1.1.1. XVI^e siècle

Les groupements antérieurs à la Réforme catholique choisissaient leurs dirigeants en leur sein. C'est-à-dire que selon le cas, l'ensemble des confrères - femmes exclues⁵ - ou partie d'entre eux⁶, avec alors le risque de voir le pouvoir monopolisé constamment par un groupe restreint⁷, élisaient, en général lors de la fête patronale⁸ - date de la clôture des comptes -, un⁹

¹ Par exemple, dès 1380, dans la confrérie Saint-Georges de Mons (A.É.M., A.V.M., 172. Statuts, 1380. Édition : A. LACROIX, *Confrérie...*, p. 393); en 1590 au Roeulx (A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. Statuts de la confrérie Saint-Nicolas); en 1599 à Braine-le-Comte (A.É.M., A.L., P 452. Statuts de la confrérie Saint-Roch, vers 1603-1604); en 1571 à Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts de la Sainte-Face, 1571); en 1500 à Anderlues (F. HACHEZ, *La commune...*, p. 65-66).

² Parmi les autres termes rencontrés, citons : *connétables* (A.É.T., A.P., Moustier, 96. Titre de rente de la confrérie Notre-Dame, 1575; A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal. Statuts de la confrérie Sainte-Barbe, XV^e s.); *préfets* (A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Statuts de la confrérie Notre-Dame et Saint-Sulpice, 1593).

³ Ainsi la confrérie du Saint-Sacrement de Blaton, érigée en 1575, et qui parle toujours de ses maîtres au XVIII^es. (A.É.T., A.L., Blaton, C 2.648. Règles, vers 1713), ou la même association à Lessines, fondée, elle, en 1503 (Lessines, Doyenné, A.P., 78. Statuts, 1763).

⁴ *Premier directeur* (A.É.M., A.P., Lobbes, 74. Statuts de la confrérie des Trépassés, 1755); *chef* (A.M.C., A.P., Naast*. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1747; A.V.A., S.-M., 437. Statuts de la confrérie Saint-Donat, 1753); *directeur* (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 366. Statuts de la confrérie Saint-Fiacre, 1742).

⁵ *Sera esleuz ung nouveau maitre par lesdits confrers* (A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 91); *pour apres estre commis ung aultre maitre a la pluralité des voix* (A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts de la confrérie de la Sainte-Face, 1571); *lesdis maitres et confreres facent et elisent par bon accord ung d'entre eulx pour estre nouveau maitre* (A.É.M., A.P., S.-W., 297. Statuts de la confrérie Saint-Hilaire en l'église Saint-Germain, 1570 n.s.).

⁶ *Les deux maistres avecq les deux viez et la plus saine partie de la compaignie deveront estre deux nouveaux maistres pour l'annee* (A.É.M., A.P., Horrues, 54. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1549); *les deux préfets qui maioris partis confratrum suffragiis eligentur* (A.É.M., A.P., Hautrage, 5. Statuts de la confrérie Notre-Dame et Saint-Sulpice, 1593); *election des vieux maistres et de la plus saine partie desdits confreres* (A.É.M., A.V.M., 501. Statuts de la confrérie Saint-Job de Mons, 1510). C'est également de cette situation qu'il convient de rapprocher la procédure de désignation en vigueur dans les confréries du Saint-Nom de Jésus de Soignies et Flobecq où les trois recteurs, assistés respectivement de neuf et six anciens, opéraient le choix. A.É.M., A.P., Soignies, 433. 1581 et Frasnes-lez-Buissenal, Doyenné, A.P., Flobecq, 223. Statuts, 1598.

⁷ À Gand, la participation de l'ensemble des confrères - hommes - au choix des dirigeants constitue l'exception, la cooptation par les administrateurs sortants étant la règle. Si l'on peut constater une certaine démocratisation des groupements à partir du XV^e s., notamment suite à l'élargissement du groupe directeur, elle reste toutefois limitée. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 106-111 et 116-121. Le schéma est assez proche dans les charités normandes : un ou deux maître(s), entouré(s) de servants, assisté(s) d'un valet, les désignations étant réalisées par les anciens maîtres. C. VINCENT, *Des charités...*, p. 226. Dans les petites confréries rurales, une structure allégée pouvait prévaloir (p. 230-231). S. SIMIZ,

ou plusieurs - deux¹⁰, trois¹¹ ou quatre¹² - maître(s). Outre de répartir les charges, la division des responsabilités permettait de pallier d'éventuels problèmes qui surgiraient dans le chef d'un des dirigeants (décès, malversation, incompétence,...). C'est pourquoi aussi des associations pratiquaient un renouvellement progressif du groupe dirigeant¹³ : *Changeant ainsy seulement d'un recteur chacun an. Apres avoir iceluy servy son terme de trois ans, il y en demorera tousiours deux pour instruire le successeur en ce que depend de son devoir et office*¹⁴.

En cas de désignation, sauf excuse légitime, nul confrère ne pouvait se désister¹⁵, au risque sinon d'encourir une lourde amende¹⁶ ou même l'exclusion du groupement : *Si quelcun estant choisy pour aulcun des susdits offices (...) n'y voulsist aucunement acquiescer, on luy baillera trois jours a se conseiller. Puis, s'il n'allegue cause suffisante pour luy servir d'excuse legitime, on luy denoncera qu'il sera osté du nombre de ses confreres comme desobeyssant, inutile et tel qui ne se veult employer a riens faire pour l'honneur de Dieu et de la confrairie*¹⁷. Ces mesures coercitives résultent sans doute des réticences provoquées par la lourdeur d'une charge que son prestige ne devait pas suffire à compenser¹⁸. Les maîtres

Confréries..., p. 86, développe une vision très proche également.

⁸ F. HACHEZ, *La commune...*, p. 66, signale l'élection des deux maîtres de la confrérie Saint-Médard d'Anderlues le jour de la Saint-Médard. À Blaton également, les deux maîtres étaient désignés par les confrères du Saint-Sacrement le jour de la fête patronale (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts, vers 1713). À Braine-le-Comte, les confrères de Saint-Pierre se réunissaient le lendemain de leur fête patronale, le 30 juin. C. DUJARDIN, J.-B.-J. CROQUET et P. BOURDEAU, *La paroisse...*, p. 254. Même constatation de P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 114-115 et C. VINCENT, *Des charités...*, p. 228.

⁹ Confrérie de la Sainte-Face à Soignies. A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts, 1571.

¹⁰ Confrérie du Saint-Sacrement à Blaton (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts, vers 1713); confrérie Saint-Pierre à Neufvilles (A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 91).

¹¹ Confrérie du Saint-Nom de Jésus à Soignies. A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts, 1581.

¹² Confrérie du Saint-Sacrement à Horrues. A.É.M., A.P., Horrues, 54. Statuts, 1549.

¹³ C. VINCENT, *Des charités...*, p. 233, cite le cas de confréries préparant progressivement leurs futurs maîtres, en les associant par exemple au contrôle des comptes quelques années avant leur désignation. De même S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 86.

¹⁴ Confrérie du Saint-Nom de Jésus à Soignies. A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts, 1581. Parmi de nombreux autres exemples, citons celui de la confrérie Saint-Hilaire, de Mons : *Les dis maitres et confreres facent et elisent par bon accord ung d'entre eulx pour estre nouveau maitre d'icelle confrairie et compaignie, avecq ung des vieulx quy demorera comme de tout temps a esté acoustumet pour ung an*. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 297. Statuts, 1570 n.s. C'est ce qui ressort également de l'examen des comptes de la confrérie de la Passion à Ath, dont le fonctionnement ne diffère pas de celui des associations anciennes : 1767-1768 : P.-F. De Liessie et P. Deunet; 1768-1769, P. Deunet et J.-F. Dubois; 1769-1770, J.-F. Dubois et J.-B. Plateau; 1770-1771, J.-B. Plateau et E. Masson, etc. A.V.A., S.-M., 885-886.

¹⁵ C. VINCENT, *Des charités...*, p. 230. À Gand, une évolution semble s'être dessinée à la fin du XV^e s., époque à laquelle les statuts prévoient la faculté pour la personne désignée de refuser la charge, avec éventuellement la possibilité de maintenir en poste l'administrateur sortant. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 122.

¹⁶ 10 sous à Neufvilles en 1593 (A.M.C., A.P., Neufvilles. Statuts de la confrérie Saint-Pierre. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 91). Une livre de cire à Blaton en 1576 (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, vers 1713).

¹⁷ Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 433. 1581). La sanction était identique dans les statuts de la confrérie de la Sainte-Face du même lieu (A.É.M., A.P., Soignies, 423. 1571).

¹⁸ On verra les obligations des maîtres dans les confréries gantoises (obligations financières, achat d'un costume, présence aux offices,...), dans P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 133-139. Le cas, assez semblable, de la Normandie pourra être vu dans C. VINCENT, *Des charités...*, p. 228-230. Voir également F. POIRAULT, *La confrérie...*, p. 409-411.

n'avaient pas en principe ici à supporter de dépenses particulières - à moins qu'officieuses¹⁹. Néanmoins, le nombre et la lourdeur des tâches à accomplir²⁰ suffisaient à en dissuader plus d'un²¹.

Identifier le profil social de ces maîtres relève de l'impossible²². Les documents de la pratique, seuls susceptibles de nous en révéler l'identité, et plus encore les documents comparatifs, manquent. L'importance des tâches à eux confiées ne peut pas même être avancée comme argument en faveur de leur instruction. D'une part, il se trouvait régulièrement plusieurs maîtres en poste simultanément. D'autre part, certaines associations prévoyaient de fournir une aide au maître afin d'alléger sa tâche, notamment dans le domaine comptable. Quant au clergé, aucune place privilégiée ne lui est généralement accordée²³.

1.1.2. XVII^e et XVIII^e siècles

Si des statuts tels que ceux de la confrérie du Saint-Sacrement d'Antoing en 1594, élaborés par les confrères et surtout sans doute par le curé Henri de Vergnies, approuvés de surcroît par Louis de Berlaymont, confirment encore que les *administratores communibus votis eliguntur*²⁴, dès le début du siècle suivant, une évolution sensible se dessine.

Le pasteur va alors acquérir une position dominante au sein de l'organigramme confraternel²⁵, concrétisant une avancée dans le modèle du prêtre post-tridentin. Timidement d'abord, en figurant sur un pied d'égalité par rapport aux autres dirigeants, toujours élus²⁶. À Kain, sans appartenir au nombre des administrateurs de la confrérie de la Tombe, le curé de Saint-Brice devient en 1608 une personne de référence, à consulter lors des nouvelles

¹⁹ Quelques associations - connues au XVIII^e s., mais fonctionnant encore de manière traditionnelle - semblent toutefois avoir considéré comme de la responsabilité de ceux-ci d'obtenir un bilan positif. En 1759, la confrérie montoise de Notre-Dame de Hal éprouva des difficultés pour se trouver un intendant, dans la mesure où les *pourchats* étant insuffisants, il n'était pas possible de couvrir toutes les dépenses. Or, le déficit lui incomberait. On décida de faire supporter la perte éventuelle par la confrérie (A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. Résolution du 24.5.1759). Quelques années plus tard, en 1784, ce furent les grands maîtres de la confrérie Saint-Adrien, de Mons toujours, qui refusèrent d'assumer l'excédent des dépenses de leurs comptes (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Résolution du 1.8.1784).

²⁰ Cfr *infra*.

²¹ Voir notamment à ce sujet P. ADAM, *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, Paris, 1964, p. 27 (Histoire et sociologie de l'Église); C. VINCENT, *Les confréries...*, p. 151-152.

²² P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 139-142, souligne également la difficulté de cette question, mais suppose les dirigeants issus de milieux aisés dans la mesure où leur étaient imposées des dépenses significatives, ce qui n'est pas le cas dans le diocèse de Cambrai, et où une certaine instruction lui semble avoir été indispensable - ce qui n'est pas davantage applicable ici. De même en Normandie. C. VINCENT, *Des charités...*, p. 234.

²³ Même constatation à Gand. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 112-113, à l'exception de quelques associations en l'honneur de la Vierge, et en Normandie. C. VINCENT, *Des charités...*, p. 232.

²⁴ P. DELATTRE, *La confrérie...*, p. 343.

²⁵ À l'image de la situation de la confrérie de la Sainte-Croix de Courtrai, décrite par H. DEFOORT, *De broederschapen...*, p. 49-50, selon les statuts de 1754 : le pasteur, en tant que directeur, choisit deux maîtres, chargés de l'administration. Conclusion identique pour la région parisienne au XVII^e s. J. FERTÉ, *La vie...*, p. 76. Voir également M. VENARD, *Le rôle des laïcs*, dans *Histoire du Christianisme*, t. IX, p. 302; S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 175-176 et A.-M. GUTTON, *Confréries...*, p. 95-97.

²⁶ Acte d'érection par Guillaume de Berghes de la confrérie Notre-Dame à Fontaine-l'Évêque, 1607. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363.

admissions²⁷. De même à Mons, pour la confrérie de Notre-Dame de Messines en 1626²⁸.

Les choses rapidement iront plus loin et le pasteur deviendra le «chef» des associations érigées dans sa paroisse. François Vander Burch avait imposé dès 1621 le curé de Sainte-Élisabeth à la tête de la confrérie montoise de Saint-Joseph afin d'assurer l'application et le maintien des statuts²⁹. À Ath en 1639, le pasteur de Saint-Martin obtint du même le titre de directeur à jamais de la confrérie des Trépassés³⁰. Le processus est alors lancé : partout les nouveaux statuts de confrérie établissent le curé pour directeur³¹. Des confrères oublient-ils d'accorder à leur pasteur cette position privilégiée ? Le doyen de chrétienté se charge d'y remédier : *Vu les regles cy dessus proposées (...) je ne trouve rien qui ne puisse estre approuvé et autorisé (...). J'ajouterais a ces termes : "au curé de St Nicolas comme surintendant tant pour le spirituel que pour le temporel de la confrerie"*³². On rend également les comptes au pasteur de Montroeuil-au-Bois, *en cette qualité supérieure de laditte confrairie du Saint Nom de Marie*³³. Quant au doyen de Mons, Dumont, au caractère pour le moins affirmé, il refusait de payer ses annuités à une confrérie dans la mesure où son règlement le plaçait à sa tête et lui imposait de participer à toutes les réunions³⁴. Et d'ajouter : *Cela pour me mettre en possession d'intervenir aux assemblées des confreries autrement que comme confrere, mais en qualité de curé*³⁵. En lieu et place du pasteur, on peut trouver, le cas échéant, le confesseur d'une maison religieuse où est installée une confrérie³⁶ ou l'abbé d'un monastère sur le domaine duquel se situe la chapelle abritant les confrères³⁷.

Certains statuts placent encore au-dessus du curé l'archevêque lui-même³⁸ : *Que cette confrairie soit etablie sous l'autorité de Monseigneur l'archeveque dont le sieur curé en sera le chef*³⁹ ou *Le curé de Saint-Brice, sous l'autorité de Mgr l'archevêque de Cambrai*...⁴⁰ François Vander Burch déclarera même, dans les statuts de la confrérie des Trépassés de

²⁷ E. ROLAND, *Notre-Dame de la Tombe*..., p. 23-24.

²⁸ Mons, Cure de Messines*. Statuts, 1626.

²⁹ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 317. Statuts, 1621.

³⁰ A.V.A., S.-M., 901. Statuts, 1639.

³¹ En 1642 à Bleton (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts de la confrérie de la Trinité); en 1664 à Lobbes (A.É.M., A.P., Lobbes, 70. Statuts de la confrérie Sainte-Barbe); en 1738 à Fontaine-l'Évêque (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 358. Statuts de la confrérie des Saints-Anges-Gardiens); à Naast en 1747 (A.M.C., A.P., Naast*. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement); à Boussu en 1770 (A.É.M., A.P., Boussu, 142. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement).

³² A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 642. Statuts de la confrérie de Jésus-Christ crucifié, approuvés par le doyen de chrétienté le 19.8.1720 et l'archevêque de Cambrai le 21.8.1720.

³³ A.É.T., A.P., Montroeuil-au-Bois, 15. Compte, 1763-1770.

³⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 298. Statuts, 1737.

³⁵ Ph. DESMETTE, *Les mémoires*..., p. 289 (1747).

³⁶ Ainsi le confesseur des religieuses de l'hôpital Notre-Dame à la Rose, de Lessines. Lessines, Archives de l'Hôpital, IV 2. Statuts de la confrérie Saint-Augustin, 1729.

³⁷ L'abbé de Saint-Denis, à l'origine d'une confrérie de Saint-Macaire érigée dans une chapelle bâtie au village d'Obourg. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318. Statuts, 1616.

³⁸ La délégation épiscopale en faveur du pasteur se rencontre également dans le diocèse de Tournai. H. DEFOORT, *De broederschappen*..., p. 50.

³⁹ A.M.C., A.P., Naast*. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1747.

⁴⁰ A. DE LA GRANGE, *Confrérie Saint Donat en l'église Saint-Brice*, dans *B.S.H.A.T.*, t. XXII, 1889, p. 192.

Sainte-Élisabeth à Mons en 1631 que *nous constituons en nostre place* (nous soulignons) *pour directeur de la confrerie et surintendant en tout ce qui la concerne le curé de Sainte Elisabeth et ses successeurs*⁴¹.

Si cet usage vaut pour la toute grande majorité des associations approuvées aux XVII^e et XVIII^e siècles par l'ordinaire⁴², la situation des groupements anciens, créés aux XV^e et XVI^e siècles, diffère sensiblement, spécialement en milieu urbain. Dans le monde rural, l'emprise cléricale fut, semble-t-il, plus simple à imposer.

Les confrères de Saint-Hilaire à Mons continuaient toujours en 1736 à se réunir le jour de leur fête patronale après la messe afin d'élire leur maître pour l'année à venir et les résolutions consignées dans un registre ne laissent supposer aucune intervention du curé⁴³. À partir de l'établissement des nouvelles règles, soumises cette fois à la sanction archiépiscopale (obtenue le 31 juillet 1737), celui-ci fut promu *premier superieur* de l'association, même si le maître continua à être désigné annuellement par les confrères⁴⁴. Néanmoins, la première version de ces nouveaux statuts, adoptée en réunion le 18 mai 1737, n'accordait toujours aucun rôle au pasteur. L'ajout provient donc vraisemblablement des autorités ecclésiastiques, à l'initiative peut-être du doyen Dumont, curé de Saint-Germain précisément. Et de fait, le pasteur signera pour la première fois le registre aux résolutions le 15 décembre 1737⁴⁵.

Dans d'autres cas, aucune évolution ne se dessinera. Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la confrérie Saint-Vincent de Soignies, fondée vers 1599, continua à obéir aux injonctions d'un *connétable* laïc qui présidait un groupe directeur, composé du maître en titre et des anciens confrères, entendons par là, sans doute, ceux ayant déjà atteint le stade de la maîtrise. Celle-ci en effet était attribuée selon l'ancienneté des membres, sans égard aux qualités des promus⁴⁶. Chaque confrère - s'il vivait assez longtemps - occuperait un jour cette fonction, quand tous ceux entrés avant lui dans l'association l'auraient précédé. D'où la rédaction annuelle d'une liste des membres, citant toujours dans le même ordre les confrères en vie et ajoutant les noms des nouveaux venus en fin de document⁴⁷. Les confrères de Saint-Christophe à Mons se succédaient également à tour de rôle, selon leurs statuts de 1739, alors que le pasteur n'y apparaît aucunement, pas plus que dans les procès-verbaux de leurs délibérations⁴⁸. Les comptes de la confrérie Saint-Antoine d'Ath étaient rendus par le maître

⁴¹ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 408. 1631.

⁴² Sur cette «cléricalisation» de la confrérie à partir du XVII^e s., voir notamment S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 171-172; Ph. GOUJARD, *Un catholicisme bien tempéré. La vie religieuse dans les paroisses rurales de Haute-Normandie (1680-1789)*, Paris, 1996, p. 136-137; G. PROVOST, *La fête...*, p. 256, qui cite l'exemple de confréries instaurées par le clergé afin de contrôler des pèlerinages.

⁴³ Comme il ressort des résolutions annuelles. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. 14.1.1714. Élection d'Herman Marin et de l'avocat Posteau comme premier et deuxième maîtres. La procédure était ainsi conforme à celle prescrite par les statuts de 1681. *Idem*, p. 1-4.

⁴⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 298. 31.7.1737.

⁴⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299.

⁴⁶ A.É.M., A.P., Soignies, 452. Statuts, 1739. Afin de ne pas astringer ladite confrairie selon ladite ancienneté, les confrères de Sainte-Anne à Mons hésitèrent en 1762 à adopter l'élection à convenir entre la plus saine partie d'entre eux. A.É.M., A.P., S.-N.-H., 614. Résolution, 18.7.1762.

⁴⁷ A.É.M., A.P., Soignies, 443-451. Comptes, 1676-1745. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *Le culte...*, p. 136-137.

⁴⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 268. Règles, 1739; 266. Registre aux résolutions. On constate cependant des entorses à cette prescription réglementaire dans la mesure où certains grands maîtres furent parfois reconduits dans leur charge. Ainsi en 1756 (8.6) et en 1773 (22.5).

en titre renouvelé chaque année⁴⁹.

Même s'ils sont extrêmement rares après les années 1620, il put arriver que des statuts de confréries approuvés par Cambrai aux XVII^e et XVIII^e siècles ne mentionnent pas le rôle prépondérant du curé⁵⁰. Hormis un cas où la chose semble aller de soi⁵¹, il s'agit d'associations préexistantes qui désiraient officialiser leurs statuts, mais souhaitaient conserver leurs usages anciens, c'est-à-dire désigner en leur sein leurs dirigeants. Sans doute parvinrent-elles à déjouer l'attention des autorités diocésaines. Ainsi les confréries de la Passion à Ath⁵² ou de la Sainte-Face et du Saint-Sacrement à Soignies⁵³. Les confréries de cette dernière localité témoignèrent il est vrai d'un esprit conservateur, réticent à toute modification de leurs pratiques traditionnelles⁵⁴.

1.2. Fonctions

Aux évolutions remarquées dans la terminologie et la désignation des dirigeants, correspondent d'autres évolutions au niveau de leurs fonctions. Dans le modèle traditionnel, incombent aux maîtres un certain nombre de tâches concrètes et de responsabilités. Il leur appartient de percevoir les revenus de l'association (rentes, aumônes, dons, amendes,...) et d'en rendre bon compte aux membres. Logiquement, les papiers de l'association sont aussi confiés à leur garde⁵⁵. La décision d'assembler les confrères en dehors des réunions statutairement fixées fait également partie de leurs prérogatives. L'organisation du célèbre banquet confraternel s'ajoute encore à ces tâches. Autre intervention, dans le domaine de la sociabilité, le règlement des litiges qui pourraient survenir entre des associés. Souvent, c'est à eux que les récipiendaires désireux d'intégrer le groupement devaient faire part de leur souhait. Ces principes généraux caractérisaient la plupart des maîtrises des confréries fondées antérieurement à la reprise en mains par l'épiscopat au début du XVII^e siècle et demeurèrent

⁴⁹ B.S.É.T., Musée armoire XVII. Comptes, 1744-1775.

⁵⁰ Cela semble être le cas de plusieurs confréries courtraisiennes qui, malgré des statuts approuvés aux XVII^e et XVIII^e s., conservent un mode d'organisation traditionnel, souvent complexe, au sein duquel le curé n'occupe pas *de facto* une place privilégiée. Ainsi par exemple la confrérie Saint-Roch (1732) ou des Trépassés (1781). H. DEFOORT, *De broederchappen...*, p. 47-49.

⁵¹ Les statuts de la confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs de la collégiale Sainte-Waudru furent proposés à la sanction épiscopale par les chanoinesses elles-mêmes et ne comportent aucun article de nature administrative. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 336. 1649.

⁵² A.V.A., S.-M., 882. Vers 1675-1694. La confrérie sera dirigée par un prince, un doyen et deux maîtres. Elle est déjà citée en 1660 (n° 880. Bref d'indulgences).

⁵³ Sainte-Face : A.É.M., A.P., Soignies, 423. 1740. La confrérie fut dotée de statuts en 1571. Saint-Sacrement : A.É.M., A.P., Soignies, 434. 21.5.1767. La confrérie existe depuis le XVI^e s. au moins. L. DESTRAIT, *Statuts...*, passim.

⁵⁴ Ph. DESMETTE, *Confréries religieuses...*, passim. Cfr. aussi *infra*.

⁵⁵ On conserve plusieurs quittances données par des maîtres de la confrérie athoise du Saint-Sacrement à leurs prédécesseurs pour avoir bien reçu les archives de la chapelle. A.É.T., A.L., C 79. 1680-1684. La conservation du ferme de la confrérie Sainte-Waudru par le doyen de l'association, à son domicile, est prévue par ses statuts de 1738. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 398. Il fallait donc parfois récupérer les effets à la mort du dignitaire. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Délibération du 1.4.1741 des confrères de Saint-Christophe. De même au décès d'un des maîtres de la confrérie Saint-Adrien à Mons toujours. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Délibération du 22.2.1767.

en vigueur bien au-delà dans ces mêmes associations⁵⁶.

La charge n'avait donc rien d'une sinécure. Certes, elle n'était pas dénuée d'un certain caractère honorifique. Le maître pouvait avoir à conserver durant le terme de sa fonction le bâton de la confrérie et la clé de son reliquaire par exemple⁵⁷. Mais globalement, la fonction réclamait un réel investissement. D'où les mesures statutaires destinées à pallier les éventuels refus, comme nous l'avons dit⁵⁸. D'autre part, il convenait d'éviter tout abus dans l'exercice de la fonction, en interdisant ainsi par exemple au maître de recevoir aucun nouveau confrère sans au préalable semoncer l'assemblée⁵⁹ ou de traiter seul des affaires dépassant une certaine importance⁶⁰. Les pertes qu'aurait à subir l'association suite à une négligence de sa part pourraient également lui être imputées⁶¹.

Dans le modèle de la confrérie post-tridentine, la fonction du directeur, c'est-à-dire, du curé le plus souvent, diffère sensiblement. Ce dernier n'est pas tant chargé d'assurer la gestion de la confrérie que de la contrôler et d'en superviser l'administration et l'organisation. Ce paragraphe des statuts de la confrérie Saint-Donat en l'église Saint-Brice de Tournai expose clairement les choses : *Le curé de Saint-Brice (...) sera toujours directeur et surintendant de ladite confrérie, tant pour le spirituel que pour le temporel; il sera accompagné du trésorier et de deux égliseurs qui auront la direction de ladite confrérie, tant pour les comptes que pour les affaires ordinaires (...)*⁶². À Huissignies, le pasteur sera le premier directeur de ladite confrérie et aucune affaire qui la concernera ne pourra être légitimement réglée ni décidée sans son consentement. En outre, il sera fait choix de deux ou trois confrères (...) qui, à l'adjonction du mambour, consulteront avec le curé, pour décider les difficultés qui pourroient naître⁶³. Là aussi, c'est bien en tant qu'autorité suprême, à laquelle se soumettent les véritables gestionnaires du groupement, qu'agit le curé.

Le contrôle des confréries par l'épiscopat a donc entraîné une évolution fondamentale

⁵⁶ Citons à titre d'exemple les statuts des confréries Sainte-Barbe, de Frasnes-lez-Buissenal (A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal, [232], XV^es.); Saint-Job, de Mons (A.É.M., A.V.M., 501. 1510); Saint-Pierre de Neufvilles (A.M.C., A.P., Neufvilles*, 1593); Saint-Pierre de Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 441. 1610). P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 126-132, constate également les compétences très larges des dirigeants dans les confréries gantoises médiévales, à la fois receveurs et sacristains.

⁵⁷ Le maître sortant remettait symboliquement ces objets à son successeur. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 268. Règles de la confrérie Saint-Christophe, 1739. Le maître de la confrérie Saint-Vincent à Soignies recevait chaque année *le bâton du maître*, orné d'une représentation patronale en argent qu'il transmettrait ensuite à son successeur. J. DEVESELEER, *Iconographie de saint Vincent de Soignies*, dans *Saint-Vincent...*, p. 85-86. Le bâton, actuellement conservé au Musée du Chapitre, date de 1704. Autre exemple à Mons, avec le bâton d'argent (daté 1691-1710) de la confrérie Notre-Dame de Bon-Secours (érigée en 1686) dans l'église du Béguinage. I.R.P.A., M 224568. C'est naturellement une Vierge à l'enfant qui est ici représentée. Sur cet usage de confier à un dignitaire les insignes de la confrérie, voir S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 89-92.

⁵⁸ Cfr *supra*.

⁵⁹ Confréries du Saint-Sacrement à Horrues (A.É.M., A.P., Horrues, 54. 1549) ou de Saint-Pierre à Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 441. Statuts, 1610).

⁶⁰ Si l'affaire dépassait les 25 livres. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Résolution de la confrérie Saint-Adrien, 22.2.1767.

⁶¹ Les maîtres de la confrérie Saint-Pierre de Neufvilles qui ne percevaient pas rigoureusement les amendes imposées aux confrères étaient eux-mêmes passibles d'une amende (A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 91). De même à Soignies pour les maîtres de la confrérie du Saint-Sacrement (L. DESTRAIT, *Statuts...*, p. 80. Statuts 1534-1535).

⁶² Ces statuts ont été publiés par A. DE LA GRANGE, *Confrérie de Saint Donat...*, p. 192.

⁶³ A.É.M., A.P., Huissignies, 115. Statuts de la confrérie du Mont-Carmel, 1782.

dans la manière de gérer celles-ci. On peut véritablement parler d'une perte d'autonomie des confrères, soumis désormais à leur pasteur.

2. LES MEMBRES

2.1. Administrateurs

Le caractère essentiellement "moral" et autoritaire des fonctions du *directeur* rendront donc nécessaire la désignation d'autres confrères afin de prendre en charge l'ensemble des tâches administratives⁶⁴ : *On choisira tous les ans un grand maître ou connétable, deux administrateurs et un receveur*⁶⁵; *Et choisira [le curé] quatre ou six assistans du nombre desdits confreres avec un mambourg et par ensamble établiront un secretaire*⁶⁶. Les termes, comme on le voit, peuvent varier. Ajoutons y *maîtres*⁶⁷, *recteurs*⁶⁸, *officiers*⁶⁹, *assesseurs*⁷⁰, *assistants*⁷¹,... Quant à leur nombre, il ne dépasse pratiquement jamais les quatre ou cinq⁷².

Le plus fréquemment⁷³, la désignation de ces administrateurs appartenait à l'assemblée des confrères⁷⁴. Ce qui toutefois n'excluait pas une influence plus ou moins grande du directeur, sa présence pouvant y être statutairement requise, comme à Pommeroeul ou Meaurain⁷⁵. En règle générale, ces désignations s'opéraient pour une durée déterminée et

⁶⁴ Sans doute les confréries plus anciennes recouraient-elles déjà à cet usage, mais rien ne nous permet de le constater. Voir le cas de Liège par exemple dans D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 192, qui constate l'émergence d'un groupe restreint de confrères autour du maître dès le XV^e s.

⁶⁵ Statuts de la confrérie Sainte-Waudru, 1744. E. MATTHIEU, *La confrérie...*, p. 224.

⁶⁶ A.É.M., A.P., Lobbes, 70. Statuts de la confrérie Sainte-Barbe, 1664.

⁶⁷ Confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs à Harchies (C. LEBLOIS, *Histoire d'Harchies, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, dans *A.C.A.M.*, t. LXIX, 1975, p. 138); confrérie Saint-Roch à Hal (RA.L., KA., 33.242. Statuts, 1635).

⁶⁸ Confrérie Notre-Dame, de Fontaine-l'Évêque. A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363. 1607.

⁶⁹ Confrérie Saint-Maurice, de Pommeroeul. W. LISPET, *Pommeroeul...*, p. 196. 1761.

⁷⁰ Confrérie des Trépassés à Ath. A.V.A., S.-M., 901. 1639.

⁷¹ Confrérie Sainte-Barbe de Lobbes. A.É.M., A.P., Lobbes, 70. 1664.

⁷² Six à Boussu vers 1770, mais le curé compris (A.É.M., A.P., Boussu, 142. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement); un prévôt et quatre assesseurs pour la confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons (A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 408. 1631).

⁷³ Il pouvait arriver que le curé décide seul en la matière : confrérie Saint-Macaire d'Obourg (A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318. 1616); confréries Sainte-Barbe et des Trépassés de Lobbes (A.É.M., A.P., Lobbes, 70 et 74. 1664 et 1755); confrérie Saint-Donat de Soignies (A.M.C., A.P., Soignies*, 1757).

⁷⁴ Confréries du Saint-Sacrement et Saints-Libourne et Servais à Saint-Nicolas-en-Havré à Mons (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 751 et 655. 1680 et 1732); confrérie des Saints-Anges-Gardiens de Fontaine-l'Évêque (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 358. 1738); confrérie du Saint-Sacrement de Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 434. 1767); confrérie du Saint-Sacrement de Boussu (A.É.M., A.P., Boussu, 142. Vers 1770); confrérie du Mont-Carmel de Huissignies (A.É.M., A.P., Huissignies, 115. 1782). À Warneton, diocèse d'Ypres, tous les confrères des Trépassés âgés de 18 ans participaient à la désignation des quatre directeurs. R. PAREZ, *Les confréries religieuses à Warneton au XVIII^e siècle*, dans *Mémoires de la Société d'histoire de Comines-Warneton et de la région*, t. XXXII, 2002, p. 113.

⁷⁵ Confrérie Saint-Maurice. Statuts de 1761 (W. LISPET, *Pommeroeul...*, p. 196); confrérie Saint-Éloi de Meaurain (A.É.M., A.P., Roisin, 59. 1727).

relativement brève, une, deux ou trois années⁷⁶. Aucune rémunération ne leur était en principe accordée. Tout cela se trouve parfaitement résumé dans le procès-verbal d'une réunion de la confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs d'Harchies : *Le vingt quatre de juin 1728 ensuite d'avertance faites aux confrere (...) a l'issue de la basse et grande messe dudit jour se sont assemblé au premier coupt de vespre a la chapel de ladite Vierge pour deputer deux d'entre eux pour recevoir les comptes des receveurs des deniers d'icelle confrairie. Lesquels ont declarez et deputer pour un ans Jacques Parfait et Pierre Joseph Sergeant pour en faire le devoir selon le prescrit de la cinquieme [règle] de la susdite confrairie*⁷⁷.

Les tâches précises confiées à ces administrateurs sont souvent difficiles à déterminer. Il semble qu'il s'agissait de simples superviseurs chargés d'assurer le bon fonctionnement de la confrérie. Le rôle principal revenait au mambour ou receveur qui pouvait être l'un d'eux, mais également une personne étrangère à ce groupe dirigeant. Les statuts de quelques associations ne prévoyaient d'ailleurs la désignation du seul mambour et non pas d'autres administrateurs⁷⁸.



2.2. Mambour

Déjà à l'époque médiévale, certaines aides pouvaient être fournies au maître pour l'important exercice de la gestion comptable⁷⁹. Au XVII^e siècle, la fonction s'institutionnalise et se généralise. On parle le plus souvent du mambour, terme emprunté aux fabriques et tables des pauvres⁸⁰, mais aussi du *receveur*⁸¹, *procureur*⁸², *trésorier*⁸³, *maieur*⁸⁴,...

Une constante apparaît dans le processus de désignation du receveur : le choix par le curé et les administrateurs⁸⁵. Exceptionnellement, une criée publique permettait d'engager une

⁷⁶ Trois ans dans la confrérie Saint-Agapit de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 605. 1746); un an dans la confrérie Saint-Fiacre de Fontaine-l'Évêque (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 366. 1742) et Saint-Hilaire à Mons (A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 398. 1737); deux ans dans la confrérie des Trépassés d'Ath (A.V.A., S.-M., 901. 1639).

⁷⁷ A.É.T., R.P., JL 458. Registre de la confrérie, f° 139. Cette procédure est effectivement conforme à l'article 5 des statuts de la confrérie. *Règles de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, avec indulgences, érigée en l'église paroissiale de Notre-Dame d'Harchies*, Mons, M. Wilmet, s.d., p. 4.

⁷⁸ Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Marie à Montroeuil-au-Bois (Frasnes-lez-Buissenal, A.P., Montroeuil-au-Bois*, 1762); statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Masnuy-Saint-Jean (Lens, Doyenné, A.P., Masnuy-Saint-Jean, C 74. 1769).

⁷⁹ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 91. À Gand, dans les associations importantes, un délégué pouvait exercer certaines fonctions, telle la recette. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 142.

⁸⁰ Ph. DESMETTE, *Les mambours...*, p. 421-422.

⁸¹ A.É.M., A.P., Roisin, 59. Statuts de la confrérie Saint-Éloi de Meaurain, 1727; A.É.T., A.P., Ogy, 5. *Instructions... de Notre-Dame du Mont-Carmel... à Ogy*, (1764), p. 19.

⁸² W. LISPET, *Pommeroeul...*, p. 196. Statuts de la confrérie Saint-Maurice, 1761.

⁸³ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 713. Compte de la confrérie Saint-Roch, Saint-Charles Borromée et Saint-Hyacinthe, 1718.

⁸⁴ F. MARTIN, *Deux siècles...*, p. 142.

⁸⁵ Statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies. A.É.M., A.P., Huissignies, 115. 1782; statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Naast. A.M.C., A.P., Naast*, 1747.

personne extérieure, moyennant évidemment un salaire que l'on espérait le plus bas possible⁸⁶. La durée du contrat portait généralement sur trois ans, à l'image des prescriptions de l'édit du Conseil souverain de Hainaut de 1739 concernant notamment les fabriques et tables des pauvres⁸⁷.

Quelle que soit la méthode de désignation, certains postes furent véritablement monopolisés par les membres d'une même famille. Les Bernier, puis les Pepin à Angre, de 1725 à 1842⁸⁸. Il s'agissait visiblement de notables locaux : médecin-chirurgien, industriels, bourgmestre au début du XIX^e siècle⁸⁹. La confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel d'Ostiches, de 1690 à 1804 au moins, vit se succéder de père en fils ou d'oncle en neveu, cinq receveurs, répartis en deux familles (Cauchie et Coupez) qu'un mariage avait d'ailleurs réunies en 1651⁹⁰. À Horrues, Jean-François Boisdenghien succéda à son père, Michel, comme receveur de la confrérie du Rosaire⁹¹. La confrérie du Saint-Sacrement de Fontaine-l'Évêque agit de même : sa mambournie fut détenue par André Parent jusqu'en 1676 au moins. Or, en 1703, Arnould Renson, époux de Louise Parent, occupa à son tour l'office⁹². Plus classique enfin, est la succession d'une femme à son mari défunt, non pour clôturer l'exercice en cours, mais comme receveur à part entière⁹³. Ceci pose naturellement la question de la rémunération du receveur sur laquelle nous aurons à revenir.

Comme on l'entend aisément, la principale mission du mambour était de *rendre bon compte et relacqua de tout ce que au durant de l'annee paravant ilz aueront receu des droix et amendes apertenants a ladite chappelle et confrairie*⁹⁴. Mais ce n'était qu'un aboutissement; le résultat d'une ou plusieurs années de gestion au quotidien. Le mambour devait en premier lieu percevoir l'ensemble des revenus de l'association. Sans entrer encore ici dans le détail de leur composition, nous pouvons dire qu'il s'agissait pour l'essentiel des rentes, aumônes, dons et taxes (entrées, annuités, amendes, issues). Le culte (offices, fournitures liturgiques), les ornements, les travaux, l'administration constituaient à l'inverse

⁸⁶ La recette de la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain était octroyée de cette manière au candidat le moins exigeant. En 1767, le montant fut de 6 deniers à la livre, pour 12 deniers en 1776. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 35. À Gaurain, suite aux négligences et malversations d'un receveur, il fut proposé en 1761 d'*exposer la recette* [de la confrérie Saint-Joseph] *et de la confier a une personne idoine et capable qui sera dans l'obligation de fournir ses comptes en regle et de les rendre tous les trois ans*. A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 141. On ne semble pas avoir rencontré ici la désaffection pour cette charge faute de retour "honorifique", comme il peut se constater ailleurs au sein de confréries. R. BERTRAND, *Les modèles de vie chrétienne*, dans *Histoire du Christianisme*, t. IX, p. 920. Cette désaffection - mais pour d'autres raisons - est par contre bien présente au sein des fabriques et tables des pauvres dès la seconde moitié du XVII^e s., comme nous avons pu le constater. P. DESMETTE, *Les mambours...*, p. 447-451.

⁸⁷ R.A.O.P.B.A., t. V, p. 289-291. Voir également à ce sujet Y. COUTIEZ, *Le gouvernement...*, p. 114-115 et Ph. DESMETTE, *Les mambours...*, p. 443.

⁸⁸ Deux générations successives chez les Bernier et quatre chez les Pepin.

⁸⁹ F. MARTIN, *Deux siècles...*, p. 144 et ss.

⁹⁰ Il s'agit de Jean Cauchie (1690-1744), oncle de Matthieu Cauchie (1751-1763) et de Jean-François Cauchie (1764-1769). Jean Joseph Coupez occupa, lui, la mambournie de 1745 à 1750 et son fils, Magloire Innocent Joseph de 1770 à 1804. A.É.T., A.P., Ostiches, 71. Comptes, 1690-XIX^e s.; R.P., 3 et 4.

⁹¹ A.É.M., A.P., Horrues, 59. Registre des membres, 1751-XIX^e s.; R.P., 3. Le premier fut receveur jusqu'en 1762.

⁹² A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 683 III-IV Arrentement d'une maison appartenant à la confrérie, 1662 et achat d'une rente au profit de la même, 1676; 674. Compte, 1703-1706.

⁹³ L'épouse du mambour de la confrérie Saint-Christophe, de Sainte-Élisabeth à Mons, décédé en 1750, continua à exercer la fonction jusqu'en 1757 au moins. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Résolutions, 1750-1757.

⁹⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 297. Statuts de la confrérie Saint-Hilaire à Saint-Germain, 1570.

les principaux postes de dépenses à assumer pour les confréries. Il revenait également au mambour d'en réaliser les paiements. S'il avait à percevoir les cotisations annuelles des confrères, il devait en tenir soigneusement note. D'où, comme nous le verrons, la rédaction de listes de membres⁹⁵.

Certaines confréries urbaines allèrent jusqu'à donner officiellement une procuration à leur receveur afin qu'il puisse percevoir sans difficulté les rentes⁹⁶. De même lorsqu'il s'agissait d'ester en justice⁹⁷. Il convenait de ne négliger la perception d'aucun de ces revenus, car *pour ce défaut, il sera traitable en son propre et privé nom*⁹⁸. Les problèmes semblent avoir été peu nombreux. À Gaurain toutefois le mambour de la confrérie Saint-Joseph, Gilles Goblet, déclara dans son compte rendu en 1761 et portant sur les années 1753-1761 *qu'il n'a pu consuivre paiement des années postérieures [d'une rente] et qu'il a en main le titre de constitution*⁹⁹. Les administrateurs ne l'entendirent pas de la sorte et estimèrent qu'ayant reconnu avoir le titre de cette rente de 12 l. 10 s., n'ayant fait aucunes pour suites pour consuivre le paiement de ces trente une années, doit s'imputer sa négligence et faire compte de 387 l. 12 s. Ils allèrent ensuite plus loin, en ne parlant plus de négligence, mais en déclarant : *Il y a toute apparence qu'il [le receveur précédent] a employé a son proffit les 436 l. qu'il avoit reçu du sieur Baunet, puisque la rente deue par celui cy n'a plus paru depuis le remboursement et qu'on ne voit aucune rente qui auroit été acquise avec les deniers capitaux*. Goblet étant son héritier, c'est donc à lui, estimèrent-ils, de régler la situation. Ils tentèrent toutefois d'obtenir un arrangement plutôt que de se lancer dans *une procédure longue et frayeuse*¹⁰⁰. C'est l'unique exemple - s'il est avéré - de malversation rencontré¹⁰¹.

3. LE CORPS

Anciennement, l'assemblée générale des membres constituait un moment fondamental dans l'année des confrères, voire son point de départ et son aboutissement. On y examinait les comptes, on y désignait le ou les nouveau(x) maître(s) et c'était souvent l'occasion du célèbre banquet¹⁰². Le rôle croissant du clergé et principalement du curé dans les associations

⁹⁵ Cfr *infra*.

⁹⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. 9.5.1753. Procuration pour la receveuse de la confrérie Saint-Christophe. On conserve dans les archives paroissiales tournaisiennes plusieurs procurations établies par des confréries en faveur de certains de leurs membres afin qu'ils puissent passer en son nom des actes relatifs à son patrimoine. Certaines remontent au XIV^es. Voir par exemple la procuration donnée par la confrérie Notre-Dame de Saint-Piat le 19.11.1386. A.É.T., A.P., Tournai, Saint-Piat, 455.

⁹⁷ Ainsi les confrères de Saint-Georges à Mons en 1521. A.É.M., A.V.M., 525. Édition dans A. LACROIX, *Confrérie...*, p. 401-403.

⁹⁸ Statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies. A.É.M., A.P., Huissignies, 115. 1782.

⁹⁹ A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 147.

¹⁰⁰ A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 141. Mémoire des administrateurs, 1761.

¹⁰¹ Il faut prendre en compte l'absence quasi totale de sources susceptibles de révéler de pareils conflits. On notera la mention dans les comptes de l'Officialité de Tournai d'un prêtre de Sainghin-en-Mélantois, en 1530, *quia partem pecuniarum ad opus confraternitatis Sancti-Lazari Jerosolomitani oblatum sibi retinuit*. M. VLEESCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, *Het parochiale leven in het oude bisdom Doornik tijdens de late middeleeuwen*, dans *Ter overwinning van een historische drempelvrees*, éd. S. DAUCHY, Bruxelles, 1994, p. 51 (*Iuris Scripta Historica*, VII).

¹⁰² À Gand, l'audition des comptes par l'ensemble des confrères semble un fait assez rare, propre aux confréries de petite taille. P. TRIO, *Volsreligie...*, p. 129.

modernes réduisit l'intérêt de ces réunions. Les confrères s'inscrivaient certes toujours dans une dévotion collective, mais n'intervenaient pratiquement plus dans l'organisation de celle-ci. En d'autres termes, être confrère n'impliquait plus comme auparavant de participer à l'administration de la confrérie-institution. D'où une perte d'importance de ces assemblées qui le plus souvent n'apparaissent même plus dans les textes normatifs et furent remplacées par une simple réunion des dirigeants : *Le sieur pasteur avec les deux preposés et les mambours de la confrerie s'assembleront le lendemain du jour des trepassés et le lundy premiere fête de Paques pour examiner si tout ce qui concerne la presente congregation est en regle*¹⁰³. Et lorsqu'il est encore prescrit d'assembler tous les associés c'est uniquement aux fins de renouveler les administrateurs¹⁰⁴.

En fait, cette assemblée ne subsiste que dans les confréries anciennes, d'origine médiévale le plus souvent, qui ont conservé cet usage. Dans les groupements fondés aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'usage n'a pour ainsi dire plus cours, à l'exception de quelques confréries urbaines influencées sans doute par l'exemple d'autres associations. Ainsi à Mons les groupements en l'honneur de Saint-Roch, Saint-Charles Borromée et Saint-Hyacinthe¹⁰⁵ ou de Notre-Dame de Hal¹⁰⁶.

On peut se demander toutefois si ces réunions étaient davantage perçues comme un droit plutôt que comme une obligation. Le manque de données de la pratique avant le milieu du XVII^e siècle nous empêche de répondre pour cette période. Néanmoins, il est permis de s'interroger sur les prescriptions récurrentes des textes normatifs imposant la présence de tous lors de cette assemblée sous peine d'amendes : *Tous les confreres et consoeurs seront tenus de comparoitre a la semonse dudit valet faite par ordre desdits maitres pour les affaires de la confrairie, a peine de douze deniers pour chacune fois, n'est lealle empechement*¹⁰⁷. Ne serait-ce pas là une mesure dictée par des négligences fréquentes en la matière ?

Nous pouvons davantage approcher ces assemblées durant les cent cinquante dernières années de l'Ancien Régime grâce à quelques registres aux résolutions qui nous sont parvenus. Un point commun est la présence exclusive des confrères, les femmes n'ayant visiblement pas voix au chapitre. Un autre trait fréquent réside dans l'absentéisme important qui y est déploré. Les dirigeants de la confrérie de la Sainte-Face à Soignies exigèrent ainsi en 1777 que les cotisations soient acquittées personnellement lors de l'assemblée par les confrères qui trop souvent envoyaient quelqu'un payer à leur place¹⁰⁸. La plupart des confréries montoises connaissaient ce problème également. La confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-en-Havré décida ainsi en 1684 d'imposer aux confrères d'assister aux assemblées générales en arrivant au maximum une demi-heure en retard et de limiter le nombre d'assemblées en confiant l'examen de toutes les affaires (à l'exception du choix des maîtres et des contributions des confrères) à quinze députés¹⁰⁹. Les confrères de Sainte-Anne, face à la même difficulté, décidèrent de nommer *quelques uns de plus zelés et affectionnez à ladite confrairie*

¹⁰³ A.É.M., A.P., Lobbes, 70. Statuts de la confrérie Sainte-Barbe de Lobbes, 1664.

¹⁰⁴ A.É.M., A.P., Boussu, 142. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, vers 1770.

¹⁰⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704. Résolutions de l'assemblée des confrères, 1718-1811.

¹⁰⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. Résolutions de l'assemblée des confrères, 1741-1803.

¹⁰⁷ A.É.T., A.L., C. 1.248. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Blaton, vers 1713.

¹⁰⁸ A.É.M., A.P., Soignies, 428. Résolution du 24.8.1777.

¹⁰⁹ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748. 8.5.1684.

*pour resoudre entr eux de ce qu'il sera necessaire et equitable de faire*¹¹⁰. À Lessines, les statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, renouvelés en 1763, insistaient sur la présence de tous les confrères lors de l'assemblée annuelle sous peine de 10 sous d'amende¹¹¹.

L'analyse des présences lors des assemblées est également indicative. De 1737 à 1784, ce sont en moyenne 32 % des confrères montois de Saint-Christophe qui assistèrent aux réunions¹¹², 61,4 % de ceux de Saint-Hilaire entre 1713 et 1786¹¹³ et 57,9 % de ceux de Saint-Adrien entre 1767 et 1784¹¹⁴. Ces chiffres sont néanmoins largement surfaits. En effet, ils sont basés sur le nombre de réunions organisées entre la première et la dernière mention de chaque associé. Or, nombre de confrères assistaient à une seule assemblée, celle de leur réception, et présentent donc un taux de présence de 100 % dans la mesure où nous ignorons la date de leur issue. En fait, on constate sans surprise dans chacune de ces associations la présence régulière de quelques personnes très assidues qui prennent véritablement en charge la destinée de la confrérie, tandis que la majorité silencieuse se contente d'une présence épisodique, voire quasi nulle.

La périodicité de ces réunions est des plus variables. La confrérie Saint-Adrien de Mons tint seulement vingt-deux réunions entre 1767 et 1796, dont six en 1767 suite au décès d'un grand-maître et à différentes questions administratives survenues alors¹¹⁵. Plus souvent, la périodicité annuelle était de mise, notamment afin d'approuver les comptes¹¹⁶ ou de régler l'organisation d'un pèlerinage¹¹⁷, des réunions supplémentaires étant convoquées lorsqu'une affaire "exceptionnelle" se présentait.

Les sujets traités lors de ces assemblées, s'ils sont évidemment très diversifiés, touchent néanmoins pour l'essentiel à l'administration du groupement. Examinons à titre d'exemple le sujet des résolutions de la confrérie athoise de Saint-Julien en 1739 et 1740 : saisie d'un bien légué à la confrérie, modification des taxes imposées aux confrères, remboursement et achat d'une rente, procuration au receveur, renoncement à une saisie,...¹¹⁸ Dans la même ligne, soulignons dans quelques associations les nombreuses désignations des maîtres, receveurs, valets, etc.¹¹⁹, ainsi que l'examen des candidatures de nouveaux associés¹²⁰

¹¹⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 614. Résolution du 25.7.1756.

¹¹¹ Lessines, Doyenné, A.P., 78.

¹¹² A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Registre aux résolutions.

¹¹³ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Registre aux résolutions.

¹¹⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Registre aux résolutions.

¹¹⁵ *Idem*.

¹¹⁶ Les résolutions prises par les confrères de Notre-Dame des Sept-Douleurs à Soignies figurent à la suite des comptes annuels. A.É.M., A.P., Soignies, 405. 1741-1831.

¹¹⁷ Cette assemblée se déroulait en principe au mois de mai. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. 1741-1772.

¹¹⁸ A.V.A., S.-J., 1.373. Registre aux résolutions, 1726-1791.

¹¹⁹ Choix chaque année du grand-maître et de ses assistants par les confrères du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748. 1681-1845.

¹²⁰ A.É.M., A.P., Soignies, 427. Résolution de la confrérie de la Sainte-Face rejetant la candidature de Louis Dourter par trente et une voix contre quinze (6.8.1743).

ou à l'inverse l'exclusion de certains¹²¹. Les questions relatives au culte sont par contre rarement abordées.

4. LE VALET OU SERVITEUR

À côté du maître et de ses assistants éventuels, beaucoup de confréries recouraient aux services d'un *valet*¹²², appelé aussi *serviteur*¹²³ ou *sergent*¹²⁴. On le rencontre très peu en milieu rural. En ville, il avait la charge de semoncer les confrères avant chaque réunion et de les avertir lors du décès d'un des leurs¹²⁵. Il se chargeait également d'une série de tâches matérielles plus ponctuelles et variables d'une association à l'autre : collecter les aumônes¹²⁶, noter les absences lors des assemblées¹²⁷, entretenir les lampes¹²⁸, veiller à l'entretien de la chapelle et à afficher les fêtes¹²⁹, à l'image d'un sacristain¹³⁰. Les statuts de la confrérie du Saint-Sacrement de Boussu résumant parfaitement la fonction : *Faire les avertances et rendre à la confrérie les services nécessaires selon l'instruction qui lui sera donnée par les directeurs*¹³¹. Outre ses fonctions, le valet reflétait aussi l'image de l'association. C'est pourquoi il recevait parfois un costume. La confrérie Saint-Adrien de Mons alla jusqu'à vendre un de ses ornements pour payer l'uniforme de son valet¹³².

Naturellement, ce personnage était un simple employé de la confrérie et non un

¹²¹ Les confrères du Saint-Sacrement de Soignies décidèrent le 6 juin 1771 d'admonester un des leurs qui dénigrait le travail d'autres associés *à peine qu'a la première plainte on lui enverra un billet de remerciement*. A.M.C., A.P., Soignies*. Registre aux résolutions XVIII^e-XX^e s. À Mons, un confrère de Saint-Jean-Décollé fut privé de l'association pendant un an pour conduite négligente et scandaleuse. A.É.M., S.-J.-D., 11. Résolution du 9.4.1785.

¹²² Confrérie Saint-Nicolas du Roeulx (A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien. Archives, 551. Statuts, 1590-1606); confrérie du Saint-Sacrement de Blaton (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts, vers 1713); confrérie de la Passion à Ath (A.V.A., S.-M., 885. Compte, 1750-1751); confrérie Sainte-Anne de Soignies (A.É.M., A.P., Soignies, 454. Statuts de la confrérie Sainte-Anne, 1765).

¹²³ Confrérie du Saint-Sacrement et de Saint-Julien à Ath (A.V.A., C.S.-J., 240. Compte, 1580-1581; S.-J., 1.373. Résolution du 25.9.1769); confrérie Saint-Jacques de Lessines (Lessines, Doyenné, A.P., 76. Compte, 1575-1576).

¹²⁴ F. HACHEZ, *La commune d'Anderlues...*, p. 66. Confrérie Saint-Médard en 1500.

¹²⁵ Voir les nombreux exemples signalés par H. DEFOORT, *De broederschapen...*, p. 47-50. Le valet tel que nous le connaissons à l'époque moderne paraît cumuler les fonctions du valet et du clerc qu'entretenaient les confréries gantoises. P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 144-145. Sur ce valet chargé des annonces, voir également S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 89 et R. GALAMÉ, *Confréries...*, p. 39.

¹²⁶ E.-J. SOIL DE MORIAMÉ, *L'église Saint-Brice...*, p. 545, signale cette décision de 1651 valable pour l'ensemble des confréries dans les limites de leur chapelle.

¹²⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748. Résolution de la confrérie du Saint-Sacrement, 16.6.1710.

¹²⁸ A.V.A., C.S.-J., 240. Compte de la confrérie du Saint-Sacrement, 1580-1581; A.M.C., A.P., Soignies*. Règlement du valet, XVIII^e.

¹²⁹ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 268. Règlement pour le valet de la confrérie Saint-Christophe, 1739.

¹³⁰ Les confrères du Saint-Sacrement décidèrent en assemblée le 14.2.1775 de se passer des services du sacristain et de confier ses fonctions à leur valet, moyennant dix livres d'augmentation. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748.

¹³¹ A.É.M., A.P., Boussu, 142. Vers 1770.

¹³² A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Résolution du 18.2.1770. En 1773, le valet de la confrérie Saint-Hilaire de Mons réclama un chapeau neuf, le sien n'étant plus *de mise*. Ce qui lui fut accordé. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Résolution du 7.6.1773. Moins enclin à dépenser de l'argent à cet effet, les confrères de Notre-Dame de Hal, à Mons, décidèrent de *retourner* l'habit de leur valet plutôt que d'en acheter un neuf. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. Résolution du 16.3.1766.

confrère. Il était donc engagé, soit par le maître, soit par l'assemblée qui avait la liberté de le révoquer à tout moment¹³³. S'il donnait satisfaction, il pouvait à l'inverse bénéficier de toute la bienveillance de ses employeurs. Il n'était ainsi pas rare de voir un valet trop âgé, invalide, être déchargé de ses obligations tout en conservant ses émoluments¹³⁴. Ceux-ci n'avaient bien entendu rien d'extraordinaire (en général moins de 10 livres par an au XVIII^e siècle), mais ils constituaient un appoint intéressant pour certaines personnes aux revenus modestes¹³⁵. D'où le fait que l'on renonce à les en priver même en cas d'incapacité. Il ne semble pas d'ailleurs que des difficultés de recrutement se soient présentées. Au contraire, plusieurs candidats briguaient parfois l'emploi¹³⁶. Cas unique et contraire à tous les usages, la désignation d'une épouse afin de remplacer son défunt mari. Néanmoins, lorsque l'année suivante celle-ci contracta une nouvelle union, on jugea qu'*il importe plus convenablement de charger son dit mari pour remplir les mêmes devoirs*¹³⁷.

5. LE CHAPELAIN

On a souvent associé aux confréries médiévales un chapelain, chargé de célébrer ses offices¹³⁸. Nous en avons trouvé très peu de traces dans le Nord du diocèse de Cambrai, que ce soit à l'époque médiévale ou à l'époque moderne. Si les statuts ne fournissent généralement aucune précision concernant les célébrants, les comptes sont plus explicites : le clergé paroissial, curé en tête, dessert l'essentiel des cérémonies¹³⁹. Et lorsqu'il est question d'un chapelain, c'est à l'assistant du curé, sorte de vicaire, qu'il est fait le plus souvent référence, à moins qu'il ne s'agisse du desserviteur d'un cantuaire, attaché donc à la célébration des offices prescrits par le fondateur et non pas des services de la confrérie¹⁴⁰.

Seules des confréries urbaines importantes, richement dotées, pouvaient s'attacher les services d'un chapelain propre. À Tournai, paroisse Saint-Nicolas, la confrérie Notre-Dame

¹³³ Les confrères de Saint-Hilaire à Mons demandèrent à leur valet négligent s'il désirait continuer ses fonctions ou être remplacé. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Résolution du 24.9.1719. Ceux de Notre-Dame de Hal agirent de même en 1660. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. Résolution du 15.5.1760.

¹³⁴ Nicolas Boisdenghien obtint ainsi la *survivance* de Louis Griez, valet de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs à Soignies. Il ne recevrait rien durant la vie de Griez. A.É.M., A.P., Soignies, 405. Compte de 1775. Autre exemple, le valet de la confrérie Saint-Julien à Ath qui conserva la moitié de ses gains malgré son remplacement. A.V.A., S.-J., 1.373. Résolution du 3.10.1746.

¹³⁵ Situation originale, celle du valet de la confrérie montoise de Saint-Jean-Décollé qui, pour tout salaire, demanda à pouvoir occuper gratuitement une maison de la confrérie. A.É.M., S.-J.-D., 10. Résolution, 4.2.1770.

¹³⁶ Trois candidats se présentèrent pour succéder à Julien Hanneton, valet décédé de la confrérie Saint-Julien à Ath. A.V.A., S.-J., 1.373. Résolution du 25.8.1769.

¹³⁷ A.V.A., S.-J., 1.373. Résolution des 19.10.1772 et 18.10.1773.

¹³⁸ Voir par exemple P. ADAM, *La vie...*, p. 47 et C. VINCENT, *Des charités...*, p. 148, cette dernière constatant cependant la substitution progressive du curé au chapelain à la fin du XV^e s. (p. 285). P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 146, signale quelques mentions de chapelains propres à des confréries et les suppose plus nombreux encore. À Tournai, la confrérie de la Gésine possédait son propre chapelain au XV^e s., mais devait tenir compte dans son choix de l'opinion du curé. Ph. DESMETTE, *Les confréries... Tournai...*, p. 93. S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 58-59, semble généraliser sa présence au bas moyen âge, tout en soulignant son appartenance au clergé paroissial.

¹³⁹ Cfr *infra*.

¹⁴⁰ Cfr *supra*. Ces deux dernières éventualités pouvant se rapprocher. Ainsi à Lokeren, le desserviteur d'un cantuaire fondé au début du XVI^e siècle par un curé avait en outre la charge d'assister le pasteur pour la décharge de la messe dominicale et de faire la classe. V. VERSTEGEN, *Het gilde of de confrerie van de H. Laurentius*, Lokeren, 1976, p. 4-5.

entretenait un chapelain au milieu du XV^e siècle¹⁴¹. Le plus ancien compte de la confrérie du Saint-Sacrement de Lessines fait état d'un débours de 20 livres au profit du chapelain de l'association, chargé de célébrer une messe chaque jeudi¹⁴². La confrérie Saint-Christophe à Mons établit en 1739 un règlement *pour le chapelain*, mais mentionne seulement les obligations de celui-ci lors de quelques festivités particulières¹⁴³. Le compte de 1720-1721 de la confrérie Saint-Adrien, Saint-Charles-Borromée et Saint-Hyacinthe de Mons encore signale une série d'offices célébrés par le *chapelain de la confrérie*¹⁴⁴. En 1769, trois candidats se présentèrent pour obtenir la chapellenie de la confrérie Saint-Jean Décollé, le titulaire ayant obtenu un canonicat à Leuze¹⁴⁵. Les hôpitaux de Saint-Jacques disposaient régulièrement d'un chapelain qui pouvait officier simultanément pour la confrérie chargée de les gérer, comme cela est attesté à Mons¹⁴⁶. À Binche par contre, il semble avoir été cantonné dans la déservitude de deux messes hebdomadaires, les obits fondés et les fêtes annuelles étant célébrés par le curé¹⁴⁷. Le cas de la confrérie de la Tombe à Kain est quelque peu différent. Originellement liée au curé de la paroisse¹⁴⁸, elle bénéficia ensuite des services d'un, voire de deux chapelains, sans doute lors de sa restauration en 1608¹⁴⁹. La chapelle isolée dans un hameau devint petit à petit une annexe de la paroisse de Kain¹⁵⁰.

6. LE PERSONNEL D'ENTRETIEN

Ici où là, le valet pouvait voir figurer parmi ses devoirs l'entretien de la chapelle et, plus largement, du mobilier de la confrérie, nous l'avons dit¹⁵¹. Mais souvent, cette tâche était confiée à une autre personne encore. Ainsi le sacristain de la chapelle¹⁵², des religieuses qui

¹⁴¹ Compte de 1451. *Notes sur quelques anciens usages liturgiques des églises de Tournai*, dans M.S.H.A.T., t. XIX, 1885, p. 432.

¹⁴² Lessines, Doyenné, A.P., 77. 1601-1602. ce ne sera plus le cas au XVIII^e s. Compte, 1762-1763.

¹⁴³ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 268. Il pourrait dès lors s'agir du chapelain paroissial.

¹⁴⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 716.

¹⁴⁵ A.É.M., S.-J.-D., 10. Résolution du 5.2.1769. Une chambre, pour les confessions notamment, lui était réservée dans la chapelle. En 1753, les confrères avaient d'ailleurs refusé de lui permettre d'établir une porte entre cette chambre et la place des officiers de crainte que lorsqu'il se trouve quelque confrère qui ont l'ouïe un peu dure, il serait à craindre qu'on puisse entendre de la chambre (20.4.1753).

¹⁴⁶ Le chapelain d'icelui hospital devait par exemple annoncer aux parents d'un confrère défunt le jour où serait célébré son service de confrérie. A.É.M., A.V.M., 544. Statuts de la confrérie, 1531 n.s. Édition : L. DEVILLERS, *Inventaire analytique... Mons*, p. 52.

¹⁴⁷ A.É.M., A.L., P 1.365. Compte de l'hôpital, 1590-1591.

¹⁴⁸ A.É.M., Bonaert, 1.113. Compte 1536-1538.

¹⁴⁹ E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 76-77; Kain, cure, A.P.*. Comptes XVII^e-XVIII^e s.

¹⁵⁰ E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 77.

¹⁵¹ Le valet de la confrérie Saint-Christophe de Mons devait, sinon entretenir lui-même la chapelle, veiller à ce que cela soit réalisé. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 268. Règlement du valet, 1739. Il s'identifie par contre au sacristain pour la confrérie Saint-Adrien de Mons. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Résolution, 8.7.1792.

¹⁵² La confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons recourait aux services du sacristain de la chapelle pour blanchir le linge et assurer l'ornementation nécessaire, ce qui lui rapportait 10 livres 12 sous l'an, en plus de ses fonctions de sacristain proprement dites (12 livres). A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 437. Compte, 1775-1780.

prenaient soin du linge de la confrérie¹⁵³, voire encore le clerc de la paroisse¹⁵⁴.



L'évolution majeure dans la gestion des confréries réside sans conteste dans leur cléricisation croissante à partir du début du XVII^e siècle. Personnage secondaire, parfois totalement absent des textes normatifs anciens, le curé va ainsi acquérir le statut de directeur, d'autorité suprême. Dans les confréries post-tridentines du moins. Car les groupements antérieurs continuent à désigner chaque année leur *maître* et n'accordent aucune place aux autorités paroissiales. En ville particulièrement. C'est seulement lorsqu'ils auront besoin d'obtenir une approbation officielle que certains d'entre eux se soumettront - et encore parfois de manière timide - à l'autorité cléricale.

Cette évolution *in capite* induisit une transformation profonde du rôle des confrères. La traditionnelle assemblée des membres le jour de la fête patronale - ou à d'autres occasions lorsque la nécessité l'exigeait - n'a plus de raison d'être. Les décisions relèvent maintenant du curé et du groupe restreint d'administrateurs mis en place - pour partie du moins - par ce dernier. Ces quelques personnes prennent en charge la gestion de l'association sous le contrôle évidemment du directeur. Parmi elles, ou à leurs côtés, un mambour s'occupait au quotidien des finances. Auparavant dévolue annuellement au maître en titre, cette tâche est désormais confiée à un «spécialiste» qu'il conviendra, le cas échéant de rémunérer.

On remarque toutefois, dans les confréries d'origine médiévale, une certaine tiédeur des membres dans leur investissement. Déjà les statuts anciens prévoyaient des mesures de contrainte contre tout qui refuserait la maîtrise. Et les assemblées de ces confréries à l'époque moderne dénotent un absentéisme récurrent difficile à juguler.

Quelle que soit l'époque, les confréries eurent également recours aux services d'un petit personnel. On pense en premier lieu au *valet* ou *serviteur*, chargé en ordre principal de semoncer les *confrères*. L'existence d'un chapelain attitré reste rare par contre, le clergé paroissial desservant la majorité des offices confraternels. Enfin, des tâches plus matérielles (l'entretien du mobilier par exemple) pouvaient être confiées encore à diverses personnes, selon le contexte local.

¹⁵³ Confrérie du Saint-Nom de Jésus de Sainte-Waudru à Mons. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 310. Compte, 1636-1640.

¹⁵⁴ Le clerc de la paroisse Sainte-Élisabeth à Mons, par exemple, reçut de la confrérie des Trépassés 15 livres 8 sous pour avoir entretenu les ornements durant les années 1720-1729. A.É.M., A.P., S.-É., 406. Compte.

Chapitre 5

Les finances

Les nombreux documents comptables parvenus jusqu'à nous permettent de bien cerner l'organisation financière des confréries. D'autant qu'une large uniformité règne en ce domaine en raison sans doute de la reproduction par ces groupements du modèle fourni par les fabriques d'église et tables des pauvres. Au plus les documents présentent-ils quelques variantes typologiques. On discerne par contre des évolutions dans le temps, particulièrement en ce qui concerne l'établissement et le contrôle des comptes. En cette matière, il faudra saisir tout le poids de la Réforme catholique.

Les recettes et dépenses des confréries se révèlent également très proches dans leur composition d'une association à l'autre. Les dépenses - ou *mises* selon l'expression de l'époque - révèlent les priorités d'un groupement. Privilégie-t-il le culte, l'entretien de sa chapelle ou consacre-t-il une large partie de son budget à l'administration, voire à des dépenses profanes ? Les revenus nous renseignent sur la vitalité d'une confrérie, à tout le moins en ce qu'ils proviennent des confrères. À côté de cela, un patrimoine immeuble, principalement constitué de rentes, apporte aussi à certaines confréries une part plus ou moins importante de leurs rentrées.

Bien entendu se pose, au-delà de la simple typologie financière, la question des changements intervenus au fil du temps. En cette matière, les contributions des confrères retiennent pour l'essentiel l'attention et permettent de percevoir les phases de croissance ou, inversement, de déclin. Il ne saurait évidemment être question d'envisager ici l'ensemble des comptabilités conservées. Quelques exemples révélateurs suffiront.

1. L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Chargé des recettes et dépenses, le receveur devait ensuite établir son compte. Formellement, on peut distinguer deux types de documents : les registres renfermant des bilans successifs et qui contiennent un certain nombre d'exercices; les cahiers isolés pour chaque bilan. De manière générale, les premiers concernent davantage de petites associations, aux revenus modestes¹, les seconds proviennent davantage des archives de confréries urbaines ou dotées d'un patrimoine plus important².

Ces bilans étaient établis sur la base des diverses quittances produites durant l'exercice et que le maître en titre, dans les confréries anciennes, le mambour ensuite, devait pouvoir produire lors de la *reddition*, sous peine de se voir refuser le remboursement de certains frais³. Il ne s'agissait pas là du seul risque financier encouru. Régulièrement, le bilan comptable pouvait s'avérer négatif. Un receveur pouvait donc avoir à avancer certaines sommes sur ses propres deniers. La situation devenait encore plus problématique si les exercices précédents s'étaient clôturés eux aussi sur des déficits. Nicolas Fontaine disposait ainsi en 1773 d'une créance de plus de 933 livres sur la confrérie Notre-Dame de Lorette à Ath. Il accepta un remboursement progressif via les bonis des comptes à venir et une rente annuelle de 21 livres. Prudents, les administrateurs lui imposèrent de renoncer à la réclamation immédiate du principal de sa créance et s'engagèrent, s'il venait à décéder avant le complet remboursement, de confier la charge à son fils...⁴ Son collègue de la confrérie Saint-Antoine, l'avocat Taintenier, témoigna de plus d'impatience qui réclama dès le terme de son office les 156 livres 12 sous de *courteresse*⁵. À Mons, les administrateurs de la confrérie Saint-Roch, Saint-Charles Borromée et Saint-Hyacinthe proposèrent à leur compteur de se rembourser directement sur les *pourchats* à venir, ce qu'il accepta⁶. On ne s'étonnera pas dès lors des difficultés rencontrées par certaines associations au moment de remplacer leur receveur⁷.

Le Concile de Trente avait affirmé le droit de contrôle de l'ordinaire sur les comptes des confréries, là même où l'usage autorisait l'intervention d'autres autorités⁸. En fait, les interventions des autorités temporelles intervenaient peu dans le contrôle des comptes confraternels. Parmi les exemples repérés, le mambour de la confrérie du Rosaire de Salles

¹ Registre comptable de la confrérie du Mont-Carmel d'Ostiches (A.É.T., A.P., Ostiches, 71. 1690-1823); registre de la confrérie Notre-Dame de Montroeuil-au-Bois (A.É.T., A.P., Montroeuil-au-Bois, 15. 1768-1785); registre de la confrérie du Rosaire d'Horrués (A.É.M., A.P., Horrués, 58. 1726-1827); registre comptable de la confrérie Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine (A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine, 137. 1710-1768).

² Comptes de la confrérie Saint-Roch de Lessines, cahiers annuels 1781-1793 (Lessines, Doyenné, A.P., 77); comptes de la confrérie des Trépassés de Chièvres, cahiers 1653-1779 (A.É.M., A.C., Chièvres, 2.217-2.227); comptes de la confrérie du Saint-Sacrement de Binche, cahiers, 1719-1797 (A.V.B., 00/08/01/135-152).

³ À moins de solliciter la clémence des administrateurs : *La comptable remontre a messieurs les confreres qu'il se trouve nombre de quittances egarées que cependant dans ce nombre plusieurs articles doivent avoir été païés tous les ans ou le présumer ainsi vu qu'ils sont de coutume, mais elle ne les a pas voulu porter en compte qu'avec votre agrégation.* A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 312. Compte de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1746-1772.

⁴ A.V.A., S.-J. 1.396. Compte, 1771-1772 et résolution du 23.3.1773.

⁵ B.S.É.T., Musée, armoire XVII. Compte, 1758-1759.

⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 720-721. Comptes, 1725-1729 et 1729-1736.

⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. Résolutions de la confrérie de Notre-Dame de Hal, 1.4.1764.

⁸ *Concilium...*, t. VII, p. 967 et A. MICHEL, *Les décrets...*, p. 464. Cfr aussi *supra*.

qui soumettait ses comptes aux mayeur et échevins en plus du pasteur en 1738⁹. La procédure était identique à Ostiches pour la confrérie du Mont-Carmel aux XVII^e et XVIII^e siècles¹⁰. En milieu urbain, on peut noter la confrérie binchoise du Saint-Sacrement dont les comptes étaient présentés *a messieurs du Magistrat de la ville de Binch et a monsieur le doyen pasteur, administrateurs des membres pieux et eglise de ladite ville* au XVIII^e siècle¹¹. À Braine-le-Comte, alors qu'il choisissait habituellement les receveurs des église et pauvres, le Magistrat ne désigna qu'à une seule reprise, en 1653, le receveur de la chapelle et confrérie Saint-Christophe. Il s'agit d'un des échevins qui accepta d'effectuer ce service gratuitement. La situation semble exceptionnelle¹². À Ath également, la confrérie de Saint-Julien rendait ses comptes devant les curé, mayeur et échevins à la fin du XVI^e siècle¹³.

Probablement le décret tridentin précité a-t-il apporté peu de modifications en ce domaine. L'organisation et le statut des confréries pouvaient en fait varier considérablement d'un endroit à l'autre et des particularismes locaux peuvent justifier ces interventions temporelles. Il semble néanmoins, comme le montre l'intitulé des comptes binchois, que celles-ci soient liées le plus souvent au rôle d'administrateurs paroissiaux dévolu à la loi. Mais à la différence des institutions paroissiales «classiques», les confréries réunissaient uniquement des personnes désireuses de s'assembler entre elles et, en quelque sorte, de se distinguer du reste de la population. D'où leur volonté de traiter entre elles les affaires les concernant. On remarque d'ailleurs une certaine défiance des confrères de Notre-Dame à Moustier, dont l'association, attestée en 1575 déjà, fut dotée de nouveaux statuts en 1680. Les comptes, y précise-t-on, seront à l'avenir rendus en présence de confrères députés, du pasteur *et principaux officiers du lieu, s'ils sont confrères* (nous soulignons)¹⁴. Un siècle et demi plus tôt, les confrères de l'hôpital Saint-Jacques à Mons avaient déjà pris une semblable décision en stipulant *que se ausdis comptes rendre il y venoit confrères ou hospitalié qui fuissent eschevins de la ville de Mons qu'il leur soit préalablement demandé se ilz viennent pour oyr lesdis comptes comme eschevins et que s'ilz respondent que oyl, que les comptes soient clos jusques qu'ilz seront retirez*¹⁵.

Le contrôle des comptes appartenait dans les groupements anciens à l'ensemble des confrères, y compris là où le choix du maître n'appartenait qu'à une partie de ceux-ci¹⁶. Outre un éventuel souci de transparence, cette publicité s'imposait particulièrement là où l'on pratiquait la répartition des dépenses annuelles entre les confrères. Il était alors nécessaire de faire connaître chaque année à l'ensemble des membres le montant qu'ils auraient à acquitter

⁹ A.É.M., A.P., Salles, 19. Compte, 1737-1738.

¹⁰ A.É.T., A.P., Ostiches, 71. Comptes, 1690-XIX^e s.

¹¹ A.V.B., 00/08/01/135. Compte, 1719-1722.

¹² A.É.M., A.L., P 787. Registre aux résolutions du Magistrat, 1611-1663, f° 131v. 2.6.1653.

¹³ A.V.A., C.S.-J., 139, 219-221. Comptes, 1591-1612.

¹⁴ A.É.T., A.P., Moustier, 94. Règles, 1680.

¹⁵ Statuts, 1531 n.s. A.É.M., A.V.M., 544. Édition : L. DEVILLERS, *Inventaire analytique... Mons*, t. II, p. 46-56.

¹⁶ À Horrués, l'élection des nouveaux maîtres appartenait aux maîtres en charge et à la plus saine partie des confrères, mais la reddition des comptes se faisait devant l'ensemble des membres (A.É.M., A.P., Horrués, 54. Statuts de la confrérie du Saint-Sacrement, 1549). De même à Blaton, pour la confrérie du Saint-Sacrement (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts, vers 1713) Autres exemples de contrôle par les confrères : A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 441. Compte de la confrérie Notre-Dame du Choeur, 1592-1594 et 454. Compte de la confrérie du Saint-Sacrement, 1585-1590; A.V.A., C.S.J., 218. Compte de la confrérie Notre-Dame, 1545-1546.

et à le justifier¹⁷. D'où souvent la reddition à la suite du banquet¹⁸. Quelques associations anciennes poursuivront dans le même sens par la suite¹⁹, tout en ayant parfois à faire face, comme nous l'avons vu, à un désintérêt croissant de leurs membres pour les questions administratives²⁰.

Avec les groupements post-tridentins, se marque une double évolution : l'intervention systématique du curé et la réduction du nombre de confrères présents à l'audition : *un maieur (...) rendra compte tous les ans pardevant le sieur curé et deux confrères à ce choisis*²¹; *un grand maistre (...) qui en devra rendre compte tous les ans en presence de monsieur le doyen, comme toutes les autres confreries de l'église et en presence de deux confreres eccliaistiques (sic) et seculiers qui seront deputez*²², ou encore *compte (...) aux pasteurs & députés de la confrérie selon les règles*²³. La mise en place d'une sphère dirigeante organisée autour du pasteur a ainsi entraîné une minimisation du rôle de l'ensemble des membres. Ceux-ci s'inscrivent certes toujours dans une dévotion collective, mais n'interviennent pratiquement plus dans l'organisation de celle-ci. En d'autres termes, être confrère ou consoeur n'implique plus de participer à l'administration de la confrérie-institution.

Si le terme d'un an caractérisait les groupements anciens, à quelques exceptions près²⁴ les textes normatifs postérieurs maintinrent ce terme annuel²⁵. De nombreux comptes en attestent²⁶. Certaines associations adoptèrent toutefois une périodicité plus longue. Il peut alors

¹⁷ La confrérie Saint-Vincent de Soignies, fondée en 1599 et qui confiait sa comptabilité au maître annuel, procédait à l'approbation de celle-ci le plus souvent lors de la fête patronale ou dans les jours qui suivaient immédiatement. A.É.M., A.P., Soignies, 443-451. Comptes, 1676-1746. À Ath, la confrérie Saint-Antoine, dont la date précise de fondation nous est inconnue, mais qui présente tous les aspects d'une association d'origine médiévale, exigeait chaque année de son maître la reddition de son compte le 17 janvier, c'est-à-dire le jour de la fête patronale. B.S.É.T., Musée, armoire XVII. Comptes, 1744-1775.

¹⁸ *Ordonnerent les dits confrers et consoers que apres la messe du jour Saint-Pierre en juin ung disner seroit faictz (...) et illecqz incontinent et sans dilaÿ ung discompte particulier faire par lesdits maitres de toutz che qu'ilz ont heulx, manniez et receu et sur che mi et delivrez tout au long de l'annee* (A.M.C., A.P., Neufvilles*. Statuts de la confrérie Saint-Pierre, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 90-91). Les maîtres de la confrérie Saint-Jacques de Mons devaient, une fois les tables débarrassées, *aller a chacun recepvoir son escot* (A.É.M., A.V.M., 544. Statuts, 1531 n.s. Édition: L. DEVILLERS, *Inventaire analytique... Mons*, p. 48-49).

¹⁹ A.É.M., A.P., Soignies, 444. Compte de la confrérie Saint-Vincent rendu aux *conestables et confrères*. 1680-1681. Autre exemple, les comptes de la confrérie Saint-Antoine d'Ath. B.S.É.T., Musée armoire XVII, 250. 1744-1775.

²⁰ Cfr *supra*.

²¹ F. MARTIN, *Deux siècles...*, p. 139. Statuts de la confrérie des Saints-Anges-Gardiens d'Angre, 1725.

²² A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 450. Statuts de la confrérie d'escorte du Saint-Sacrement, 1681.

²³ A.É.T., A.P., Beloeil, liasse 29. Compte de la confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs, 1732-1733.

²⁴ À Huissignies, tous les ans ou les deux ans. A.É.M., A.P., Huissignies, 115. Statuts de la confrérie du Mont-Carmel, 1782; à Lobbes tous les trois mois. A.É.M., A.P., Lobbes, 74. Statuts de la confrérie des Trépassés, 1755.

²⁵ Confrérie Saint-Macaire d'Obourg. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 318. 1616; confrérie de la Passion à Ath. A.V.A., S.-M., 882. Vers 1675-1694; confrérie du Saint-Sacrement à Saint-Ghislain. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 21. 1751; confrérie Saint-Hilaire de Thimougies. A.É.T., A.L. C 2.772. *Institution, règles, indulgences de la confrérie de Saint-Hilaire, évêque de Poitiers et grand pilier de l'Église, érigée en la paroisse de Thimougies par Monseigneur illustrissime et révérendissime archevesque & duc de Cambray*, Mons, veuve G. Migeot, 1715, [p. 7]; confrérie du Saint-Ange Gardien d'Angre. F. MARTIN, *Deux siècles...*, p. 142.

²⁶ Confrérie du Saint-Sacrement à Antoing (Antoing, Doyenné, A.P., Antoing, C 74. 1720-1804); confrérie du Rosaire à Horrues (A.É.M., A.P., Horrues, 58. 1751-1796); confrérie Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Barbe, de Lens (A.É.M., R.P. 1.662, p. 18-19, 21-23, 65-67, 72-77, 78-82, 83, 87-89, 90-91 (1671-1672, 1672-1673, 1663-1664, 1664-1665, 1665-1666, 1666-1667, 1669-1670, 1670-1671); confrérie du Saint-Nom de Marie à Montroeuil-au-Bois, 15. Comptes annuels, 1771-1785; confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Vaast (A.É.M., A.P., Saint-Vaast, 26. Comptes annuels, 1639-1664 ;

s'agir soit d'un usage réfléchi, imposant la remise d'un bilan toutes les deux, trois ou quatre années²⁷, soit d'une administration plus empirique²⁸. Exceptionnellement, des exercices s'étendirent sur quelques dizaines d'années²⁹. On entre alors dans le cadre de négligences, tant dans le chef du receveur que des administrateurs chargés de la vérification. On connaît à ce propos les délais souvent très longs entre la date de clôture des exercices comptables des églises ou tables des pauvres et leur reddition devant les administrateurs paroissiaux, au XVII^e siècle notamment³⁰.

2. TYPOLOGIE DES FINANCES

En dépit de quelques particularismes locaux, une large uniformité caractérise les recettes et les dépenses des confréries. Les mêmes postes reviennent pour ainsi dire systématiquement. Une remarque préalable toutefois, la possibilité de paiements hors comptes grâce par exemple à l'argent des aumônes récoltées³¹.

2.1. Recettes

2.1.1. Les taxes

- Annuités, entrées et issues

Selon le schéma le plus fréquent, les confréries réclamaient à leurs membres trois types de taxes. Deux taxes ponctuelles : au moment de leur intégration et au moment de leur départ, c'est-à-dire le plus souvent à leur décès. Le versement de l'issue conditionnait la célébration du service de la confrérie en faveur du défunt³². Entre-temps, les confrères versaient chaque année une annuité, une cotisation.

Cette dernière pouvait se présenter sous deux formes. Soit, nous l'avons dit, la

comptes de la confrérie du Rosaire de Celles : 1779-1780, 1780-1781, 1781-1782, 1783-1784. Seul fait exception l'exercice 1712-1720. A.É.T., A.P., Celles, 237, 239-241.

²⁷ Les comptes de la confrérie Notre-Dame de Lorette à Ath. A.V.A., S.-J., 1.396. 1780-1781, 1782-1783, 1784-1785. Les comptes de la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath toujours étaient quant à eux clôturés après trois ans le plus souvent : 1739-1741, 1742-1744, 1745-1748, 1749-1752. A.É.M., C.S.-J., 231-234.

²⁸ Les comptes de la confrérie Sainte-Barbe de Lobbes se répartissent comme suit : 1698-1700, 1701-1704, 1705-1707, 1708-1711, 1712-1713, 1714-1715, 1716-1718, 1719-1721, 1722, 1723-1726, 1729-1736, 1737-1741, 1742-1745, 1746-1749. A.É.M., A.P., Lobbes, 35. De même à Maulde pour la confrérie des Trépassés : 1739-1754, 1755-1759, 1760-1766, 1767-1781. A.É.T., A.P., Maulde, 120-123. Les comptes de la confrérie du Saint-Sacrement de Sainte-Élisabeth à Mons sont tout aussi irréguliers : 1696-1697, 1697-1699, 1699-1703, 1703-1705, 1706-1710, 1710-1719, 1719-1723, 1723-1728. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 456-463.

²⁹ Compte de la confrérie Saint-Joseph de Gaurain pour les années 1723-1753. A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 146. D'où une série de difficultés administratives par la suite. Cfr *supra*; compte de la confrérie Saint-Antoine à Mons, pour les années 1710-1760. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 629; compte de la confrérie des Trépassés de Chièvres, 1653-1700. A.É.M., A.C., Chièvres, 2.117.

³⁰ Ph. DESMETTE, *Les mambours...*, p. 463-464.

³¹ Lessines, Doyenné, A.P., 77. Compte de la confrérie du Saint-Sacrement, 1601-1602; A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine. Registre comptable de la confrérie Saint-Lambert, 1713.

³² À Mons, une femme fut poursuivie pour ne pas avoir versé la somme qu'elle devait à la confrérie, alors que l'obit avait été célébré. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 453. Compte de la confrérie du Saint-Sacrement, 1569-1570.

confrérie divisait son déficit en autant de parts qu'elle comptait de confrères, soit elle établissait une annuité fixe, variable seulement sur le long terme³³. Le second usage caractérise dès le XVI^e siècle des confréries urbaines comprenant une population importante³⁴. En cause sans doute la plus grande difficulté d'adopter une position ferme, voire coercitive, envers les mauvais payeurs, potentiellement plus nombreux au vu du nombre de membres. En milieu rural par contre³⁵, mais également au sein d'associations modestes ou dotées d'un *numerus clausus* installées en ville, le premier système prévalut sur l'ensemble du XVI^e siècle³⁶. Et s'il tendit ensuite à disparaître des statuts des nouvelles confréries, il demeura en vigueur dans les groupements anciens jusqu'à la fin du XVIII^e siècle³⁷. Après avoir participé aux activités de la confrérie, le confrère n'avait d'autre choix que de régler son dû, au risque sinon de se voir attirer en justice³⁸. Certains testaments de confrères considéraient d'ailleurs le versement de ces droits comme une dette à part entière et non pas comme un simple legs pieux³⁹. À l'inverse, l'annuité fixe est davantage à considérer comme une aumône dont le non-paiement avait pour unique conséquence la privation du service funèbre célébré par la confrérie : *Il sera libre aux pauvres comme aux riches de se faire inscrire (...) sauf que ceux qui après leur mort voudront avoir un service (...) devront payer en entrant en la ditte confrérie trois patars et continuer à payer une fois chaque année la ditte somme*⁴⁰.

³³ La perception d'annuités fixes permettait de disposer avant la clôture de l'exercice d'un montant précis et d'éviter ainsi un déficit trop important au terme de l'année. De plus, les membres connaissaient d'avance le montant à verser chaque année et ne devaient pas craindre une hausse subite de leur cotisation. On pourrait établir un parallèle entre le mode de perception des cotisations des confréries et les impôts de répartition d'une part, de quotité d'autre part. L'impôt de répartition fut utilisé en Hainaut jusqu'en 1537, date à laquelle apparut l'impôt de quotité. Voir à ce sujet M.-A. ARNOULD, *Les dénombremens...*, p. 6 et 85. À leur tour, les confréries, quelques décennies plus tard, systématisèrent l'emploi d'annuités fixes et donc indépendantes du déficit éventuel, c'est-à-dire d'un montant total précis à percevoir.

³⁴ C'est le cas par exemple de la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath, dont les annuités s'élevaient à 2 sous en 1580-1581 (A.V.A., C.S.-J., 240). Les confrères du Saint-Sacrement de Sainte-Élisabeth à Mons payaient quant à eux 3 sous chaque année (A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 453. Compte, 1569-1570).

³⁵ Parmi les textes normatifs détaillant cette répartition des débours, on verra les statuts des confréries du Saint-Sacrement de Blaton qui intiment à tous les membres *de paier aux maitres d'icelle confrairie leur contingent de la dépense faite pendant l'annee pour les messes, services, cires et autres choses raisonnables approuvees* (A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts, 1713); de Sainte-Barbe à Frasnes-lez-Buissenal (A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal, [232]. Statuts, XV^e s.); du Saint-Sacrement à Horrues (A.É.M., A.P., Horrues, 54. Statuts, 1549).

³⁶ Les confrères de la Sainte-Face à Soignies qui ne pouvaient dépasser le nombre de vingt procédaient de la même manière (A.É.M., A.P., Soignies, 423. Statuts, 1571). À Mons, les soixante confrères de Saint-Jacques voyaient également leur écot évoluer en fonction des dépenses annuelles (A.É.M., A.V.M., 544. Statuts, 1531 n.s. Édition: L. DEVILLERS, *Inventaire analytique...*, t. II, p. 48-49).

³⁷ Ainsi par exemple dans la confrérie du Saint-Sacrement de Soignies. A.M.C., A.P., Soignies*. Compte, 1771-1772 : 203 livres 18 sous de déficit partagé entre cinquante-neuf confrères, soit à chacun 3 livres 14 sous, ce qui fournit à la confrérie un boni de 14 livres 8 sous.

³⁸ La menace de poursuivre en justice les défaillants n'était pas de pure forme, à Lessines par exemple. Les confrères du Saint-Sacrement mandatèrent en 1785 Joseph Willame *en qualité de feodal du Hainaut pour sommation faite au sieur Plissart, curé du village de Bois de Lessines pour parvenir au paiement de ses annuelles*. Lessines, Doyenné, A.P., 77. Compte, 1784-1785.

³⁹ Il est significatif de constater le silence de certains testaments à leur propos et de voir par contre les exécuteurs testamentaires les mentionner dans le chapitre consacré aux dettes du défunt. Voir par exemple le testament (15.8.1598) et le compte d'exécution testamentaire (26.2.1599) du doyen Arnould Massy à Soignies. A.É.M. C.S.-V., 49.

⁴⁰ Frasnes-lez-Buissenal, Doyenné, A.P., Montroeuil-au-Bois*. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Marie, 1762. Le registre des membres de la confrérie du Rosaire de Lahamaide signale tour à tour à propos de membres décédés: *Recu tous les arreraes, service fait, reçu trois livres* (Anne-Marie Segger, 1776) ou *Les parens ont fait faire le service a leurs fraix au lieu de payer les arriérés* (Marie-Joseph Lestarquy, 1783). Frasnes-lez-Buissenal, Doyenné, A.P., Lahamaide, 42.

Des cotisations différentes pouvaient être réclamées en fonction du type de membres. À Frasnes-lez-Buissenal, au XV^e siècle, une *jone femme, vesve ou mariee* [payerait] *le tierch des depens que ung homme fera, a entendre III femmes pour ung homme*. En outre, les épouses de confrères n'acquittaient aucun droit⁴¹. Des confréries de *pèlerinages* adaptaient la cotisation selon que le confrère avait ou non effectué le voyage au lieu de dévotion⁴². Des différences tarifaires séparaient également *grands* et *petits* confrères, ou confrères et confrères à dévotion, seuls les premiers prenant en charge l'administration de la confrérie⁴³.

En ce qui concerne les montants, nous disposons de peu de données pour les groupements qui répartissaient annuellement leur déficit entre les membres : 16 sous en moyenne pour les confrères du Saint-Sacrement de Saint-Vaast entre 1644 et 1664⁴⁴. À Soignies, les confrères du Saint-Sacrement durent déboursier en moyenne 3 livres 9 sous entre 1769 et 1772⁴⁵; ceux de Notre-Dame des Sept-Douleurs 1 livre 1 sou entre 1741 et 1747⁴⁶.

Parmi les confréries fonctionnant avec des annuités fixes, la plupart réclamaient des montants peu élevés, avec pour objectif de rendre l'enrôlement accessible à un maximum de fidèles. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, on demeure généralement sous la barre des 10 sous. Ainsi, les confréries du Saint-Sacrement (4 sous en 1586) et de Saint-Julien (4 ou 5 sous en 1594) à Ath⁴⁷; du Saint-Sacrement et de Notre-Dame du Choeur de Sainte-Élisabeth à Mons (3 sous en 1585 et en 1594)⁴⁸ ou encore de Notre-Dame de Messines (3 sous en 1626)⁴⁹; de Saint-Roch à Braine-le-Comte (5 sous en 1604 et 1676)⁵⁰; de Notre-Dame de la Tombe à Kain (10 sous en 1609)⁵¹; des Trépassés à Chièvres (2 sous en 1651)⁵²; de Notre-Dame à Moustier (6 sous en 1680 et en 1792)⁵³; de la Trinité à Tongre-Saint-Martin (6 deniers en 1709)⁵⁴; de Notre-Dame des Sept-Douleurs à Bray (6 sous en 1713)⁵⁵; du Crucifix (10 sous en 1720) et des Saints-Libourne et Servais (5 sous en 1732) de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons⁵⁶; des

⁴¹ A.É.T., A.P., Frasnes-lez-Buissenal, [232]. Statuts, XV^e s.

⁴² Les confrères pèlerins de la confrérie de Lorette à Ath devaient entretenir la chapelle, alors que les autres, n'ayant pas effectué le voyage, se voyaient réclamer 6 gros par an. A.V.A., S.-J., 1.389. Approbation des statuts de la confrérie par Louis de Berlaymont, 1590.

⁴³ La plupart des confrères de Saint-Julien à Ath payaient chaque année 5 sous, alors que quelques-uns ne versaient que 4 sous. A.V.A., C.S.-J., 219. Compte, 1595-1596. Voir aussi le cas de la confrérie Saint-Hilaire de Mons. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 398. Statuts, 1737.

⁴⁴ A.É.M., A.P., 26. Registre comptable.

⁴⁵ A.M.C., A.P., Soignies. Registre comptable.

⁴⁶ A.É.M., A.P., Soignies, 405. Registre comptable.

⁴⁷ A.V.A., C.S.-J., 241 et 220

⁴⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 454 et 441.

⁴⁹ Mons, Cure de Messines*, Statuts.

⁵⁰ A.É.M., A.L., P 452. Statuts et liste des membres.

⁵¹ E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 22.

⁵² L.-A.-J. PETIT, *Histoire de Chièvres...*, p. 126.

⁵³ A.É.T., A.P., Moustier, 94. Statuts; 95. Registre des membres.

⁵⁴ A.É.M., A.P., Chièvres, 6. Projet de statuts.

⁵⁵ A.É.M., A.P., Bray, 6. Semainier.

⁵⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 642. Statuts et 655. Statuts.

Trépassés à Lobbes (4 sous en 1755)⁵⁷; du Mont-Carmel d'Ogy (4 sous en 1764)⁵⁸; des Saints-Anges-Gardiens d'Obigies (2 sous 6 deniers en 1786)⁵⁹; etc.

Les montants de la taxe de bienvenue et du droit d'issue dépassent généralement ceux des annuités⁶⁰. Prenons pour exemple les confréries Saint-Roch de Braine-le-Comte en 1607 (annuités 5 sous, entrée et issue 10 sous)⁶¹, des Saints-Anges-Gardiens de Fontaine-l'Évêque en 1736 (annuités 4 sous, entrée 10 sous) ou encore du Mont-Carmel de Huissignies en 1782 (annuités 2 sous 6 deniers, entrée et issue 10 sous)⁶². De manière générale, ils excèdent toutefois rarement la demi-livre : Saint-Sacrement à Ath (5 sous en 1586)⁶³, Sainte-Waudru à Mons (5 sous en 1610)⁶⁴, Saint-Sacrement à Saint-Vaast (entrée 5 sous vers 1650)⁶⁵, Saint-Sacrement de Naast (entrée 2 sous 6 deniers, issue 10 sous en 1747)⁶⁶, Trépassés de Lobbes (entrée 8 sous en 1755)⁶⁷. Exceptionnellement, ils s'élèvent en milieu urbain, sans toutefois dépasser la livre⁶⁸.

Mais que représentaient ces sommes ? Le salaire d'une journée de travail, semble-t-il relativement stable sur l'ensemble du XVIII^e siècle, variait sensiblement. Dans la région de Mons, les plus mal lotis, les journaliers, les ouvriers agricoles pouvaient prétendre à 8 ou 10 sous. Seuls dans ce secteur les faucheurs obtenaient 20 sous. Les métiers de la construction s'avéraient plus rentables, avec quelque 26 sous la journée. Quant aux mineurs, la moyenne se situait autour de 16 sous⁶⁹. À Tournai, même s'il n'est pas impossible que certains chiffres aient été minimisés dans l'espoir peut-être d'une future assistance, le dénombrement de la paroisse Saint-Jean réalisé en 1741 nous fournit certaines indications⁷⁰. Charretiers et palefreniers pouvaient prétendre à plus de 100 sous la semaine, soit, à concurrence de six journées, un peu plus de 16 sous chaque jour⁷¹. Un rocqueteur gagnait fréquemment entre 80 et 100 sous, soit entre 13 et 16 sous quotidiennement⁷². Venaient ensuite les hautelisseurs, qui

⁵⁷ A.É.M., A.P., Lobbes, 74. Statuts.

⁵⁸ A.É.T., A.P., Ogy, 5. *Instructions pour les confrères...*, p. 18.

⁵⁹ A.É.T., A.P., Obigies*. Registre des membres.

⁶⁰ Une exception, la confrérie Notre-Dame, de Binche, qui réclamait 4 sous à l'entrée et 12 sous d'annuités en 1601. A.V.A., 00/08/01/159.

⁶¹ A.É.M., A.L., P 452. Statuts.

⁶² Statuts de la confrérie du Mont-Carmel de Huissignies. A.É.M., A.P., Huissignies, 115. 1782.

⁶³ A.V.A., C.S.-J., 241

⁶⁴ E. MATTHIEU, *La confrérie...*, p. 230. Statuts.

⁶⁵ A.É.M., A.P., Saint-Vaast, 26. Comptes, 1644-1664.

⁶⁶ A.M.C., A.P., Naast*. Statuts.

⁶⁷ A.É.M., A.P., Lobbes, 74. Statuts.

⁶⁸ 20 sous pour l'entrée dans la confrérie du Crucifix de Mons en 1720, 12 sous pour celle du Saint-Nom en 1746 ou encore 14 sous pour celle de Saint-Jacques en 1779. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 642. Statuts; S.-W., 312. Compte; S.-N.-H., 698. Statuts.

⁶⁹ I. DELATTE, *Prix et salaires à la fin du XVIII^e siècle*, dans *A.C.A.S.*, t. VI, 1936, p. 295-300.

⁷⁰ Dénombrement de la paroisse Saint-Jean, 1741. A.G.R., Varia 1^{re} section, LXXV, 1973. Cfr *infra* à propos de ce document.

⁷¹ M. Devaux (120 sous), J.-J. Dupret (112 sous), J.-B. Lecat (140 sous).

⁷² Pierre Joseph Lecat (96 sous), Pierre Convert (80 sous), Joseph Lecat (96 sous), L. Delmez (96 sous).

recevaient entre 60 et 80 sous la semaine, soit entre 10 et 13 sous la journée⁷³. De peu inférieur, le salaire des peigneurs oscillait généralement entre 48 et 70 sous, c'est-à-dire entre 8 et 11,5 sous au quotidien⁷⁴. Mais à côté de ces professions «qualifiées», à l'image encore des maçons⁷⁵, quantité de travailleurs prétendaient à des sommes bien plus modestes : savetiers, ouvriers agricoles, menuisiers, tailleurs, jardiniers, etc. dépassaient rarement les 40 sous hebdomadaires de rémunération, soit moins de 7 sous la journée⁷⁶. Enfin, des professions totalement sous qualifiées, mais sans doute également accessoires, les tricoteuses notamment, ne rapportaient que rarement 20 sous par semaine⁷⁷.

Ces chiffres naturellement ne nous éclairent en rien quant aux revenus du patronat, des artisans ou commerçants. Néanmoins, le montant réclamé annuellement aux confrères n'atteignait généralement pas le salaire d'une journée pour un travailleur qualifié. On gardera néanmoins en vue que ces salaires sont généralement ceux de chefs de ménages. En outre, le coût engendré par des affiliations familiales pouvait constituer un investissement bien plus élevé⁷⁸.

- Quelques situations hors normes

On a parfois mis en avant l'évolution des confréries modernes vers la gratuité afin d'éliminer toute barrière socio-économique⁷⁹. Cela se révélait fort peu fréquent. Néanmoins, certains textes envisagent la possibilité d'accepter des personnes dépourvues de moyens. C'est le cas des statuts des confréries du Saint-Nom de Jésus de Soignies et Flobecq, de 1581 et 1598, selon lesquels *en ceste admission, il n'y aura aucun regard ny faveur au riche plus qu'au povre*, même si le montant normal tant pour l'entrée que l'issue est de 20 sous⁸⁰. En 1594 à Antoing, il est fait mention d'une aumône que versera chaque confrère à son entrée, mais aucun montant n'est précisé⁸¹. En 1607 et 1639, on n'exige rien des confrères de Notre-Dame et des Trépassés de Fontaine-l'Évêque, seulement un don volontaire⁸². À Saintes, les confrères de Sainte-Renelde offriront quelques sommes à leur entrée et lors de leur décès selon leurs moyens et dévotion d'après les statuts de 1741⁸³. Mais ne nous y trompons pas, ces

⁷³ A. Gilles (100 sous), J.-F. Preert (56 sous), J. Léon (70 sous), M. Caret (80 sous), F.-J. Hoet (70 sous), J.-B. Convert (60 sous).

⁷⁴ S.-J. Nicart (48 sous), G. Cambier (40 sous), A.-J. Leman (80 sous), Ch. Bary (70 sous), S. Bernier (60 sous), F. Cuvelier (56 sous), M. Midavin (48 sous), A.-J. Dupret (70 sous).

⁷⁵ Ph. Maheux (96 sous), Louis Barbieux (120 sous) et H. Prévost (70 sous).

⁷⁶ J.-B. Lasdit (40 sous), G. Brasseur (32 sous), R. Baudisse (40 sous), J. Boulisque (40 sous), P. Dupret (16 sous).

⁷⁷ M.-M. Dupré (2 sous), M.-L. Frapez (10 sous), M.-M. Prince (8 sous), M.-T. Blanquart (28 sous), M.-C. Menet (6 sous).

⁷⁸ À Maulde, en 1755, on nota dans le compte de la confrérie des Trépassés les difficultés à percevoir les cotisations des membres à cause de leur pauvreté, *surtout dans les années calamiteuses*. A.É.T., A.P., Maulde, 120. Compte, 1739-1755.

⁷⁹ Voir par exemple M. VENARD, *Qu'est-ce...*, p. 260.

⁸⁰ A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts, 1581; Frasnes-lez-Buissenal, A.P., Flobecq, 223. Statuts, 1598. Éditions dans Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, p. 243 et 253.

⁸¹ P. DELATTRE, *La confrérie...*, p. 344. Statuts, 1594.

⁸² A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 363. Statuts; 370. Statuts.

⁸³ Saintes, A.P., Fonds Speeckaert*.

exemples demeurent exceptionnels, noyés dans la masse des textes normatifs plus exigeants.

Il en allait différemment de certaines confréries du Rosaire ou du Mont-Carmel qui ne réclamaient aucune taxe, d'où la rédaction de listes d'inscriptions sans aucune mention d'annuité ni de paiement. Mais toutes ne suivirent manifestement pas ce schéma. Ainsi par exemple la confrérie du Rosaire de Celles où le nouveau venu devait déboursier 8 sous puis 4 sous annuellement, sauf en cas d'indigence⁸⁴.

À l'inverse, des groupements exigeaient des montants importants. Le plus souvent, il s'agissait d'associations anciennes. Ainsi 40 sous pour l'entrée dans la confrérie Saint-Georges de Mons en 1575. À quoi il fallait ajouter l'achat de trois robes en trois ans et les frais annuels⁸⁵. L'antique confrérie Saint-Maur, de Mons toujours, érigée en 1374, réclamait jusqu'en 1689 1 livre 14 sous à ses membres, mais dut à ce moment réduire ses exigences à 24 sous face aux récriminations. Elle semble même avoir disparu peu après⁸⁶. En 1766, les confrères de Saint-Christophe devaient encore déboursier 2 livres 16 sous lors de leur réception⁸⁷. Parfois également, il était proposé au confrère d'abandonner son habit, son insigne ou un autre signe distinctif à l'association en remplacement du droit d'issue, ce qui permettait de ne pas solliciter les héritiers⁸⁸. Il va sans dire que peu de membres composaient en général ce type d'associations, parfois pourvues d'ailleurs d'un *numerus clausus*.

Des confréries centrées sur une dévotion plus élevée affichaient également de fortes exigences. La confrérie de la Passion du Christ de la paroisse Saint-Martin à Ath : 2 livres à l'entrée et à l'issue, sans compter des annuels d'une livre⁸⁹. La confrérie du Saint-Sacrement de Soignies qui, tout en promouvant des pratiques spirituelles ambitieuses, réclamait en 1767 2 livres à chaque nouveau confrère, à quoi s'ajoutait l'achat d'un flambeau (7 livres 9 sous 6 deniers en 1771). Cette année-là, le partage annuel du déficit imposa en outre à chacun de déboursier 4 livres⁹⁰. En dépit des nouveaux préceptes normatifs, furent maintenus des usages pour le moins classiques, privilégiant une sociabilité forte⁹¹. Manifestement, primait ici le souhait de limiter socio-économiquement l'accès. Le cas est plus flagrant encore avec les confrères de Saint-Jean-Décollé d'Ath, priés de verser 52 livres 4 sous lors de leur entrée !⁹²

2.1.2. Les aumônes

En sus des taxes imposées par l'association, les confrères, mais également d'autres fidèles, pouvaient offrir à celle-ci quelque obole supplémentaire. À cette fin, la chapelle ou l'autel de la confrérie disposait généralement d'un tronc, le *blot*, parfois muni de plusieurs

⁸⁴ Le compte de 1779-1780 mentionne deux pauvres *qui ont été enrolés gratis*. A.É.T., A.P., Celles, 237.

⁸⁵ A.É.M., A.V.M., 776. Statuts, 1575. Édition : A. LACROIX, *Confrérie...*, p.404-405.

⁸⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 657. Résolution, 17.1.1689.

⁸⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 269. Compte, 1766-1768.

⁸⁸ Au Roelx, les confrères de Saint-Nicolas pouvaient choisir d'abandonner leur bâton ou de payer 20 sous (A.É.M., Abbaye de Saint-Feuillien, Archives, 551. Statuts, 1590-1606).

⁸⁹ A.V.A., S.-M., 885. Compte.

⁹⁰ A.M.C., A.P., Soignies*. Comptes.

⁹¹ A.É.M., A.P., Soignies, 434. Statuts. Cfr *infra*.

⁹² A.V.A., C.S.-J., 483. Compte, 1753.

clés, confiées chacune à différentes autorités afin d'éviter toute malversation⁹³. Des médailles, livrets ou autres objets de piété recherchés par les confrères ou d'éventuels pèlerins pouvaient rapporter aussi quelques sous⁹⁴.

À côté de cela, des quêtes avaient lieu à l'occasion des fêtes de la confrérie⁹⁵. Mais également parfois lors d'offices paroissiaux. On parlait du *pourcha* ou du *platelet*⁹⁶. Lors d'occasions particulières, un *pourcha* pouvait avoir lieu au travers de la paroisse par exemple. Ainsi lors de travaux à effectuer à la chapelle⁹⁷ ou au moment de l'organisation d'un jubilé⁹⁸. Il pouvait arriver que des confrères fournissent spontanément l'argent indispensable à une occasion déterminée⁹⁹. L'usage voulait en outre que l'on offre au patron des témoignages de gratitude pour une grâce obtenue ou dans l'espoir de bénéficier d'une faveur¹⁰⁰.

Au moment de disposer de leurs biens par testament, certains n'oubliaient pas d'établir quelques legs à telle ou telle confrérie. Les membres du chapitre de Soignies mentionnèrent en nombre les confréries dans leurs dernières volontés durant tout l'Ancien Régime¹⁰¹, l'un d'eux allant même jusqu'à léguer 1 livre à chacune des confréries de la ville¹⁰². Les comptes de la confrérie Notre-Dame de Binche signalent pour l'année 1600 huit legs testamentaires et neuf l'année suivante¹⁰³. Plus exceptionnellement, un objet précieux pouvait entrer par cette

⁹³ Confrérie des Trépassés de Saint-Martin à Ath. A.V.A., S.-M., 901. Statuts, 1639; confrérie Notre-Dame de la Tombe à Kain. A.É.T., A.P., Kain, 32. Compte, 1702-1704; confrérie Saint-Antoine d'Ath. B.S.É.T., Musée Armoire XVII 250.

⁹⁴ En 1713, la confrérie Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine passa commande à la veuve d'Eustache Grouniard, de Valenciennes de dix-huit douzaines de médailles à 8 sous et de vingt-quatre douzaines à 4 sous. Elles étaient destinées à être vendues. En 1714, une nouvelle commande fut passée chez Dominique de Thuin cette fois, orfèvre à Mons, puis en 1715 encore. A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine, 137. Registre comptable. Le receveur de la confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons portait en compte des livres *vendus a la tablette*. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 419. Compte, 1631.

⁹⁵ Les quêtes organisées au profit des confréries ne diffèrent pas de celles mises sur pied par les paroisses. Voir J. DE VIGUERIE, *La dévotion populaire à la messe dans la France des XVI^e et XVII^e siècles*, dans *Histoire de la messe XVI^e-XIX^e siècles*. Actes de la 3^e rencontre d'histoire religieuse de Fontevraud en 1979, Angers, 1980, p. 10.

⁹⁶ Les deux expressions figurent parmi les comptes de la confrérie des Sept-Douleurs d'Harchies. A.É.T., JL 458. Comptes, 1738-1739, 1739-1740; Lessines, Doyenné, A.P., Lessines, 77. Compte de la confrérie des Sept-Douleurs, 1789-1797. Voir par exemple l'usage dans la confrérie des Trépassés de Warneton. R. PAREZ, *Les confréries...*, p. 113. Ph. GOJJARD, *La vie...*, p. 498, souligne avec pertinence la difficulté de distinguer parfois quêtes et cotisations dans les documents comptables.

⁹⁷ Afin de financer la *boisure* de leur autel ou de dorer le marbre de celui-ci, les confrères de l'escorte du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons organisèrent ainsi des quêtes exceptionnelles. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748. Résolutions,, 24.1.1723 et 24.1.1724.

⁹⁸ Cfr *infra*.

⁹⁹ Alors que la confrérie Saint-Hilaire envisageait, faute de revenus, de réduire ses activités, certains confrères lui offrirent par leurs libéralités les moyens de poursuivre celles-ci comme de coutume. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Résolution, 2.5.1747.

¹⁰⁰ Les *ventues des donations* de la confrérie des Trépassés de Chièvres concernaient essentiellement des *gerbes*. A.É.M., A.C., 2.117. Compte, 1653-1700. À Binche, une large diversité régnait en ce domaine. A.V.A., 00/08/01/158. Compte de la confrérie Notre-Dame, 1599-1600 : poires, fromages, poules, beurre, etc.

¹⁰¹ A.É.M., C.S.-V., 33-85, XV^e-XVIII^e s. et Soignies, Archives du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies. Fonds Hachez. Testaments, 1396-1709.

¹⁰² Pasquier Pastoris. Testament et compte d'exécution testamentaire, 1556-1561. A.É.M., C.S.-V., 48.

¹⁰³ A.V.A., 00/08/01/158-159.

voie dans le patrimoine d'une confrérie¹⁰⁴. Mais cette démarche reste visiblement l'exception. Parmi les soixante testaments de Fontaine-l'Évêque (1639-1651 et 1761-1792) examinés, un seul comporte un don à une confrérie¹⁰⁵. Et la pratique semble beaucoup moins fréquente encore en milieu rural, alors que celle des fondations y connaît un large succès. Si la rareté des testaments d'Ancien Régime dans le territoire envisagé empêche toutefois de mener plus loin les investigations, il semble établi que le legs pieux en faveur d'une confrérie n'allait pas de soi pour le moribond¹⁰⁶.

2.1.3. Les rentes

Peu de confréries disposaient de biens immeubles. Certes l'une ou l'autre possédait sa chapelle et le territoire l'entourant¹⁰⁷, parfois aussi quelques terres ou prairies léguées par un ancien associé *en propre et pure don*¹⁰⁸, voire une maison¹⁰⁹, sans oublier la briqueterie des confrères de Saint-Jean-Décollé à Ath¹¹⁰, mais le plus souvent leurs revenus immeubles provenaient de rentes constituées¹¹¹. À celles-ci, deux origines possibles. En premier lieu, la

¹⁰⁴ La confrérie de l'escorte du Saint-Sacrement reçut en legs une croix de diamants qu'elle put revendre pour la somme de 1.700 écus en 1712. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748. Résolution, 18.12.1748. Les statuts de la confrérie des Trépassés de Saint-Martin à Ath prévoyaient explicitement la vente d'éventuels *legats et donations*. A.V.A., S.-M., 901. 1639. Jeanne Haccarde offrit par son testament du 9.6.1455 un chandelier d'autel en cuivre à la confrérie Saint-Nicolas et Saint-Antoine d'Antoing. A. DE LA GRANGE, *Choix...*, p. 271-272.

¹⁰⁵ Martine Wielame, 2 escalins en faveur de la confrérie du Saint-Sacrement, 2.3.1651. A.É.M., Notariat curés, 8. Non loin du diocèse de Cambrai, à Gosselies, un schéma très proche se distingue. Sur 63 testaments établis entre 1671 et 1692, deux seulement comportent un legs de ce type (Agnès François, 12.10.1680 et Jean Le Parmentier, 27.11.1689). A.É.M., A.P., Gosselies, 23. Parmi les cent dix testaments de Ragnies, principauté de Liège, de 1658 à 1795, un seul fait allusion à une confrérie (Jeanne Semal, 24.10.1671). A.É.M., Notariat curés, EC 892.

¹⁰⁶ A. LOUANT, *Les hommes...*, p. XIII-LIV. On est loin ici de la richesse documentaire d'autres régions. Citons entre autres M. VOVELLE, *Piété baroque...*, passim.

¹⁰⁷ Ainsi la confrérie Saint-Roch de Braine-le-Comte qui possédait sa chapelle (disparue au XIX^e s. *Le patrimoine monumental de la Belgique*. Wallonie, t. 23, Sprimont, 1997, p. 79) en bordure de la ville, devait en assurer l'entretien, celui des fossés et du cimetière. Elle possédait également un cimetière à l'écart, loué pour la somme de 30 livres. A.É.M., A.L., P 452. Comptes, 1676-1678. Rappelons le cas de la confrérie et de la chapelle Notre-Dame de la Tombe à Kain, largement développé par E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 6-34.

¹⁰⁸ A.É.M., A.P., Lens, 30. Fondation Gilles Moulin pour la confrérie des Trépassés, 18.5.1658. Gilles Dewalle, chapelain des hautes formes de la cathédrale de Tournai, légua à la confrérie Saint-Joseph de Gaurain deux bonniers et neuf quartiers de terre que la confrérie loua par la suite sous la forme de bail. A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 143. Donation du 30.10.1672 et 141. État des biens, 1756. Autre exemple, la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain, dotée de nombreuses pièces de terre et prairies à Horrues et Baudour. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 20. Déclaration des biens et revenus, 1786.

¹⁰⁹ Pierre Colmant prit en location une maison appartenant à la confrérie du Saint-Sacrement de Binche pour un terme de six ans en 1734. A.V.A., 00/08/01/153. La confrérie Saint-Roch de Braine-le-Comte louait quant à elle une maison aux *Orphelins* en 1676-1678. A.É.M., A.L., P 452. Compte.

¹¹⁰ Les confrères firent construire des briqueteries dont les comptes sont tenus en parallèle de ceux de la confrérie à partir de 1760. A.V.A., C.S.-J., 483.

¹¹¹ Concernant les rentes en milieu paroissial, on pourra voir L. GÉNICOT, *Une source mal connue de revenus paroissiaux : les rentes obituaires. L'exemple de Frizet*, Louvain-la-Neuve, 1980, 258 p. (Université catholique de Louvain. Recueils de travaux d'histoire et de philologie, 6^e série, fasc. 23); Ph. DESMETTE, *Les fondations obituaires d'une paroisse rurale hainuyère sous l'Ancien Régime : Saint-Nicolas à Neufvilles*, dans A.C.A.M., t. LXXVI, 1994, p. 134-150. Au sujet des rentes constituées, on verra Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, p. 173-196 (Académie royale de Belgique. Mémoire de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in 4^o, 2^e série, t. XIV/1) et P. SERVAIS, *La rente constituée dans le ban de Herve au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1982, 320 p. (Pro civitate. Collection histoire, série in-8, 62).

donation par un bienfaiteur¹¹² ou ses héritiers¹¹³ en vue d'assurer une fondation pieuse, le plus souvent quelques messes annuelles¹¹⁴. Il pouvait s'agir soit d'une rente déjà existante, simplement transférée en faveur de la confrérie¹¹⁵, soit d'une rente nouvellement créée à cette fin¹¹⁶. Plus rarement, un capital était remis par le fondateur, à charge pour la confrérie de l'employer à bon escient¹¹⁷.

Autre origine possible, l'achat pur et simple d'une rente par l'association. Le capital pouvait provenir des profits réalisés au cours d'exercices comptables ou du remploi des deniers capitaux remboursés par un ancien crédentier. Le curé de Lens remploya de la sorte au profit de la confrérie des Trépassés les *deniers a luy renampti par le vesve Jacques Evrard (...) venant de la fondation de damoiselle la vesve Michiel Despiennes*¹¹⁸. Il importait en effet, sitôt le nantissement opéré, d'acquérir au plus vite une nouvelle rente afin de pouvoir continuer à financer les fondations qui pouvaient y être liées sans entamer le capital¹¹⁹. L'affaiblissement des taux et les difficultés de recette rendirent toutefois difficile le maintien au *statu quo* des revenus des fondations anciennes¹²⁰.

¹¹² A.É.M., A.P., Lens, 30. Fondation Gilles Moulin, 18.5.1658; A.É.M., A.P., Cambron-Saint-Vincent, 10. Fondation Arnould Du Carme, 14.2.1622.

¹¹³ Citons entre autres Charles Chamart, tuteur de son neveu, qui fonda une messe *pour satisfaire aux intentions pieuses d'Estienne Chamart, son frère décédé*. A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 144. 6.4.1701; les administrateurs de la confrérie Saint-Antoine de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons durent attirer en justice les exécuteurs du testament d'Aubert Ghaïsson afin qu'ils concrétisent ses dernières volontés, à savoir, notamment, la fondation d'une messe quotidienne. *Fondation d'Aubert Ghaïsson...*, p. 474. Un exemple édifiant nous est fourni par le testament de Charles Chastelain, prévôt du chapitre Saint-Vincent à Soignies, qui institua plusieurs offices à l'honneur du Saint-Nom de Jésus (1574), lesquels furent à la base de la confrérie du même titre, fondée en 1581. Voir à ce sujet Ph. DESMETTE, *La confrérie du Saint-Nom...*, passim.

¹¹⁴ Concernant l'angle spirituel de ces fondations, cfr *supra*. Au sujet de ce type de revenus, voir par exemple V. VERSTEGEN, *Het gilde...*, p. 4-5 ou H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 136.

¹¹⁵ Le curé de Sainte-Élisabeth à Mons, Damien-Joseph Roly, céda à la confrérie des Trépassés de sa paroisse une rente annuelle de 21 livres 13 sous 1 denier due par les États de Hainaut. La confrérie notifia ensuite le transfert aux États. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 412. 1749-1761. Autre exemple, le transfert d'une rente en faveur de la confrérie des Trépassés de Lobbes par Jean Daye, crédentier de N. Fromats en 1610. A.É.M., A.P., Lobbes, 76.

¹¹⁶ Les héritiers de Gaspard Maulbroeucq achetèrent aux États de Hainaut une rente afin d'assurer une fondation auprès de la confrérie Notre-Dame et Saint-Joseph de l'église Sainte-Élisabeth. A.É.M., A.P., S.-É., 387-388. 1625-1628. À Soignies, Marguerite Delferrière constitua une rente annuelle de 8 livres en faveur de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs sur une maison dont elle abandonnait la jouissance à ses héritiers moyennant le paiement de la rente. A.É.M., A.P., Soignies, 414. 10.9.1727.

¹¹⁷ Noël Chamart de Gaurain céda 270 florins à la confrérie Saint-Joseph afin d'assurer un obit annuel pour ses parents. A.É.M., A.P., Gaurain-Ramecroix, 144. 19.12.1684.

¹¹⁸ A.É.M., A.P., Lens, 30. 6.6.1673. À Beloeil, la confrérie des Sept-Douleurs acquit une rente de 12 livres en 1738 grâce au boni de ses comptes et à l'argent provenant de rentes remboursées. A.É.T., A.P., Beloeil, liasse 49. Compte. Autre exemple : A.É.M., A.P., Merbes-le-Château, 7. Registre de la confrérie du Rosaire contenant l'établissement d'une rente sur les biens de Ferdinand-Antoine Denucé, 1782.

¹¹⁹ D'où parfois la suspension des célébrations car *le capital de la rente assignée pour cette fondation et qui avait été remboursé (...) n'a pas encore été remplacé*. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 664. Compte de la confrérie Saint-Maur, 1779-1793. La confrérie Saint-Antoine d'Ath décida en 1758 de *stater* les obits car ceux-ci avaient continué à être célébrés alors que la rente les finançant n'était plus perçue. B.S.É.T., Musée armoiré XVII 250. Résolution, 20.2.1758.

¹²⁰ Ainsi la confrérie Notre-Dame de Hal avouait-elle en 1786 ne plus célébrer qu'un seul des deux obits établis sur une rente de 14 livres. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 443. Déclaration de 1786. Elle dut également, suite à la réduction du taux d'une rente due par les États de Hainaut, supprimer les vigiles de l'obit y lié. Même fonds, 444. Résolution, 2.11.1766. Quant à la confrérie de Notre-Dame du Montserrat dans la paroisse voisine de Saint-Nicolas-en-Havré, elle obtint en 1764 un octroi de l'archevêché l'autorisant à décharger ses fondations *au fure à mesure de leurs recettes*. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 675. Compte, 1786-1788.

Il fallait compter également avec les retards de paiement des débiteurs. Les actes de constitution prévoyaient avant tout remboursement éventuel le versement de *tous arriérés et advenant de temps*, à moins qu'une modération ne soit accordée au débiteur¹²¹. Lorsque le défaut atteignait trois années consécutives, le crédentier - en l'occurrence la confrérie - pouvait entamer une procédure. Le bien grevé était alors passé à *recours de rendue à nouvel héritier* et cédé au plus offrant qui s'engageait à verser le montant des rentes existantes ou à en acquitter les deniers capitaux¹²². Beaucoup de confréries se heurtèrent toutefois à une difficulté d'envergure : les retards de paiements de la part d'institutions temporelles (États de Hainaut, villes, etc.) qui vendirent nombre de rentes à des confréries urbaines. Un exemple suffira. En 1793, les États de Hainaut versèrent à la confrérie montoise de Notre-Dame du Montserrat deux canons pour l'année en cours, mais trois autres pour l'année 1766. Et si la Recette générale de Hainaut et la ville de Pommeroeul payèrent bien leur dû pour cette année-là, la Ville de Mons par contre acquitta seulement les années 1741 et 1760¹²³.

2.2. Dépenses

Les dépenses ou *mises* consenties par les confréries réclameront moins de développements. Liées directement à leurs activités, nous les détaillerons par la suite. Il n'est pas inutile toutefois de rappeler les grands secteurs dans lesquels elles se répartissaient.

2.2.1. Culte et liturgie

Les offices organisés par les confréries entraînaient naturellement des frais de rémunérations au profit des célébrants. On pense en premier lieu au curé ou à son substitut. Mais il fallait compter également avec le «petit personnel» paroissial¹²⁴. Si durant les années 1760, le pasteur de Lessines recevait annuellement 35 livres 12 sous pour les messes et saluts de la confrérie du Saint-Sacrement, le vice-curé et trois vicaires obtenaient chacun 5 livres. De même les grand et petit clercs et l'organiste. Venaient encore s'ajouter les enfants de chœur (5 livres 14 sous), le bâtonnier (3 livres), les sonneurs (6 livres) et le carillonneur (5 livres)¹²⁵. Plus simplement, à Saint-Ghislain, les célébrations commandées par la confrérie du Saint-Sacrement (messes de la confrérie et obits fondés) rapportèrent en 1772-1773 au curé 231 livres 8 sous, 101 livres 1 sou au vicaire et 108 livres 5 sous au clerc¹²⁶. En 1580-1581, la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath avait recours pour ses offices mensuels aux services du

¹²¹ Noël Willocq, redevable d'une rente de 9 livres 7 sous 6 deniers envers la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath, sollicita une réduction de son dû pour les années 1694-1697 en raison des modérations qu'il avait lui-même dû accorder à son fermier *fouragé par les fourageurs des armées tant d'Espagne qu'alliées que de France*. A.V.A., C.S.-J., 141. 6.5.1700.

¹²² Voir l'exemple de la confrérie du Saint-Sacrement de Soignies. A.É.M., A.P., Soignies, 436. Plainte de rendue à nouvel héritier déposée par la confrérie, 1682. Autre exemple à Lessines avec la confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs. Lessines, Doyenné, A.P., 77. Dossier de procédure, fin XVII^e-début XVIII^es. Concernant cette procédure, voir Ph. GODDING, *Le droit privé...*, p. 190-196 et L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1917, p. 124-128 (Histoire des institutions et du droit belges).

¹²³ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 673. États des rentes, 1793.

¹²⁴ Certaines confréries athoises versaient une somme globale pour les offices célébrés au *receveur des accidents de la paroisse*. A.V.A., S.-J., 1.352. Compte de la confrérie de la Trinité, 1757-1761.

¹²⁵ Voir par exemple le compte de 1763-1764. Lessines, Doyenné, A.P., 77.

¹²⁶ A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 23. Compte, 1772-1773.

vicar (10 livres 1 sou), du maître de chants (3 livres 6 sous), de l'organiste (3 livres 6 sous), des enfants de chœur (1 livre 13 sous), du sonneur (3 livres 6 sous) et du maître d'école (1 livre 2 sous)¹²⁷.

C'est donc finalement l'ensemble des rouages de l'organisation paroissiale qui bénéficiaient de rémunérations versées par les confréries en échange de leurs services. Et si pour beaucoup les montants demeuraient modestes, il faut néanmoins tenir compte de la multiplicité des confréries dans la plupart des paroisses urbaines. Quant aux célébrants, ils pouvaient trouver là un apport substantiel. Outre les exemples précités, voyons le grand-clerc de Sainte-Élisabeth à Mons qui pour célébrer les offices de la confrérie des Trépassés reçut en moyenne annuellement 415 livres 11 sous entre 1775 et 1780¹²⁸. Encore conviendrait-il de mesurer la part de ces rémunérations dans le revenu total des intéressés. Cela n'est possible qu'en ce qui concerne les curés, grâce aux déclarations qu'ils durent fournir en 1787 à la requête du Gouvernement autrichien¹²⁹.

Les 231 livres obtenues par le curé de Saint-Ghislain de la confrérie du Saint-Sacrement en 1772-1773 n'ont rien de négligeable face aux quelque 1.895 livres déclarées en 1787¹³⁰. Face au rôle secondaire tenu par le curé dans la célébration des offices confraternels en ville, les comparaisons de ce genre restent difficiles. Plus modestement dotées, les confréries rurales offraient aux célébrants - ici généralement le curé - des rémunérations nettement moins élevées. En 1781, le curé d'Horrues reçut de la confrérie du Saint-Sacrement 18 livres 16 sous, les vicaires 21 livres 8 sous, le clerc 12 livres 8 sous, l'organiste 6 livres, le carillonneur 3 livres et les enfants de chœur 1 livre 1 sou. Ce qui représentait pour le pasteur un montant presque anecdotique à côté de ses revenus (bruts), estimés par lui à 1.490 livres, non comprises les 350 livres de l'obituaire¹³¹. De même, le curé de Villerot qui tirait chaque année de sa cure 2.428 livres 10 sous et 359 livres 15 sous des fondations de la paroisse ne voyait pas ses rentrées bouleversées par les 12 livres que lui versait la confrérie Saint-Pierre¹³². Autre exemple à Harchies où la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs payait au curé quelque 28 livres dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, alors que ses revenus, provenant à la fois d'Harchies et de la succursale de Grandglise, s'élevaient à 2.450 livres 10

¹²⁷ A.V.A., C.S.-J., 240. Compte de la confrérie, 1580-1581.

¹²⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 437. Compte, 1775-1780.

¹²⁹ Les déclarations des revenus des cures effectuées dans l'ensemble des Pays-Bas en 1787 omettent de préciser les rentrées en liens avec les confréries. Celles-ci sont, il est vrai, supprimées depuis l'année précédente. Néanmoins, si l'on donne à ces déclarations une portée un tant soit peu plus large que l'année de leur rédaction, il conviendrait d'en tenir compte. D'autre part, il s'agit des déclarations des revenus des cures et non pas des curés. Nuance essentielle qui justifierait de toute manière le silence à ce sujet. Le curé de Saint-Ghislain toutefois crut bon de souligner la perte de 189 livres de revenu suite à la suppression des confréries du Saint-Sacrement et de Notre-Dame. A.G.R., C.C., 46.866. D'où également le fait que certains omirent d'y mentionner les revenus tirés des fondations obituaires établies tant auprès de l'église que des pauvres. Seules devaient en effet être mentionnées les fondations attachées à la cure. Un exemple d'études de ces déclarations pourra être vu dans A. TIHON, *Les revenus et les dépenses des curés en 1787 : le doyenné de Jodoigne*, dans *Geloven...*, p. 301-312. De manière générale concernant cette entreprise de 1787, voir A. DIERKENS, *Les déclarations...*, passim.

¹³⁰ Comprenant les revenus de la cure et les rétributions pour les fondations de l'église. A.G.R., C.C., 46.866.

¹³¹ A.É.M., A.P., Horrues, 57. Registre comptable, 1781 et ss.; A.G.R., C.C., 46.858. Déclarations des revenus de la cure et de la fabrique, 1787.

¹³² A.É.M., A.P., Villerot. Compte de la confrérie, XVIII^e s.; A.G.R., C.C., 46.868. Déclarations des revenus de la cure et de la fabrique, 1787.

sous, charges déduites¹³³. L'impact de la confrérie Notre-Dame sur les revenus du curé de Moustier était à peine plus important. Alors que ces derniers s'élevaient à 1.492 livres en 1787, la confrérie lui rapporta en 1792 86 livres 8 sous¹³⁴. À Antoing, la confrérie du Saint-Sacrement, une des plus florissantes sans doute en milieu rural (plus de 400 membres dans les années 1780), offrait en 1784 92 livres au pasteur, 19 livres 16 sous au vicaire et 51 livres 4 sous au clerc¹³⁵.

Enfin, un poste annexe venait parfois gonfler sensiblement le coût des offices, à savoir les fournitures nécessaires. On pense en premier lieu au luminaire. Autrement dit les cierges et l'huile¹³⁶, mais également du pain et du vin. Le plus souvent, l'approvisionnement revenait au mambour qui défalquait chaque achat de son compte¹³⁷. D'où le paiement de certains droits en cire¹³⁸. Dans d'autres cas, l'église fournissait le nécessaire avant d'être remboursée par la confrérie¹³⁹. Outre cela, une partie des dépenses servait encore à rémunérer les religieux ayant rendu service à la confrérie, en prononçant un sermon¹⁴⁰, en célébrant des offices¹⁴¹, etc.

2.2.2. Ornaments

Comme nous l'avons déjà évoqué en traitant des relations administratives entre la confrérie et la paroisse, l'entretien de la chapelle - nettoyage, travaux - confiée aux confrères leur incombait le plus souvent¹⁴². Au niveau des meubles, la confrérie pouvait utiliser l'autel déjà établi qu'il convenait parfois - investissement particulièrement lourd - de rénover, voire de remplacer. La confrérie de la Sainte-Face de Soignies consentit à cette fin un investissement de 700 livres en 1762 et obtint du sculpteur de pouvoir lui verser annuellement 60 livres jusqu'à entier paiement¹⁴³. Sur cet autel prenait place l'*image*, peinture ou sculpture,

¹³³ A.É.T., R.P., JL 458. Comptes, XVIII^e s.; A.G.R., C.C., 46.858. Déclaration des revenus de la cure, 1787.

¹³⁴ A.É.T., A.P., Moustier, 95. Registre comptable, 1792 et ss.; A.G.R., C.C., 46.860. Déclaration des revenus de la cure, 1787.

¹³⁵ Antoing, Doyenné, A.P., Antoing, C 74. Compte. Le caractère lacunaire de la déclaration de 1787 empêche toutefois ici de réaliser aucune comparaison. A.G.R., C.C., 46.875.

¹³⁶ Concernant ce luminaire, voir l'ouvrage magistral de C. VINCENT, *Fiat lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse en Occident du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 2004, passim (Histoire religieuse de la France, 24).

¹³⁷ Les administrateurs de la paroisse Saint-Jean-Baptiste à Tournai rappelèrent le 15.5.1760 aux confrères de Notre-Dame de Consolation l'obligation pour eux de *fournir les luminaires et généralement tout ce qui concerne le dit autel*. A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 4. De nombreux comptes affichent des dépenses à ce sujet.

¹³⁸ Une amende d'une livre de cire pour le confrère refusant la maîtrise de la confrérie du Saint-Sacrement de Blaton. A.É.T., A.L., C 2.648. Statuts, 1713. *Payer pour leur entree chacun une livre de chire a convertir en luminaire de la messe dudit Saint-Sacrement*. L. DESTRAIT, *Statuts...*, p. 78. Confrérie du Saint-Sacrement de Soignies, 1534-1535. Concernant cet usage, voir C. VINCENT, *Fiat lux...*, p. 404-406.

¹³⁹ Cfr *supra*.

¹⁴⁰ La confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons paya 108 livres au stationnaire de l'église pour avoir prononcé les sermons lors des offices de la confrérie de 1775 à 1780. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 437. Compte.

¹⁴¹ Les Dominicains de Braine-le-Comte reçurent 44 livres de la confrérie Saint-Roch pour avoir célébré une messe basse hebdomadaire en 1676-1678. A.É.M., A.L., P 452.

¹⁴² Cfr *supra*.

¹⁴³ La décision de renouveler l'autel fut prise en assemblée le 6.8.1761. A.É.M., A.P., Soignies, 428. Le contrat passé avec Nicolas Desmoulin, *maître sculpteur demeurant aux Ecaussinnes*, est suivi des neuf reçus délivrés jusqu'en 1769 par le sculpteur à la confrérie. A.M.C., A.P., Soignies*, 1762.

du saint patron, autre source de dépenses, non seulement au niveau de l'achat, mais des réparations éventuelles¹⁴⁴.

Les offices et le culte de manière plus générale nécessitaient également de disposer au quotidien d'un certain nombre d'objets (ostensoirs, reliquaires, etc.). On n'oubliera pas en outre les gonfanons, baldaquins et autres flambeaux utilisés lors des manifestations publiques. Si un certain nombre d'entre eux provenaient de donations, d'autres devaient être acquis par la confrérie¹⁴⁵ et, bien entendu, être entretenus régulièrement. D'où la rémunération de quelque personne à cette fin, nous l'avons dit¹⁴⁶. Et si certains d'entre eux devenaient obsolètes, il n'était pas rare qu'ils soient vendus ou fondus afin d'en fabriquer de nouveaux à moindres frais¹⁴⁷.

2.2.3. Administration

Outre les ecclésiastiques et le personnel paroissial nécessaires à la célébration des offices, la confrérie recourait encore, nous l'avons vu, aux services de diverses personnes pour, cette fois, des questions administratives. Tant que les comptes furent établis par le maître dans le cadre de sa fonction annuelle ou de durée très limitée, cette tâche put se concevoir comme un service gratuit rendu à la confrérie¹⁴⁸. À partir du moment où l'on employa une personne pour un long terme, il devint fréquent de lui octroyer une rémunération¹⁴⁹, comme le prévoyaient d'ailleurs certains textes normatifs¹⁵⁰. En fonction de l'importance de la confrérie et surtout de ses moyens financiers, celle-ci pouvait varier de quelques sous à plusieurs dizaines de livres, la première pratique étant la plus fréquente. Quelques situations exceptionnelles se rencontrent cependant au sein d'associations disposant d'un patrimoine et de revenus importants, dont la gestion exigeait un investissement non négligeable. La

¹⁴⁴ Les confrères de Saint-Christophe à Mons décidèrent en assemblée de soumettre un tableau à différents peintres afin de le restaurer à moindres frais. Le montant de la restauration s'éleva finalement à 21 livres. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Résolutions du 31.1 et du 19.3.1757. Au diocèse de Tournai, on verra l'exemple de la confrérie du Saint-Sacrement de Warneton qui dota sa chapelle d'un nouvel autel en 1703, deux ans après son érection. R. PAREZ, *Les confréries...*, p. 110.

¹⁴⁵ S'estimant suffisamment dotés d'ornemens et autres ustensils, tant à leur décoration que pour le saint sacrifice de la messe (...), les confrères du Rosaire de Mons prirent la résolution en 1613 que d'oresenavant ne seront employés es choses semblaibles aucuns deniers provenans soit du tronc, soit du pourchat ou de la vendition des livres, ny d'autres dons et légations. G. DECAMPS, *Sigillographie montoise. Le sceau de la confrérie de Notre-Dame du Rosaire, établie en l'église de Sainte-Élisabeth à Mons*, dans A.C.A.M., t. XXIV, 1895, p. 212.

¹⁴⁶ Cfr *supra*.

¹⁴⁷ On épargnait ainsi le coût de la matière première, l'orfèvre touchant seulement sa façon. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 444. Résolution de la confrérie Notre-Dame de Hal, 29.11.1767 (fonte de huit vases d'argent pour fabriquer deux chandeliers). Même décision chez les confrères de Saint-Adrien afin de faire réaliser un calice. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 602. Résolution, 11.5.1777.

¹⁴⁸ *Gratuitement pour l'amour de Dieu et de la confrairie*. A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 1581. Plus souvent les statuts demeuraient muets sur une éventuelle gratification accordée au maître-compteur. Ainsi par exemple pour la confrérie montoise de Saint-Adrien. A.É.M., A.V.M., 385. Statuts, 1469.

¹⁴⁹ L'évolution est semblable à celle que nous avons pu relever en ce qui concerne les fabriques et tables des pauvres, où la "professionnalisation" des mambournies entraîna l'octroi de salaires plus importants. Ph. DESMETTE, *Les mambours...*, p. 465-468.

¹⁵⁰ *Le mambour sera tenu chaque année ou au terme de deux ans, de rendre compte (...) On pourra lui attribuer un modique salaire pour reddition de compte si l'état de la confrairie le permet*. A.É.M., A.P., Huissignies, 115. Statuts de la confrérie du Mont-Carmel, 1782.

rémunération se composait soit d'un montant fixe, soit d'un pourcentage de la recette¹⁵¹. La confrérie de la Miséricorde aux trépassés de la paroisse Sainte-Élisabeth à Mons offrit à son compteur 34 livres 5 sous en moyenne entre 1770 et 1774. À Kain, les receveurs de Notre-Dame de la Tombe recevaient 24 livres au XVIII^e siècle¹⁵². Dans certains cas toutefois, la gratuité demeurait encore de mise¹⁵³, parfois il est vrai en raison de difficultés financières passagères¹⁵⁴.

La reddition des comptes pouvait occasionner quelques débours supplémentaires. Selon les confréries, les auditeurs recevaient un *salaire* pour leur présence¹⁵⁵ ou officiaient gratuitement¹⁵⁶. Les frais de rédaction du compte, l'achat du papier, les doubles éventuels s'ajoutaient encore puisque n'étant pas inclus dans la rétribution du mambour¹⁵⁷. Enfin, il n'était pas rare que des *rafraîchissements* soient servis pour l'occasion¹⁵⁸, malgré la proscription de certains statuts¹⁵⁹.

Autre personne éventuellement au service de la confrérie, le valet. Outre une rémunération fixe, ici ou là les confrères lui octroyaient toutefois des gratifications pour tel ou tel service, les semonces par exemple¹⁶⁰. Dans d'autres cas, ces gratifications ne relevaient pas de la comptabilité du groupement, mais de chaque associé à titre personnel. Ainsi par exemple lorsque le valet devait se déplacer à l'extérieur de la localité pour percevoir des

¹⁵¹ Denier 20 à Mons pour la confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth (A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 434. Compte, 1759-1761) et du Saint-Sacrement de la même paroisse à partir de 1719 (A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 461). De même à Gaurain. A.É.T., A.P., Gaurain-Ramecroix, 146. Compte, 1723-1753.

¹⁵² E. ROLAND, *Notre-Dame de la Tombe...*, p. 79.

¹⁵³ Compte de la confrérie des Trépassés de Chièvres, 1700-1710 (A.É.M., A.C., Chièvres, 2.118). De 1720 à 1804, aucune rémunération ne fut offerte aux mambours de la confrérie du Saint-Sacrement d'Antoing (Antoing, Doyenné, A.P., Antoing, C 74). De même pour la confrérie Notre-Dame des Sept-Douleurs de Beloeil (A.É.T., A.P., Beloeil, [29]. Comptes 1732-1733 et 1733-1734) et des Trépassés de Maulde (A.É.T., A.P., Maulde, 118-123. Comptes, 1739-1783).

¹⁵⁴ À Ostiches, le compte des années 1697-1698 de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel porte : *Au pasteur pour la formation de ce présent compte : gratis*. On prit donc soin de garder mémoire de ce droit, même s'il n'était pas appliqué dans le cas présent (A.É.T., A.P., Ostiches, 71).

¹⁵⁵ Ainsi les échevins d'Ath qui intervenaient lors de la reddition des comptes de la confrérie du Saint-Sacrement recevaient-ils 30 livres. A.V.A., C.S.-J., 245. Compte, 1708-1711.

¹⁵⁶ En 1710, le greffier et les auditeurs de la confrérie des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons refusèrent de toucher leur dû, alors que pourtant l'exercice se terminait sur un boni de plus de 571 livres. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 423. Compte, 1694-1710. Il était de coutume à Chièvres que les auditeurs des comptes de la confrérie des Trépassés renoncent à leur salaire. A.É.M., A.C., Chièvres, 2.120. Compte, 1723-1740. De même à Ath pour la confrérie de la Trinité. A.V.A., S.-J., 1.351. Compte, 1756-1757.

¹⁵⁷ Ainsi par exemple la confrérie Notre-Dame de Binche payait 6 livres à son mambour pour ses vacations durant l'exercice, non compris l'exercice de la recette qui lui valait 4 livres supplémentaires. À côté de cela, un compteur recevait 2 livres 15 sous pour les tâches liées à l'établissement du compte proprement dit. A.V.A., 00/08/01/158. Compte, 1599-1600. À Saint-Ghislain, le receveur de la confrérie du Saint-Sacrement reçut en 1773 13 livres 12 sous pour l'établissement de son compte, 2 livres pour le papier utilisé et 23 livres 2 sous pour salaire de sa recette. A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 23. Compte, 1772-1773.

¹⁵⁸ De la bière pour un montant de 2 livres 8 sous à Beloeil en 1732-1733. A.É.T., A.P., Beloeil, liasse 49. Compte.

¹⁵⁹ *Defendant bien expressement qu'à cette occasion on ne fasse aucuns fraix superflus. Institution, règles, indulgences de la confrérie de Saint-Hilaire... de Thimougies* [1715]. A.É.T., A.L., C 2.772.

¹⁶⁰ Le valet de la confrérie Saint-Christophe de Mons recevait ainsi 5 escalins par semonce. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Résolution, 20.2.1749.

cotisations¹⁶¹. Enfin, autre débours, l'habit qui lui était fourni par la confrérie¹⁶².

3. RÉPARTITION DES RECETTES ET DES DÉPENSES

À l'examen des comptabilités, se distinguent deux catégories de confréries. Les premières tirent l'essentiel de leurs moyens des paiements effectués par leurs membres, couplés aux aumônes récoltées dans le tronc ou lors de quêtes. À l'inverse, ces revenus apparaissent secondaires pour d'autres, financées essentiellement par des rentes.

Bien que limitée dans le temps (1591-1612), la série comptable que nous a laissée la confrérie Saint-Julien d'Ath constitue - nonobstant les erreurs multiples et parfois très importantes des bilans, que ce soit au niveau des mises, des recettes ou des totaux - un exemple révélateur¹⁶³. Alors que globalement la proportion des aumônes - récoltées pour la plus grande part lors des fêtes de la paroisse¹⁶⁴ - demeure stable sur l'ensemble de la période, malgré un effondrement en 1612, les rentrées provenant des confrères perdent progressivement de leur importance (51 % en 1591, 26,5 % en 1612), alors même que la population ne cesse de croître : de 133 âmes en 1594 à 255 en 1612. En cause, l'importance croissante des rentes : de 1 livre 15 sous en 1591, elles passent à 4 livres 5 sous en 1597, 17 livres 15 sous en 1610, pour culminer en 1612 à 105 livres 7 sous. Soit une évolution de 3,37 % à 34,4 % des recettes. À la base de ces rentes, des fondations, à l'image de celle de ce chanoine lillois qui instaura douze messes basses annuelles vers 1612. Logiquement, le budget global connut une forte croissance, les recettes évoluant de 51 livres à 306 livres entre 1591 et 1612.

Les dépenses administratives, en croissance jusqu'en 1596, se stabilisent ensuite et connaissent en termes de proportion une nette réduction, alors que les frais liés aux célébrations enregistrent quant à eux une forte croissance suite à la multiplication des fondations. C'est ainsi plus de 70 % des recettes qui sont utilisées à cette fin à partir de 1611. Les frais d'entretien et de décoration de la chapelle fluctuent entre 10 et 71,5 %, les deux pics enregistrés en 1598 (48,8 %) et 1610 (71,5%) correspondant à l'achat d'ornements de valeur, dont une tête reliquaie, et aux deux seuls déficits connus pour cette période.

Dès sa fondation en 1631, la confrérie des Trépassés de la paroisse Sainte-Élisabeth à Mons jouit de rentes offertes par *plusieurs bonnes personnes*¹⁶⁵. Elles s'élèvent alors à 25 livres. Lors du premier véritable exercice comptable (1631-1632), elles atteignent déjà 52 livres, soit 24,3 % des recettes. Si on est là bien en-deçà de l'apport des confrères et des aumônes, le progrès sera rapide. En 1649, les rentes apportent 58,1 % des revenus. Et malgré quelques soubresauts dus à des défauts de paiements, la tendance continue à s'affirmer pour

¹⁶¹ Confrérie de la Sainte-Face à Soignies. Il devait alors recevoir 4 sous du confrère. A.É.M., A.P., Soignies, 428. Résolution, 1751.

¹⁶² S'il avait en principe droit à un nouvel habit chaque année, le valet de la confrérie Saint-Vincent à Soignies se vit proposer en 1746 de garder l'ancien contre un dédommagement. A.É.M., A.P., Soignies, 451. Compte, 1745-1746. À Mons, les confrères de Saint-Christophe, à cours de moyens, résolurent de retourner l'habit, plutôt que d'en acheter un neuf. A.É.M., A.P., Mons, S.É., 266. Résolution, 24.5.1784.

¹⁶³ A.V.A., C.S.-J., 139, 212, 219-221. Cfr annexe 15.

¹⁶⁴ À titre d'exemple, en 1594, les quêtes effectuées lors de huit jours de fête rapportèrent 75 % des aumônes annuelles. A.V.A., C.S.-J., 139.

¹⁶⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 419-438. Comptes, 1631-1811. Cfr annexe 16.

en arriver à plus de 80 % au milieu du XVIII^e siècle¹⁶⁶. Seule exception, l'exercice 1759-1761, où l'intégration dans le compte de 3.110 livres provenant du boni détenu par le receveur précédent réduit à 44,2 % le pourcentage des revenus immeubles. On note par contre certaines évolutions dans les aumônes et les cotisations des confrères. Si l'incendie de l'église en 1714 n'entraîna pas de diminution, la fin des travaux de reconstruction vers 1730 se traduisit par une hausse non négligeable¹⁶⁷. Dans les années 1740 par contre, ces rentrées marquent un recul. Faut-il y voir un effritement après une période d'euphorie consécutive à la restauration de l'église ou plutôt une conséquence du climat troublé de l'époque ? La seconde solution paraît plausible dans la mesure où se manifeste dès la fin de la décennie une nouvelle hausse qui culmine avec plus de 200 livres entre 1754 et 1758. À partir de 1775, la chute est manifeste. Toutefois, l'absence de données postérieures rend difficile toute interprétation sur cette seule base.

Depuis les origines de la confrérie pratiquement, les offices concentrent entre 70 et 90 % des dépenses. C'est dire qu'avant même d'être financée massivement par des rentes - et d'être tenue donc de célébrer en retour un certain nombre d'offices - la confrérie avait pour objet principal l'accroissement du culte divin. Autre secteur privilégié, la chapelle (entretien et ornements), lié de près il est vrai au culte et à l'embellissement général de l'église. Les frais administratifs restent par contre très mesurés, malgré l'octroi au receveur du vingtième denier de la recette.

La confrérie du Saint-Sacrement de Lessines fournit un autre exemple de l'impact important des revenus immeubles¹⁶⁸. Dès son origine, en 1503, elle imposa à chaque confrère la constitution d'une rente de 5 sous, comme l'attestent un chassereau du début du XVI^e siècle et le premier compte conservé (1601-1602). Déjà à ce moment plus de 42 % des revenus de l'association en sont issus. Dans les années 1760, après une importante lacune documentaire, les pièces comptables indiquent dans un premier temps un *statu quo* avant que ces rentes ne s'accroissent encore davantage à partir de 1773-1774 et dépassent légèrement les 50 %. La seconde source de financement réside dans les paiements des confrères. À noter l'augmentation de ce poste à partir de l'exercice 1781-1782 en raison non pas d'un accroissement de la population, mais du passage des annuités de 14 à 24 sous. Ce qui explique le léger recul des rentes en termes de pourcentages, bien que le nombre de membres décroisse légèrement¹⁶⁹. L'effondrement des aumônes dans les mêmes années pourrait résulter également de cette diminution de la population. Toutefois, le phénomène semble avoir débuté dès les années 1779-1780 et connaît un renversement au cours du dernier exercice connu (1784-1785), alors que les cotisations plafonnent. Nonobstant la réduction du nombre d'associés, la popularité du Saint-Sacrement se serait donc maintenue.

L'utilisation de ces recettes ne laisse aucun doute. Plus de 80 % d'entre elles servent à financer les offices de la confrérie et les fondations. On note par contre très peu d'investissements au niveau de la chapelle ou des ornements, mis à part la réparation d'une tablette en 1768-1769. Plus étonnant pour une confrérie du Saint-Sacrement qui recommande

¹⁶⁶ La chute à 44,2 % en 1759-1761 s'explique par une rentrée importante, 3.110 livres 8 sous, remis en mains du receveur par le receveur précédent.

¹⁶⁷ Concernant l'incendie et le rétablissement de l'église Sainte-Élisabeth, voir L. DEVILLERS, *Mémoire sur l'église et la paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons*, Mons, 1864, p. 12-13.

¹⁶⁸ Lessines, Doyenné, A.P., 77. Comptes, XVIII^e s. Cfr annexe 17.

¹⁶⁹ Cfr *supra* au sujet de la population de ce groupement.

à ses membres une demi-heure d'adoration chaque jour durant l'octave de sa fête, les 10 livres (représentant en général un peu plus de 6 % du budget total) consacrées chaque année à la *récréation* des confrères.

Prenons la confrérie Notre-Dame, de Binche¹⁷⁰. Le plus ancien compte conservé mentionne 525 consoeurs et confrères. Ce niveau ne se dément pas dans les années suivantes : 498 en 1603, 538 en 1608. L'essentiel des revenus en proviennent directement : 80,3 % en 1600, 77,3 % en 1603. Si l'on y ajoute les aumônes et les legs testamentaires des membres, on atteint pour ces mêmes dates 90,3 % et 83,7 %. Néanmoins, les rentes s'accroissent progressivement : 38 livres 6 sous en 1600, 63 livres 6 sous en 1603, 93 livres 15 sous en 1608. Et le mouvement de se poursuivre, avec 158 livres 4 sous 6 deniers en 1623. Pour autant, le nombre de membres reste relativement constant, même si ce poste de recettes ne représente plus que 31,7 %. Les confrères versent en effet 310 livres cette année-là, pour 328 livres 1 sou en 1608, tandis que 586 pains sont achetés pour la distribution du jour de la Dédicace de la chapelle.

Après un silence de 40 ans, la confrérie qui réapparaît en 1670 présente un tout autre visage. Les versements des confrères constituent moins de 9 % des recettes. Et la cause ne réside pas dans une question de proportion. Pour quatre années, on atteint 218 livres 11 sous, soit un montant inférieur à celui d'une seule année au début du siècle ! Autre changement significatif, l'union de la comptabilité avec celle des chapelles Notre-Dame de Pitié et Saint-André du cimetière. Si des rubriques spécifiques (en recettes comme en mises) à chaque institution sont maintenues, un document global est néanmoins rédigé, ce qui révèle sans conteste une perte d'autonomie pour les confrères et, leur petit nombre l'indique, de popularité de l'association. Quelques années encore et de 1694 à 1696, les cotisations perçues deviennent purement anecdotiques : 36 sous, soit 0,2 % des recettes. Dix ans plus tard, il ne subsiste plus qu'une rubrique définitivement vide dans le compte et cette mention récurrente : *Rien reçu des confreres et consoeurs*. En moins d'un siècle, la florissante confrérie de la Vierge évolua ainsi vers une simple institution chargée de gérer le patrimoine d'une des chapelles de l'église paroissiale. Et l'on peut remarquer que si le montant des dépenses pour les offices connaît simultanément un recul (230 livres 2 sous 4 deniers en moyenne de 1694 à 1696), c'est en raison de la disparition des célébrations financées jadis par la confrérie. Le compteur signale d'ailleurs que de nombreux offices *non fondés* ne sont plus célébrés. Les administrateurs gèrent maintenant avant tout les fondations d'une chapelle, dont les capitaux vont continuer à s'accroître dans les décennies suivantes (350 livres 13 sous en 1709-1711)¹⁷¹.

Le manque de précision des comptes de la confrérie des Trépassés de Chièvres n'autorise pas une comparaison annuelle des différents types de recettes et de dépenses. Toutefois l'examen de deux comptes, 1749-1752 et 1773-1779, offre une bonne idée de la répartition financière. Dans le premier cas, les aumônes représentent 51,5 % des recettes, pour 48,5 % aux rentes. Dans le second cas, les chiffres restent proches : 55,6 % pour 44,4 %. Les deux sources de revenus s'équivalent donc pratiquement. Deux postes aussi seulement au niveau des dépenses. D'une part le culte, d'autre part l'administration. Le premier poste occupe 99,8 et 99,9 %. Les frais inhérents à la gestion sont donc réduits au strict minimum.

¹⁷⁰ A.V.A., 00/08/01/158-214. Cfr annexe 18.

¹⁷¹ Il n'est pas impossible que la confrérie du Saint-Sacrement ait connu une évolution semblable. Les comptes du XVIII^e s. qui nous sont parvenus ne signalent en effet aucune activité de confréries. Toutefois, nous ne disposons pas ici de documents plus anciens permettant de démontrer une évolution. A.V.A., 00/08/01/135-152. Comptes, 1719-1797.

Le salaire même du compteur étant omis.

L'examen des aumônes (taxes, dons) nous montre une confrérie attractive sur l'ensemble de la période (1662-1779). La droite de tendance évolue de 125,4 à 182 unités. Deux périodes creuses toutefois où ces recettes demeurent assez nettement inférieures à la droite de tendance : 1684-1693 et 1719-1749. Lors du premier fléchissement, les années 1686-1687 marquent une crise grave. Hormis un contexte toujours difficile malgré la trêve signée à Ratisbonne en 1684 aucun événement marquant ne paraît avoir alors frappé la localité, même si elle connut alors diverses occupations de troupes¹⁷². L'affaissement des années 1719-1749, moins spectaculaire il est vrai, ne trouve pas davantage d'explication. Mais globalement, ces deux épisodes ne remettent en rien en cause la tendance à la croissance. On notera toutefois, à partir de 1774 une chute manifeste des aumônes. De 244 livres en 1773, elles passent à 122 en 1778. Faute de données postérieures toute interprétation s'avérerait délicate¹⁷³.

Terminons ces exemples par la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath. Alors qu'au XVI^e siècle, les revenus immeubles constituent pour elles un apport financier secondaire (15,7 % en 1580-1581; 20,5 % en 1586-1587), un siècle plus tard la situation a connu un total renversement. Ses rentes lui assurent maintenant plus de 60 % de ses rentrées, chiffre qui ne fera qu'augmenter par la suite pour dépasser les 90 % durant les années 1720, voire 100 % à partir de 1774. À ce moment en effet, les annuités et les pourchats disparaissent des comptes *d'autant que l'un et l'autre ont été abandonné par ordonnance des messieurs du Magistrat du 3 aout 1773 aux zélés qui font les pourchats*. En fait, depuis 1761, la confrérie a perdu de son indépendance. Ses comptes sont dressés par le receveur de l'église et transcrits à la suite du compte paroissial¹⁷⁴. Et déjà lors de l'approbation du bilan des années 1755-1757, une nouveauté s'était introduite avec la présence des mayeur et échevins.

Il faut dire que depuis 1725, les taxes perçues diminuaient continuellement. Si jusqu'alors elles dépassaient annuellement les 5.500 deniers, elles ne représentèrent plus en moyenne entre 1758 et 1760 que 1.176 deniers. Étape significative de cette évolution, l'affermage annuel des *pourchats* à partir de 1739 pour la somme de 53 livres 14 sous, soit 12.888 deniers, alors qu'en 1723 encore ils dépassaient les 16.000 deniers. Tout semble indiquer donc l'évolution de cet antique groupement vers un statut de confrérie-institution où la vie confraternelle n'occupe pratiquement plus aucune place.

L'évolution des mises confirme ces modifications. Les offices et cérémonies religieux constituent toujours jusqu'en 1760 plus de 70 % des dépenses (à l'exception de l'exercice 1731-1732 qui connut une majoration des dépenses administratives). Sur les vingt-deux exercices documentés entre 1581 et 1760, à sept reprises la barre des 90 % fut franchie et celle des 80 % à dix-huit reprises. Le changement, sans être radical, est néanmoins perceptible une fois la confrérie passée sous l'administration paroissiale. Le culte ne concentre «plus» qu'entre 65 et 77 % des dépenses, alors que les postes administratifs enflent sensiblement et varient de 22,8 et 34,8 %, pour moins de 14 % en règle générale auparavant¹⁷⁵.

¹⁷² Concernant cette période, voir E. DONY, *Histoire...*, p. 240-241. Pour la ville même de Chièvres, voir L.-A.-J. PETIT, *Histoire... Chièvres*, p. 177-178.

¹⁷³ A.É.M., A.C., Chièvres, 2.117-2.127. Comptes, 1653-1779. Cfr annexe 19.

¹⁷⁴ Voir A. DUPONT, *Les confréries du Saint-Sacrement et des marchands...*, p. 232.

¹⁷⁵ A.V.A., C.S.-J., 57-61, 125, 225-249. Cfr annexe 20.

Pour ces confréries, les rentes dont elles jouissent constituent une source de revenus essentielle, sans laquelle leurs célébrations auraient dû revêtir un caractère bien plus modeste. D'autre part, elles garantissent la continuité des activités, indépendamment du facteur «membres» toujours susceptible de fluctuations importantes. D'où la volonté clairement affichée de certaines d'entre elles, parfois dès leur fondation, de se procurer de tels revenus¹⁷⁶.

Ces groupements largement dotés en rentes proviennent surtout du monde urbain¹⁷⁷. Une population nombreuse, parmi laquelle des personnes disposant de moyens importants, constituait une base indispensable. Naturellement il est toujours quelques exceptions pour vérifier la règle. Voyons en premier lieu la confrérie de Notre-Dame de la Tombe à Kain¹⁷⁸. Si l'on ne tient pas compte de l'intégration du boni des comptes antérieurs dans les recettes, il ne fait aucun doute que l'essentiel des rentrées proviennent de rentes constituées. Celles-ci apportent par exemple 70 % des revenus en 1625. Pour autant, les aumônes des pèlerins et les cotisations des confrères ne sont pas à négliger, mais se révèlent d'un apport secondaire : 30% pour la même année. L'importance de ces rentes doit sans doute être mise en lien avec l'afflux de Tournaisiens au sein de la confrérie et notamment de notables, à la fois civils et ecclésiastiques¹⁷⁹. Le lien entre le groupement et le sanctuaire de pèlerinage de la Tombe explique l'importance prise par la chapelle dans les dépenses confraternelles. Le rétablissement de la confrérie fut d'ailleurs, nous l'avons déjà souligné, étroitement lié au rétablissement de l'édifice, détruit par les iconoclastes, à partir de 1607. D'où les 70 % des dépenses consacrées à cette fin encore en 1612. Par la suite, le culte s'affirme comme une dépense de plus en plus primordiale, malgré un recul en termes de pourcentages lors de l'acquisition de nouvelles rentes (1675, 1778-1780).

Jusqu'au début des années 1620, la confrérie affiche un niveau de popularité exceptionnel, effet sans conteste de l'attrait exercé par son rétablissement et, par-delà, de la rénovation de la chapelle et du culte local. Aumônes et cotisations dépassent alors les 130.000 deniers, soit plus de 540 livres annuellement. Après 1630, les lacunes de la documentation empêchent de bien saisir l'évolution du mouvement. Toutefois entre 1639 et 1645, les seules aumônes frisent encore en moyenne les 90.000 deniers (89.421). Par la suite, et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, cotisations et aumônes cumulées n'atteindront plus jamais ce niveau. À plusieurs reprises au XVII^e siècle les cotisations ne purent être perçues par suite des guerres, d'autant que de nombreux confrères résidaient à Tournai. La statue connut plusieurs transferts dans la ville afin d'être préservées des soudards¹⁸⁰. Malgré ce contexte, la confrérie perçut encore bon an mal an 17.823 deniers en moyenne de 1647 à 1680. Ce sont ensuite les périodes

¹⁷⁶ *Que attendant qu'il y ait fondation ou dotation a cest effect, les dicts confrères contribueront chacun vingt sols flandres...* Statuts de la confrérie Notre-Dame de la Tombe à Kain, 1608. E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 24. À Ath, les statuts de la confrérie des Trépassés approuvés en 1639 par François Vander Burch prévoyaient le contrôle des fondations, tant des messes, obits et offices divins qu'avec le temps ils poldront faire. A.V.A., S.-M., 901.

¹⁷⁷ Étonnamment, peu de confréries liégeoises possédaient de telles rentes au XVIII^e s. Ph. GOUJARD, *La vie...*, p. 498.

¹⁷⁸ Kain, Cure de la Tombe*. Comptes, 1609-1795. Cfr annexes 21-22.

¹⁷⁹ Cfr *infra*.

¹⁸⁰ *Notre-Dame de la Tombe...*, p. 45-46 et 87-88. Concernant l'impact des troubles militaires sur les finances confraternelles, voir par exemple A. CHÂTELLIER-SCHON, *Les confréries de dévotion et leurs mutations dans la ville de Luxembourg (XIV^e-XVIII^e siècles). Confréries de la Sainte-Trinité - Confrérie du Saint-Sacrement - Confrérie de Saint-Jean-Népomucène*, dans *Sociologie et mentalités religieuses au Luxembourg d'Ancien Régime*, éd. J.-C. MULLER, Luxembourg, 1990, p. 20.

1686-1704 et 1722-1728 qui marquent un véritable effondrement : 9.562 deniers pour la première, 10.836 pour la seconde¹⁸¹. Il faudra attendre 1729 et les années suivantes pour en revenir à des chiffres plus élevés, soit 14.078 deniers entre 1729 et 1755 et 15.522 deniers entre 1759 et 1783. Si le niveau redevient proche de celui attesté dans la seconde moitié du XVII^e siècle, une évolution s'affirme toutefois. Le nombre de membres est maintenant bien plus élevé. Et, bien que l'on ne puisse plus distinguer taxes et aumônes, il ne fait aucun doute que ces dernières enregistrent un recul net qui pourrait correspondre à une baisse de popularité du pèlerinage.

Autre exemple, la confrérie Saint-Ursmer de Lobbes qui de 1724 à 1773 tire plus de 70 % de ses revenus de rentes constituées, le reste provenant des aumônes. On constate par ailleurs une évolution parallèle de ces deux types de revenus. En d'autres termes, une diminution des rentrées liées aux rentes est marquée en parallèle par une diminution des aumônes. Sans doute faut-il y voir la conséquence des difficultés financières des débiteurs, en raison - cela semble clair au cours des années 1738-1746 - du contexte politico-économique. D'où certains retards dans le paiement de canons de rentes. Logiquement, cette situation défavorable influe également sur les facultés contributives des confrères et donc les cotisations et aumônes. Ici également les célébrations constituent entre 1724 et 1785 la dépense principale, avec un minimum de 58 % (1786) et un maximum de 91 % (1769-1773)¹⁸².

L'autre modèle d'organisation financière se révèle plus caractéristique du plat pays, bien qu'il concerne également bon nombre de confréries urbaines. La comptabilité de la confrérie du Rosaire d'Horruës représente en ce domaine un cas d'école. De 1751 à 1796, elle comprend uniquement un poste de recettes, composé des paiements des confrères, et un poste de dépenses, les frais engendrés par les offices. Besoin était donc d'adapter les dépenses, c'est-à-dire le nombre des offices, en fonction des cotisations et taxes perçues. Estimation parfois complexe au vu du nombre de bilans en déficit : douze sur trente et un entre 1751 et 1786. Toutefois, le boni des autres exercices permettait de combler ces déficits. De surcroît, l'association connut une progression sensible de ses rentrées au cours du XVIII^e siècle. D'une moyenne de 6.858 deniers en 1751-1755, on passe selon une progression quasi constante à 14.294 deniers entre 1781 et 1785¹⁸³.

À Harchies, les membres de la confrérie des Sept-Douleurs¹⁸⁴, sur les dix-neuf exercices connus entre 1724 et 1754, apportent à quinze reprises plus de 70 % des recettes. Et lorsque le pourcentage faiblit quelque peu, c'est en raison de dons plus importants qu'à l'habitude (1739, 36,3 %) ou de l'inhumation de confrères dans la chapelle, ce qui rapportait douze livres à la confrérie¹⁸⁵. Insignifiante apparaît par contre la rente de 25 sous perçue à partir de 1749. L'utilisation de cet argent ne laisse aucun doute. À deux reprises seulement, le pourcentage consacré aux offices passe sous la barre des 90 %, en 1724 et 1739. En cause

¹⁸¹ On sait que la fin des années 1680 et les années 1690 frappèrent durement Tournai et sa région. Voir F. DESMONS, *La guerre...*, p. 74-108. La Guerre de succession d'Espagne maintiendra évidemment un climat d'insécurité dans les années suivantes. Cfr supra à propos de ces troubles.

¹⁸² A.É.M., A.P., Lobbes, 30. Registre comptable, XVIII^e s. Cfr annexe 23.

¹⁸³ A.É.M., A.P., Horruës, 58. Comptes, 1726-1827. Cfr annexe 24.

¹⁸⁴ A.É.T., R.P., JL 458. Comptes 1724-1754. Cfr annexe 25.

¹⁸⁵ Ainsi Jean-François Flescher, bailli d'Harchies, et son épouse. A.É.T., R.P., JL 458. compte 1728-1737.

dans le second cas l'achat d'ornements et dans le premier d'un registre pour la comptabilité.

On note peu de différences à Ostiches où les confrères du Mont-Carmel financent totalement leur association par leurs paiements¹⁸⁶. De 1759 à 1774, une autre source de revenus apparaît toutefois, mais qui émane en définitive du même type : la location du *pale* ou linceul. Son achat, pour un montant de 102 livres 18 sous avait été rendu possible par l'avance consentie par le pasteur et les deux connétables de la confrérie. L'argent réclamé pour son utilisation permit d'assurer le remboursement. Aussitôt celui-ci réalisé, en 1773-1774, cette taxe, qui avait rapporté 121 livres 4 sous au total, fut supprimée. Les cotisations versées présentent dans un premier temps, jusqu'en 1710, un profil saccadé. Si les 120 livres 8 sous de 1690-1691 signifient peu de chose puisque nous ignorons tout de la situation antérieure, les années suivantes évoluent entre 39 livres 8 sous (1694-1695) et 95 livres 5 sous (1691-1693). Après une lacune documentaire de trente-cinq années, 1745 marque le début d'une période de stabilité, voire même de croissance puisque la barre des cent livres sera à nouveau dépassée à partir de 1778-1779. Côté dépenses, aucune surprise non plus. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'entièreté des recettes est consacrée aux offices. Auparavant (1690-1704), hormis quelques deniers investis dans l'entretien de la chapelle ou des ornements, un seul autre poste grevait le budget : l'achat de scapulaires destinés aux confrères.

Examinons encore, pour terminer, les comptes de la confrérie des Trépassés de Maulde¹⁸⁷. Les bilans revêtent ici une périodicité variable, entre cinq et seize ans. Les annuités des confrères, combinées aux arrérages et droits d'issue, constituent la totalité des rentrées. Les données disponibles ne permettent pas de tracer une évolution précise en cette matière. Une tendance tout au plus, la stabilité. De 14.184 deniers en 1739-1754, les cotisations passent à 13.260 deniers en 1776-1781, soit une diminution de 6,5 %.

Nous nous trouvons donc ici face à des confréries qui disposaient avant tout des sommes versées par leurs membres et dont les activités dépendaient étroitement du nombre de ceux-ci. Point ici de rentes susceptibles d'assurer l'aisance financière. Pour des raisons de fortune, sans doute, mais aussi parce qu'il semble bien que les ruraux aient davantage privilégié lors de leurs fondations les églises et tables des pauvres, institutions plus durables peut-être. Comme on l'a vu, l'essentiel des moyens étaient appliqués à la célébration des offices. À noter la gratuité des services du ou des receveurs de ces confréries et l'inexistence pratiquement de frais d'administration. Seuls les mambours d'Harchies sollicitèrent la remise de leur cotisation¹⁸⁸.



Confiée d'abord au(x) maître(s) de la confrérie, la comptabilité fut ensuite prise en charge par un receveur ou mambour désigné à cet effet. De service gratuit intégré à la charge, on évolue alors vers une fonction rémunérée. Dès l'époque médiévale, les autorités

¹⁸⁶ A.É.T., A.P., Ostiches, 71. Comptes, 1690-1823. Cfr annexe 26.

¹⁸⁷ A.É.T., A.P., Maulde, 120-123. Comptes, 1739-1781. Cfr annexe 27.

¹⁸⁸ A.É.T., R.P., JL 458. Compte 1725-1727.

temporelles demeurent pour ainsi dire absentes de la gestion des confréries, le contrôle des comptes appartenant aux seuls confrères. Les confréries post-tridentines voient par contre intervenir en cette matière le clergé paroissial, tandis que les confrères, représentés par quelques administrateurs, n'ont pour ainsi dire plus voix au chapitre. À partir de ce moment, la reddition se révèle parfois tardive, même si peu d'abus ou de négligences transparaissent des archives.

Les recettes enregistrées par les confréries comportent en premier lieu les versements des confrères : entrées, annuités et issues. On distingue deux modèles de cotisations. Les groupements anciens et composés d'un nombre limité de confrères privilégiaient une répartition des dépenses annuelles entre les membres. D'autres, tout aussi anciens, mais accueillant une population abondante, rejoints par l'ensemble des groupements post-tridentins, adoptèrent des cotisations fixes. Généralement, celles-ci ne dépassaient pas 10 sous. Entrées et issues se révélaient plus coûteuses, mais dépassaient rarement la livre. Ces montants représentaient néanmoins toujours une dépense supplémentaire, peut-être lourde pour des budgets modestes, qui plus est en cas d'inscriptions familiales. Des associations anciennes maintinrent par ailleurs des exigences élevées jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Autre source de revenus provenant, en partie du moins, des confrères, les aumônes, récoltées lors d'offices ou via le tronc placé dans la chapelle. À cela pouvaient s'ajouter d'éventuels legs de bienfaiteurs. Enfin, les revenus immeubles (terres, bâtiments et surtout rentes) apportaient une aisance financière à certaines confréries. À l'origine, le plus souvent, des fondations obituaires, mais également le placement de capitaux provenant du boni des comptes.

Tous ces éléments n'intervenaient pas d'égale manière dans la comptabilité de l'ensemble des confréries. Les grandes confréries urbaines notamment disposaient le plus souvent d'importants revenus immeubles. D'autres, installées en ville toujours, mais plus modestes, ainsi que la majorité des groupements ruraux, comptaient avant tout sur la générosité des confrères. À noter, l'évolution de certaines confréries urbaines vers un modèle de confrérie-institution chargée de gérer un patrimoine alors que les membres devenaient de moins en moins nombreux, voire disparaissaient totalement.

Les dépenses relatives aux offices pouvaient constituer une source de revenus non négligeable pour le clergé et le personnel paroissial au sens large (enfants de chœurs, sonneurs, clercs, ...). Sans oublier les réguliers *rendant service* aux confréries. Ces offices nécessitaient également des investissements «matériels» : pain, vin, luminaires, parfois non négligeables. À côté de cela, l'entretien de la chapelle et les ornements nécessaires au culte pesaient sur les finances confraternelles. Enfin, troisième catégorie de dépenses, les coûts administratifs, qu'ils concernent la rétribution du mambour, la rédaction des comptes ou les gages du valet. Sans conteste, l'essentiel des ressources disponibles servaient à financer le culte, la chapelle ou l'autel abritant la confrérie venant au second plan. Quant aux frais de gestion, hormis là où un groupement perdait son caractère associatif au profit d'une dimension institutionnelle accrue, ils demeurent limités.

L'évolution au fil du temps, surtout perceptible à partir du XVII^e siècle, voire plus tard, se révèle intéressante en ce qui concerne les sommes versées, d'une manière ou d'une autre, par les confrères, la progression des revenus immeubles relevant davantage de l'histoire économique indépendamment du type d'institution concernée. De manière très générale, il semble que ces revenus aient connu une certaine stabilité, parfois remise en cause momentanément par des phénomènes conjoncturels (guerres). Toutefois on gardera en vue l'accroissement de la population au cours du XVIII^e siècle qui aurait dû, à situation égale,

entraîner une hausse sensible des rentrées¹⁸⁹. Par ailleurs, il conviendrait de suivre l'évolution des rentrées en lien avec celle des salaires et de la valeur de l'argent, ce qui se révélerait pour ainsi dire impossible faute de données précises.

¹⁸⁹ Concernant cet accroissement de la population, cfr *supra*.

Chapitre 6

La confrérie dans l'Église

L'essentiel d'une confrérie, c'est qu'elle eût des maîtres qui la dirigent, à qui il incombe de faire les collectes et de manier les deniers qui en proviennent; la nôtre est très heureuse de ce côté là, mais tandis qu'elle se soutient avec tant de succès, on espère que ce ne sera pas au préjudice de notre pauvre église, qui n'at pour subsister que ce qu'elle peut recevoir de la charité de ses enfants¹.

Cet extrait du règlement de la paroisse de Glain (diocèse de Liège), établi par le curé du lieu en 1728, souligne les deux traits contradictoires traditionnellement prêtés aux confréries, à l'époque médiévale² bien sûr, mais par la suite également³ : à la fois

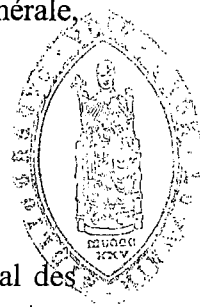
¹ Publié dans M.-É. HENNEAU, *Christianisation des campagnes au diocèse de Liège : questions et réponses des gens d'Église*, dans *La christianisation...*, t. II, p. 403-404.

² Cette vision fut mise en avant par P. ADAM, *La vie religieuse...*, p. 67-73 ou J. DUHR, *La confrérie...*, p. 473-475. Plus récemment, elle réapparaît sous la plume de M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au moyen âge*, Paris, 1997, p. 472-473 (Théologie historique, 103) et J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité...*, p. 274. D'autres historiens, spécialistes des confréries, ont par contre nuancé cette vision : P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 315-319, décrit l'autonomie d'un grand nombre d'associations par rapport aux autorités paroissiales, sans pour autant les ériger en rivaux; C. VINCENT, *Les confréries...*, p. 181-184, suit également cette vision nuancée, de même que F. RAPP, *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du moyen âge*, Paris, 1971, p. 129 (Nouvelle Clio, 25), qui souligne le rôle tenu par les confréries dans l'intégration de la population locale dans les mailles du filet chrétien.

³ Voir l'exemple du diocèse de Boulogne : A. PLAYOUST-CHAUSIS, *La vie religieuse...*, p. 260.

augmentation du culte et menace pour les institutions en place, paroissiales pour l'essentiel. Pour autant, on se gardera de surestimer l'importance d'éventuels conflits, peut-être aussi exceptionnels que spectaculaires. En ce sens, l'argument du silence prendra toute sa valeur.

Cette question exigera de surcroît plusieurs angles d'approche. On ne peut envisager de la traiter au travers du seul prisme des relations confrérie/pasteur. La situation matérielle de la confrérie, tant au niveau administratif que financier, et son cadre de vie (chapelle, autel,...), nous renseigneront sur le statut et la position qu'elle occupe par rapport aux institutions paroissiales. De plus, la confrérie souvent n'est pas isolée. Elle est une parmi d'autres. Qu'en est-il dès lors des liens entre associations ? Enfin, de manière plus générale, on ne peut faire abstraction de leurs relations avec le clergé régulier.



1. CONFRÉRIES ET PAROISSES

1.1. Rapports avec le clergé et le personnel paroissial

Nous l'avons vu, les confréries entretenaient souvent avec le clergé paroissial des rapports étroits, que ce soit au moment de leur érection ou en raison de la fonction de directeur confiée au curé à partir du XVII^e siècle⁴. Outre ces relations formelles, résultat de pratiques administratives, voire juridiques, incontournables, qu'en était-il au quotidien des contacts entre la confrérie et le curé en tant que pasteur du lieu, et plus généralement le clergé et le personnel paroissial ?

Plusieurs pasteurs, après avoir favorisé l'érection d'une confrérie, poursuivirent leur oeuvre en rédigeant un livret de dévotion, destiné à promouvoir la nouvelle association⁵. Tel fut le cas de François Messelberier⁶ pour la confrérie Sainte-Renelde à Tournai⁷ ou d'Antoine De Brie⁸ pour la confrérie athoise des Trépassés⁹. D'autres eurent à coeur de faire connaître des associations érigées bien avant leur arrivée dans la paroisse. À Roucourt, le père Martin Le Brun¹⁰ rédigea *La vie de S. Adrien*, saint patron du lieu, dans laquelle il vanta les mérites

⁴ Cfr *supra*.

⁵ H. DEFOORT, *De broederschappen...*, p. 91-99, a répertorié trois livrets de confréries courtraisiennes rédigés par des pasteurs de Saint-Martin.

⁶ François Meselberier (Limal, vers 1680 - Jemappes, 1758), bachelier en théologie, curé de Roucourt (1707), receveur des chanoinesses de Denain (1723) et curé en titre d'Haulchin (1726), obtint la cure de Saint-Jean-Baptiste à Tournai en 1731, avant de devenir pasteur de Jemappes. Voir à son sujet J. VOS, *Les paroisses...*, t. I, p. 163-164, t. V, p. 45 et t. VI, p. 47-48. Même si son nom n'est pas mis en exergue, il ne fait aucun doute que le curé de Saint-Jean-Baptiste fut pour beaucoup dans l'instauration de la confrérie (Cfr *supra*), ainsi que dans la rédaction de cet opuscule.

⁷ *La vie de sainte Reinelde...*, [1742], p. 3.

⁸ Il devint curé de Saint-Martin en 1638 et décéda en 1647, selon J. VOS, *Les paroisses...*, t. II, p. 131.

⁹ *Adresse spirituelle pour les confrères et consoeurs de la confrérie de la Miséricorde vers les trépassés...* [Par] Antoine de Brie, Philippe Morescault et Henri Hacq, (1640), 119 p.

¹⁰ Martin Le Brun (? , Roisin - Grammont, 1656), licencié en théologie, chanoine de Sainte-Gudule à Bruxelles, devint curé de Roucourt vers 1612. Il y oeuvra au développement du culte de Saint-Adrien - outre ce livret, il en avait produit un autre quelque temps plus tôt -, de même que du culte de Notre-Dame de Bon-Secours à Péruwelz. En 1624, il fut promu à la tête de l'abbaye bénédictine de Saint-Adrien à Grammont. Il y mena une importante réforme et fonda trois ans plus tard une confrérie en l'honneur de saint Adrien et sainte Nathalie. Voir G. VAN BOCKSTAELE, *Abbaye de Saint-Adrien à Grammont*, dans *Monasticon belge*, t. VII, p. 112-114; Ph. DESMETTE, *La vie de S. Adrien et de Ste Natalie...* du père Martin Le Brun, un ouvrage méconnu relatif à une confrérie de Roucourt (1617), dans *Cercle d'histoire et d'archéologie des Deux Vernois*, n° 20, 2002, p. 9-10; J.-J. VOS, *Les paroisses...*, t. V, p. 44; M. BAUDELET, *Études historiques sur Bon-Secours*, dans *A.C.A.M.*, t. IX, 1869, p. 254-259.

de la confrérie, dont, nous dit-il, les associés voyaient leurs souhaits *plus-tost exaucez & eux plus assurez d'obtenir par l'intercession du saint patron de leur congregation ce que pour leur salut ils demanderont*¹¹. De même Georges Huart¹² à Tongre-Notre-Dame¹³. À ces exemples évidents, devraient s'en ajouter de nombreux autres où le curé, comme il était d'usage fréquent dans ce type de publications, se dissimula derrière l'anonymat d'un titre.

Ces opuscules, aussi nombreux soient-ils, n'en constituent pas moins des événements exceptionnels - souvent uniques - dans la vie d'une confrérie. Au quotidien, les relations avec le clergé paroissial se concentrent autour des pratiques liturgiques. Sans détailler déjà le contenu de celles-ci, on peut remarquer le rôle prépondérant tenu par le pasteur, auquel il revenait dans la majorité des cas de célébrer les offices confraternels, particulièrement en milieu rural¹⁴; la multiplicité des groupements urbains imposait en effet parfois¹⁵ d'autres usages. Le vicaire de Binche desservait la majorité des messes commandées par la confrérie du Saint-Sacrement, le curé n'intervenant qu'occasionnellement¹⁶. À Mons, les confréries recouraient régulièrement au grand clerc de leur paroisse¹⁷. À Soignies, un chapelain de la collégiale officiait pour la confrérie du Saint-Sacrement au XVIII^e siècle¹⁸. De surcroît, lorsque les offices devenaient très nombreux, il n'était pas rare de voir intervenir d'autres personnes encore. Ainsi, à Mons, les offices de la très richement dotée confrérie Saint-Roch étaient célébrés non seulement par le grand clerc de Saint-Nicolas-en-Havré, mais aussi par le chapelain de la confrérie, le chapelain et le curé de Cuesmes, le vicaire de Jemappes, sans compter une série de prêtres dont nous ignorons les fonctions¹⁹.

Quel que soit le célébrant, appel était fait également au «petit personnel» de la

¹¹ *La vie de S. Adrien et de Ste Natalie...*, (1617), p. 54-71 pour la confrérie.

¹² Georges Huart (? Ath - Tongre-Notre-Dame, 1677), bachelier en théologie, devint doyen du chapitre collégial d'Antoing vers 1635, avant de devenir curé de Tongre-Notre-Dame en 1640. Voir J.-J. VOS, *Les curés...*, t. VII, p. 166.

¹³ *L'histoire admirable de Nostre-Dame de Tongre, avec ses principaux miracles. Édition dernière, revue, corrigée et augmentée par Monsieur Georges Huart*, Tournai, A. Quinqué, 1647, 112 p. (Cité par E. DESMAZIÈRES, *Recherches...*, p. 222, n° 193). Les éditions suivantes traiteront systématiquement de la confrérie. Nous n'avons retrouvé aucun exemplaire de l'édition originale.

¹⁴ À Beloeil, le pasteur desservait les offices de la confrérie des Sept-Douleurs (A.É.T., A.P., Beloeil*. [liasse 29]. Compte, 1732-1733). Le curé d'Antoing célébrait 50 messes chaque année pour la confrérie du Saint-Sacrement (Antoing, Doyenné, A.P., Antoing, C 74. Compte, 1720). Autres exemples encore à Celles, pour la confrérie du Rosaire (A.É.T., A.P., Celles, 237. Compte, 1779-1780), à Montroeuil-sur-Haine pour la confrérie Saint-Lambert (A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine, 137. Compte, 1713); à Wasmes-Audemetz-Briffoeil pour la confrérie du Rosaire (A.É.T., A.P., Wasmes-Audemetz-Briffoeil*. Compte de la confrérie, 1792-1793); à Saint-Vaast, pour la confrérie du Saint-Sacrement (A.É.M., A.P., Saint-Vaast, 26. Compte, 1640).

¹⁵ Sans exclusive bien entendu. Ainsi, la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain recourait aux services du curé (A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 23. Compte, 1772-1773); de même celles des Sept-Douleurs à Lessines (Lessines, Doyenné, A.P., 77. Compte, 1770-1773) ou de Saint-Roch à Braine-le-Comte (A.É.M., A.L., P 452. Compte, 1676-1678). D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 172-173, met également en avant l'intervention fréquente du clergé paroissial dans les célébrations confraternelles aux XV^e et XVI^e s.

¹⁶ A.V.B., 00/08/01/135. Compte, 1719-1722.

¹⁷ Le grand clerc de Sainte-Waudru déchargeait les offices de la confrérie du Saint-Nom de Jésus. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 312. Compte, 1746-1772. De même pour la confrérie Saint-Maur de Saint-Nicolas-en-Havré. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 664. Compte, 1779-1793.

¹⁸ A.M.C., A.P., Soignies*. Compte, 1767-1768.

¹⁹ Voir par exemple le compte de 1720-1721. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 716.

paroisse: clerc, sonneur, enfants de chœur, etc²⁰. Ces interventions n'étaient évidemment pas gratuites. Elles constituaient même le plus souvent la part essentielle des dépenses, comme nous l'avons vu²¹ et témoignent des liens privilégiés qui existaient entre la majorité des confréries et le personnel paroissial au sens large. Mais dans certains cas, les choses allaient plus loin.

Jacques-Lambert D'Aye, curé de Lessines, offrit une lampe de grand prix à son église et en confia la garde à la confrérie locale du Saint-Sacrement²². Certains de ses confrères annulèrent la dette d'une association : *Feu Monsieur Jean Joseph Lombart, notre venerable pasteur, a eue la bonté de remettre a la confrairie tout ce qu'elle luy redevoit jusqu'à sa morte*²³, alors qu'à Chièvres ce sont les Pères de l'Oratoire qui négligèrent de percevoir leurs honoraires dus par la confrérie des Trépassés²⁴. À Hoves, la confrérie de la Trinité ne payait pas les services, célébrés gratuitement par le curé²⁵. D'autres, moins généreux, n'en patientaient pas moins plusieurs années avant de recevoir leurs honoraires²⁶ ou accordaient un prêt à rembourser sur les recettes à venir²⁷. Alors qu'il aurait pu se contenter d'annoncer brièvement les offices de la confrérie des Trépassés, le curé de Cambron Saint-Vincent prenait soin de rappeler au prône les devoirs des confrères, les conditions à remplir pour gagner les indulgences, etc.²⁸. Certains s'investirent également plus qu'ils ne le devaient dans l'administration de la confrérie en exerçant la mambournie ou en effectuant des tâches dont d'autres administrateurs auraient pu se charger²⁹. Enfin, on rappellera la lutte - certes peut-être intéressée - du curé de Sainte-Élisabeth à Mons pour conserver dans sa paroisse la confrérie du Rosaire, réclamée par les Dominicains en 1620³⁰.

Ces actes de collaboration, de bienveillance, voire de générosité ne doivent pas éblouir. Les nuages pouvaient aussi rapidement s'accumuler dans le ciel paroissial. Telle était la crainte de François Vander Burch lorsqu'il prescrivit aux confrères des Trépassés de Sainte-Élisabeth à Mons de ne prendre aucune initiative dépassant le cadre des règles sans qu'un

²⁰ Clerc et sonneur (Antoing, Doyenné, A.P., Antoing, C 74. Compte de la confrérie du Saint-Sacrement, 1722 et A.É.T., A.P., Beleil*, [liasse 29]. Compte de la confrérie des Sept-Douleurs, 1732-1733); clerc, vicaire, organiste, enfants de chœur et sergent (A.É.M., A.P., Horrués, 57. Compte de la confrérie du Saint-Sacrement, 1781); organiste, sonneur, enfants de chœur, chantres (A.É.M., A.L., P 452. Compte de la confrérie Saint-Roch de Braine-le-Comte, 1676-1678).

²¹ Cfr *infra*.

²² J. DUGNOILLE et L. JOUS, *Le journal de Jacques-Lambert D'Aye, curé de Lessines de 1731 à 1778*, dans A.C.A.A., t. L, 1986, p. 150; I.R.P.A., M 218068.

²³ Compte de la confrérie Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine, 1735. A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine, 137.

²⁴ A.É.M., A.C., Chièvres, 2.120. Compte, 1723-1740.

²⁵ A.G.R., C.R., 42. État de la confrérie, 1783. Lors de l'institution de la confrérie des Trépassés de Warneton en 1758, le curé s'engagea à ne réclamer aucun salaire pour la célébration des offices de la confrérie - à l'exception des offrandes - afin d'encourager les inscriptions. R. PAREZ, *Les confréries religieuses...*, p. 114.

²⁶ A.É.T., A.P., Ostiches, 71. Compte de la confrérie Notre-Dame, 1711. Les honoraires étaient dus depuis 1703.

²⁷ A.M.C., A.P., Soignies*. Registre de la confrérie du Saint-Sacrement, compte 1767-1768. Le curé avançait l'argent nécessaire.

²⁸ A.É.M., A.P., Cambron-Saint-Vincent, 19. Semainier, 1733.

²⁹ Procéder à l'achat de rentes par exemple : Confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Ghislain (A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 34. Achat d'une rente, 1614); confrérie de la Trinité de Wannebecq en 1649 (Th. LESNEUCQ-JOURET, *Histoire de Wannebecq*, Lessines, 1891, p. 46). Il ne faut probablement pas voir ici une volonté de mainmise de la part des pasteurs. Leur poste de directeur leur assurait de toute manière le contrôle sur les actes des autres administrateurs. Cfr *supra*.

³⁰ Cfr *supra*.

consensus ait été trouvé entre pasteur et maîtres³¹. Notons également la prudence de ce prédicateur en 1795, vantant la charité en faveur des captifs au travers des confrérie de la Trinité : *Je ne viens pas aujourd'hui vous dérober à vos paroisses, vous détourner de ces pieuses assemblées ou de concert avec un pasteur on s'applique à soulager les misérables*³².

La réputation de protecteur du bétail prêtée à saint Servais³³ explique sans doute l'érection d'une confrérie en son honneur dans le petit bourg rural de Rebaix. Mentionnée pour la première fois en 1745, la date de son érection reste inconnue. À la suite d'une plainte introduite par l'échevinage local, très probablement suivi par le curé, le Conseil souverain de Hainaut lui imposa alors un *règlement*³⁴. En résumé, les confrères obtenaient l'administration des offrandes, mais devaient présenter leurs comptes annuellement aux mayeur et curé. Le boni serait utilisé à concurrence d'un tiers pour la décoration de la chapelle, le reste étant destiné à l'église³⁵. D'emblée, les requérants imaginèrent l'insubordination des confrères et tentèrent de contester la plupart des articles. En vain³⁶. Deux ans plus tard, une nouvelle plainte fut introduite auprès de la même cour, par le curé cette fois. Ni lui ni le mayeur ne parvenaient plus avoir accès au coffre de l'association, les confrères en ayant fait changer les serrures³⁷. Dans le même temps, ils le menaçaient d'un procès s'il s'obstinait à refuser de célébrer un obit pour un des leurs³⁸. Les suites directes de l'affaire nous demeurent inconnues. Mais en 1761, nouveau coup de tonnerre. Les confrères, *ayant decouvert que le reliquaire qu'ils révéroient ne contenoit point la veritable relique de saint Servais*, s'adressèrent à l'archevêque aux fins d'obtenir la permission d'en solliciter d'autres. Après examen du dossier, avis du doyen de chrétienté et sans doute des autorités civile et ecclésiastique locales, Charles de Saint-Albin interdit la confrérie tant qu'elle ne se serait pas procuré des reliques de son patron, *des bulles d'erection de confrerie* et qu'il ne lui aurait pas accordé des statuts...³⁹ On en perd alors toute trace.

³¹ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 408. 1631. La confrérie de Notre-Dame de Messines à Mons, mécontente de l'attitude de la paroisse envers elle, préféra tenter de s'accorder avec les administrateurs paroissiaux dans l'espoir d'éviter un procès, toujours dommageable pour chacune des parties. Mons, Cure de Messines. Registre de la confrérie. Résolution du 9.1.1717.

³² B.U.M., Ms. 909 R 2/1. Sermon, 1795.

³³ Voir à ce sujet J. DEWERT, *La dévotion à saint Servais dans le Hainaut*, dans *Vie wallonne*, n° 9, 1923, p. 389-398.

³⁴ Le Conseil (souverain) de Hainaut émit aux *XVII^e et XVIII^e siècles* de nombreux règlements (sentences par forme de règlements) organisant l'administration d'institutions civiles ou ecclésiastiques de localités hainuyères. La destruction totale de ses archives empêche d'en savoir plus quant à d'éventuelles interventions en matière de confréries, le cas de Rebaix étant le seul connu. Au sujet de ces règlements, voir Ch. ROUSSELLE, *Liste chronologique et analytique des arrêts de règlements rendus pendant les XVII^e et XVIII^e siècles par la Cour et le Conseil souverain de Hainaut en ce qui concerne l'administration du temporel du culte catholique*, dans *A.S.H.E.B.*, t. XV, 1878, p. 279-284. Voir également Ph. DESMETTE, *Les mambours...*, p. 443.

³⁵ A.É.T., A.P., Rebaix*. 5.3.1745. Une note transcrite dans un registre paroissial mentionne : *Le 17 juin le connetable a retiré du buffet de Saint-Servay la somme de treize livres*. Elle n'est malheureusement pas datée, mais doit remonter au milieu du XVIII^e s. A.É.T., R.P., 889.

³⁶ A.É.T., A.P., Rebaix*. Mémoire adressé à un avocat, apostille du 18.3.1745. L'avocat réfuta la plupart des doléances des requérants, estimant qu'*il faut avant tout voir de quelle maniere ces confreres agiront (...)* avant quoy on seroit prematuré de se plaindre.

³⁷ A.É.T., A.P., Rebaix*. Plainte du curé avec apostille du Conseil souverain en date du 27.4.1747.

³⁸ A.É.T., A.P., Rebaix*. 2.3.1747.

³⁹ A.É.T., A.P., Rebaix*. 15.12.1761. La communication en fut faite aux confrères par l'appariteur du district de Lessines.

Pour autant, la plupart des différends entre clergé et confrérie ne prenaient pas une dimension aussi considérable. Le curé de Saint-Julien à Ath se contenta d'une simple protestation lorsque la confrérie Saint-Antoine décida de suspendre certaines messes liées à une fondation dont elle ne parvenait plus à percevoir les revenus⁴⁰. Ailleurs, vicaires et chantres, estimant ne pas être assez rémunérés, refusèrent de participer à quelques cérémonies. Le curé quant à lui cessa de célébrer les saluts durant deux mois et demi⁴¹. Quant au litige survenu entre un des maîtres de la confrérie du Saint-Sacrement érigée en l'église Saint-Jean-Baptiste de Tournai et le pasteur, il portait sur l'endroit de conservation du tronc : au *reclusage*⁴² ou chez le maître. L'affaire fut examinée par le doyen de chrétienté avant sans doute d'être tranchée par l'Officialité⁴³.

Les risques de tension s'accroissaient toutefois lorsque la confrérie avait pour siège un édifice extérieur à l'église paroissiale. Vers 1660, un procès opposa le curé du Roeulx et les chapelains de la chapelle Notre-Dame de la Fontaine au sujet des obits en mémoire des confrères et des messes solennelles. Le curé obtint gain de cause et se vit confirmer le droit de les célébrer. Et si en 1739, le pasteur Gilbert Meurand accepta de confirmer la faveur faite par son prédécesseur aux chapelains de procéder à la desservitude, il précisa bien agir *sans vouloir préjudicier cependant aux droits de la cure [ni] abdiquer en rien les droits qu'il a dans ladite chapelle*⁴⁴.

L'érection en 1718 d'une confrérie en l'honneur de saint Charles Borromée, saint Hyacinthe et saint Roch dans une ancienne chapelle construite en mémoire des victimes de la peste de 1615⁴⁵ sur les remparts de la ville de Mons et propriété de la ville⁴⁶, n'enthousiasma guère le curé de Saint-Nicolas-en-Havré. Est-ce le rôle tenu par le Magistrat dans la fondation du groupement ou la perspective de voir quelques revenus s'échapper suite à la dynamisation de ce lieu de culte situé aux confins de sa paroisse⁴⁷ ? Toujours est-il que dès les festivités d'installation, un différend opposa les deux parties. Le 16 août 1716, le curé vint comme prévu chanter la messe à huit heures, mais le diacre, sitôt l'office terminé, emporta discrètement le Saint-Sacrement. Le soir, le pasteur se fit remplacer pour chanter les litanies, de même que le lendemain pour l'obit, au grand dam des confrères qui y virent une entorse à leurs statuts, approuvés pourtant par lui⁴⁸. Pour la clôture de l'octave, les membres de

⁴⁰ A.V.A., S.-J., 1.358. Résolution des confrères, 1759.

⁴¹ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 754. Confrérie du Saint-Sacrement, 1723.

⁴² Voisin de l'église Saint-Jean-Baptiste et où séjournèrent quelques recluses depuis le XIV^e s. sans doute. Voir A.-F.-J. BOZIERE, *Tournai ancien et moderne*, Tournai, 1864, p. 414 et L. DUMOULIN et J. PYCKE, *Introduction...*, p. 32.

⁴³ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 66. Plainte du curé Hayt, 1708.

⁴⁴ A.M.C., A.P., Le Roeulx*. Obituaire, 1739.

⁴⁵ Au sujet de cette épidémie et de ses conséquences religieuses locales, voir F. HACHEZ, *La peste de 1615 à Mons*, Mons, 1853, p. 3-12.

⁴⁶ A. GOSSE, *Histoire du village d'Hyon*, Bruxelles, 1968, p. 132 (Pro civitate. Collection histoire, série in-8, 16) et F. HACHEZ, *La peste...*, p. 15-16. Ce sont les échevins qui avaient autorisé les voisins de la chapelle à commémorer le centenaire de la disparition de la peste en 1716 (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 734. Apostille du 29.4.1716 et F. HACHEZ, *Les fondations...*, t. II, p. 389-390). Par ailleurs, la ville est présentée comme propriétaire de la chapelle dans la requête introduite à Cambrai en vue de l'érection de la confrérie et c'est à ce titre que le Magistrat désigna le grand-maître de l'association, Gilles-Joseph de Boussu.

⁴⁷ A.É.T., A.V.M., 2.226. Plan des paroisses de Mons, 1786.

⁴⁸ L'article 3 de ces statuts établissait le curé de Saint-Nicolas pour seul et unique célébrant lors des fêtes de la confrérie. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 701. 1718.

l'Académie de musique de Messines devaient participer à la messe célébrée par les Récollets. Fâché de ne pas être invité, le curé de Messines alla s'en plaindre à son confrère de Saint-Nicolas, lequel, loin d'apaiser les choses, prétendit faire interdire l'office *de la part du doyen de chrétienté*, ce qui se révéla mensonger, ce dernier *disant qu'on avoit emprunté son nom, qu'il n'en avoit point entendu parler, n'y été requis...*⁴⁹

Pour être complet, il nous faut ajouter que d'autres difficultés surgirent encore lorsque fut découvert en juin 1720, dans le cimetière bordant la chapelle, un crucifix que vinrent vénérer les fidèles⁵⁰. Rapidement, le doyen de chrétienté en fit interdire l'accès. Le magistrat s'opposa toutefois à ce coup de force et en définitive l'official de Cambrai déclara sans reproche la gestion des confrères⁵¹. Au tour du pasteur de la paroisse toute proche d'Hyon, soutenu par celui de Saint-Nicolas, de s'en prendre à l'association, estimant subitement que ce territoire relevait de sa juridiction...⁵² Le 5 septembre 1721, le Conseil de Hainaut confirma la confrérie dans la possession des offrandes⁵³.

Un autre groupement montois, celui de Saint-Jean-Décollé, connut moult difficultés avec le clergé local. Érigé en 1699 à l'abbaye du Val des Écoliers, il reçut le 3 octobre 1700 ses lettres d'agrégation de l'archiconfrérie florentine⁵⁴. En 1706, la jeune association parvint à obtenir du roi l'usage de la chapelle de l'ancien hôpital Saint-Jacques⁵⁵ et voulut y transférer son siège. Après avoir dû vaincre les réticences de leur premier hôte⁵⁶, les confrères eurent ensuite à affronter le curé de Sainte-Élisabeth, paroisse sur laquelle se situait l'ancien hôpital. Il leur reprochait de vouloir y célébrer des offices quotidiens qui pourraient détourner de son église *les paroissiens du voisinage, lesquels ne le sont déjà que trop par le grand nombre des chapelles où ils se fait plusieurs messes*. D'où sa plainte auprès du Conseil de Hainaut en vue de faire interdire au peuple de participer aux offices de la chapelle⁵⁷. Enfin, il ne saurait admettre que l'on procède à des inhumations dans l'édifice⁵⁸.

Le doyen de chrétienté rendit un avis sans ambiguïté : le roi avait approuvé cette installation en cédant l'hôpital aux confrères et laisser ce bâtiment libre pourrait permettre l'installation d'un nouveau *corps* - entendons un ordre religieux - dans la ville. Il reconnaissait néanmoins le préjudice du curé de Sainte-Élisabeth et proposait quelques aménagements : réserver la chapelle aux offices de la confrérie, ne pas autoriser qu'un prêtre étranger y exerce son ministère, sonner pour les offices après Sainte-Élisabeth et permettre au curé d'y célébrer

⁴⁹ Ces événements sont relatés en détail par G.-J. de Boussu dans le registre aux résolutions de la confrérie. C'est dire si le point de vue risque d'être subjectif. Néanmoins, une chose paraît évidente, un conflit d'intérêts surgit dès le départ avec le curé de Saint-Nicolas. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704. Registre aux résolutions, f^{os} 2-4.

⁵⁰ La découverte de ce crucifix est relatée par G.-J. de Bousu dans le registre aux résolutions. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704, f^{os} 6v.-8. Voir également F. HACHEZ, *Les fondations...*, t. II, p. 391 et A. GOSSERIES, *Histoire...*, p. 132.

⁵¹ L'official examina l'affaire le 30.7.1720 à l'occasion de son passage à Mons, selon de Boussu. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704., Registre aux résolutions, f^o 8v.

⁵² A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 736. Plainte du curé d'Hyon, 4.9.1720.

⁵³ Il existe encore sept comptes des offrandes au crucifix (1721-1756). A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 705-711. De manière générale sur cette affaire, voir A. GOSSERIES, *Histoire...*, p. 132-136 et F. HACHEZ, *La peste...*, p. 29-35.

⁵⁴ A.É.M., S.-J.-D., 4.

⁵⁵ A.É.M., S.-J.-D., 3., p. 1.

⁵⁶ Cfr *infra*.

⁵⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 439. Requête du curé au Conseil de Hainaut, s.d.

⁵⁸ A.É.M., S.-J.-D., 12. 24.5.1706.

le jour de la fête patronale⁵⁹.

Le 29 août 1706, le curé et les mambours de Sainte-Élisabeth s'élevèrent contre le dessein des confrères de célébrer un office le lendemain sans y appeler le curé - *selon qu'ils le doivent faire par le droit commun et comme ce droit ne regarde pas seulement la personne du curé moderne, mais tous ses successeurs et par conséquent l'église* - et introduisirent une nouvelle plainte auprès du Conseil souverain⁶⁰. Les confrères de leur côté multipliaient les sollicitations à l'archevêque. Ils en étaient pour le moins à leur cinquième requête début décembre 1706⁶¹. Cette lenteur épiscopale avait une raison : Fénelon n'admettait pas que l'acquisition de la chapelle ait été réalisée sans son consentement. Et lorsqu'il autorisa enfin le 7 septembre 1707 le transfert de la confrérie à Saint-Jacques, ce fut en précisant qu'il refusait toujours d'approuver cet achat⁶². On en demeura là.

Ces exemples permettent de percevoir quelques axes problématiques dans les relations clergé-administrateurs paroissiaux/confréries. Se pose d'abord une évidente question matérielle : chacun veut éviter la perte de revenus, voire de certains biens, ou à l'inverse s'en approprier d'autres. Non pas par intérêt personnel, mais dans l'intérêt de la paroisse ou de l'institution. Deuxième pomme de discorde, liée à la précédente, la sauvegarde du *droit commun*, c'est-à-dire des usages établis et surtout des prérogatives traditionnelles du pasteur et de la paroisse. D'où l'approbation par Louis de Berlaymont en 1598 des statuts de la confrérie Notre-Dame de Lorette, d'Ath, sauf le droit de la paroisse⁶³. On peut s'interroger également sur la signification du sceau adopté par de rares confréries : marque d'autonomie, simple objet administratif, voire les deux à la fois⁶⁴ ?

Mais le plus complexe est sans doute de déterminer la représentativité de ces situations conflictuelles. Quelques cas épineux ne doivent pas fournir prétexte à généraliser la discorde ni même la défiance. Les archives révèlent davantage les souvenirs des litiges, des procès, que les situations paisibles, habituelles et ne suscitant aucune difficulté particulière⁶⁵. Dans combien de cas les relations curé/confrérie ne présentèrent-elles aucune tension, chacun respectant les droits de l'autre et ses obligations propres ? La majorité sans doute⁶⁶

⁵⁹ A.É.M., S.-J.-D., 12. 28.5.1706. Voir également concernant cette affaire C. VALSCHAERTS, *La confrérie...*, p. 27-31 et F. HACHEZ, *Les fondations...*, t. II, p. 283.

⁶⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 40. Registre aux résolutions de la paroisse, 29.8.1706.

⁶¹ A.É.M., S.-J.-D., 12.

⁶² A.É.M., S.-J.-D., 12. 7.9.1707.

⁶³ A.V.A., S.-J., 1.389. 5.2.1590. Cette chapelle était située hors des murs de la ville.

⁶⁴ Le sceau de la confrérie Notre-Dame d'Enghien fut apposé sur de nombreux documents administratifs, au XVII^e s. encore. E. MATTHIEU, *Sceau de la confraternité de Notre-Dame d'Enghien*, dans *A.C.A.E.*, t. II, 1883, p. 393-395. La confrérie Saint-Jean-Décollé de Mons disposait de deux matrices, dont l'une, la plus simple, aurait effectivement été utilisée pour sceller certaines pièces. L'autre, en cuivre, plus ouvragée, semble davantage un objet décoratif. Voir F. HACHEZ, *Les fondations...*, t. II, p. 388-389 et E. MATTHIEU, *Sceau de la confrérie de la Miséricorde ou de Saint-Jean Décollé à Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. XV, 1878, p. 515-517.

⁶⁵ Nous rejoignons ici la démarche de A.-J.-A. BIJSTERVELD, *Du cliché à une image plus nuancée : la formation et la conduite des curés en Brabant du Nord de 1400 à 1570*, dans *La christianisation...*, t. I, p. 220-233, qui montre les déformations que peut amener une approche trop factuelle d'un phénomène.

⁶⁶ A. PLAYOUST-CHAUSSE, *La vie...*, p. 246-247, note également le peu de critiques adressées par le clergé aux confréries durant les XVII^e et XVIII^e s. au diocèse de Boulogne. Vision semblable de S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 171-176 à partir de la seconde moitié du XVII^e s..

1.2. Cadre matériel⁶⁷

1.2.1. Relations administratives

Comme nous l'avons dit, la majorité des confréries religieuses identifiées avaient leur siège dans une église paroissiale, le plus souvent dans une chapelle de celle-ci⁶⁸. Leurs archives, régulièrement, étaient d'ailleurs déposées à la cure⁶⁹ et les registres paroissiaux pouvaient, ponctuellement ou pour une durée plus longue, servir de registres à des confréries⁷⁰. Le dépôt de l'image - c'est-à-dire de la statue de la confrérie - symbolisait l'installation dans l'édifice⁷¹. Besoin était toutefois d'obtenir au préalable une autorisation à cet effet du pasteur et des administrateurs de la paroisse : *Le pasteur a donné à connoître à l'assemblée que S.A. Monseigneur l'archevêque de Cambrai avait eu la bonté d'eriger dans ladite esglise de Saint-Jean une confrérie a l'honneur de sainte Renelde. En consequence, il a priez l'assemblée de vouloir bien permettre et consentir que l'image de ladite sainte fut placée sur l'autel de la chapelle de Sainte-Famille*⁷². La procédure ne diffère pas des dispositions prévues par les concordats montois établis entre le Magistrat d'une part, le chapitre de Saint-Germain et le curé de Saint-Nicolas d'autre part, en 1474 et 1500⁷³. À Sainte-Élisabeth également, après qu'ait été érigée par Cambrai la confrérie des Trépassés, on dut la faire *confirmer par les maîtres de l'église*⁷⁴. À Condé, la confrérie de Notre-Dame de Hal passa un accord avec le chapitre afin de pouvoir s'installer dans la chapelle de la Trinité⁷⁵. En milieu rural, le rôle restreint des administrateurs paroissiaux laissa au curé une plus grande latitude en ce domaine.

Au niveau administratif, lorsqu'une confrérie voyait le jour, deux cas de figure pouvaient se présenter. Soit sa chapelle ou son autel d'accueil était déjà occupé(e) par une

⁶⁷ Concernant les liens des confréries avec les chapelles qu'elles occupaient, voir C. VINCENT, *Des charités...*, p. 270-278. Nous n'avons trouvé aucune trace de confréries placées *en situation de débitrices vis-à-vis des communautés qui leur donnent asile*, comme c'était le cas dans d'autres régions. ID., *Les confréries...*, p. 181-182.

⁶⁸ Cfr *supra*.

⁶⁹ De nombreuses indications montrent l'ancienneté de ce lien entre les archives des confréries et celles de la paroisse. L'inventaire des archives paroissiales de Fontaine-l'Évêque (Saint-Christophe), dressé en 1759, renseigne les papiers de la confrérie Saint-Fiacre (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 9). Une note d'un compte de la confrérie des Trépassés de Maulde dit : *Comme il couste par le compte rendu du dit sieur Delwarde et qui se trouve entre les papiers de la confrairie qui reposent entre les mains du sieur pasteur* (A.É.T., A.P., Maulde, 123. 1767-1781). La déclaration des biens de la confrérie de la Trinité de Bassily en 1783 signale l'existence du *registre de la ditte confrairie tenu a la maison du pasteur*. A.G.R., C.R., 47. 26.8.1783.

⁷⁰ Cfr *supra*.

⁷¹ Les confrères de Lorette sollicitèrent en 1748 des curé et chapitre de Saint-Germain à Mons de pouvoir *placer leur image* dans la chapelle Sainte-Catherine de la collégiale et obtinrent de pouvoir l'emporter en cas de déménagement de la confrérie. L. DEVILLERS, *Confrérie de N.-D...*, p. 565-566. Voir également l'exemple précité de la confrérie tournaissienne de Sainte-Renelde.

⁷² A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 4. Résolution, 24.8.1741. En milieu urbain, les deux parties pouvaient établir un contrat officiel afin de limiter les difficultés à venir. L'accord passé entre la confrérie de Notre-Dame de Lorette à Mons et le chapitre de Saint-Germain fut officialisé devant des hommes de fief. L. DEVILLERS, *Confrérie de N.-D. de Lorette...*, p. 565-566. À Ath, le concordat établi entre les échevins et les confrères du Saint-Sacrement en 1563 fut transcrit, cas unique, dans le registre de Ville, preuve de l'importance qu'on lui accordait. A.V.A., G 1. Registre du Conseil de Ville, f^{rs} 143v.-146v. Édition : [E. FOURDIN], *Accord...*, p. 360-363.

⁷³ A.É.M., A.V.M., 402. Concordat du 30.4.1474 et A.É.M., A.V.M., 483. Concordat du 14.1.1500 n.s. Cfr aussi *supra*.

⁷⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 419. Compte de la confrérie, 1631.

⁷⁵ *Histoire de Condé*, p. 269. Bibliothèque municipale de Valenciennes, Ms. 567.

autre association ou bien était placé(e) sous un patronage différent que les administrateurs paroissiaux souhaitent maintenir. Dans ce cas, le patrimoine préexistant ne concernait pas la nouvelle venue. Elle aurait simplement à intervenir proportionnellement dans l'entretien de l'édifice. À Leernes, le chapitre de Binche, patron de la cure, prétendit même percevoir les aumônes données aux trois confréries installées dans deux anciennes chapelles et utiliser leurs ornements pour le culte paroissial, ce qui entraîna une plainte du mambour de l'église auprès de l'ordinaire⁷⁶.

La seconde hypothèse soulève davantage de difficultés. Elle concerne les confréries venant s'installer dans une chapelle déjà dédiée à son saint patron et disposant d'un patrimoine. À qui dès lors la gestion de celui-ci revenait-elle ? En règle générale, dès l'installation de la confrérie, la fusion était totale avec la chapelle. En d'autres termes, on n'opérait plus de distinction entre les patrimoines de l'une et de l'autre : *nota qu'on n'a autre titres pour les rentes avant dittes et qu'on ne connaît autres choses pour distinguer si elles appartiennent à la chapelle ou à la confrérie*⁷⁷. Les premiers comptes de la confrérie de Notre-Dame et Saint-Joseph érigée à Mons dans la chapelle du Rosaire en 1621 mentionnent les rentes dues précédemment à la chapelle⁷⁸. Lorsque la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Nicolas-en-Havré, fondée en 1535, fusionna avec la nouvelle association établie en 1680, on précisa bien que le patrimoine de la chapelle était géré par l'ancien groupement, un mambour étant chargé de l'ensemble de la gestion⁷⁹. À Lobbes, un obituaire signale comme établies auprès de la confrérie Sainte-Barbe les fondations antérieures (Etienne Seghin par exemple) et postérieures (Marie Bustin) à son érection⁸⁰. Du point de vue comptable, aucune séparation n'existait entre les deux réalités. On parlait des *compte et renseignement que fait et rend Ursmer Joseph Lienard, mambour constitué de la chapelle Saint-Ursmer (...) au reverend pasteur, aux confreres et consoeurs de ladite chapelle*⁸¹ ou du *compte de Jerosme Herrier, administrateur de la chapelle de l'archiconfrairie de Nostre Dame du Rosaire, devant le curé et autres maitres et notables de l'archiconfrerie*⁸².

Les nouveaux actes de constitutions de rentes ou de fondations pieuses pouvaient dès lors être établis au profit des *confreres de la chapelle*⁸³ ou de *la chappelle du Saint-Sacrement*, mais *a le charge de par les confreres de ladite chapelle faire chanter, dire et*

⁷⁶ B.L.L., Fonds G. Decamps, 40. 1677.

⁷⁷ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 627. Déclaration des revenus et charges de la confrérie, 1786.

⁷⁸ On voit ainsi apparaître dans le compte de 1629-1631 une rente de 963 livres offerte par Nicolas de Buzegnies à la confrérie du Rosaire, transférée chez les Dominicains en 1620, mais dont le patrimoine était resté à la chapelle. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 315 et 329.

⁷⁹ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 748. Registre aux délibérations, 10.7.1693. Le 10.7.1684 déjà les administrateurs de la paroisse avaient proposé aux nouveaux confrères de prendre en charge la messe du jeudi et les autres offices du Saint-Sacrement, moyennant quoi ils pourraient jouir des rentes de la chapelle. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 28. Les confrères avaient alors effectué une première tentative d'union qui échoua. Délibérations de la confrérie du 10.8.1684 et du 10.7.1685.

⁸⁰ A.É.M., A.P., Lobbes, 36. Fondation d'Etienne Seghin, 19.3.1647. La confrérie date de 1664 (n° 70). Les rentes postérieures figurent à côté de la précédente dans l'obituaire paroissial (n° 25) de la fin du XVIII^e s.

⁸¹ A.É.M., A.P., Lobbes, 30. Compte de la confrérie Saint-Ursmer, 1747-1753.

⁸² A.É.T., A.P., Celles, 239. Compte, 1712-1720.

⁸³ A.É.M., A.P., S.-W., 313. Titre de rente du 4.10.1597 au profit de la confrérie du Saint-Nom de Jésus en la collégiale Saint-Germain. Autre exemple à Mons : G. DECAMPS et E. PUCHOT, *Un méreau montois inédit. Antoinette Boucault, veuve de Nicolas Botte, et ses fondations pieuses et charitables, notamment en faveur de l'école des pauvres de la ville de Mons*, dans A.C.A.M., t. XXX, 1901, p. 31-32. Legs à la confrérie Saint-Pierre en la collégiale Saint-Germain. Testament du 26.11.1680. Commande d'une table d'autel par les confrères, 30.10.1684.

*celebrer les obits réclamés*⁸⁴. Dans l'esprit même d'anciens administrateurs régnait une semblable confusion : *Gille Moulin (...) pour la particulière devotion qu'il avoit de la chapelle Saint-Jean dont il estoit confrere et mambour (...) at cogneu d'avoir donné a icelle chapelle (...) un journal (...) pour en adheryter André Delausnoit en qualité de confrere de laditte chapelle au nom de laditte confrairie*⁸⁵.

Dans quelques cas, beaucoup plus rares, une distinction était opérée entre l'administration de la chapelle et celle de la confrérie, confiées chacune à des gestionnaires différents. Ainsi à Moustier. Dès 1575 on y parle de la *confrarye de la chapelle Notre-Dame*⁸⁶, édifice voisin de l'église établi dans le cimetière. Deux administrations coexistent néanmoins et les comptes de la confrérie ne mentionnent aucune des nombreuses rentes dues à la chapelle. Pour l'administration de celle-ci, interviennent d'ailleurs les gens de loi et manants de Moustier, absents de la gestion de la confrérie⁸⁷. Pourtant, le déficit récurrent de la confrérie est comblé grâce au boni des comptes de la chapelle⁸⁸.

Dans la mesure où la confrérie disposait d'une chapelle et de surcroît des revenus y attachés, il était logique qu'elle assume les frais y liés. Telle était en substance la résolution des administrateurs de la paroisse Saint-Nicolas-en-Havré à Mons lorsqu'ils décidèrent de confier à la nouvelle confrérie du Saint-Sacrement érigée dans la chapelle du même nom les rentes et pourchats de celle-ci. Elle se chargerait dès lors de faire décharger la messe du jeudi et les autres offices⁸⁹. Outre ce «passif» culturel, l'aspect matériel entraînait également en ligne de compte. Cela pouvait aller du simple nettoyage de la chapelle⁹⁰ à des travaux de restauration, voire de reconstruction⁹¹. Certains statuts prévoyaient cette obligation : *Et debveront pourveoir [les maîtres] a tout che que besogne sera a ladite chapelle durant ladite année*⁹². En 1746, les administrateurs de l'église Sainte-Élisabeth à Mons réclamèrent une contribution à chaque confrérie afin de restaurer le côté droit de l'église et notamment les fenêtres⁹³. Ceux de l'église Saint-Jean à Tournai exigèrent qu'avant son départ de leur église, la confrérie Sainte-Renelde répare *toutes les fractures qu'il ce poudront faire tant a ladite esglise que ladite chapelle de la Sainte Famille, en leur entiere indemnité*⁹⁴. En 1726, les confrères de Notre-Dame des Sept-Douleurs d'Harchies prirent en charge les frais liés aux

⁸⁴ Fondation de Jean et Jeanne Belhoste à la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath, 27.3.1544. A.É.T., A.L., C 68. Nombreux autres exemples : C 69-C 78.

⁸⁵ A.E.M., A.P., Lens, 28. Fondation de Gilles Moulin, 18.5.1658. Autre exemple, la rente créée le 18.6.1720 par Thomas Biergue en faveur de la chapelle Saint-Ursmer à Lobbes qui figure dans les comptes de la confrérie. A.É.M., A.P., Lobbes, 34 et 30. Fondation et comptes de la confrérie Saint-Ursmer, 1723-1789.

⁸⁶ A.É.T., A.P., Moustier, 96. Titre de rente.

⁸⁷ A.É.T., A.P., Moustier, 26. Récupération d'une maison arrentée, au profit de la chapelle, 1696; 19. Requête des mayeur et échevins en vue d'obtenir un chapelain pour la chapelle Notre-Dame, 1726; 95. Comptes de la confrérie, 1792-1870. Voir à ce sujet W. DELHAYE, *Histoire de Moustier des origines au début du XX^e siècle*, dans *A.C.A.A.*, t. LIX, 2004, p. 324-325.

⁸⁸ A.É.T., A.P., Moustier,

⁸⁹ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 28. Résolution du 10.7.1684.

⁹⁰ Confrérie Saint-Julien d'Ath. A.V.A., C.S.-J., 219. Compte, 1593.

⁹¹ Constat identique de D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 137, à Liège.

⁹² A.M.C., A.P., Neufvilles. Statuts de la confrérie Saint-Pierre à Neufvilles, 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 91.

⁹³ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 41. Résolution du 1.8.1746.

⁹⁴ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 4. Résolution du 28.5.1747.

vitres et à la couverture de leur chapelle⁹⁵. Ceux de Saint-Lambert à Montroeuil-sur-Haine avaient fait de même en 1712⁹⁶. Chaque année, des débours importants de ce type grevaient également le budget de la confrérie Notre-Dame, de Binche⁹⁷.

Dans les églises importantes, telle Saint-Nicolas-en-Havré à Mons, où coexistaient de nombreuses chapelles, les administrateurs veillaient à uniformiser au maximum l'architecture intérieure, refusant d'accorder un emplacement à une confrérie qui ne se conformerait pas à la norme. D'où l'examen préalable des plans d'autels et des balustrades séparant les chapelles de l'église établis par les confréries⁹⁸. De même à Ath où les échevins proposèrent deux plans d'autels aux maîtres des confréries du Rosaire et de Saint-Julien en 1778⁹⁹. Les notables de Saint-Brice à Tournai imposèrent quant à eux à tout qui désirerait reposer dans la chapelle Notre-Dame de Bon-Secours de payer les carreaux du tombeau et d'employer des lames carrées et proportionnées au pavement¹⁰⁰.

La confrérie devait en principe disposer de ses propres ornements et fournitures. Sans cela, elle aurait à verser un dédommagement à l'église pour l'utilisation de ceux de la paroisse¹⁰¹. Ce fut l'un des points centraux du concordat établi entre les échevins d'Ath et la confrérie du Saint-Sacrement en 1563 qui prévoyait le versement du boni annuel des comptes à l'église, moyennant quoi l'usage de ses ornements serait autorisé à l'association¹⁰². À Tournai, les notables de Saint-Jean-Baptiste décidèrent en 1742, au vu de l'inflation des messes célébrées dans la chapelle de la confrérie Sainte-Renelde, d'exiger des commanditaires *de fournir aux pains, vins et luminaires aux selevations d'icelle sy mieux n'eiment de faire paier en main du premier clercq ou de la dame d'autel*¹⁰³. Plus rarement, un achat commun

⁹⁵ A.É.T., R.P., JL 458. Compte, 1725-1727.

⁹⁶ A.É.M., A.P., Montroeuil-sur-Haine, 137. Compte.

⁹⁷ A.V.A., 00/08/01/159. Compte, 1600-1601.

⁹⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 28. Résolution du 6.8.1702. Les administrateurs paroissiaux de Saint-Nicolas-en-Havré rappelèrent vers 1675 que selon le concordat du 9.4.1540, il n'était pas permis aux confréries *de faire clôture, tables d'autel, ny apposer statüe ny images sans les représenter et en avoir la permission des pasteur, maitres et mambours*. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 28, f° 85. Ils le signaleront encore lors de l'installation de la confrérie Sainte-Rolende le 28.10.1730 (n° 29). Les confrères de Sainte-Anne demandèrent et obtinrent l'approbation du plan de leur table d'autel le 11.11.1728 (n° 29). Concernant l'aménagement de leurs chapelles et des autels par les confréries, voir R. GALAMÉ, *Confréries...*, p. 35-38 et, de manière plus générale sur le développement des autels à l'époque moderne dans une optique de consolidation de la foi R. LAUVRIÈRE, *La messe et l'autel. Constructions et décorations d'autels en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles*, dans *Histoire de la messe...*, p. 115-132 (p. 120 pour les confréries) et A. BONZON, *L'esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais 1535-1650*, Paris, 1999, p. 375-377 (*Histoire religieuse de la France*, 14).

⁹⁹ A.V.A., S.-J., 1.373, 9.11.1778.

¹⁰⁰ E.-J. SOIL DE MORIAMÉ, *L'église Saint-Brice...*, p. 545.

¹⁰¹ Les comptes de l'église de Cambron-Saint-Vincent comprennent une rubrique consacrée à la chapelle des Trépassés où le compteur portait en recette les sommes dues par celle-ci - et donc la confrérie - *pour vins et luminaires qui se consomment aux obits et autres messes*. Soit 5 livres par an. A.É.M., A.P., Cambron-Saint-Vincent, 5. Compte, 1722-1724. La confrérie Notre-Dame, d'Enghien, déboursa en 1608-1610 40 livres 8 sous pour le luminaire des *sept heures* célébrées chaque année dans l'église. B.L.L., Fonds G. Decamps, 40. Compte de l'église d'Enghien, 1608-1610. Les comptes de la confrérie des Trépassés de Chièvres mentionnent les paiements pour pain et vin effectués à l'église durant les XVII^e et XVIII^e s. A.É.M., A.C., Chièvres, 2.122. 1746-1749.

¹⁰² A.V.A., G 1. Registre du Conseil de Ville, f°s 143v.-146v. Édition : [E. FOURDIN], *Accord...*, p. 361-362.

¹⁰³ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 5. 3.9.1742.

entre l'église et la confrérie put être réalisé¹⁰⁴. À l'inverse, ce pouvait être l'église qui avait à payer à la confrérie certaine somme pour des offices célébrés par elle dans la chapelle¹⁰⁵.

Les ornements placés dans la chapelle de la confrérie pouvaient susciter des difficultés. La paroisse Saint-Jean à Tournai disposait d'un droit de regard sur les robes et habits offerts à Notre-Dame de Consolation, bien qu'ils soient pris en charge par la confrérie¹⁰⁶. Les confrères de Lorette à Mons prirent soin de faire spécifier dans le contrat qu'ils passèrent avec les autorités de l'église Saint-Germain au moment de leur installation que dans l'hypothèse d'un déménagement ils conserveraient la faculté d'emmener leur image¹⁰⁷. Les ornements constituèrent également un point de discorde entre l'abbé du Val et la confrérie Saint-Jean-Décollé lorsque cette dernière voulut s'installer dans la chapelle Saint-Jacques de la rue de Nimy¹⁰⁸. Marie-Jeanne Lefébure, quant à elle, interdit à la confrérie Saint-Joseph de prêter hors ou même dans l'église Sainte-Élisabeth à Mons l'ornement d'autel dont elle lui faisait don, sous peine de se le voir retirer au profit de l'église de Chaussée-Notre-Dame¹⁰⁹.

1.2.2. Le culte

L'installation d'une confrérie ne devait induire aucune perturbation dans l'organisation du culte paroissial. Les jours de leurs offices, *la messe paroissiale se chantera au coeur comme d'ordinaire, sans aucun changement*, nous dit-on à Mons¹¹⁰. On pouvait aussi faire de la messe de la confrérie la messe paroissiale, ce qui évitait toute concurrence¹¹¹.

Inévitablement, des difficultés surgissaient néanmoins, particulièrement dans les églises urbaines, où fleurissaient à l'envi confréries, chapelles et autels en tous genres. Le curé de Sainte-Élisabeth à Mons se plaignait de devoir, le jour du Saint-Sacrement, traverser l'église emplie de fidèles pour se rendre de la chapelle du Rosaire au choeur¹¹². À Saint-Ghislain, le pasteur émit des réserves lors de l'acceptation d'une fondation pieuse à célébrer

¹⁰⁴ Un curé de Saint-Nicolas-en-Havré à Mons avait fait réaliser une statue du Christ en argent à l'aide d'anciens ornements de la confrérie de la Trinité et de l'église. La confrérie proposa en 1702 de racheter la part de l'église ou inversement de céder sa part à l'église afin de sortir de cette «indivision». Les administrateurs paroissiaux décidèrent d'ôter la relique de la statue et de recevoir l'argent. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 28. Résolution du 19.2.1702.

¹⁰⁵ La confrérie Sainte-Anne réclama aux administrateurs de l'église Saint-Nicolas ce qu'ils devaient pour les luminaires, ornements, etc., utilisés dans le cadre du cantuaire Delval, desservi dans leur chapelle. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 618. Requête de 1779.

¹⁰⁶ Le 25.3.1762, les notables autorisèrent les confrères à vendre ces ornements et à employer l'argent pour faire sculpter une image de la Vierge. A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 5. Le 15.5.1760, les notables avaient par contre interdit aux mêmes de *vendre ou faire quelque changement de tout ce qui appartient à l'autel ou qui concerne la Notre-Dame susdite*. Au sujet de cette statue, voir L. NYS, *Gloria Mariae. Statues et reliquaires portés à la Grande Procession de Tournai, 1992*, Tournai, 1992, p. 118.

¹⁰⁷ L. DEVILLERS, *Confrérie de N.-D. de Lorette...*, p. 566. Contrat de 1748.

¹⁰⁸ A.É.M., S.-J.-D., 12/27. Mémoire de l'abbé du Val, 22.2.1706. Cfr *infra*.

¹⁰⁹ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 327. Extrait du testament, 1732.

¹¹⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 27. Résolution des administrateurs paroissiaux relative à la confrérie de la Trinité, 21.12.1648.

¹¹¹ Confrérie de la Miséricorde du Roeulx, vers 1780. A.M.C., A.P., Le Roeulx*. Obituaire, fin XVIII^e s.; confrérie Saint-Pierre à Neufvilles : *Que le jour Saintz-Pierre et Saintz-Paul en juin, chascun an soit celebreis la messe en ladite eglise de Noesfville a l'autelz monseigneur Saintz-Piere, de laquelle on en fera la messe parochiale*. A.M.C., A.P., Neufvilles*. 1593. Édition : Ph. DESMETTE, *Réinstallation...*, p. 84.

¹¹² D'où la célébration du salut au choeur autorisée par Jacques-Théodore de Bryas le 8.12.1684. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312.

le jour de la fête de la confrérie du Mont-Carmel¹¹³. Plus curieusement, on vit à Mons, en l'église Sainte-Élisabeth, les administrateurs de la chapelle Saint-Joseph et ceux de la confrérie du même titre installée dans la chapelle du Rosaire s'entre-déchirer après avoir choisi de placer leur procession le même jour¹¹⁴.

Le clergé pouvait aussi se réserver certains droits précis, en dépit de la concession réalisée. Les chanoines de Saint-Germain exigèrent de pouvoir encore accéder à la chapelle de Sainte-Catherine et d'y officier, bien qu'ils aient autorisé la confrérie de Lorette à y établir son siège¹¹⁵. Cette dernière se vit également contrainte de conférer en priorité les cantuaires qu'elle pourrait accueillir à l'un des membres du chapitre ou à un vicaire, sauf disposition contraire des fondateurs¹¹⁶. Toutes les confréries installées dans l'église Saint-Germain de Mons devaient quant à elles présenter officiellement leur prédicateur au chapitre¹¹⁷.

La question des inhumations soulevait peu de difficultés. La plupart des associations disposaient de la faculté de mettre leurs confrères en terre dans leur chapelle. Les confréries Notre-Dame et Saint-Julien d'Ath recevaient 100 sous pour chaque *sepulture*¹¹⁸. Les confrères de Notre-Dame des Sept-Douleurs d'Harchies exigeaient 12 livres des personnes désireuses de reposer dans leur chapelle¹¹⁹. À Soignies, la situation différait quelque peu, puisque le puissant chapitre collégial devait marquer son accord. Mais ici aussi un legs important était d'usage en faveur de l'association. Jean Wautier, chapelain, ordonna de la sorte une série de donations à la chapelle et à la confrérie du Saint-Nom de Jésus où il voulait *gésir*¹²⁰. L'usage qui consistait à recouvrir du drap mortuaire de la paroisse la dépouille des défunts restait par ailleurs en vigueur pour les membres des confréries, le drap de ces dernières étant placé par dessus¹²¹.

Il en allait autrement lorsque la confrérie avait son siège dans une chapelle isolée, les prérogatives paroissiales étant alors en jeu. Lors de l'édification de la chapelle de la confrérie de la Tombe à Kain, on prit soin de ne pas consacrer l'édifice, mais seulement l'autel, afin notamment *que on n'y puisse inhumér et sepulcrer au détruyement du lieu paroissial*¹²². À Tournai, les confrères de Sainte-Renelde, paroisse Saint-Jean-Baptiste, se virent interdire de pratiquer des funérailles dans la nouvelle chapelle qu'ils comptaient ériger dans le cimetière,

¹¹³ A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 35. Fondation Le Bon, 1768.

¹¹⁴ Les confrères de Saint-Joseph firent passer leur procession du premier au quatrième dimanche d'octobre afin d'éviter la concurrence de la procession du Rosaire. Cela correspondait au jour de la procession de la chapelle Saint-Joseph. L'archevêque souhaita un arrangement à l'amiable, car *il n'y a rien de plus prouffitable et edificatif que la pais et union entre les fidels chretiens et du contraire rien de plus nuisible et scandaleux que de veoir un autel se bander contre l'autre*. Finalement, les surintendants de la chapelle cédèrent et se joignirent aux confrères. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 324. Lettre de François Vander Burch, 1626; 312/2 et 312/11. Exposés du litige, 1626.

¹¹⁵ L. DEVILLERS, *Confrérie de N.-D. de Lorette...*, p. 565. Contrat de 1748.

¹¹⁶ *Idem*, p. 566.

¹¹⁷ Ph. DESMETTE, *Mémoires...*, p. 287-288 et L. DEVILLERS, *Confrérie de Notre-Dame de Lorette...*, p. 565.

¹¹⁸ A.V.A., C.S.-J., 218. Compte de la confrérie Notre-Dame, 1545-1546; A.V.A., S.-J., 219. Compte de la confrérie Saint-Julien, 1596.

¹¹⁹ A.É.T., R.P., JL 458. Compte, 1728-1737.

¹²⁰ Soignies, Archives du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du canton de Soignies, Fonds Hachez, testament 38. 12.10.1600.

¹²¹ A.É.M., A.P., Soignies, 433. Statuts de la confrérie du Saint-Nom de Jésus, 10.11.1581.

¹²² Concordat du 31.12.1505 entre le chapitre de Cambrai (collateur), le Magistrat de Tournai, le curé de Kain et la confrérie. Édité dans E. ROLAND, *Notre-Dame...*, p. 10.

*pour prevenir a toute contestation qu'il poudrait en aitre a la suite*¹²³.

1.3. Confréries et finances paroissiales

On remarque peu d'interventions des autorités paroissiales dans la gestion financière des confréries. Cela va de soi pour les plus anciens groupements qui réservaient le contrôle de leurs comptes aux seuls confrères. Plus tard, le rôle croissant du pasteur lui octroya certes *de facto* cette faculté, mais sans plus. En d'autres termes, il intervenait en tant que directeur de la confrérie et non pas comme administrateur paroissial¹²⁴. Des fondateurs précisèrent même que la gestion de leurs fondations devait appartenir aux administrateurs de la confrérie et non pas à ceux de l'église qui risqueraient de l'utiliser à d'autres fins¹²⁵. Les exceptions sont rares. Citons, à Mons, le contrôle, à certaines époques, des comptes de la confrérie Saint-Joseph à Sainte-Élisabeth par les administrateurs de la paroisse¹²⁶.

Mais dans d'autres cas, l'autonomie constituait une simple façade. Au XVI^e siècle, les droits d'entrée de la confrérie de Sars-la-Bruyère étaient portés en recette dans les comptes de l'église¹²⁷. La confrérie des Trépassés de Chièvres voyait le boni de ses comptes versé à l'église *par un chapitre exprès qu'on nommera la bourse des trespassez*¹²⁸. À Neufvilles, un compte paroissial de 1634 indique : *quand au boni des maitres des confrairies, il n'en y at eu ceste année*¹²⁹. Par ailleurs, nous avons signalé déjà le versement de l'excédent des recettes de la confrérie du Saint-Sacrement d'Ath en l'église Saint-Julien¹³⁰. Quant aux confrères de la Tombe à Kain, le concordat qui leur fut imposé en 1505 par le chapitre de Cambrai et le Magistrat de Tournai leur laissa trois sixièmes des aumônes récoltées (une fois acquittée la taxe de 20 sous due à la ville de Tournai), le reste étant partagé entre le chapitre de Cambrai, patron de la paroisse, et le curé¹³¹. À Tournai même, les confréries de la Sainte-Croix et de Saint-Nicolas de la paroisse Saint-Brice versaient à l'église la moitié des aumônes qu'elles récoltaient le jour de leur fête patronale¹³². Le règlement pour l'administration des biens de l'église de Hal de 1465 prévoyait que tous les dons effectués à l'église - au sens large - reviendraient à cette dernière, moyennant quoi elle assumerait les dépenses liées à la

¹²³ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 5. Résolution des notables, 28.5.1747.

¹²⁴ *Vu par le curé en cette qualité directeur de la confrérie de la Ste Trinité* (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 764. Compte, 1771-1784); *Le pasteur sera toujours le directeur et premier administrateur de la confrerie. Il presidera dans les deliberations, les comptes se rendront par devant luy* (A.É.M., A.P., Roisin, 59. Statuts de la confrérie Saint-Éloi de Meaurein, 1727); *Ils tiendront note exacte dans leur registre et en rendront compte tous les ans par devant le directeur* (A.É.M., A.P., Fontaine-l'Évêque, 358. Statuts de la confrérie des Saints-Anges-Gardiens, 1738). Cf aussi *supra*.

¹²⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312/9. Déclaration de différents fondateurs, s.d. (début XVII^e s.).

¹²⁶ Comptes de 1632 à 1657. Après quoi les administrateurs paroissiaux n'apparaissent plus jusqu'en 1748. Ils sont à nouveau présents par la suite. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 330-360.

¹²⁷ A. GOSSERIES, *Monographie de la commune de Sars-la-Bruyère*, dans *A.C.A.M.*, t. XLV, 1920, p. 170. Le titre de la confrérie n'est pas connu. Il s'agit sans doute de la confrérie Notre-Dame, honorée à Sars près d'une fontaine.

¹²⁸ L.-A.-J. PETIT, *Histoire... Chièvres...*, p. 126. Statuts, 1651.

¹²⁹ A.M.C., A.P., Neufvilles*. Compte, 1634.

¹³⁰ A.V.A., G I. Registre du Conseil de Ville, f^{os} 143v.-146v. Édition : [E. FOURDIN], *Accord...*, p. 361-362.

¹³¹ Ce texte est édité dans E. ROLAND, *Notre-Dame de la Tombe...*, p. 11.

¹³² E.-J. SOIL DE MORIAMÉ, *L'église Saint-Brice...*, p. 208. Compte, 1520-1521.

procession et les largesses consenties aux confréries étrangères y participant¹³³.

Il faut, à l'inverse, souligner également de nombreux exemples de générosité volontaire et gratuite envers la paroisse. À Antoing par exemple, la confrérie du Saint-Sacrement permit régulièrement à l'église au cours du XVIII^e siècle d'acquérir des ornements ou d'effectuer des travaux¹³⁴. Et cela n'est rien en comparaison des milliers de livres offertes par la confrérie de la Trinité de Saint-Nicolas-en-Havré au moment de la reconstruction de l'église, moyennant certes le bénéfice de certaines collectes¹³⁵. Les confréries de Sainte-Élisabeth furent toutes sollicitées en 1756 par le curé afin d'octroyer une aide pour la rénovation de l'église¹³⁶. À Braine-le-Comte, c'est la confrérie de Notre-Dame de Pitié qui effectua des dons pour la restauration du temple paroissial en 1512 et 1524¹³⁷.

Installées dans l'église, les confréries pouvaient également tirer profit de leur situation. Outre les aumônes obtenues durant leurs offices ou dans le tronc de leur chapelle, elles disposaient pour la plupart de la faculté d'effectuer un pourchat dans l'église à certaines occasions, clairement délimitées. Parfois même, une quête était autorisée dans le ressort de la paroisse¹³⁸.

1.4. Confréries et paroisses voisines

La bienveillance, somme toute assez générale, du clergé et plus largement de l'administration paroissiale envers les confréries se manifestait-elle également à l'égard des confréries de paroisses voisines ? Les fidèles, nous le verrons, n'hésitaient pas à s'enrôler dans des associations étrangères à leur paroisse¹³⁹. Beaucoup de pasteurs n'y voyaient rien de blâmable, dans la mesure où il s'agissait d'une dévotion absente dans leur propre paroisse ou à tout le moins non institutionnalisée. D'où l'annonce au prône des cérémonies qui se déroulaient dans une autre paroisse¹⁴⁰.

Des rivalités pouvaient cependant surgir, en ville principalement, lorsqu'une concurrence se faisait jour. Les chanoinesses de Sainte-Waudru tentèrent au début du XVII^e siècle d'empêcher la fondation d'une confrérie du Rosaire dans l'église Sainte-Élisabeth. Les

¹³³ L. EVERAERT, *Règlement pour l'administration des biens de l'église de Hal du 30 mars 1465 n.s.*, dans A.C.A.E., t. II, 1883, p. 122-124.

¹³⁴ Achat d'un tableau (1724), réparation d'un calice (1757), robe liturgique (1758), chaire de vérité (1783),... En 1759, les confrères regrettèrent néanmoins l'achat d'un *graduel et autres petites menutées qui devoient être et seront à l'avenir payées par la communauté*. Antoing, Doyenné, A.P., Antoing, C 74. Comptes de la confrérie, 1720-XIX^e s.

¹³⁵ Ces dons furent réalisés avec l'accord du général des Trinitaires. A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 28. Résolution des administrateurs paroissiaux, 21.12.1701. À titre d'exemple, elle offrit 1.000 livres le 10.3.1683 pour l'érection de la nouvelle église, 2.500 livres le 6.8.1717 pour le maître autel, etc. Elle octroya également plusieurs prêts (n° 772. 1693-1708 et 812. 1694).

¹³⁶ La confrérie Saint-Christophe déboursa 50 livres. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 266. Résolutions, 25.7.1756 et 9.8.1756.

¹³⁷ C. DUJARDIN, J.-B.-J. CROQUET et P. BOURDEAU, *La paroisse...*, p. 252.

¹³⁸ Cfr *supra*.

¹³⁹ Cfr *infra*.

¹⁴⁰ Le curé de Neufvilles annonça pour le 15.9.1682 : *La confrairie du St Scapulaire a Masnuy St Pierre* (A.M.C., A.P., Neufvilles*. Semainier). J. GORLIA indique que les offices de la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Braffe étaient annoncés dans plusieurs paroisses voisines. *Histoire de Braffe*, Mons, 1949, p. 162. Autres exemples à Aulnois et Blaugies, où on annonçait respectivement les fêtes de la confrérie de Blaregnies (A.É.M., A.P., Aulnois, 4. Semainier, 2.11.1771) et d'Asquillies (A.É.M., A.P., Bougnies, 1. Semainier, 1775).

Demoiselles prétendaient avoir à donner leur accord pour toute fondation d'une confrérie à Mons¹⁴¹. En fait, il est vraisemblable que dès ce moment elles redoutaient une concurrence pour leur traditionnelle procession du premier dimanche d'octobre, en lien avec la fête du 7 - le Rosaire -, que ne manqueraient pas de commémorer les confrères. En 1611, le curé de Sainte-Élisabeth se plaignit d'ailleurs de ne pas pouvoir l'organiser, les chanoinesses prétendant à un droit de *primat* et ne voulant ce jour-là aucune procession hors de leur église. La Cour de Mons eut à connaître l'affaire¹⁴². Quatre ans plus tard, ce sont les confrères de Saint-Adrien et de Saint-Antoine de Saint-Nicolas-en-Havré qui durent solliciter du chapitre l'autorisation de ramener processionnellement dans leur chapelle leurs reliques, déposées en la collégiale Sainte-Waudru¹⁴³. Quant à François Vander Burch, il pria les curés de toutes les paroisses montoises de ne pas s'opposer à la procession de la future confrérie Saint-Joseph nouvellement érigée à Sainte-Élisabeth le jour de sa fête patronale¹⁴⁴. La confrérie de la Passion de la paroisse Saint-Martin à Ath sollicita de l'archevêché l'autorisation de transférer sa procession des remparts dans la ville et de passer par les rues de Saint-Julien. Cela lui fut accordé par Cambrai après avis du curé de Saint-Julien¹⁴⁵.

2. RELATIONS ENTRE CONFRÉRIES

L'interdiction décrétée par la constitution *Quaecumque* de Clément VIII d'ériger dans une même localité deux confréries sous le même titre valait pour les seules confréries d'ordres ou agrégées¹⁴⁶. Pour le reste, rien n'empêchait l'érection de plusieurs associations dédiées au même patron au sein des différentes paroisses d'une ville, au risque cependant de voir alors surgir quelques rivalités.

Lorsqu'à l'occasion du centenaire de l'extinction de la dernière épidémie de peste à Mons, les habitants du quartier d'Havré voulurent établir une confrérie en la chapelle Saint-Roch, les confrères de Saint-Roch installés à Sainte-Waudru virent rouge. Ils saisirent d'emblée le Conseil souverain de Hainaut afin de faire interdire le projet. Les défenseurs réfutèrent la requête en arguant du caractère différent des activités des deux associations. La première, avancèrent-ils, *est un corp de stil qui n'a autre chose a faire qu'a reciter quelque pater et ave, sans utilité pour le publique, au lieu que celle là s'engage au temp de peste a secourir les affligés tant pour le spirituel que le temporel*. C'était sans doute précisément la crainte des confrères de Sainte-Waudru¹⁴⁷. De façon plus générale, les intimés contestèrent

¹⁴¹ D'où la rédaction d'un document dressant la liste de toutes les confréries érigées à Mons, à l'exception de la paroisse Sainte-Waudru, sans l'accord des chanoinesses, afin de contrer leur argumentation. Cette pièce, aujourd'hui détruite, est datée de 1615 par Ch. ROUSSELLE, *Les confréries de Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. XI, 1873, p. 457-459. Cette date nous semble trop tardive. La confrérie du Rosaire, absente de la liste, fut en effet érigée en août 1609. A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. Déjà au milieu du XVe s. une série de procès avaient été engagés par le chapitre de Sainte-Waudru pour défendre ce droit. Cf *supra*.

¹⁴² A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. Mémoire du 8.3.1611.

¹⁴³ L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre...*, t. IV, p. 383.

¹⁴⁴ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 317. Statuts de 1629.

¹⁴⁵ A.V.A., S.-M., 890. Acte de 1738 et A.D.N., 3 G 2.855. Visite du district de Chièvres, 1727.

¹⁴⁶ *Bullarium Romanum...*, t. XI, p. 138-143 (§3). Sur cette question, voir F. BERINGER, *Les indulgences...*, t. II, p. 22-25; J. CREUSEN, *Association...*, c. 1.278-1.279 et A. AMANIEU, *Archiconfrérie...*, c. 936-937.

¹⁴⁷ Selon le titre d'un livret publié en 1668, la protection contre la peste figurait bien parmi les objectifs de la confrérie de Sainte-Waudru. *Règles et ordonnances de la confrérie de S. Roch, érigée en l'église collégiale de S. Waudru en la ville de Mons, enrichie de plusieurs indulgences, avec quelques oraisons à N. Dame et à S. Roch contre la peste*, Mons,

l'argument de ces derniers qui estimaient *plus convenable que chaque particulier aille à sa paroisse que de vaquer à des confréries : selon ce faut principe, il faudrait abolir toutes les confréries et commencer par celle de Sainte Waudru puis que* (sic) *tous les viesiers*¹⁴⁸ *qui la composent sont de la paroisse de Saint-Germain*¹⁴⁹. Finalement, le connétable de Sainte-Waudru signifia le désistement de son association, suite sans doute à la modification apportée au titre de la nouvelle confrérie, rebaptisée Saint-Charles-Borromée et Saint-Hyacinthe, deux autres saints anti-pestueux¹⁵⁰.

Le Père Maillard éprouva visiblement, au moment de rédiger son histoire de *Nostre-Dame de Hale* en 1651, quelques craintes face à l'ordre qu'il devait adopter dans sa présentation des douze anciennes confréries invitées à la procession du premier dimanche d'octobre : *Je ne fais pas icy profession d'estre juge pour decider les differens qu'elles peuvent avoir touchant les preeminences, mais d'historien pour rapporter ce que je sçay*. Et de renchérir : *Je prie qu'on ne tire aucun avantage de l'ordre que je suivray (...). Afin que personne ne s'offence, je suivray l'ordre du tres docte & tres prudent Lipse...* Dans la présentation de chacune des confréries, le distingué jésuite ne manqua d'ailleurs jamais de signaler les prétentions de chacune d'elles. Ainsi par exemple, la confrérie de Lembeek, la plus proche de Hal, se serait fait détrôner pour la première place à la procession par les grandes villes¹⁵¹.

Lors des processions toutefois, se posaient certaines questions de préséance. Ainsi possède-t-on pour la ville d'Ath l'*ordre des processions que tiennent les corps de stil et confrairies*¹⁵². Un document semblable décrivant la procession montoise de la Trinité précise explicitement : *Toutes lesdites fiertes et reliques allant selon l'ordre ancien, avec leurs confréries et corps de stile*¹⁵³. Un livret publié par la confrérie Sainte-Anne en 1754 précisait que si la destruction des archives empêchait de connaître les origines de l'association, sa grande ancienneté se prouvait néanmoins *par le rang que l'image de cette grande sainte & ses confrères tiennent dans les processions publiques & solennelles de cette ville*¹⁵⁴. De fait, les confrères du Saint-Sacrement de Sainte-Waudru qui requièrent des autorités montoises de

S. de la Roche, 1668, 72 p. (perdu).

¹⁴⁸ Vendeurs de vieux habits. F. GODEFROY, *Dictionnaire...*, t. VIII, p. 232-233.

¹⁴⁹ A.É.M., A.P., S.-N.-H., 739. Mémoire, s.d. [1718].

¹⁵⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 704. Résolution de la confrérie, 29.5.1718. Voir F. HACHEZ, *La peste...*, p. 16-19.

¹⁵¹ Détail pittoresque, l'auteur s'interroge sur le pourquoi de la dernière place de la confrérie de Namur, avouant son ignorance. C. MAILLARD, *Histoire de Nostre-Dame de Hale, divisée en trois parties. La première de la ville, de l'image & de l'église. La seconde des merveilles & miracles. La troisième des honneurs deferez à Nostre-Dame de Hale*, Bruxelles, H.-A. Velpius, 1651, p. 277-309.

¹⁵² Fin XVII^e s. A.V.A., I, 1. Cartulaire des métiers, s.p. Ce document soulève néanmoins une difficulté dans la mesure où parmi toutes les confréries pieuses, seules y figurent celles de Notre-Dame de Lorette et de Saint-Jacques. R. MEURANT, *L'ordonnance de la procession d'Ath au XVIII^e siècle. Un document inédit*, dans *La ducasse d'Ath. Études et documents*, Ath, 1981, p. 51-54 (A.C.A.A., XLVIII), l'avait déjà constaté, tout en soulignant que d'autres éléments, dont la présence ne souffre aucun doute, étaient également omis. On peut d'autant moins douter de la présence des confréries dans le cortège que de nombreuses allusions figurent à ce sujet dans leurs archives : confrérie du Saint-Sacrement des ecclésiastiques (A.V.A., S.-J., I.309. Statuts, 1677); confrérie Saint-Antoine (B.S.É.T., codex 250. Compte, 1743-1744); confrérie Saint-Julien (A.V.A., S.-J., 139. Compte, 1591). [E. FOURDIN], *La procession...*, p. 19, place quant à lui l'ensemble des confréries religieuses à la fin du cortège, mais sans citer aucune source, d'où les réserves de R. MEURANT, *Le cortège d'Ath du XV^e au XIX^e siècle*, dans *La ducasse d'Ath...*, p. 26.

¹⁵³ Ordre de la procession au XVIII^e s. Publié par L. DEVILLERS, *La procession de Mons*, dans *A.C.A.M.*, t. I, 1857, p. 130-131.

¹⁵⁴ *Abrégé de la vie de la très illustre sainte Anne...* (1754), p. 52.

pouvoir suivre immédiatement les échevins et les membres du Conseil de Ville lors de la procession de la Fête-Dieu se virent déboutés afin de ne pas donner *interruption à l'ordre acoustumé*¹⁵⁵. Toute atteinte aux usages ne manquait pas il est vrai de soulever d'âpres conflits. En 1654, le Magistrat d'Enghien avait fixé officiellement le rang des confréries lors des processions. Une tentative de modification ourdie par les confrères de Saint-Éloi au désavantage de la confrérie Saints-Pierre et Paul occasionna un procès trois ans plus tard¹⁵⁶.

Mais la plupart du temps les confréries entretenaient entre elles des relations sans nuage¹⁵⁷. Les associations des Trépassés et de Notre-Dame de Hal, qui partageaient une chapelle de Sainte-Élisabeth à Mons, décidèrent en 1713 d'acheter en commun une table d'autel et de ne rien décider à l'avenir à son sujet sans l'accord des deux parties, nonobstant la contribution moins importante de Notre-Dame de Hal¹⁵⁸. À Saint-Ghislain, les confréries du Saint-Sacrement et du Mont-Carmel s'entendirent pour faire agir en commun leur receveur au sujet d'une rente¹⁵⁹. La confrérie du Mont-Carmel d'Ostiches octroya un prêt de 10 livres à la confrérie Saint-Pierre *pour payer le pavé de la chapelle*¹⁶⁰. À Lobbes, trois confréries s'unirent afin de demander à Rome le renouvellement de leurs indulgences, économies obligent¹⁶¹. On peut souligner également les processions commémorant le jubilé de certains groupements, auxquelles participaient de nombreuses autres confréries de la localité qui n'hésitaient pas pour ce faire à engager des dépenses importantes¹⁶².

Quelques-unes allèrent plus loin en s'associant pour certains exercices pieux. Les confréries de Saint-Agapit et de Saint-Hilaire, respectivement de la paroisse Saint-Nicolas-en-Havré et de Saint-Germain à Mons, décidèrent d'assister aux offices l'une de l'autre et d'agir lors du décès d'un confrère de l'association-soeur de la même manière que pour un des leurs. Le tout *pour vue d'entretenir paix, union et amitié avec eux*¹⁶³. À noter également quelques fusions pures et simples d'associations¹⁶⁴ : celles de Sainte-Anne et de la Trinité à Ath¹⁶⁵, du Saint-Sacrement de Sainte-Waudru et de Saint-Germain à Mons¹⁶⁶ ou encore du Saint-

¹⁵⁵ A.É.M., A.V.M., 1.300. Résolution du Conseil de ville, 6.5.1537.

¹⁵⁶ Deux pièces de procédure relatives à cette affaire ont été publiées par A. PASTURE, *La confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs et de Saints Pierre et Paul dite des romanistes, à Enghien*, dans *A.C.A.E.*, t. VII, 1913, p. 260-267. Plusieurs réformes dans l'ordre des processions de Reims furent également nécessaires aux XVII^e et XVIII^e s. S. SIMIZ, *Confréries...*, p. 193-194.

¹⁵⁷ Contrairement à la situation dans certaines régions telles que le Pays de Waas (J. SCHOENAERTS, *Kerk en gelovigen...*, p. 111) et le diocèse de Boulogne (A. PLAYOUST-CHAUSSE, *La vie religieuse...*, p. 260).

¹⁵⁸ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 442. Contrat du 12.3.1713.

¹⁵⁹ A.É.M., A.P., Saint-Ghislain, 17. Assemblée des deux confréries, 1743.

¹⁶⁰ A.É.M., A.P., Ostiches, 71. Compte de la confrérie du Mont-Carmel, 1739.

¹⁶¹ Il s'agit des confréries des Trépassés, de Saint-Ursmer et de Sainte-Barbe. A.É.M., A.P., Lobbes, 66. Note du XVIII^e s.

¹⁶² Cfr *infra*.

¹⁶³ *Le martyre de saint Agapit*, Mons, Veuve Bottin, s.d., p. 6-7 (A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 612); A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 299. Résolution de la confrérie Saint-Hilaire, 20.10.1787.

¹⁶⁴ Sans être très fréquente, cette pratique a laissé des exemples en d'autres endroits. Ainsi à Liège où les confréries de Notre-Dame et du Saint-Sacrement de Saint-Martin-en-Île, attestées respectivement en 1457 et 1461, fusionnèrent en 1473. D.-H. DIETRICH, *Brotherhood...*, p. 97 et *Id.*, *Une confrérie...*, p. 9.

¹⁶⁵ A.V.A., S.-J., 1.351. Compte, 1756-1757, qui porte : *Aux confreres de la Rédemption des captifs jointe à la confrérie de Sainte-Anne en la paroisse de Saint-Julien*.

¹⁶⁶ L'union eut lieu le 23.3.1738. A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 341. Notice, début XIX^e s.

Sacrement et de l'Enfant Jésus à Tournai¹⁶⁷. Ces bonnes relations n'empêchaient pas bien entendu un groupement d'affirmer son identité. Certains confréries prévoyaient de faire arborer par leurs membres un signe distinctif lors des manifestations publiques, notamment un bâton ou un costume particulier¹⁶⁸.

3. CONFRÉRIES ET CLERGÉ RÉGULIER

3.1. Les confréries chez les réguliers

Comme le souligne pertinemment P. Trio, les confréries établies dans des établissements réguliers restent souvent mal connues¹⁶⁹. Il faut en cette matière distinguer deux types d'associations : celles qui, intimement liées à un ordre (Rosaire/Dominicains, Agonie/Jésuites) peuvent être considérées comme prises en charge et organisées par l'établissement régulier qui les abrite; d'autre part, les simples confréries qui trouvèrent refuge, presque par hasard, dans une maison régulière¹⁷⁰.

Ces dernières se trouvent en principe indépendantes de leur hôte. Le cas de la confrérie Saint-Jean-Décollé établie en 1699 dans l'église de l'abbaye du Val des Écoliers est exemplaire. Lorsqu'en 1706 elle voulut quitter l'établissement en emportant ses ornements pour s'installer dans la chapelle de l'hôpital Saint-Jacques, elle se heurta à la résistance des chanoines¹⁷¹ qui invoquèrent de nombreux arguments, bien que n'entretenant au quotidien aucune relation avec elle : il s'agissait d'une décision prise en secret par quelques confrères, tandis que beaucoup d'autres y étaient défavorables; les *bulles* concernaient l'autel de l'abbaye et l'autorisation du Saint-Siège ou de l'archevêque s'imposait pour opérer ce transfert; les ornements attachés à la chapelle Saint-Jean, du Val, ne pouvaient être installés à Saint-Jacques sans contrevenir aux vœux des donateurs; les confrères n'avaient pas à se plaindre de leurs conditions d'hébergement puisqu'ils ne payaient que 15 livres par an alors que les religieux souffraient quant à eux du tumulte provoqué par leurs réunions¹⁷². Ce dernier argument permit d'ailleurs au doyen de chrétienté de déclarer subtilement que l'abbé devrait dès lors se réjouir de leur départ...¹⁷³ Portée devant le Conseil souverain, l'affaire fut finalement tranchée en faveur de la confrérie¹⁷⁴.

¹⁶⁷ A.É.T., A.P., Tournai, S.-J.-B., 65. Registre des membres de la confrérie du Saint-Sacrement, 1729.

¹⁶⁸ Cfr *infra*. Certaines confréries marquaient leurs objets d'un symbole afin d'en indiquer l'appartenance. L. SEBREGONDI, *Religious furnishings and devotional objects in Renaissance Florentine confraternities*, dans *Crossing...*, p. 146. En installant son propre mobilier dans sa chapelle, la confrérie marquait d'ailleurs déjà sa spécificité par rapport à la paroisse au sens large. C. VINCENT, *Des charités...*, p. 270-278.

¹⁶⁹ P. TRIO, *Volksreligie...*, p. 319 et ID., *Broederschappen bij bedelorden in de Nederlanden gedurende de late middeleeuwen. Enkele bedenkingen bij de bronnen en de mogelijkheden van het onderzoek*, dans *Godsdienst, mentaliteit...*, p. 61, qui déplore le manque de sources disponibles à ce sujet.

¹⁷⁰ Sur cette distinction, cfr *supra*.

¹⁷¹ A.É.M., S.-J.-D., 12. 22.2.1706. Voir à ce sujet F. HACHEZ, *Les fondations...*, t. II, p. 383.

¹⁷² A.É.M., S.-J.-D., 12. Mars 1706 ?

¹⁷³ A.É.M., S.-J.-D., 12. 28.5.1706.

¹⁷⁴ A.É.M., S.-J.-D., 12. 27.8.1707.

Se pose également la question d'activités concurrentes par rapport à la paroisse¹⁷⁵. Le curé de Saint-Germain à Mons entra en conflit en 1638 avec les Mendiants au sujet du devoir des fidèles d'entendre la messe aux jours de fête dans leur église paroissiale. Il prétendit expliciter ses arguments dans un ouvrage intitulé *De antiquitate confraternitatis venerabilis Sacramenti*, finalement interdit de publication par la nonciature. Au vu du titre, on peut supposer l'utilisation des confréries en tant qu'argument dans le débat¹⁷⁶. La discrétion des archives en cette matière nous pousse cependant à minimiser les difficultés qui purent se présenter.

3.2. Les réguliers chez les confrères

Les confréries érigées dans une église paroissiale ou une chapelle isolée pouvaient entretenir des contacts avec des ordres religieux ou à tout le moins certains religieux. D'aucunes sollicitaient leur intervention pour la prédication ou la confession à diverses occasions. Cela est vrai en milieu urbain. Ainsi par exemple les capucins athois, régulièrement mentionnés dans les comptes des confréries du Saint-Sacrement¹⁷⁷ ou de la Passion¹⁷⁸, et les dominicains de Braine-le-Comte, qui célébraient notamment une messe basse par semaine pour la confrérie Saint-Roch¹⁷⁹. De modestes associations rurales avaient également adopté cet usage : les capucins d'Enghien fournirent en 1766 un confesseur à la confrérie Saint-Fiacre de Wisbecq¹⁸⁰; des *Révérends pères* étaient dédommagés au XVIII^e siècle par la confrérie du Saint-Nom de Jésus de Braffe pour être *venu rendre service*¹⁸¹; en 1757, la venue d'un religieux fut annoncée aux confrères de Saint-Joseph d'Asquillies pour leur fête¹⁸².

Mais on pense également aux confréries d'ordres. Hormis le moment particulier de leur érection¹⁸³, elles recouraient assez peu par la suite à leurs «maîtres spirituels». On ne trouve pratiquement aucune trace dans leurs archives de contact avec des membres de l'ordre fondateur. Plus même, nombre d'entre elles sollicitaient les services d'autres religieux : les Récollets à Celles pour la confrérie du Rosaire en 1779¹⁸⁴, des Carmes, des Capucins et des Récollets à Mons pour la confrérie du Saint-Nom de Jésus¹⁸⁵ ou encore des Récollets, à Mons

¹⁷⁵ On pense à l'exemple des Franciscains de Tournai qui en 1585 sollicitèrent du chapitre cathédral l'autorisation d'inhumer dans leur monastère les confrères de Saint-Roch décédés de la peste. La réponse du chapitre ne nous est malheureusement pas connue. Ph. DESMETTE, *Les confréries... Tournai...*, p. 95.

¹⁷⁶ Lettre de Pauli-Stravius au cardinal Secrétaire d'État, 21.8.1638. W. BRULEZ, *Correspondance...*, p. 311.

¹⁷⁷ A.V.A., C.S.-J., 57. 1774-1776. On leur octroya 36 livres pour la prédication.

¹⁷⁸ A.V.A., S.-M., 885. Compte, 1750-1751. On leur octroya 27 livres pour leur prédication et leur participation à une procession.

¹⁷⁹ A.É.M., A.L., P 452. Compte, 1676-1678. Ils reçurent pour ces deux exercices 44 livres.

¹⁸⁰ Enghien, A.C.A., Capucins, 6.

¹⁸¹ J. GORLIA, *Histoire de Braffe*, p. 162. Quant au curé d'Évregnies, diocèse de Tournai, il déclara au prône au moment d'annoncer la fête de la confrérie des Saints-Anges-Gardiens : *Je ferai mes efforts, mais je n'oserais vous promettre un religieux*. A.É.T., A.P., Évregnies, 2. Semainier, mai 1787.

¹⁸² A.É.M., A.P., Asquillies, 1. Semainier.

¹⁸³ Cfr *supra*.

¹⁸⁴ A.É.T., A.P., Celles, 237. Compte de la confrérie du Rosaire, 1779-1780.

¹⁸⁵ A.É.M., A.P., Mons, S.-W., 310. Compte, 1741-1745; 1779-1785.

toujours, pour la confrérie de la Trinité¹⁸⁶. Un rapport du Conseil souverain de Hainaut de 1771 laisse entendre qu'il n'existait pas de liens entre les deux couvents trinitaires du diocèse de Cambrai, Lens et Audregnières, et les confréries de la Trinité¹⁸⁷. Et c'est d'ailleurs ce que confirme quelques années plus tard le curé de Hal. Les recettes de la confrérie n'y étaient prélevées qu'occasionnellement par des religieux... d'Orval ou d'autres, parfois étrangers aux Pays-Bas. La dernière collecte avait été réalisée par le doyen de chrétienté deux ans plus tôt¹⁸⁸.

À Buvrinnes toutefois, le nouveau registre de la confrérie du Rosaire, commencé en 1680 suite à la destruction du précédent, fut paraphé par un Père dominicain¹⁸⁹. Pour le reste, il n'y a guère que les confrères du Rosaire de Mons qui s'adressèrent à leurs fondateurs *comme enfants adoptifs de l'ordre* afin de leur demander d'intervenir dans le conflit qui les opposait aux chanoinesses de Sainte-Waudru. Le pasteur en profita - et c'est là un propos des plus révélateurs - pour s'informer de son droit éventuel à absoudre les confrères à la place des religieux - Mons étant dépourvue alors de Dominicains -, comme cela se pratiquait chez les Trinitaires¹⁹⁰. De là à conclure à une présence peu marquée des religieux après la fondation des confréries...

Cette distance semble encore s'être accrue au XVIII^e siècle dans la mesure où des associations de ce genre seront de plus en plus nombreuses à réclamer des brefs d'indulgences au Saint-Siège, alors qu'elles bénéficiaient depuis leur érection des indulgences liées à ce type de confréries. De plus en plus souvent, l'ordinaire, et non plus l'ordre concerné, procédera même à l'érection de ces associations¹⁹¹.



Manifestement les relations entre confréries et clergé paroissial suscitèrent peu de difficultés. Et les quelques exemples de conflits signalés ne constituent sans doute pas la règle. La situation put se compliquer, en ville particulièrement, avec des confréries installées dans des chapelles isolées. Question de concurrence pour la paroisse. À l'inverse, les témoignages de bonne entente abondent, discrètement parfois, qui vont de la remise d'une dette à une importante donation par un curé. Les confréries participaient également au financement de la paroisse, soit par des dons, soit en assurant les dépenses nécessaires à l'entretien de leurs chapelles. Logique finalement pour des associations qui souvent assuraient la gestion du temporel lié à celles-ci, même constitué antérieurement à leur existence.

Souvent nombreuses, en milieu urbain notamment, les confréries furent amenées à établir entre elles certaines collaborations. Ainsi lorsqu'elles avaient leur siège dans une même chapelle. Mais d'autres exemples sont connus également. Tout au plus peut-on signaler *a contrario* l'une ou l'autre rivalité de préséance en matière de processions par exemple.

Reste la question des ordres religieux. Des confréries établies en leurs maisons, nous connaissons peu de chose. Il ne semble pas toutefois que des difficultés nombreuses aient

¹⁸⁶ A.É.M., A.P., Mons, S.-N.-H., 764. Compte, 1767-1783.

¹⁸⁷ A.G.R., C.P.A., Cartons, 837/A.

¹⁸⁸ A.G.R., C.R., 42. 16.9.1783.

¹⁸⁹ A. DE LOOZ-CORSWAREM, *Buvinnes, passé et présent*, Mont-sur-Marchienne, 1973, p. 208.

¹⁹⁰ A.É.M., A.P., Mons, S.-É., 312. 8.3.1611.

¹⁹¹ Pour tout ceci, Cfr *supra*.

surgi avec le clergé paroissial. Certains groupements n'entretenaient par ailleurs aucun lien privilégié avec les religieux, qui les abritaient, sans plus. D'où la possibilité pour eux de s'installer en un autre endroit, quitte à susciter quelques protestations. Les réguliers côtoiaient fréquemment les confréries paroissiales, en venant prêcher ou confesser lors de certaines fêtes. Paradoxalement, les confréries liées à un ordre précis n'entretenaient pas nécessairement, une fois leur érection obtenue, des relations privilégiées avec celui-ci.